

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

❧ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❧

DIRECTION GÉNÉRALE

2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 – De renouveler l'adhésion à la Société d'Etudes des Sept Vallées et d'accepter le règlement de la cotisation de 29 € pour l'année 2022 ;

2 - De renouveler l'adhésion à la Société Académique des Hautes-Pyrénées et d'accepter le règlement de la cotisation de 27 € pour l'année 2022 ;

3 - De renouveler l'adhésion à l'Association des Archivistes Français et d'accepter le règlement de la cotisation de 105 € pour l'année 2022 ;

4 - De renouveler l'adhésion à la Société Ramond et d'accepter le règlement de la cotisation de 25 € pour l'année 2022 ;

5 - De renouveler l'adhésion à l'Association pour la Mémoire de l'Emigration et d'accepter le règlement de la cotisation de 20 € pour l'année 2022 ;

6 – De contracter auprès de la Banque Populaire Occitanie un emprunt d'un montant de 3 000 000,00 € dont les principales caractéristiques sont :

- Score Gissler : A1
- Durée du contrat de prêt : 15 ans à compter de la consolidation
- Taux d'intérêt : taux fixe 1,32 %
- Périodicité des échéances : annuelle
- Frais de dossier : 0,07 % du montant soit 2 100 €

7 - D'accepter le règlement de la somme de 1 209,59 € à Monsieur Didier Saurel, expert désigné par ordonnance du tribunal administratif de Pau en vue de procéder à l'expertise de l'immeuble sis 8-10 rue des Cultivateurs Résidence Lerda dans le cadre de la procédure de mise en sécurité prévue par l'article 511-12 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

8 – De signer avec le SDIS des Hautes-Pyrénées une convention de prestation par laquelle la commune de Tarbes entretient les espaces verts du centre d'incendie et de secours pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2022 ;

9 - De mettre à la disposition du club « La boule bazétoise » le boulodrome municipal le 9 juillet 2022 pour l'organisation d'un concours de pétanque et de fixer les conditions de cette mise à disposition consentie moyennant un forfait journalier de 50 € ;

10 - De mettre à la disposition de l'association sportive Minh Long Tarbes un local situé au Dojo Christian Lion 76 avenue d'Azereix, à titre gratuit, pour une durée renouvelable de trois ans ;

11 - De mettre à la disposition du Tennis UAT des locaux situés au Parc Berrens rue Jean Larcher, à titre gratuit, pour une durée de 9 ans ;

12 - De mettre à la disposition du club « La boule bazétoise » le boulodrome municipal le 12 mars 2022 pour l'organisation d'un concours de pétanque et de fixer les conditions de cette mise à disposition consentie moyennant un forfait journalier de 50 € ;

13 - De mettre à la disposition de l'association Tarbes Pyrénées Handball une salle omnisports située quartier de Bastillac du 20 septembre 2021 au 4 juin 2022, à titre gratuit ;

14 - De mettre à la disposition de l'association Accompagnement Recherche Education Solidarité (A.A.R.E.S.) les locaux situés 7 Boulevard Garigliano, à titre gratuit, du 1^{er} novembre 2021 au 30 octobre 2022 ;

15 - De mettre à la disposition de l'association « FNACA » les locaux situés à la Maison de Quartier du Martinet 9 rue Marie Saint Frai, à titre gratuit, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

16 - De mettre à la disposition de la Société Protectrice des Animaux de la Bigorre et des Hautes-Pyrénées, à titre gratuit, une parcelle cadastrée CM n° 14 d'une surface de 3695 m² ;

17 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
31/01/2021	Dégât des eaux Théâtre des Nouveautés	SMACL	6 456,45 €
05/08/2021	Dégât au domaine public	SMACL	1 581,60 €
09/09/2021	Choc de véhicule – Créance préjudice corporel	SMACL	5965,17 €
23/04/2022	Dégât au domaine public – Avenue d'Azereix	MACIF	938,40 €
TOTAL			14 941,62 €

18 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	11		5	5	15	08/11/2022
La Sède	7		5	3	15	20/10/2022
Nord	37		1	4	15	06/09/2022
Nord	46		2	13	15	12/09/2022
Nord		O Face Est		16	15	12/09/2022
Nord	51		4	11	15	12/09/2022
Nord	A8		3	10	15	13/09/2022
Nord	A6		5	6	15	15/09/2022
Nord	18		4	10	15	16/09/2022
Nord	10		4	6	15	23/09/2022
Nord	56		3bis	20	15	23/09/2022
Nord	58		6	4	15	27/09/2022
Nord	51		3	17	15	27/09/2022
Nord	51		4	14	15	27/09/2022
Nord	29		1	13	15	05/10/2022
Nord		G Face Ouest		4	15	18/10/2022
Nord	45		1	6	15	18/10/2022
Nord	37		7	5	15	18/10/2022
Nord	38		4	10	15	18/10/2022
Nord	56		4bis	19	15	20/10/2022
Nord	56		3bis	19	15	20/10/2022
Nord	51		4	10	15	21/10/2022
Nord	10		4	8	15	21/10/2022
Nord	45		4	14	15	25/10/2022
Nord	56		4bis	20	15	25/10/2022
Nord		G Face Ouest		5	15	25/10/2022
Nord		B Face Est		11	15	25/10/2022
Nord	28		4	3	15	03/11/2022
Nord		O Face Ouest		11	15	04/11/2022
Nord	45		3	7	15	04/11/2022
Nord	A8		5	3	15	04/11/2022
Nord	A8		4	14	15	04/11/2022
Nord	24		1	16	15	07/11/2022
Nord		O Face Est		14	15	08/11/2022
Nord	56		3bis	18	15	08/11/2022
Nord	22		2	2	15	09/11/2022
Saint Jean	15		11	1	15	25/10/2022
Nord	56		3bis	6	30	04/10/2022
Nord	28		4	16	30	13/10/2022
Nord		O Face Est		7	30	04/11/2022
Nord	24		1	14	30	07/11/2022
Nord	MUS-N		4	1	30	10/11/2022
Saint Jean	6V		5	7	30	10/11/2022
La Sède	37		Est	8	50	18/10/2022
Nord	31		4	13	50	23/09/2022
Nord	10		2	8	50	17/10/2022
Nord	C6		4	10	50	20/10/2022

19 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT						
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Fourniture de tenues et d'équipements professionnels de travail et de protection pour la ville de Tarbes	Lot n° 11 : Vêtements et chaussures de restauration	LIGNE T	Montant maximum annuel de 25 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 08/09/2022 jusqu'au 31/12/2022, reconductible 3 fois 1 an	22/07/2022	08/09/2022
Fourrière animale	Lot unique	SPA TARBES BIGORRE	30 445,00 € HT (pas de TVA)	Le marché débute à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 30 avril 2023	26/08/2022	18/10/2022
Opération Tarbes en décembre - Relance lot n° 1	Lot n° 1 : Location, pose et dépose de chalets démontables	UNIVERS EVENTS	Montant maximum de 100 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 03/11/2022 jusqu'au 05/01/2023	14/10/2022	03/11/2022

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Conception et fourniture d'une œuvre équestre originale pour la ville de Tarbes	Sans objet	DUCLOS METALLERIE	Augmentation du montant du marché de 350,00 € HT	Le délai d'exécution est de 2 mois	Sans objet	21/09/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n° 3 : Charpente bois	FOURCADE CONSTRUCTION BOIS	Augmentation du montant du marché de 5 093,28 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 1 an et 6 mois	26/08/2022	23/09/2022
	Lot n° 1 : VRD - Espaces verts - Mobiliers extérieurs	SBTP	Augmentation du montant du marché de 11 617,20 € HT			18/10/2022
Criblage des déchets issus du balayage mécanisé et des déchets verts	Lot unique	VEOLIA PROPLETE RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE	Transfert du marché conclu avec la société VEOLIA PROPLETE RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE vers la société SEDE ENVIRONNEMENT	1 an à compter du 24/07/2020 renouvelable 1 fois 1 an	Sans objet	18/10/2022
Stockage, traitement et recyclage des déchets	Lot n° 1 : déchets verts	VEOLIA PROPLETE RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE	Transfert du marché conclu avec la société VEOLIA PROPLETE RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE vers la société SEDE ENVIRONNEMENT	1 an à compter du 05/03/2021 renouvelable 3 fois 1 an	Sans objet	18/10/2022
Fourniture de produits de marquage	Lot n° 1 : produit de marquage routier	AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE	Transfert du marché conclu avec la société AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE vers la société AXIMUM INDUSTRIE	1 an à compter du 28/08/2018 renouvelable 3 fois 1 an	Sans objet	17/10/2022
Fourniture et mise en place d'aires de jeux pour l'année 2021	Lot n° 1 : aires de jeux pour les espaces publics	DERICHEBOURG SNG	Transfert du marché conclu avec la société DERICHEBOURG SNG vers la société BAMBOOH SERVICES	Délai d'exécution de 3 mois	Sans objet	24/10/2022
Aménagement de la place au bois	Lot n° 5 : aires de jeux	DERICHEBOURG SNG	Transfert du marché conclu avec la société DERICHEBOURG SNG vers la société BAMBOOH SERVICES	Délai d'exécution de 8 semaines	Sans objet	24/10/2022

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

3 - AUTORISATION OUVERTURES DOMINICALES 2023 POUR LES CONCESSIONS AUTOMOBILES

Les commerces concernés par la présente délibération sont les concessions automobiles qui demandent d'autoriser le travail des salariés les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 dans le cadre des portes ouvertes définies selon le calendrier national des constructeurs, et comme le permet la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Les associations de commerçants de Tarbes, la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les syndicats de salariés et les organisations employeurs ainsi que la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont été consultés.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates indiquées ci-dessus bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

Si le dimanche travaillé précède un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 2 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations d'ouvertures des concessions automobiles pour l'année 2023 aux dates proposées ci-dessus.

4 - TARBES EN DÉCEMBRE 2022 - CRÉATION DE TARIFS

Afin d'animer le Village de Noël, un carrousel va être installé sur la place Jean Jaurès dans le cadre de la manifestation Tarbes en décembre du 3 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023.

Il est nécessaire d'en fixer les tarifs.

	FORMULE	TARIF
1	1 ticket	2,00 €
2	2 tickets + 1 gratuit	4,00 €
3	5 tickets + 2 gratuits	10,00 €

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 2 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter ces tarifs pour le fonctionnement d'un carrousel pendant la manifestation Tarbes en décembre 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes et tous actes utiles.

**COMMISSION ÉDUCATION - JEUNESSE - ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - RESTAURATION COLLECTIVE**

5 – RECONDUCTION DU DISPOSITIF DES PETITS DÉJEUNERS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Ce dispositif mis en place en 2020, participe à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La ville de Tarbes est très attachée à valoriser l'éducation à l'hygiène alimentaire, et suite à deux années d'expérimentation, qui ont donnés des résultats positifs selon l'évaluation locale menée par l'Éducation nationale, celle-ci souhaite poursuivre ce dispositif en concertation et coopération avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

La cuisine centrale de la ville de Tarbes est chargée de fournir les denrées en tenant compte de l'équilibre alimentaire des enfants, la valeur nutritionnelle et gustative.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) s'engage à contribuer sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €. Pour la commune de Tarbes, cette subvention prévisionnelle s'élève à 19 513 €, pour un total de 15 010 petits déjeuners (hors jours fériés).

Pour ce faire, une convention doit être établie entre la ville de Tarbes et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

La présente convention met en place le dispositif des petits déjeuners dans les six écoles ci-dessous et ce, pendant une durée de 31 semaines :

- l'école maternelle Pablo Neruda, trois classes, 61 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner réparti sur 4 jours par semaine (une classe accueillie deux fois par semaine)
- l'école maternelle Louise Michel, trois classes 53. élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner réparti sur 4 jours par semaine (une classe accueillie deux fois par semaine)
- l'école maternelle F. Mistral, cinq classes, 81 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner réparti sur 4 jours par semaine (une classe accueillie deux fois par semaine)
- l'école maternelle la Sendère, trois classes, 87 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner réparti sur 3 jours par semaine
- l'école maternelle Michelet, trois classes, 82 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner réparti sur 3 jours par semaine

- l'école maternelle Henri IV, cinq classes, 100 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner réparti sur 4 jours par semaine

L'ajout de nouvelles écoles dans le dispositif des petits déjeuners pourra également faire l'objet d'un avenant.

Sur avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse – Enseignement supérieur - Restauration collective du 14 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature de ladite convention pour la période 2022-2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

Budget prévisionnel 2022-2023

Etablissement	Niveau scolaire et jour de distribution	Nombre d'élèves	Nombre de jour(s) par semaine	Nombre de semaines	Nombre de petits déjeuners	Prix unitaire du petit déjeuner	Sous total	jours fériés à déduire	Nombre petits déjeuners à déduire (jours fériés)	Coût total	Nombre de distribution
Ecole maternelle Pablo Néruda	GS L	21	1	31	651	1,30 €	846,3	3	63	764,40 €	124
Ecole maternelle Pablo Néruda	MS J	19	1	31	589	1,30 €	765,7	1	19	741,00 €	
Ecole maternelle Pablo Néruda	TPS/PS/MS M et V	21	2	31	1302	1,30 €	1692,6	2	42	1 638,00 €	
Ecole Louise Michel	GS L	13	1	31	403	1,30 €	523,9	3	39	473,20 €	124
Ecole Louise Michel	PS/MS J	19	1	31	589	1,30 €	765,7	1	19	741,00 €	
Ecole Louise Michel	TPS/PS M et V	21	2	31	1302	1,30 €	1692,6	3	63	1 610,70 €	
Ecole F.MISTRAL	GS + GS M	24	1	31	744	1,30 €	967,2	0	0	967,20 €	124
Ecole F.MISTRAL	PS/MS V	20	1	31	620	1,30 €	806	2	40	754,00 €	
Ecole F.MISTRAL	PS/MS J	22	1	31	682	1,30 €	886,6	1	22	858,00 €	
Ecole F.MISTRAL	TPS/PS L	15	1	31	465	1,30 €	604,5	3	45	546,00 €	
Mat La Sendère	GS M	26	1	31	806	1,30 €	1047,8	0	0	1 047,80 €	93
Mat La Sendère	PS/MS J	31	1	31	961	1,30 €	1249,3	1	31	1 209,00 €	

Mat La Sendère	PS V	30	1	31	930	1,30 €	1209	2	60	1 131,00 €	93
Michelet	GS M	27	1	31	837	1,30 €	1088,1	0	0	1 088,10 €	
Michelet	PS/MS J	27	1	31	837	1,30 €	1088,1	1	27	1 053,00 €	
Michelet	PS V	28	1	31	868	1,30 €	1128,4	2	56	1 055,60 €	
Prévert					0	1,30 €	0		0	0,00 €	0
Prévert					0	1,30 €	0		0	0,00 €	
Prévert					0	1,30 €	0		0	0,00 €	
Prévert					0	1,30 €	0		0	0,00 €	
Anatole France					0	1,30 €	0		0	0,00 €	0
Anatole France					0	1,30 €	0		0	0,00 €	
Anatole France					0	1,30 €	0		0	0,00 €	
Anatole France					0	1,30 €	0		0	0,00 €	
Henri IV	MS/GS J	25	1	31	775	1,30 €	1007,5	1	25	975,00 €	124
Henri IV	TPS + PS V	25	1	31	775	1,30 €	1007,5	2	50	942,50 €	
Henri IV	PS/MS/GS M	25	1	31	775	1,30 €	1007,5	0	0	1 007,50 €	
Henri IV	TPS/PS/MS L	25	1	31	775	1,30 €	1007,5	3	75	910	
							15686	TOTAL :	676	19 513,00 €	682

TOTAL : 15010



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'enseignement scolaire**

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE TARBES

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Tarbes en date du 27/09/2021

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Toulouse

et

Le Maire de Tarbes

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- deux classes de l'école maternelle Pablo Néruda - 40 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines
- une classe de l'école maternelle Pablo Néruda 21. élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaine pendant 31 semaines.
- deux classes de l'école maternelle Louise Michel- 32. élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines
- une classe de l'école maternelle Louise Michel- 21. élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaine pendant 31 semaines.
- les cinq classes de l'école maternelle F. Mistral -81 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines
- les trois classes de l'école maternelle la Sendère - 87 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines
- les trois classes de l'école maternelle Michelet- 82 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines
- trois classes de l'école maternelle Henri IV- 75 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines.

Les élèves de TPS et PS de l'école maternelle Henri IV- 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 31 semaines

...

Soit un total de **prévisionnel** de 15 010 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels de la commune auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.



La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la Commune de Tarbes, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 19 513,00 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France (BDF) TARBES

IBAN N° : FR46 3000 1008 11D6 5800 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Service de Gestion Comptable de Tarbes, 1 boulevard du Maréchal-Juin, 65023 Tarbes Cedex 9



Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la Commune de Tarbes des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune de Tarbes).

Le Recteur de l'académie de Toulouse et le Maire de la commune de Tarbes sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tarbes, le 29 septembre 2022

Le Maire de la ville de Tarbes

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

6 - CONVENTION D'ACHAT DE MATÉRIEL DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION DES REPAS AUX ÉCOLES PAR LE COLLÈGE MASSEY ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES - PYRÉNÉES ET LA VILLE DE TARBES

Afin de réaliser les repas pour les élèves de l'école élémentaire Théophile Gautier, le département des Hautes-Pyrénées et la ville de Tarbes, souhaitent mettre en place une convention relative à l'acquisition de matériel pour la restauration du collège Massey, où sont confectionnés et servis les repas des enfants de l'école élémentaire.

- Pour l'année 2022, l'achat d'un four 20 niveaux, double grille, est prévu pour un montant prévisionnel de 26 138 € HT avec une participation de la ville de Tarbes à hauteur de 4 238 € HT.
- Pour l'année 2023, l'achat d'une sauteuse 150 Litres, d'un montant prévisionnel de 27 600 € HT avec une participation de la ville de Tarbes de 3 700 € HT.

Ces sollicitations pourront intervenir en 2022 et/ou en 2023, selon les possibilités budgétaires, pour un montant global de 7 938 € HT. La ville de Tarbes et le département des Hautes-Pyrénées doivent donc contractualiser leurs engagements respectifs par convention.

Cette convention, renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, définit et encadre les modalités ainsi que les engagements réciproques.

Sur avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse – Enseignement supérieur - Restauration collective du 14 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative à l'acquisition de matériel pour la restauration du collège Massey ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à signer la convention.

CONVENTION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA RESTAURATION DU COLLEGE MASSEY A TARBES – Année 2022-

ENTRE :

D'une part, la commune de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____,
Dénommée ci-après « la Commune »,

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 22 avril 2022,

Dénommé ci-après « le Département ».

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2006.
Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise les collèges à fournir des repas à des collectivités pour leurs écoles dans le cadre de conventions selon les modalités d'exercice qu'il a préalablement définies et sous réserve de l'accord du conseil d'administration du collège.

A ce titre, une convention de fourniture de repas pris sur site est signée annuellement entre le Collège Massey à Tarbes, la Commune et le Département, afin de permettre aux écoliers de la Commune de déjeuner au collège.

Si la prise en charge de ces repas supplémentaires entraîne des coûts d'investissement pour le Département: travaux d'aménagement ou d'extension ou acquisition de « gros » matériels de restauration, la Commune ou la Communauté de communes participe financièrement selon les modalités définies par délibération du Département du 22 avril 2022.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département a la nécessité d'acquérir du matériel de restauration supplémentaire ou renouveler du matériel redimensionné pour permettre la production de repas pour les élèves de l'école de la Commune ou Communauté de communes.

La Commune ou la communauté de communes apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération consiste en : l'acquisition d'un four 20 niveaux double grille

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique visé à l'article 2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération porte sur un montant total d'investissement prévisionnel de **26 138 € H.T** (tarif prévisionnel, marché en cours de révision)

Dans la mesure ou du fait de la volumétrie des repas aux écoles l'achat est plus conséquent, la Commune financera le surcoût dont le montant prévisionnel s'élève à **4 238 €** (Cf. détail en annexe).

Le Département assure le financement du matériel et à ce titre fera valoir les dépenses éligibles au titre du FCTVA.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation sera versée par la Commune sur demande de paiement accompagnée des factures correspondantes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX/L'ACQUISITION

A l'issue de l'acquisition, le Département consent à renouveler les conventions annuelles pour fournir les repas et/ou accueillir les élèves de la Commune dans le restaurant scolaire, tant que le périmètre reste inchangé (nombre de repas produits).

La maintenance et l'entretien des équipements restent à la charge du Département.

Le matériel acquis dans le cadre de l'opération est propriété du Département.

Dans le cas où la collectivité aurait apporté un fonds de concours à 100% pour du matériel lié exclusivement aux repas aux écoles, le Département s'engage à lui rétrocéder si la collectivité venait à mettre fin à la convention de fourniture de repas.

ARTICLE 7 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de Tarbes

Michel PÉLIEU

Gérard TREMEGE

Collège Massey à Tarbes	Dépense prévisionnelle (marché en cours de révision)	Dépense prévisionnelle du Département sans la production des repas aux écoles	Surcoût du matériel à la charge de la Mairie de Tarbes
Achat de matériel prévu en 2022 et 2023	H.T.	H.T.	H.T.
<p><u>Investissement impacté par les repas aux écoles</u></p> <p>Achat de matériel prévu en 2022</p> <p>1 four 20 niveaux avec double grille au lieu d'un simple grille qui aurait été suffisant pour les seuls repas aux collégiens</p>	<p>26 138,00 €</p> <p>Four avec double grille dimensionné avec la production des repas aux écoles</p>	<p>21 900,00 €</p> <p>Four simple grille suffisant pour la production des repas du collège</p>	<p>4 238,00 €</p>
<p>Achat de matériel prévu en 2023</p> <p>1 sauteuse 150 L au lieu d'une 100 L qui aurait été suffisante pour les seuls repas aux collégiens</p>	<p>27 600,00 €</p> <p>Sauteuse 150 L dimensionnée avec la production des repas aux écoles</p>	<p>23 900,00 €</p> <p>Sauteuse 100 L suffisante pour la production des repas du collège</p>	<p>3 700,00 €</p>
<p>Total des acquisitions de matériel</p>	<p>53 738,00 €</p>	<p>45 800,00 €</p>	<p>7 938,00 €</p>

7 - CENTRE DE VACANCES L'ARCOUADE À PAYOLLE - RENOUVELLEMENT DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LA COMMUNE DE CAMPAN

La commune de Campan est propriétaire de deux parcelles aujourd'hui cadastrées section AA n°144 (anciennement parcelle Section A n°57) et n°404 situées sur le Hameau de Payolle, à Campan, longeant la route départementale RD n°918.

Aux termes d'un acte authentique en date du 28 février 1952, la commune de Campan a donné à bail emphytéotique administratif pour une durée de 72 ans à compter du 1^{er} mai 1951 à l'Œuvre de la Colonie de vacances de la Section de Tarbes de l'Association des prisonniers de guerre, la parcelle A n°57 afin que l'Œuvre aménage à ses frais les lieux loués en colonies de vacances.

En 1987, l'Association des Combattants prisonniers de Guerre, section de Tarbes, a fait donation à la ville de Tarbes de la colonie de vacances de Payolle pour continuer l'œuvre entreprise dans le respect de son caractère et de sa tradition, précision étant faite que l'immeuble avait fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif, commençant le 1^{er} mai 1951 et se terminant le 30 avril 2023.

Plus récemment, pour améliorer l'exploitation du centre de l'Arcouade, la commune de Tarbes a réalisé un parking sur la parcelle se situant de l'autre côté de la route départementale, cadastrée section AA n°404.

Afin de sécuriser les investissements réalisés par la Ville sur les parcelles AA n°144 (arrivant à échéance) et AA n°404 (nouvelle parcelle accueillant le parking du personnel), il est proposé de signer un nouveau bail emphytéotique administratif pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} mai 2023 avec la commune de Campan.

La parcelle cadastrée section AA n°144 demeurera affectée à usage de classes de découverte et séjours de vacances au sein du centre de l'Arcouade. La nouvelle parcelle incluse dans le bail, cadastrée section AA n°404 est aménagée en aire de stationnement à destination du personnel de l'établissement l'Arcouade.

Compte tenu des investissements assumés par la commune de Tarbes pour l'aménagement du parking, ainsi que de l'accomplissement d'une opération d'intérêt général résultant du développement économique et touristique apporté par l'exploitation du Centre de vacances de l'Arcouade, il est proposé une redevance annuelle d'un euro.

Après avis favorable de la commission Éducation - Jeunesse – Enseignement supérieur - Restauration collective du 14 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature d'un bail emphytéotique administratif dans les conditions susvisées qui sera établi par notaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail et tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

8 - RÉVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES (CATLP) À LA VILLE DE TARBES – CLUBS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2017 révisant les attributions de compensation (PLUI-SCoT)

Vu la délibération n° 14 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 révisant les attributions de compensation (ZAE)

Vu la délibération n° 16 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 révisant les attributions de compensation (documents d'urbanisme)

Vu la délibération n° 10 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 révisant les attributions de compensation (clubs sportifs)

Vu l'avis de la CLECT en date du 27 septembre 2022

La CATLP a poursuivi, dans le cadre du transfert de compétence des piscines effectué en 2003 entre la ville de Tarbes et la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, la mise à disposition gratuite des maîtres-nageurs auprès des clubs sportifs.

À ce jour, trois agents et deux clubs sont concernés : Tarbes Nautic Club (TNC) et Entente Pyrénées Séméac Tarbes Natation (EPSTN).

La CATLP n'ayant pas la compétence soutien aux clubs sportifs, il n'est plus possible de procéder à ces mises à disposition de façon gracieuse.

C'est pour cette raison qu'il a donc été décidé que celles-ci se feraient contre remboursement des traitements et des charges sociales des agents mis à disposition.

Afin que les associations ne soient pas pénalisées, il a été entendu avec la ville de Tarbes que cette nouvelle charge soit prise en compte lors de l'octroi de leurs subventions de fonctionnement et que ce nouveau dispositif ferait l'objet d'une révision de l'attribution de compensation de la ville de Tarbes afin de prendre en considération cette nouvelle charge qui pesait auparavant sur la CATLP.

Afin d'évaluer cette charge, il est proposé de prendre en considération le montant constaté en 2021, soit 5 939,57 euros et de réajuster l'attribution de compensation en augmentant celle-ci de cette somme.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaine et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer l'attribution de compensation de la ville de Tarbes à 9 075 604,77 euros à compter de l'année 2022 au lieu de 9 069 665,20 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Monsieur le Premier Adjoint, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

9 - EXERCICE 2022 - RÉGIE PERSONNALISÉE « TARBES EXPO PYRÉNÉES CONGRÈS » - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU TITRE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Le Parc des expositions de Tarbes, désigné « Tarbes Expo Pyrénées Congrès », est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) géré sous la forme d'une régie dotée de la personnalité juridique et financière rattachée à la ville de Tarbes depuis le 1^{er} juillet 2013.

En vertu de l'article L.2224-1 du CGCT, un budget de SPIC doit s'équilibrer en dépenses et en recettes et doit obligatoirement trouver son équilibre au moyen de ressources propres.

Toutefois, l'article L.2224-2 du CGCT prévoit trois dérogations au strict principe de l'équilibre, limitativement énumérées, afin de permettre à la Ville de prendre en charge des dépenses :

- lorsque les exigences du service public conduisent la Collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Or, la Ville impose diverses contraintes d'exploitation, même si elles ne figurent pas en clair dans les statuts de la Régie :

- des tarifs accessibles, afin d'assurer l'obligation d'exploitation, de rendre l'équipement accessible à tous, de favoriser les échanges (associations, particuliers ...) et de fixer l'activité, ce qui implique le maintien des manifestations emblématiques sur le territoire (intérêt général) ;
- une obligation d'exploitation de manière continue et régulière durant l'année, afin de contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire, avec les retombées économiques espérées au niveau des commerces, restaurants et hôtels avec plusieurs nuitées (intérêt public local) ;
- l'organisation d'évènements et la commercialisation de prestations associées, ainsi qu'indiqué dans les statuts ;
- une obligation de maintien en bon état de la structure et des équipements, voire si possible d'améliorations.

Ces contraintes d'exploitation et obligations de service public s'appliquent dans un contexte évolutif :

- la commercialisation des espaces est rendue toujours plus difficile par une grille tarifaire peu concurrentielle, configurée en rapport des charges de la régie (ce qui a amené le Conseil d'administration de la Régie, dans sa

délibération du 16 septembre 2013, à autoriser la possibilité de consentir à des remises afin d'assurer l'obligation d'exploitation) ;

- l'effort d'investissement à consentir pour maintenir les équipements aux normes et les rendre attractifs pèse sur les comptes de la régie ;

Constatant ces contraintes d'exploitation, le dialogue de gestion est établi comme suit :

- la Régie sollicite annuellement et par délibération de son Conseil d'administration une participation financière de la Ville cumulant les déficits d'exploitation correspondant aux remises tarifaires rendues nécessaires pour les seules manifestations rentrant dans le cadre des obligations de service public (intérêt général ou intérêt public local, les manifestations à objet commercial ou réservées à un cercle restreint de personnes étant écartées) et les dépenses d'équipement ne pouvant être financées par des hausses de tarification excessives ;

- la Ville propose sa participation financière après examen des éléments visés ci-dessus.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'octroyer à la régie « Tarbes Expo Pyrénées Congrès » une participation exceptionnelle en fonctionnement de 380 000 € pour l'année 2021, couvrant les déficits d'exploitation générés par les obligations de service public liées à l'ouverture de l'équipement à des manifestations d'intérêt général ou d'intérêt public local ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer si besoin tout document à cet effet.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A LA REGIE " TARBES EXPOS PYRENEES CONGRES" (€) - Article L.2224-2 du CGCT

FONCTIONNEMENT

MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR DES TIERS ET POUR LESQUELS DES REMISES ONT ÉTÉ CONSENTIES – INTERET GENERAL ET/OU INTERET PUBLIC LOCAL

2022	Organisateur	N° SIRET (ou RNU si inconnu)	Manifestation	Montant remise HT déclaré	Proportion de prise en charge par la Ville
Janvier	Association "Les Petits As"	379 674 419	Tournoi de tennis - 40è édition	199 055,70	199 055,70
Mars	Association "Société d'encouragement de l'agriculture et de l'élevage"	402 689 327	Salon agricole montage/location	36 000,68	36 000,68
Avril	Association "Echiquier de Bigorre"	inconnu	Tournoi d'échecs - 29è édition	1 829,10	1 829,10
Avril	Association "Classic auto"	848 828 703	Bourse d'échange	13 403,00	13 403,00
Mai	Association Comité départemental de basket-ball des Hautes Pyrénées	380 079 798	Tournoi Basket ball	11 666,12	11 666,12
Mai	Association du "Inter ENIT" de l'ENI de Tarbes	830 835 146	Compétition sportive ENIT	11 912,00	11 912,00
Mai	Association "comité Miss Hautes Pyrénées"	843 491 077	Election Miss Hautes Pyrénées	4 804,90	4 804,90
1er semestre	Association "Jazz MDA"	530 480 755	Journée de danses	6 000,00	6 000,00
Juin	Association "KA'Danse"	478 377 997	Gala de danses éveil, jazz, classique, ...	3 417,70	3 417,70
Juin	Association "Dans6T"	478 976 921	Gala de danses urbaines	5 663,10	5 663,10
Juin	Association "Studio 8"	515 207 827	Gala danses : Salsa, Rock, Lindy Hop,,	3 264,50	3 264,50
Juillet	Association "Baila Ya"	535 229 843	Gala danses : classique, jazz	3 319,50	3 319,50
Septembre	Association "Passion Country"	479 383 937	Journée country dance salsa	15 010,00	15 010,00
Septembre	Association "un rêve, un sourire"	491356994	Soirée caricative	3 084,00	3 084,00
Octobre	Association "Pyrène plus"	399603158	Animation	457,60	457,60
Octobre	Association "des Chanteurs Pyrénéens de Tarbes"	800087561	Soirée de gala	1 190,50	1 190,50
Novembre	Association " canine territoriales des Hp"	421 857 202	Exposition internationale canine 82è	16 902,97	16 902,97
Novembre	Association " Avicole de la Bigorre"	inconnu	Salon avicole	4 950,00	4 950,00
Novembre	Association " cercle félin du Languedoc"	503 429 532	Salon félin	3 178,00	3 178,00
2èm semestre	Association "Jazz MDA"	530 480 755	Journée de danses	7 000,00	7 000,00
2èm semestre	Association " ALPAJE"	344 242 581	Conduite	3 000,00	3 000,00
Décembre	Association " Joystick"	818 194 714	Salon du Jeu vidéo - manga- Geek	5 010,00	5 010,00 sur devis
Décembre	Association Comité départemental de basket-ball des Hautes Pyrénées	380 079 798	Tournoi Basket ball	10 929,13	10 929,13 sur devis
Décembre	Association du "Gala de fin d'année" de l'ENI de Tarbes	830 835 146	Gala ENIT - 59è édition	8 683,50	8 683,50 sur devis
Décembre	Association "Adapei 65"	841 504 483	Spectacle noel	268,00	268,00 sur devis
				380 000,00	380 000,00

TOTAL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT

10 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2022 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BÉNÉFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Développement économique	Association « Office du tourisme »	Subvention exceptionnelle – Aide au fonctionnement	12 000€
Développement économique	Association « Tarbes Animation »	Subvention exceptionnelle – Aide au fonctionnement	49 000€
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association sportive « Tarbes Nautic Club »	Subvention exceptionnelle – Mise à disposition des MNS	3 266€
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association sportive « Entente Pyrénées Séméac Tarbes Natation »	Subvention exceptionnelle – Mise à disposition des MNS	2 673€
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association sportive « Tarbes Pyrénées Rugby »	Subvention exceptionnelle	40 000 €
Sociétés artistiques et culturelles	Association « Les chanteurs Pyrénéens de Tarbes »	Subvention exceptionnelle Aide au fonctionnement	1 500€
TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT			108 439€

- d'inscrire si besoin les crédits correspondants au budget principal ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant).

11 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 20 décembre 2021, le budget supplémentaire du 23 mai 2022 et la décision modificative du 26 septembre 2022 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget principal.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **- 780 169,67 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	134 907,41 €
Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections	-915 077,08 €
TOTAL	-780 169,67 €

Dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	-43 500,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	7 108,49 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	329 221,84 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	-1 073 000,00 €
TOTAL	-780 169,67 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

-	-
TOTAL	0,00 €

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	405 543,43 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	250 000,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	152 210,44 €
Chapitre 66 – Charges financières	19 200,00 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	-22 228,79 €
Chapitre 014 – Atténuation de produits	110 352,00 €
Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections	-915 077,08 €
TOTAL	0,00 €

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 du budget principal, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

BUDGET PRINCIPAL

2022 - Décision modificative n° 2

Budget M57 (Euros TTC)

Total général en RECETTES	- 780 169,67
Total général en DEPENSES	- 780 169,67

INVESTISSEMENT**Recettes**

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
120	29180	13 - 1311 / 30	Chapitre 13 - Subvention d'investissement Subvention amortissable - Etat - DSIL - Bâtiments communaux - rénovation énergétique	134 907,41 134 907,41
030	2232	021	Virement de la section de fonctionnement	-915 077,08
TOTAL				-780 169,67

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
080	27532	20-2051 / 412	Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles Sports - achats logiciels CAPAS CITE	-43 500,00
140	28701	20-2031 / 845	2022 - Etudes avenue Saint-Exupéry	-3 500,00
140	25131	20-2031 / 845	2020 - Etudes rue Perseigna	-20 000,00 -20 000,00
030	19383	204-20415332 / 281	Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées Subvention d'équipement restauration collective	7 108,49 7 108,49
120	7993	21-2138 / 020	Chapitre 21 - Immobilisations corporelles Administration générale - Bâtiments et constructions CTM	329 221,84
040	26327	21-2152 / 847	Déplacements urbains - Installations de voirie	-65 000,00
140	2134	21-2151 / 845	Voirie - Grosses réparations réseaux de voirie	-2 778,16 332 000,00
120	27540	23-2313 / 312	Chapitre 23 - Immobilisations en cours 2021 - Patrimoine - Travaux église Sainte-Thérèse	-1 073 000,00
120	27512	23-2313 / 511	2021 - Travaux orangerie jardin Massey	-45 000,00
140	28697	23-2315 / 845	2022 - Travaux rue de Broglie	-96 000,00
140	28700	23-2315 / 845	2022 - Travaux rue Larrey et place Parmentier	-32 000,00
140	27530	23-2315 / 845	2021 - Travaux rue Chérin	-500 000,00
140	27522	23-2315 / 845	2020 - Travaux rue de Cronstadt	-50 000,00
140	21562	23-2315 / 588	2016 - Travaux d'aménagement place du Foirail	-250 000,00 -100 000,00
TOTAL				-780 169,67

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
TOTAL				0,00

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			<u>Chapitre 011 - Charges à caractère général</u>	
030	29208	011-60612 / 020	Administration générale - Energie - Electricité et gaz	405 543,43
110	1634	011-60622 / 020	Administration générale - Moyens généraux - Carburants	290 765,27
080	1593	011-6132 / 321	Sports - Salles de sport et gymnases - Location équipement sportif	60 000,00
040	2539	011-627 / 847	Déplacements urbains - Services bancaires et assimilés	37 000,00
560		011-63513 / 551	Taxes d'habitation domaine privé de la collectivité	2 778,16
				15 000,00
			<u>Chapitre 012 - Charges de personnel</u>	
050	47	012-64111 / 020	Administration générale - Personnel titulaire - rémunération principale	250 000,00
				250 000,00
			<u>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</u>	
030	1506	65-657352 / 420	Subvention CCAS	152 210,44
370	7965	65-657361 / 281	Subvention Caisse des écoles	-114 000,00
030	26467	65-657363 / 281	Subvention d'exploitation budget annexe restauration collective	260 000,00
030	22969	65-6573642 / 62	Participation à Tarbes Expo Pyrénées Congrès	78 329,27
045	29279	65-6583 / 01	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés - Théorie de l'imprévision	-120 000,00
080	29280	65-65811 / 412	Sports - Prévention et éducation pour la santé - CAPAS CITE - Redevance licence logiciel	44 381,17
				3 500,00
			<u>Chapitre 66 - Charges financières</u>	
030	10419	66-66112/01	Intérêts - Rattachement des ICNE	19 200,00
				19 200,00
			<u>Chapitre 68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires)</u>	
030	25208	68-6815 / 01	Dotations aux provisions pour litiges	-22 228,79
030	29211	68-6816 / 01	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	-75 000,00
030	21684	68-6817 / 01	Dotations aux provisions pour créances douteuses	-111 980,70
				164 751,91
			<u>Chapitre 014 - Atténuation de produits</u>	
030	29281	014-7489 / 01	Reversement acompte Covid	110 352,00
				110 352,00
030	2233	023	Virement à la section d'investissement	-915 077,08
TOTAL				0,00

12 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 20 décembre 2021 et le budget supplémentaire du 23 mai 2022 ;

Au regard du budget primitif et du budget supplémentaire du budget annexe de la restauration collective, des ajustements s'avèrent nécessaires.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **- 85 437,76 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	7 108,49 €
Opérations d'ordre - Chapitre 040 - Transfert entre sections	8 535,66 €
Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections	- 8 535,66 €
TOTAL	7 108,49 €

Dépenses

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	7 108,49 €
TOTAL	7 108,49 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 74 – Dotations et participations	78 329,27 €
TOTAL	78 329,27 €

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	56 000,00 €
Chapitre 67 – Charges spécifiques	15 294,28 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	7 034,99 €
Opérations d'ordre - Chapitre 042 - Transfert entre sections	8 535,66 €
Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections	- 8 535,66 €
TOTAL	78 329,27 €

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe de la restauration collective, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE
2022 - Décision modificative n° 1

Budget M57 (Euros TTC-cuisine centrale & HT-restaurant d'entreprises)

Total général en RECETTES	85 437,76
Total général en DÉPENSES	85 437,76

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	12166	13-13141 / 281	Chapitre 13 - Subventions d'investissement Subvention d'équipement du budget principal	7 108,49 7 108,49
030	9142	040-281318 / 01	Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections Amortissement - Autres bâtiments publics	8 535,66 882,00
030	11160	040-28135 / 01	Amortissement - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	3 359,00
030	15199	040-28158 / 01	Amortissement - Autres installations	145,00
030	15198	040-281838 / 01	Amortissement - Autre matériel informatique	2 459,00
030	10158-6131	040-281848 / 01	Amortissement - Matériel de bureau et matériel informatique	258,66
030	6132	040-28188 / 01	Amortissement - Autres immobilisations corporelles	1 432,00
030	61	021	Virement de la section de fonctionnement	-8 535,66
TOTAL				7 108,49

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
331	9146	21-21848 / 281	Chapitre 21 - Immobilisations corporelles Autres matériels de bureau et mobiliers restaurant	7 108,49 7 108,49
TOTAL				7 108,49

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030		74-74741 / 281	Chapitre 74 - Dotations et participations Subvention en provenance du budget principal	78 329,27 78 329,27
TOTAL				78 329,27

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
330	67	011-60612 / 281	Chapitre 011 - Charges à caractère général Energie - Gaz	56 000,00 32 000,00
331	41	011-60612 / 281	Energie - Electricité	24 000,00
030	1078	67-673 / 01	Chapitre 67 - Charges spécifiques Titres annulés sur exercices antérieurs	15 294,28 15 294,28
030		68-6817 / 281	Chapitre 68 - Dotations aux provisions Dotation aux provisions pour créances douteuses	7 034,99 7 034,99
030	6133	042-6811	Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	8 535,66 8 535,66
030	60	023	Virement à la section d'investissement	-8 535,66
TOTAL				78 329,27

13 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 20 décembre 2021 et le budget supplémentaire du 23 mai 2022 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget annexe centre de santé.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

<i>Opérations d'ordre - Chapitre 040 - Transfert entre sections</i>	208,00 €
<i>Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections</i>	- 208,00 €
TOTAL	0,00 €

Dépenses

-	-
TOTAL	0,00 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	30 000,00 €
TOTAL	30 000,00 €

Dépenses

Chapitre 012 – Charges de personnel	30 000,00 €
<i>Opérations d'ordre - Chapitre 042 - Transfert entre sections</i>	208,00 €
<i>Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections</i>	- 208,00 €
TOTAL	30 000,00 €

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe centre de santé, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE 2022 - Décision modificative n° 1

Budget M57 (Euros TTC)

Total général en RECETTES	30 000,00
Total général en DEPENSES	30 000,00

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			<u>Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	208,00
355	2063	040 - 28188 / 01	Autres immobilisations corporelles	208,00
030	29	021	Virement de la section de fonctionnement	-208,00
TOTAL				0,00

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
TOTAL				0,00

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			<u>Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses</u>	30 000,00
030	25	70-70688 / 414	Autres prestations de services - produit des consultations	30 000,00
TOTAL				30 000,00

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			<u>Chapitre 012 - Charges de personnel</u>	30 000,00
050	18	012-64131 / 414	Rémunérations	30 000,00
			<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	208,00
355	2062	042-6811 / 414	Dotations aux amortissements des immobilisations	208,00
030	30	023	Virement à la section d'investissement	-208,00
TOTAL				30 000,00

14 - BUDGET ANNEXE ESPACE BRAUHAUBAN 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 20 décembre 2021 et le budget supplémentaire du 23 mai 2022 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget annexe Espace Brauhauban.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **-15 738,12 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

<i>Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections</i>	-15 738,12 €
TOTAL	-15 738,12 €

Dépenses

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	-15 738,12 €
TOTAL	-15 738,12 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

-	-
TOTAL	0,00 €

Dépenses

Chapitre 68 – Dotations aux provisions	15 738,12 €
<i>Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections</i>	-15 738,12 €
TOTAL	0,00 €

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe Espace Brauhauban, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

BUDGET ANNEXE BRAUHAUBAN

2022 - Décision modificative n° 1

Budget M4 (Euros HT)

Total général en RECETTES	-	15 738,12
Total général en DEPENSES	-	15 738,12

INVESTISSEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	42	021	Virement de la section de fonctionnement	-15 738,12
TOTAL				-15 738,12

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	6158	21-2135	<u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u> Dotations aux provisions pour créances douteuses	-15 738,12 -15 738,12
TOTAL				-15 738,12

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
TOTAL				0,00

Dépenses

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030			<u>Chapitre 68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires)</u> Dotations aux provisions pour créances douteuses	15 738,12 15 738,12
030	31	023	Virement à la section d'investissement	-15 738,12
TOTAL				0,00

15 - INTERCOMMUNALITÉ - RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes portant sur l'examen des comptes et de la gestion des exercices 2017 et suivants.

Le rapport d'observations définitives ainsi que les réponses qui ont été apportées ont fait l'objet d'une communication directe auprès de l'exécutif communautaire, avant présentation et débat lors de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes a communiqué le document aux maires de l'ensemble des communes membres.

Il a été rappelé qu'un point relatif à la présentation du document, de même que de la réponse afférente, doit être prévu et faire l'objet d'un débat lors de la séance du Conseil municipal la plus proche.

Après examen par la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer qu'il a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives produit par la Chambre régionale des comptes et portant sur l'examen des comptes et la gestion de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour les exercices 2017 et suivants, de même que de la réponse afférente ;
- de confirmer la tenue effective d'un débat après examen du rapport qui a été présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

16 - ASSUJETTISSEMENT DE DIVERSES ACTIVITÉS À LA TVA À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

La gestion domaniale publique de la halle Brauhauban (redevances d'occupation du domaine public constitutives de droits réels de la halle, redevances d'occupation du domaine public du carreau des producteurs, charges de gestion) va être reprise sur le budget principal à l'occasion du 1^{er} janvier 2023.

En effet, le budget annexe M4 de gestion du service public industriel et commercial Espace Brauhauban va être modifié en budget annexe M4 des parcs de stationnement, conformément à son code NAF, suite à la reprise en régie du parc de stationnement Verdun. Ceci amène à détacher l'activité de la halle qui n'a pas été individualisée en service industriel et commercial, et relève en l'état de la seule gestion domaniale publique. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est maintenu.

Par ailleurs, après passage en revue de divers services publics municipaux, il apparaît fondé d'assujettir l'activité de la cuisine centrale à la TVA. Le budget annexe de la restauration collective sera alors assujetti à la TVA pour l'intégralité de son activité.

Ceci implique que la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées pour la réalisation de ces activités pourra être déduite par la voie fiscale, ainsi que le prévoient les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ces activités seront assujetties à la TVA, qui devra être collectée et reversée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'assujettir le budget principal de la ville de Tarbes, SIRET 216 504 407 00018, à la TVA, pour le poste d'activité relatif à la gestion du domaine public de la halle Brauhauban ;
- d'assujettir l'intégralité du budget annexe de la restauration collective de la ville de Tarbes, SIRET 216 504 407 XX679, à la TVA, par intégration de l'activité de la cuisine centrale dans le périmètre ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

17 - CENTRALE DE RESTAURATION : ASSUJETTISSEMENT DES TARIFS DE LA CUISINE CENTRALE À LA TVA.

Compte tenu de la diversité de ses activités, la centrale de restauration de la ville de Tarbes se doit d'assujettir ses tarifs à la TVA. En effet, la centrale de restauration exploite un restaurant d'entreprises, fabrique des repas destinés à la restauration scolaire, aux crèches, aux seniors dans le cadre du portage à domicile et à des associations et entreprises conventionnées. Entre outre, la hausse des matières premières liées à l'alimentation et la hausse des coûts de l'énergie ont considérablement impacté ce service.

Il s'agit donc d'ajuster l'ensemble des tarifs de la centrale de restauration en prenant en compte la tarification hors taxes et la répercussion des hausses susvisées tout en maintenant un service aux usagers de qualité.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs seront présentés hors taxes selon la déclinaison présentée ci-après.

La TVA s'appliquera au taux en vigueur en fonction des prestations rendues

1) Tarifs cuisine centrale :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs H.T 2023
	3.95 €	3.98 €	3.98 €
Repas crèches bébés		2.32 €	2.32 €
Repas crèches moyens	Restaurants scolaires et assimilés	2.82 €	2.82 €
Repas crèches grands	3.23 €	3.26 €	3.26 €
Petits déjeuners éducatifs écoles maternelles	1.30 €	1.30 €	1.30 €
Petit déjeuner ou goûter à la demande.	2.25 €	2.30 €	2.30 €
Gouters crèches grands et moyens	0.94 €	0.95 €	0,95 €
Gouters crèches bébés	0.80 €	0.81 €	0.85 €
Repas pour bébés sans protéine	1.80 €	1.80 €	1.80 €
Soupe ou légume supplémentaire	0.50 €	0.50 €	0.50 €

Barquettes service vétérinaire (100 g viande et 100 g entrée)	1.44 €	1.44 €	1.44 €
Repas pour portage à domicile	4.48 €	4.50 €	4.50 €
Repas du soir pour portage à domicile	3.85 €	3.85 €	3,85 €
Repas occasionnels	5.30 €	5.33 €	5.33 €

Tarifs repas améliorés et buffets :

- suivant devis

Les frais de main d'œuvre seront facturés en plus soit :

- l'heure en semaine	30 €
- l'heure dimanche et jours fériés	34 €

Tarifs spécifiques :

- verrines	1,60 €
- part de cake, tourte ...	0,61 €
-Tourte ou cake	5.84 €
- demi-gâteau, toast...	0,86 €
- part de gâteau	1,34 €

Autres tarifs :

- mise à disposition d'un camion frigorifique par tranche de 24h	80 €
- nettoyage des papiers par les clients extérieurs	20 €
- Divers produits à facturer aux service municipaux ou clients conventionnés établis en fonction de la commande sur devis	

2) Tarifs restaurant l'Arsenal :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs TTC 2023
Formules, frais d'admission inclus.			
Formule : entrée, plat du jour dessert et pain	8 €	8 €	8.15 €
Formule passager	10.70 €	10.80 €	11 €
Repas à la carte			

Frais d'admission	2.75 €	2.75 €	2.75 €
Entrées :			
Petites assiettes	0.95 €	1 €	1 €
Grande assiette buffet	1.18 €	1.20 €	1.20 €
Entrée composée et entrée chaude	0.95 €	1 €	1 €
Soupe (pendant l'hiver)	0.65 €	0.70 €	1 €
Grande assiette composée	3.45 €	3.50 €	3.50 €
Plats chauds			
Plat du jour	3.50 €	3.54 €	3.70 €
Faux filet	5.10 €	5.20 €	6 €
Magret	5.70 €	5.80 €	6 €
Porc	3.50 €	3.60 €	3.70 €
Bavette	4.50 €	4.60 €	4.70 €
Steak Haché	2.95 €	3 €	3 €
Plats spéciaux (menus à thème)	3.95 €	4 €	4 €
Desserts			
Pâtisserie	1.20 €	1.20 €	1.25 €
Laitage	1.00 €	1.10 €	1.15 €
Fruit	0.80 €	0.90 €	1.10 €
Fromage	0.92 €	1.00 €	1.10 €
Fromage du Pays	1.00 €	1,00 €	1.10 €
Boissons			
Eau minérale (50cl)	0.70 €	0.70 €	0.70 €
Café	0.70 €	0.70 €	0.70 €
Canette	1.20 €	1.20 €	1.20 €
Vin (25cl) et bières	1.80 €	1.80 €	1.80 €
Vin rouge supérieur (75cl)	16.50 €	16.50 €	16.50 €
Vin rouge (75cl)	7.10 €	7.10 €	7.50 €
Vin rosé (75cl)	7.1 €	7.10 €	7.50 €
Location salles			
Salle VIP	155 €	200 €	250 €
Location grande salle	320 €	400 €	450 €

Sur avis favorables du conseil d'exploitation de la restauration collective et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les tarifs ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

18 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2023

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit être organisé dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, afin de présenter au Conseil municipal les grandes orientations du prochain budget.

Ce débat ne constitue donc qu'une étape politique préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel. Il se déroule dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité et permet de discuter de la stratégie budgétaire avant l'examen du projet de budget primitif (budget principal et budgets annexes) qui se déroulera lors de la séance du 23 janvier prochain.

La loi du 7 août 2015, portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (Loi NOTRe) précisée par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu.

Afin de présenter les conditions d'élaboration des budgets primitifs, la production d'un rapport servant de support au débat est obligatoire. Il vise à informer le Conseil municipal :

- des principales orientations nationales et générales relatives aux finances publiques locales et plus particulièrement au bloc communal ;
- de la situation financière et de la stratégie financière de la ville retenue pour parvenir à l'équilibre budgétaire réel ;
- des priorités et des objectifs exposés par la municipalité au regard du projet de mandat, correspondant à des engagements pluriannuels, avec une déclinaison des opérations d'investissement par politiques publiques ;
- et de considérer que l'ensemble correspond à des hypothèses tenant compte du contexte ainsi que des moyens budgétaires, des grandes orientations municipales et des évolutions prévisionnelles ou prospectives retenus en fonctionnement et en investissement, en recettes comme en dépenses, pour assurer l'exercice des diverses politiques publiques, suite aux propositions formulées par les services municipaux.

Ce rapport doit désormais également présenter, pour les communes de plus de 10 000 habitants, un certain nombre d'informations relatives à la gestion des ressources humaines : structure et évolution des effectifs, structure et évolution des dépenses de personnel, éléments relatifs aux rémunérations et aux avantages en nature. Ces informations sont présentées sous la forme d'une annexe.

Pour les communes de plus de 20 000 habitants, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes doit également être présenté dans le cadre du débat d'orientations budgétaires.

Par contre, le rapport sur la situation en matière de développement durable n'est obligatoire que pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Il convient toutefois de spécifier et de préciser des points d'attention. En effet, le présent rapport ne peut matérialiser les éléments de la gestion 2022 qu'à titre indicatif, l'exercice comptable 2022 n'étant pas encore clôturé.

Par ailleurs, le budget primitif 2023 sera voté en équilibre, sans intégration anticipée des résultats affectés de la gestion 2022, ni intégration des rattachements des opérations de fonctionnement, ni reprise des restes à réaliser des opérations d'investissement de la gestion 2022. En effet, compte-tenu du calendrier budgétaire retenu, et s'ils sont favorables, ces éléments ne viendront participer à l'équilibre des opérations budgétaires qu'au moment du vote du budget supplémentaire 2023.

Par ailleurs, les chiffres donnés dans ce document sont des tendances :

- la construction du budget 2023 est encore en cours ;
- les données issues du projet de loi de finances sont soumises au débat parlementaires et seront peut-être amendées ;
- le taux définitif de variation nominale des bases fiscales, conforme à l'évolution de l'inflation, n'est pas encore fixé ;
- les données relatives à la fiscalité seront affinées d'ici avril 2023 en fonction des bases prévisionnelles de fiscalité qui seront notifiées par la DGFIP courant mars 2023 (les bases définitives fin 2023 pouvant également sensiblement varier des bases prévisionnelles) ;
- les données relatives à la dotation globale de fonctionnement, dans ses trois composantes (part forfaitaire, DSU, DNP) ne seront notifiées qu'en mars 2023.

Au-delà, les budgets du CCAS et de la Caisse des écoles, en préparation actuellement, pourront également avoir des incidences sur certaines masses du budget prévisionnel 2023. Il en est de même pour la régie personnalisée « Tarbes Expo Pyrénées Congrès », qui fait face à un contexte similaire.

Enfin, une éventuelle reprise de la crise sanitaire, la crise énergétique, d'éventuelles mesures nationales au niveau des rémunérations du personnel municipal (part indiciaire), et le contexte inflationniste en général pourraient nous obliger à affiner les perspectives et donc les équilibres.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal de confirmer :

- qu'il a pris acte de la communication du rapport d'orientations budgétaires pour 2023 ;
- la tenue effective du débat d'orientations budgétaires pour 2023, sur la base de l'examen des rapports présentés.

Le rapport détaillé à l'état et à la gestion de l'encours de dette et l'évolution du profil de l'endettement fait l'objet d'une délibération séparée et est donc détaché du rapport d'orientations budgétaires.



Conseil municipal du 28 novembre 2022

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2023

BUDGET PRINCIPAL BUDGETS ANNEXES

Note explicative de synthèse



Document annexes :

- *prospective (chaîne de l'épargne) ;*
- *annexes présentant les informations relatives à la gestion des ressources humaines ;*
- *programme pluriannuel d'investissements (provisoire)*

Direction de la coordination des politiques publiques
Service Finances, Evaluation, Conseil et Gestion



Document établi le 17 novembre 2022

INTRODUCTION :

LES TENDANCES GENERALES POUR LE BLOC COMMUNAL

Après avoir retrouvé des marges de manœuvre suite à la crise sanitaire (hausse des recettes du bloc communal, dynamisme du produit de la taxe additionnelle sur les droits de mutation, ...), et une année 2022 d'ores et déjà marquée par l'inflation et une hausse des coûts jamais observée depuis 15 ans, les principales tendances concernant les finances publiques locales pour le bloc communal en 2023 sont les suivantes :

- la fiscalité locale devrait rester « globalement dynamique » l'an prochain (revalorisation nominale des bases forfaitaires décidée par l'Etat), avec une prudence à adopter concernant la taxe additionnelle sur les droits de mutation (ralentissement du nombre de transactions immobilières) ;
- l'inflation et les diverses revalorisations continueront d'impacter les budgets des collectivités (et donc une revalorisation des principaux contrats d'électricité, de gaz, d'alimentation, etc.) ;
- La revalorisation du point d'indice connue en 2022 jouera en année pleine sur l'année 2023 ;
- les dépenses d'action sociale du CCAS seront impactées à la hausse ;
- l'équilibre financier des établissements publics rattachés aux communes (CCAS, caisse des écoles, ...), affectés également par l'inflation et la revalorisation du point d'indice, ne pourra être assuré que par des subventions complémentaires du budget principal ;
- enfin, « une interrogation sur la revalorisation des tarifs des services publics du bloc communal (restauration scolaire, périscolaire, ...) sera très probablement menée par l'ensemble des collectivités.

Au-delà, une inquiétude réside au niveau d'une nouvelle refonte générale des indicateurs financiers, pourtant déjà réformés dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation. Pour cette dernière réforme, la Banque postale a publié une carte sur les effets à terme des changements et sur l'évolution des potentiels financier et fiscal de chaque commune à l'horizon 2028 : les effets de modification des calculs ne sont pas négligeables individuellement, sachant que les communes qui ne sont pas situées en zone littoral verraient leur potentiel fiscal diminuer.

LES MESURES RELATIVES AU BLOC COMMUNAL INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023-2027

Le [projet de loi de finances pour 2023 \(PLF\)](#), dans ses prévisions macroéconomiques, repose sur des prévisions de croissance de 2,7 % en 2022, 1 % en 2023, ainsi que sur une inflation estimée à 5,3 % en 2022 et 4,2 % en 2023. Il affiche l'ambition de maîtriser les dépenses publiques, qui resteront élevées, pour stabiliser le solde public à 5 % du PIB en 2022 comme en 2023, avec une réduction du déficit budgétaire de l'État. Le poids de la dette publique devrait baisser de 111,5 % du PIB en 2022 à 111,2 % fin 2023 et les dépenses de l'État devraient se réduire de 2,6 % en volume par rapport à 2022.

Ce budget positionne en priorité les missions régaliennes de l'État et l'accélération de la transition écologique et énergétique.

Il vise également à protéger au mieux les ménages de l'inflation.

L'État considère, selon sa propre approche prospective figurant dans le [rapport sur la situation des finances publiques locales annexé au PLF 2023](#), que l'état des finances des collectivités territoriales se trouvera en situation favorable en 2023, du fait d'une épargne de gestion en hausse en 2021, d'une gestion 2022 solide du fait de la dynamique des recettes, et d'une gestion 2023 durant laquelle l'inflation devrait ralentir.

Les principales mesures présentées s'agissant du financement des collectivités territoriales sont directement basées sur ces tendances :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) ne sera pas indexée sur l'inflation (maintien autour de 18 milliards d'euros pour le bloc communal) malgré les réclamations des élus locaux. L'Etat privilégie en effet une ambition de sanctuarisation de la DGF au niveau individuel (70 % des communes voyant leur dotation maintenue ou augmentée), tout en soutenant les dotations de solidarités urbaines et rurales sans écrêtement de la DGF ;
- un « fonds vert » destiné aux collectivités locales, et visant à accélérer leur transition écologique est mis en avant (1,5 milliard d'euros), complété d'un « plan vélo » ;
- pour les intercommunalités, la CVAE sera supprimée de manière étalée. Une compensation est toutefois prévue, sans que la ressource équivalente soit assurée, mais les intercommunalités devront toutefois garantir le versement des attributions de compensation aux communes ;
- enfin, figurent au PLF les 430 millions d'euros institués par la dernière loi de finances rectificative pour le "filet de sécurité" accordé au bloc local au titre de l'exercice 2022 ("prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique"). Cette aide ne pourra être versée aux collectivités éligibles qu'en 2023 dans la mesure où elle sera calculée sur le fondement des comptes

des collectivités, qui ne seront pas disponibles avant. Il convient de noter que la ville de Tarbes est éligible pour la première partie (épargne brute au 31 décembre 2021 inférieure à 22 % des recettes réelles de fonctionnement, potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique), et le sera définitivement si cette épargne brute diminue de 25 % en un an (avec effet majoritaire de la hausse du coût de l'énergie, de l'électricité, de l'achat de denrées alimentaires et de l'augmentation du point d'indice). La dotation correspondra à la moitié de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre de la hausse du point d'indice, et à 70 % des hausses des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et achat de produits alimentaires constatées en 2022). Le Gouvernement fait valoir que les crédits votés par l'État pour financer cette dotation ne sont pas limitatifs. À noter que la prise en compte ou non des budgets annexes n'est pas précisée.

LES MESURES RELATIVES AU BLOC COMMUNAL INTRODUITES PAR LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR 2023-2027

Le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) présente une trajectoire détaillée pour un redressement des comptes publics ciblant un retour du déficit sous les 3 % du PIB en 2027 (objectif toutefois peu réaliste). Cette trajectoire quinquennale doit concilier réduction du déficit public, maîtrise de la dépense publique, et des prélèvements obligatoires, tout en finançant les priorités. Cette maîtrise de l'ensemble de la dépense publique est partagée entre l'État et ses opérateurs, la sécurité sociale, mais également les collectivités territoriales.

S'agissant de ces dernières, un indicateur d'évolution des dépenses locales a été présent, de manière à afficher une contribution certaine aux objectifs de maîtrise des finances publiques :

- les dépenses réelles de fonctionnement de l'ensemble des collectivités (pas seulement le bloc communal) vont être limitées dans leur progression pour les cinq prochaines années au niveau de l'inflation, moins 0,5 %, par catégorie de collectivités, avec un suivi spécifique pour les budgets supérieurs à 40 M€.
- ⇒ Cet objectif de modération dans la dynamique des dépenses s'inscrit dans la poursuite de la contribution demandée aux collectivités à l'effort de réduction des déficits publics (après une période de diminution de la DGF sous la présidence Hollande, puis de gel sous la première présidence Macron avec un dispositif de contractualisation dit « contrats de Cahors » pour les plus grandes collectivités). Il convient de noter que la ville de Tarbes est désormais incluse dans le périmètre de suivi spécifique, qui fait suite au dispositif antérieur de contractualisation.
- ⇒ En réalité c'est bien une diminution des dépenses des collectivités en euros constants qui est programmée.

- à l'occasion du DOB, chaque collectivité va devoir présenter son objectif ainsi cadré concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement (budget principal et budgets annexes)

⇒ Le texte donne une trajectoire sur cinq ans : en 2023, les dépenses ne devront pas augmenter de + 3,8 % (soit 0,5 point de moins que l'inflation prévue par la loi de 4,3 %, en réalité elle sera supérieure, autour de 5,2%). L'année suivante, la limitation est fixée à 2,5 %, puis à 1,6 % en 2025 et 1,3 % en 2026 et 2027 ;

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

⇒ En cas de non-respect de cet objectif pour une catégorie donnée, des mesures seront prises pour les collectivités ayant dépassé l'objectif, notamment via une exclusion des subventions d'investissement de l'État (DSIL, fonds vert, ...) et la définition d'un accord de retour à la trajectoire jusqu'à l'exercice 2027. Au-delà, si la situation perdure, il est proposé d'appliquer une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Et en derniers recours, le Gouvernement va jusqu'à prévoir une forme de mise sous tutelle par le Préfet (accord de retour à la trajectoire à négocier afin de fixer un objectif individualisé d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement).

Pour autant, l'ambition d'un effort financier de 10 milliards d'euros à accomplir par l'ensemble des collectivités territoriales n'a pas été retenu par le Gouvernement.

L'association des Maires de France a calculé que pour s'en tenir aux exigences gouvernementales, les collectivités devraient économiser 1 milliard d'euros en 2023, 2 milliards en 2024, 3 milliards en 2025, 4 en 2026 et 6 en 2027. Soit, sur la période, un total cumulé de 17 milliards d'euros. Soit 7 milliards de plus que « l'effort financier » prévu par le Président de la République, mais non retenu par le Gouvernement (voir ci-dessus).

De son côté, le Comité des finances locales fustige ces mesures en les assimilant à « une recentralisation au mépris de l'autonomie financière et fiscale des collectivités ».

Enfin, pour ce qui relève des rares éléments positifs, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sur la base de l'inflation est en cours d'examen par le Parlement.

Au final, l'essentiel de l'effort d'économies présenté par le PLF et par le PLPFP est exigé de la part collectivités territoriales. Les orientations budgétaires pour la ville de Tarbes seront directement impactées.

1. LES ORIENTATIONS DU BUDGET PRINCIPAL 2023 DE LA VILLE DE TARBES

1.1 Une section de fonctionnement sous contrainte de ressources limitées et d'objectifs de maîtrise des dépenses réelles

La feuille de route indiquée pour notre commune peut se résumer ainsi :

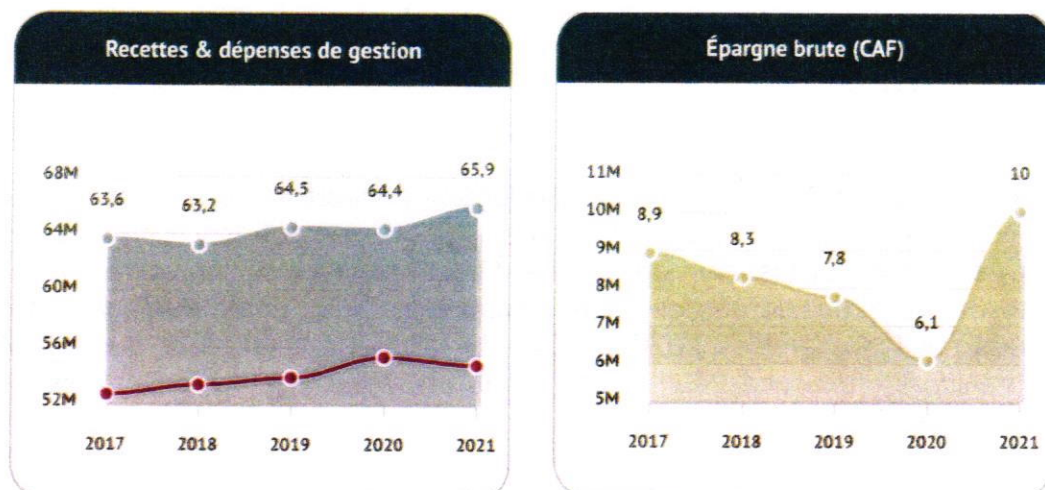
- sur le plan des ressources, la DGF est figée, le versement d'une éventuelle aide de l'Etat pour faire face à l'inflation reste hypothétique, la fiscalité directe (taxe foncière) augmentera au mieux au niveau de l'inflation du fait de la revalorisation nominale des bases car il est inenvisageable de procéder à une augmentation de taux, le produit de la taxe additionnelle sur les droits de mutation va connaître un ralentissement et les seules marges de manœuvre restant à activer se situent au niveau de la tarification des services municipaux ;
- sur le plan des dépenses courantes, l'objectif assigné est d'afficher en cumulé (charges courantes, masse salariale, subventions et participations, ...) une hausse inférieure de 0,5 point à l'inflation au regard du compte administratif 2022, ce qui constitue une enveloppe normée qui a vocation à financer l'ensemble des services publics et comprenant des postes en forte augmentation mécanique (alimentation, fluides, masse salariale, ...)

L'équilibrage budgétaire va s'avérer très complexe à produire, du fait d'une rigidité de plus en plus importante de secteurs entiers de recettes peu extensibles et de dépenses peu compressibles. Cependant, l'objectif de maîtrise des dépenses réelles, qui est indiqué au moment de la production des comptes, est à intégrer dès la préparation budgétaire. Il constitue d'ailleurs le seul levier véritable d'action.

Parvenir à cette maîtrise du plafond de dépenses indiqué va nécessiter de prendre des mesures plus importantes qu'un simple « coup de rabot » : adaptation de certains services publics, atténuation de diverses dépenses, évaluation de chaque remplacement de personnel sur le départ, recherche de mutualisations avec la CATLP, accélération de la transition écologique et énergétique, ...

Pour garantir la juste allocation des moyens budgétaires, la recherche de l'efficacité de chaque euro dépensé est plus que nécessaire. Ceci implique d'adopter ou de renforcer de nouvelles approches : mise en stratégie du pilotage et de la segmentation du budget par politique publique et non plus par service, modernisation et simplification de l'organisation administrative, meilleure évaluation de l'action de la collectivité au regard des objectifs, montée en qualité ...

Voici la trajectoire observée sur les dernières années :



(source : Localnova)

A/ L'évaluation des recettes et les conditions générales de l'équilibre financier

Au regard du compte administratif 2021, considéré comme particulièrement favorable au regard des années antérieures, « l'autofinancement net de la commune a aussi été positif l'an dernier. La commune a dégagé suffisamment d'autofinancement pour payer ses charges courantes et rembourser son annuité d'emprunt en capital. La CAF nette a été positive de 3 730 977 € (86 € par habitant contre 149 € et 105 € de moyennes régionale et nationale). Charges courantes et dette consomment 95 % des recettes. Sur 100 € de produits de fonctionnement, la commune a donc économisé 5 € pour financer ses investissements directs contre 9€ de moyenne régionale et 7 € de moyenne nationale. » (DGFIP, conseiller aux décideurs locaux)

En effet, l'article L1612-4 du CGCT définit les contraintes d'équilibre légales qui s'imposent aux collectivités territoriales : les charges réelles de fonctionnement (majorées des dotations aux amortissements et provisions nettes des reprises de subventions) doivent être couvertes par des produits réels de fonctionnement et l'épargne de gestion (majorée des ressources propres de la section d'investissement) doit être suffisante pour couvrir l'amortissement des emprunts en capital.

Si ces conditions sont bien remplies s'agissant des prévisions au niveau des budgets primitifs, pour autant l'« effet ciseau » joue à plein, la hausse des dépenses courantes de fonctionnement étant plus forte que celle des recettes. Il convient dès lors d'être particulièrement vigilants concernant la préservation d'un autofinancement suffisant.

En retranscription budgétaire et en cadrage prospectif, l'équilibre financier des prochaines années ne pourra être atteint que par une mobilisation amplifiée des recettes de fonctionnement et un pilotage par objectifs des dépenses de fonctionnement visant à maintenir les équilibres, de manière à amortir le contexte inflationniste.

a/ Les **recettes fiscales** constituent le premier poste de recettes de fonctionnement (49,7 % au compte administratif 2021 et 63,2 % en élargissant à la fiscalité professionnelle reversée et garantie par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sous forme d'attribution de compensation).

La part du produit de la fiscalité directe locale (environ 44 % des recettes réelles de fonctionnement au compte administratif 2021), recomposé suite à la réforme ayant conduit la suppression de la taxe d'habitation, a pour objectif de demeurer stable. Ceci en considérant les bases fiscales de 2022, après quelques difficultés connues sur les exercices 2020 et 2021 du fait de la réforme et du contexte de crise sanitaire (l'exercice 2021 ayant connu un rattrapage de ressources fiscales de l'exercice 2020).

Il convient dès lors de considérer que les bases fiscales notifiées en 2022 sont désormais fiabilisées. Pour l'exercice 2023, elles évolueront de deux manières principales :

- variation nominale en cours d'examen par le parlement;
- variation physique du fait des constructions nouvelles mais également des reprises d'évaluation faites par le service départemental des impôts fonciers (défauts de déclaration d'éléments de confort dans le cadre d'une convention avec la Ville, détection de piscines et d'extensions non déclarées, etc.), afin de favoriser l'équité et la sincérité des bases.

Il convient de relever que nos bases d'imposition communale sont faibles au regard des autres communes de la même strate. Le travail sur la variation physique et le rôle de la commission communale des impôts directs sont déterminants pour assurer la dynamisation et la fiabilisation attendues sur les prochaines années. Il restera toutefois à traiter les anomalies portant sur les catégories de biens pouvant être classés à tort comme vétustes (toutefois observée comme étant en diminution)

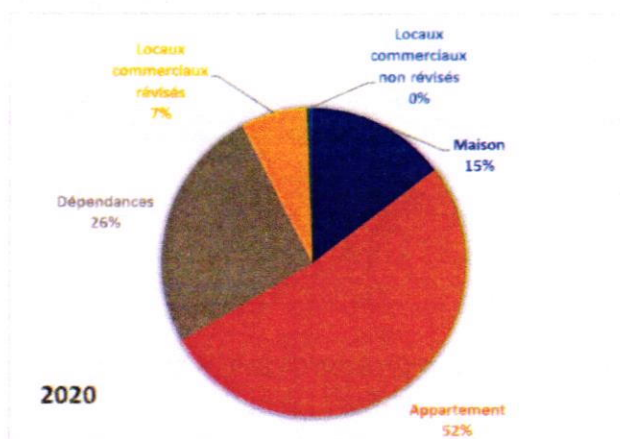
Les projections restent favorables, dans la mesure où la dynamique a pu être observée sur le dernier mandat (47 001 locaux assujettis à la taxe foncière en 2020, contre 45 403 locaux en 2014), l'augmentation de la valeur locative ayant eu pour effet de rattraper une partie du retard au niveau de leur valeur en étude comparée. Les constructions nouvelles (appartements et maisons) se situent dans les secteurs suivants, en ciblage sur les périmètres bénéficiant de primes, notamment dans le cadre du programme « Action Cœur de ville »

Bases d'imposition	Base en € par habitant		
	Commune	Région	National
THRS	91	221	108
TFB	1273	1435	1453
TFNB	2	6	6
Total base en € par hab	1366	1662	1567

Bases d'imposition en €	Commune Base en €	Commune. Part de chaque taxe
THRS	3 951 460 €	6,66 %
TFB	55 333 417 €	93,22 %
TFNB	70 364 €	0,12 %
Total produit en €	59 355 241 €	100,00 %

(DGFIP, conseiller aux décideurs locaux)

Voici la répartition des locaux par nature sur le territoire de la ville de Tarbes :



(source : Inetum)

L'application d'une hausse de taux sur les bases d'imposition prévisionnelles pour l'exercice 2023 est exclue. S'il s'agit d'un levier rapide et facile, pour autant il n'est pas satisfaisant dans la mesure où il handicaperait la politique d'attractivité de la Ville. En effet, les taux communaux sont, comparativement aux moyennes nationales, supérieurs à ceux des communes de la même strate de population pour les trois taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation résiduelle sur les résidences secondaires).

Taux d'imposition	Taux communaux		
	Commune	Région	National
THRS	21,78%	20,75%	20,58%
TFB	54,59%	54,50%	39,31%
TFNB	87,34%	95,14%	53,83%

(DGFIP, conseiller aux décideurs locaux)

Compte tenu des transferts de compétence entre communes et EPCI qui fluctuent d'une intercommunalité à l'autre, et qui ont un impact sur le niveau des taux d'imposition communaux, une comparaison des taux consolidés commune et CATLP est toute aussi pertinente.

Taux d'imposition consolidés	Taux du bloc communal : commune plus CATLP		
	Commune	Région	National
THRS	32,59%	32,55%	29,02%
TFB	55,25%	59,45%	41,00%
TFNB	90,85%	103,11%	57,76%

(DGFIP, conseiller aux décideurs locaux)

Au-delà des niveaux de taux, les éléments ci-dessous sont également intéressants pour appréhender le niveau de « pression fiscale » sur le territoire communal :

28 549 foyers fiscaux	Commune	Région	National
Part de foyers non imposables	60,90%	54,60%	51,60%
Revenu fiscal moyen par foyer	18 402 €	23 904 €	26 392 €

(DGFIP, conseiller aux décideurs locaux)

La relative faiblesse des bases fiscales au regard des autres communes de même strate génère un produit fiscal par habitant plus homogène au niveau des comparaisons et largement plus faible au niveau de la région :

Produits fiscaux	Produit en € par habitant		
	Commune	Région	National
THRS	20	46	21
TFB après coefficient correcteur	659	712	643
TFNB	1	6	3
Total produit en € par hab	680	764	667

(DGFIP, conseiller aux décideurs locaux)

La taxe d'habitation sur les logements vacants va être effectivement mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023, dans un objectif de dynamisation du taux d'occupation des logements salubres. L'objectif est de remettre sur le marché immobilier (vente ou location) ces biens de qualité et ainsi de renforcer l'attractivité résidentielle de la collectivité. Le projet politique et les grands équilibres de gestion reposent sur la stratégie d'accroissement de la population municipale. Le contexte est par ailleurs favorable, notamment du fait des dispositions de « zéro artificialisation nette » des sols, dans le cadre de la loi Climat et résilience, qui vont limiter l'extension du pavillonnaire sur les communes limitrophes et favoriser la densification urbaine, en valorisant les espaces vacants qui restent à conquérir.

Pour rappel, la taxe d'habitation sur les logements vacants n'est pas due par les bailleurs sociaux, si le logement nécessite des travaux importants pour être habitable, s'il est occupé pendant plus de 90 jours consécutifs, si les démarches sur le marché immobilier n'ont pas abouti ou encore s'il est déjà assujéti à la taxe d'habitation sur les résidences principales ou secondaires car il est déjà meublé.

Les dégrèvements seront pris en charge selon le cas par l'administration fiscale ou par la Ville. Ainsi le dispositif viendra compléter celui déjà en œuvre au titre des friches commerciales.

La mise en place de la taxe viendra également clarifier des incohérences sur les fichiers fiscaux, notamment au niveau de fausses vacances de logements pourtant effectivement occupés.

Avec une approche cartographique (mais qui comprend les bailleurs sociaux non assujettis ainsi que les dépendances), il peut être constaté que la vacance se concentre essentiellement sur le centre-ville.

Le nombre de locaux éligibles à la taxe doit être clarifié, dans la mesure où le fichier fiscal étudié ne fait pas la distinction entre les bailleurs sociaux et les propriétaires privés. Ainsi, ce nombre doit être très sensiblement revu à la baisse.

Au final, en solde, il est raisonnable de penser, de manière prudente, que le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants devrait accroître le produit fiscal d'environ 0,4 M€ (à savoir 0,6 M€ de produit fiscal supplémentaire, à pondérer de 0,2 M€ de crédits correspondant aux dégrèvements).

Par ailleurs, les allocations fiscales compensatrices seront fixées pour un montant de 0,7 M€ (il convient de noter qu'elles figurent au chapitre des participations et non de la fiscalité, du fait de la prise en charge par l'Etat d'exonérations fiscales de taxe foncière décidées à son niveau)

Cet ensemble de fiscalité directe locale est élargi à l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération (9,1 M€ soit environ 14 % des recettes réelles de fonctionnement figurant au compte administratif 2020), et vise à neutraliser les effets budgétaires depuis le passage à la taxe professionnelle unique et suite aux divers transferts de compétences. En tenant compte de transferts de compétences les plus récents, et de l'intégration de la dotation de solidarité communautaire versée depuis 2016 au titre de la politique de la ville, elle devrait se retrouver au même niveau.

Pour ce qui est de la fiscalité indirecte, la sensibilité à la conjoncture économique du produit fiscal est avérée :

- la taxe additionnelle sur la publicité foncière constitue la première ressource de fiscalité indirecte ; si le CA 2021 affiche un produit de 1,7 M €, le ralentissement des transactions immobilières doit amener à une prévision de 1,3 M € au BP 2023 (identique au BP 2022) ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité constitue la seconde ressource de fiscalité indirecte ; le produit constaté au CA 2021 (0,85 M€) devrait être au mieux atteint en 2023 et a vocation à être reconduit à ce niveau ;
- les droits de place et de voirie (marchés, terrasses) constituent la troisième ressource ; la prévision figurant au BP 2022 pourra être maintenue en 2023 (0,3 M€), voire légèrement augmentée ;
- la taxe locale sur la publicité extérieure peut également bénéficier d'une prévision identique à 2022 (0,24 M€) ;
- la taxe de séjour pourrait quant à elle disposer d'une évaluation maintenue à 70 000 €.

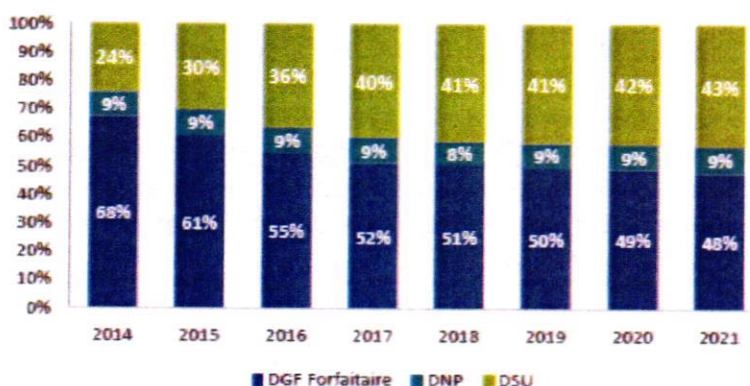
b/ Les **dotations et participations** constituent le second poste de recettes de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement constitue l'essentiel de ce poste (environ 20,7 % des recettes réelles de fonctionnement au CA 2020, soit 13,9 M€).

Elle est composée d'une dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP).

La composition a évolué durant les dernières années, notamment du fait de la contribution au financement de la dette publique : si la part de la DNP reste marginale (9 %), la DSU qui constituait un volume financier d'un tiers de la part forfaitaire en 2014 devient presque son équivalente en 2021 !

Evolution de la composition de la DGF



(source cabinet Seldon finance)

Si la DGF est stabilisée au niveau du PLF2023, la péréquation (DSU, DNP pour ce qui nous concerne) est renforcée et les indicateurs financiers sont réformés *a minima*, avec lissage dans le temps.

Ces indicateurs financiers sont pris en compte dans le calcul des diverses dotations et fonds de péréquation (DNP, ...). La réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales amène à devoir les reprendre pour revoir la trajectoire des attributions de sorte que :

- le potentiel financier communal inclut de nouvelles impositions (Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), TLPE, ...)
- l'effort fiscal est simplifié et recentré sur les communes (bascule vers un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, ceci alors même que les communes perdent une partie de leur autonomie fiscale)

La ville de Tarbes, du fait de ses indicateurs notamment en termes de péréquation verticale, est légèrement mieux servie que les communes de sa strate de population, et ne devrait pas être perdante dans la réforme des indicateurs.

S'agissant de la dotation forfaitaire, il est prévu une inscription légèrement à la hausse (6,8 M€) au regard de la notification pour 2022 et en conformité à l'évolution de l'enveloppe sur le plan national. Rappelons que cette dotation a

connu par le passé diverses périodes de gel puis de forte diminution au titre de la contribution des collectivités au redressement des comptes publics. Les effets cumulés vont continuer à peser pendant encore de nombreuses années.

Son évolution est par ailleurs sensible à la dynamique démographique. Cette dernière constitue un déterminant important dans la stratégie de pilotage des finances locales. En effet, des dispositifs d'attractivité résidentielle en ville-centre (« action cœur de ville ») produisent des effets favorables sur le territoire communal. La hausse de population produit un impact positif tant sur le plan du produit de la dotation forfaitaire qu'au niveau des ratios par habitant, qui s'améliorent mécaniquement, les moyens du service public étant partagés pour le plus grand nombre. Par ailleurs, la dynamique démographique se ressent sur le plan des bases fiscales, les diverses rénovations de biens contribuant à la valorisation du parc immobilier privé sur le territoire. Cependant, le différentiel de taux de fiscalité entre la ville-centre et la périphérie, observable au niveau de toutes les villes moyennes sur lesquelles pèsent des charges de centralité, peut constituer un motif d'éviction de population et entraîner un élément défavorable. C'est pourquoi les pactes financiers et fiscaux au niveau intercommunal, et un portage des services publics au bon échelon ont une dimension stratégique à ne pas négliger, ce qui suppose une collecte et un traitement minutieux des données en amont.

Pour ce qui relève de la péréquation verticale, les autres composantes de la DGF, à savoir la DSU et la DNP, il est projeté pour le moment une légère hausse de la DSU et un maintien de la DNP, en conformité avec l'évolution des enveloppes sur le plan national. Ainsi, au niveau du BP 2023, la DSU est estimée à 6,05 M€ et la DNP à 1,25 M€.

Au final, le produit prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement dans toutes ses composantes devrait se retrouver en hausse au regard du BP 2022, en actualisant les prévisions sur la base des montants réellement notifiés courant 2022, pour se stabiliser à 14 1 M€ en cumulé.

DGF (en €)	Notifié 2021	BP 2022	Notifié 2022	BP 2023
part forfaitaire	6 739 818	6 600 000	6 777 615	6 800 000
DSU	5 811 963	6 000 000	5 991 344	6 050 000
DNP	1 314 309	1 300 000	1 272 234	1 250 000
TOTAL	13 866 090	13 900 000	14 041 193	14 100 000

Par ailleurs, le FPIC, qui est un dispositif de péréquation horizontale reversé par l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, devrait être maintenu au niveau de la somme notifiée ces dernières années depuis la constitution de la communauté d'agglomération, soit 775 000 euros.

Enfin, les allocations fiscales compensatrices (évoquées plus haut avec la fiscalité) devraient se situer à 0,7 M€. Pour rappel, elles correspondent à des allègements de fiscalité directe locale décidés par l'État et pris en charge à son niveau.

Les autres dotations et participations devraient rester stables sur le plan de la prévision budgétaire (dotations spécifiques de l'État, participations CAF,

participations diverses au programme « éducation au développement durable », ...). Les autres dotations et participations devraient être fixées aux environs de 1,3 M€.

Le FCTVA de fonctionnement devrait être maintenu au niveau de la notification pour 2022, soit à 165 000 €.

Enfin, il conviendra de positionner le produit correspondant au « filet de sécurité » promis aux collectivités, et pour lequel la ville de Tarbes serait éligible. Un montant prudentiel de 600 000 € est envisagé à l'inscription budgétaire au niveau du budget primitif.

c/ Les autres recettes, redevances et produits de gestion courante du domaine et du patrimoine, hors remboursement de personnel mis à disposition, constituent une part mineure des recettes de fonctionnement (environ 2,5 % des recettes de fonctionnement au CA 2021)

La politique tarifaire est le levier de ressources courantes de fonctionnement le plus libre pour la collectivité, son objectif étant de répercuter une partie du coût des services non obligatoires vers les usagers, ceci d'autant plus s'ils ne sont pas contribuables ou résidents de la commune. Pour autant, ce chapitre de recettes de fonctionnement est sensible à la conjoncture (cf. tableau ci-dessus, exposant un infléchissement du produit sur la période correspondant à la crise sanitaire).

Le poste principal de recettes correspond au produit du stationnement de surface (horodateurs et forfaits post-stationnement) estimé à 0.9 M€ (avec extension du périmètre de la zone payant dans le courant de l'année 2023)

Les autres postes de recettes correspondent au produit des immeubles, à l'application de toutes les redevances de service public (culturel, sportif, loisirs, ...), soit à des remboursements de frais avancés pour le compte de la CATLP, ...

L'évaluation de ces produits courants par poste sera réalisée de manière prudentielle, en considérant les prévisions de programmation des services. Il convient toutefois de relever que les occupations du domaine public (notamment les associations) et les baux locatifs tiendront compte du fait que les fluides seront à la charge de l'occupant (par refacturation mentionnée dans l'acte ou souscription d'un abonnement au nom de l'occupant).

Les données comparées avec les autres collectivités ne sont pas pertinentes, du fait de la consolidation à ce poste de recettes du produit correspondant au remboursement de personnel mis à disposition.

Il convient de relever que suite à la réforme de la taxe d'habitation, une majeure partie de la population ne sera plus contributrice sur le plan fiscal aux ressources de la commune. Le seul lien entre le service apporté par la collectivité et l'habitant non propriétaire reste donc la tarification. Ceci suppose une consolidation des différentes grilles tarifaires pour analyse et pilotage, avant refonte au regard de la réalité des usagers des services publics (ce qui implique d'évaluer la notion de résidence), et des charges à reporter.

Au-delà, au niveau du même chapitre budgétaire, figurent les remboursements de personnel mis à disposition. Cette donnée vient pondérer le coût de la masse salariale et l'inscription budgétaire doit être considérée au regard de celle-ci.

En résumé, le produit de la fiscalité directe et indirecte devrait augmenter, le produit de la DGF devrait augmenter du fait de la composante DSU, et les autres recettes devraient rester stables. Ces recettes constituent les moyens alloués pour couvrir et financer a minima les dépenses de fonctionnement et le remboursement de l'annuité de dette, et ainsi garantir une épargne nette de gestion positive.

B/ Les moyens des politiques publiques – activités et actions en fonctionnement

Les trois premiers postes de dépenses de fonctionnement sont constitués par la masse salariale, les subventions et participations, et enfin les charges à caractère général. À la lecture du compte administratif 2021, cet ensemble compte pour plus de 95 % des dépenses réelles de fonctionnement. Si leur évolution à la baisse est impossible du fait de leur rigidité naturelle, les efforts de la collectivité visent à contenir leur évolution.

a/ Le poste le plus important est la **masse salariale** (57 % des dépenses réelles de fonctionnement, ramené à 50 % en corrigeant des remboursements, selon le CA 2021)

Un comparatif avec les communes de même strate démographique n'est pas pertinent, dans la mesure où ce poste est sensible aux modes de gestion, qui varient d'un territoire à l'autre (intégration communautaire ou gestion en syndicat de services publics, gestion de services au niveau de la Caisse des écoles et du CCAS là où d'autres collectivités en assurent l'exploitation directement sur leur budget principal, ...).

La prospective financière invite toutefois à piloter la hausse de la masse salariale afin de ne pas dégrader les principaux ratios. Elle doit être élargie à la Caisse des écoles et au CCAS, dont l'équilibre financier dépend d'une subvention du budget principal de la ville.

Une réflexion est en cours, visant à corriger le cadrage des emplois budgétaires, au regard des nécessités et des réalités d'implantation du personnel municipal positionné dans un schéma de mise à disposition complète et permanente à la Caisse des écoles ou au CCAS.

La prospective financière invite à maîtriser la dynamique de hausse de la masse salariale afin de ne pas dégrader les principaux ratios.

L'année 2022 a été marquée par plusieurs mesures de revalorisation :

- du SMIC au 1^{er} mai de 2,65 % et au 1^{er} août de 2,01 % avec un relèvement automatique du minimum de traitement pour les fonctionnaires
- des catégories C en janvier et des débuts de carrière de la catégorie B en septembre
- du point d'indice au 1^{er} juillet de 3,5 %

Ainsi que le versement en février de l'indemnité inflation d'un montant de 100 € avec un remboursement intégral pour la ville par déduction des cotisations sociales dues.

Pour le prochain exercice, un important chantier sur l'attractivité de la Fonction publique dont la phase de concertation sera lancée après les élections professionnelles de décembre 2022 est annoncé par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique. Les discussions déjà engagées sur la protection sociale complémentaire santé et la prévoyance vont se poursuivre sur la nécessité de rendre les carrières plus dynamiques en valorisant les métiers et les filières professionnelles.

Le RIFSEEP a été mis en place pour tous les cadres d'emplois en octobre dernier mais un important travail de cotation des postes doit être réalisé en lien avec la mise en place du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (180 000 €) Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé pour la première fois dans le courant du premier semestre 2023. A ce titre, l'inscription d'un crédit de 120 000 € est à prévoir.

En 2023, une enveloppe de 150 000 € est inscrite pour quelques recrutements suite à la volonté municipale d'accroître les effectifs de la police, des haras et de renforcer les services supports de la collectivité : Finances, Commande publique, Informatique et Ressources humaines confrontés à de nouvelles contraintes tant techniques que juridiques. Des flux financiers réciproques entre la ville et ses établissements publics permettent des mises à disposition de personnel et de procéder aux remboursements correspondants. Ces derniers tiendront compte des mouvements de personnel prévus en cours d'année 2023.

En conclusion, la masse salariale du budget Ville enregistre une augmentation de 3,5 % par rapport à l'année précédente (BP 2022 : 32 700 000 €) soit 33,8 M€.

Facteurs exogènes et endogènes : voir annexe 2

b/ Les **subventions, participations et interventions auprès des partenaires extérieurs** constituent le deuxième poste de dépenses de fonctionnement (26 % des dépenses réelles de fonctionnement au CA 2020). L'effort budgétaire est nécessaire : la municipalité fait le choix volontariste d'accompagner les structures qui participent activement à l'amélioration et au développement de notre territoire, en prolongement des politiques publiques municipales.

La trajectoire observée ces dernières années démontre un effort soutenu et maîtrisé des financements destinés aux établissements publics et aux associations concernés, forces vives du territoire, créateurs de lien social et humain, en prolongement de l'action publique municipale, sans compter l'ensemble des équipements municipaux mis gracieusement à disposition. Aussi, la Ville est toujours venue en soutien, y compris pendant la période de crise sanitaire, ceci contrairement à bon nombre de collectivités qui ont arbitrés en défaveur du monde associatif.

L'inscription budgétaire pour l'année 2023 devrait se situer aux environs 13 M€, répartis comme suit : 3,5 M€ pour les associations (inchangé), 0,83 M€ pour l'ESAP (inchangé), au moins 1,9 M€ pour le CCAS (inchangé), au moins 4,7 M€ pour la Caisse des écoles (BP 2022 5,5 M€) car la participation de la CAF de l'ordre de 0,8 M€ sera directement versé sur le budget de la Caisse des écoles) et enfin diverses participations pour environ 0,2 M€.

Ces diverses subventions et participations comprennent le coût des mises à disposition des moyens (essentiellement humains) qui reste dès lors intégralement porté par la Ville. Il devra être communiqué pour valorisation et appréciation du soutien réel apporté par la collectivité, et inscrit dans les comptes des structures associatives, tout comme il l'est au niveau des établissements publics concernés.

Voici les diverses ventilations par politiques publiques, selon les missions identifiées :

- ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

L'équilibre du budget primitif du CCAS va être assuré par la mobilisation d'une subvention du Budget principal qui devrait s'élever à 1,9 M€. Une ventilation analytique sera proposée de manière à mieux percevoir l'effort budgétaire pour chacun des postes d'activité (action sociale, portage de repas, petite enfance, ...), nécessitant à chaque fois des moyens financiers et humains.

Par ailleurs, les subventions aux associations porteuses de projets de solidarité seront pérennisées (0,1 M€), afin de confirmer le soutien à l'action sociale et solidaire la meilleure possible, destinée à accompagner nos concitoyens les plus fragiles.

- EDUCATION ET JEUNESSE

La Ville maintient son effort en direction de la jeunesse, avec une subvention globalisée à la Caisse des écoles stabilisée autour de 4,7 M€ (voir paragraphe précédent), permettant de compléter le financement des différentes missions de l'établissement public auprès des élèves tarbais et non-tarbais. Là aussi, la subvention devra être présentée avec une ventilation analytique par poste d'activité (restauration scolaire, péri et extra-scolaire, projet de réussite éducative), nécessitant à chaque fois des moyens financiers et humains, toujours plus importants. La participation de la CAF aux activités péri et extra scolaires est désormais versée directement à la Caisse des écoles, et n'est plus comprise dans le montant de la subvention municipale.

Cet effort conséquent est renforcé par des subventions à diverses coopératives scolaires et aux écoles privées à hauteur de 0,2 M€, et vient compléter tout le dispositif porté sur le budget de la Ville pour maintenir la qualité d'accueil de nos établissements scolaires et de nos centres de loisirs.

A noter que ces efforts vont être complétés par un positionnement de crédits permettant d'assurer la poursuite des programmes de la démarche « Education au développement durable » (destinée aux enfants des écoles primaires avec l'appui du centre de vacances de Payolle), du service « Jeunesse Vie citoyenne », de l'Éducation nationale et des divers partenaires qui accompagnent de nombreux jeunes de Tarbes et de son agglomération.

○ SPORT

Les subventions à destination des clubs sportifs, principales forces vives de la vie associative tarbaise, génératrices de lien social, d'activité, du bien vivre ensemble et du développement par le sport. L'inscription budgétaire correspondante sera maintenue à hauteur de 1,3 M€, avec effort destiné principalement aux structures associatives des clubs de haut niveau (Stado-TPR, TGB, UTL, TPF).

Pour rappel, l'ensemble des clubs bénéficie gracieusement des installations sportives municipales.

○ CULTURE

Le soutien financier en direction du monde culturel va être préservé.

Tout d'abord, la contribution à l'École supérieure d'Art et de Design des Pyrénées (ESAD), est maintenue à 835 000 € formalisée par la convention triennale 2021-2023.

De même, l'effort à destination des associations culturelles sera maintenu à environ 350 000 €, pour répondre aux besoins d'accompagnement.

○ ASSOCIATIONS GENERALISTES

Le soutien financier aux associations généralistes et associations d'anciens combattants sera maintenu autour de 120 000 €.

Là aussi, chaque association bénéficie de la mise à disposition des moyens humains, matériels et en équipements de la collectivité.

Le service de la vie associative, outre l'accompagnement des associations généralistes, est en charge des maisons des associations. Au fur et à mesure des renouvellements des conventions d'occupation du domaine public, la prise en charge du coût des fluides par la structure occupante des locaux sera imposée.

○ ATTRACTIVITE ECONOMIQUE (TOURISME, COMMERCE, ANIMATIONS)

La municipalité va continuer à accompagner l'offre événementielle faisant de Tarbes une ville attractive et animée par des manifestations de renommée portées par le monde associatif (Equestria, Tarbes en Tango, Tarba en canta).

Ainsi, les diverses associations continueront à être soutenues pour une enveloppe globale maintenue à environ 0,85 M€, y compris l'office de tourisme municipal.

○ SDIS

La contribution au SDIS en 2022 sera maintenue au niveau de 2022, soit 1 877 240 €.

○ AUTRES PARTICIPATIONS

Diverses participations sont par ailleurs prévues, par exemple pour prolonger le soutien financier à l'obligation de service public de la ligne aérienne vers Paris-Orly (environ 0,2 M€) ou à l'école des métiers.

c/ Les **dépenses courantes des services** constituent le troisième poste de moyens de fonctionnement de la collectivité (16 % des dépenses réelles de fonctionnement, selon le CA 2021) et correspondent aux divers achats et prestations de services.

L'évolution de ce poste de dépenses est sensible à l'inflation (les fluides pour l'essentiel) mais doit malgré tout prendre en compte le plafond d'évolution prévu au PLPFP.

Dès lors, le contexte de marges de manœuvre réduites doit amener à :

- améliorer l'efficacité de chaque euro dépensé ;
- mieux investir en accélérant notamment la transition énergétique afin de maîtriser les coûts de gestion sur le plan de l'entretien, des réparations ou de la consommation énergétique (notamment au niveau des parcs immobilier et automobile) ;
- changer d'approche grâce à une segmentation budgétaire par politique publique plus agile et plus garante de la cohésion que la segmentation par service (trop fragmentée et trop en silos)

Ceci vise à préserver le niveau et la qualité des services publics rendus, qui auraient dû être dégradés sans évolution du management.

Ce poste de dépenses est maintenu en réalisation entre 8,5 et 9 M€ sur les derniers comptes administratifs. Les inscriptions budgétaires, surévaluées du fait de la segmentation par service au BP 2022 et portées autour de 10 M€, ne devront pas dépasser 10,5 M€ en considérant la hausse des fluides, diverses charges à l'évolution dynamique (assurances, taxes foncières, ...) ainsi que la reprise en gestion au budget principal de la halle Brauhauban (en gestion TVA).

Afin de limiter l'impact de la hausse de l'énergie la Ville a mis en place d'un plan d'actions de sobriété communiqué aux chefs de service et au comité technique le 14 novembre 2022. Ces mesures reposent principalement sur l'engagement des agents, elles feront l'objet d'une évaluation régulière.

Au-delà, quelques actions nouvelles pourront être financées par redéploiement de moyens, tarification ou subventions nouvelles ou évaluation de bien fondé de la dépense, mais les plafonds autorisés au PLPFP ne permettront pas plus.

d/ Les autres postes de dépenses

Les **charges financières** sont stabilisées, malgré le recours accru à l'emprunt sur les exercices 2020 à 2022 mais avec des taux historiquement bas.

En prospective pluriannuelle, les taux correspondant aux emprunts nouveaux devraient être supérieurs aux taux des emprunts intégralement remboursés, qu'ils viennent remplacer. Par ailleurs, le marché du financement des collectivités est actuellement positionné quasi exclusivement sur des offres à taux variable, dont le coût évolutif à la hausse est à intégrer au niveau des prévisions budgétaires.

La prévision au BP 2023 indique une hausse d'environ 120 000 € de la charge des intérêts de la dette, pour une inscription proposée à 941 000 € (contre 820 000 € au BP 2022).

La projection prospective de la section de fonctionnement nécessite que les efforts de gestion de la Ville soient renforcés afin de préparer les années à venir. Sans pilotage au plus fin des divers postes, sans définition de priorités et de missions, l'épargne de gestion risque de devenir négative. Or, la collectivité ne veut en aucun cas être conduite à proposer des choix de dégradation de services publics ou des hausses significatives de fiscalité ou de tarifs de manière arbitraire.

Au-delà, du fait de la limitation des moyens induite par une rigidité tant des recettes que des dépenses, une réflexion doit être faite pour basculer vers une approche par objectifs, en fonction des missions de la collectivité.

1.2 Des dépenses d'investissement ajustées au niveau de la capacité de désendettement de la collectivité

Après une montée en puissance des dépenses d'investissement durant ces dernières années (de 8,1 M€ au CA 2017 à 16,5 M€ au CA 2021), du fait d'opportunités de financements à taux d'intérêt faible, la Ville entend désormais piloter sa politique en matière d'investissements en mettant en priorité la soutenabilité de son encours de dette. Vous voudrez bien considérer que le rapport relatif à la gestion active de la dette pour l'année 2022 est présenté par ailleurs.

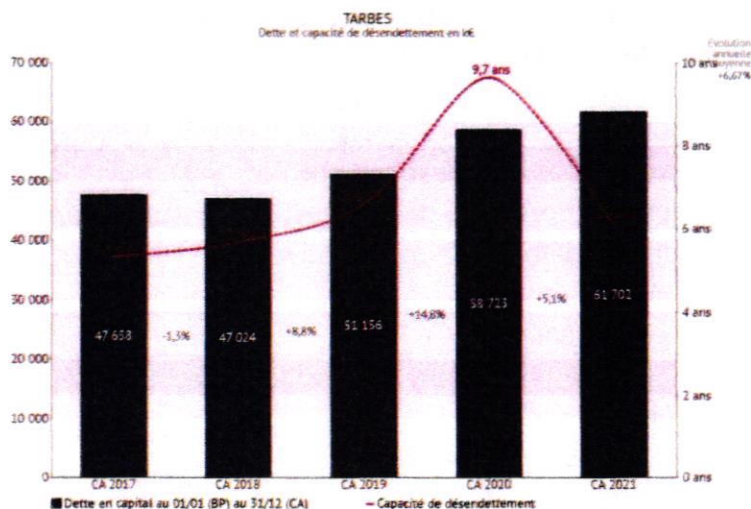


(source : cabinet Localnova)

Les estimations budgétaires pour 2023 prévoient au niveau du remboursement de la dette en capital un montant de 7 157 500 €.

Afin d'en assurer la pleine maîtrise définitive, et du fait de perspectives de dégradation sensible de l'épargne brute à compter de l'exercice 2022 (revalorisation du point d'indice, inflation marquée sur les charges courantes de fonctionnement, ...), la stabilisation de l'encours de dette (qui est passé de 47,7 M€ au CA 2017 à 61,7 M€ au CA 2021) est de rigueur, avant d'envisager sa diminution au regard de la prospective en matière d'épargne brute de gestion.

Donc la prévision d'emprunt nouveau ne devra pas dépasser le montant du remboursement de la dette en capital (soit entre 7 et 7,2 M€). Le contexte sera particulier pour l'année 2023, du fait d'une hausse significative des taux d'intérêts présentés par les organismes bancaires, et de la raréfaction des offres de prêt à taux fixe, qui devrait amener à devoir renforcer le compartiment de dette à taux variable, avec un risque avéré d'augmentation rapide de la charge des intérêts de la dette.



(source cabinet Localnova)

Au regard de cette consigne, et en tenant compte de la capacité d'autofinancement (à maintenir malgré le contexte afin de financer les dotations aux amortissements), du produit des cessions d'immobilisations (qui remplacent la dette nouvelle grâce à

une gestion active et stratégique du patrimoine) et d'une évaluation prudentielle du produit du FCTVA, le montant total des dépenses réelles d'équipement (immobilisations incorporelles, corporelles et en cours ; subventions d'équipement versées) ne devra pas dépasser 15 M€ (contre 17,3 M€ au BP 2022).

Dans le cadre de cette enveloppe maximale, le programme d'investissements, pilotée dans une approche pluriannuelle, doit être à même de répondre tout à la fois aux priorités identifiées dans le cadre des politiques publiques et conformément au projet de mandat, de même qu'aux nécessités d'amélioration et de mise aux normes de l'ensemble des équipements communaux, avec un ciblage en matière d'investissement répondant à la transition énergétique et écologique.

Ainsi, le programme pluriannuel d'investissements constitue le support unique du pilotage budgétaire et financier des opérations d'investissement.

La présentation est déclinée par grande direction (ressources et métiers), puis par politique publique, puis par programme (en liaison avec la codification fonctionnelle prévue dans le référentiel M57) et enfin par opérations.

Il affiche les prévisions en matière d'opérations d'équipement (en dépenses et en recettes – subventions reçues) avec une segmentation par politiques publiques, soit par autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations structurantes, soit par opérations millésimées lorsqu'il s'agit d'actions spécifiques, soit par tranches annuelles de plans d'équipements ou d'amélioration pour moderniser et mettre aux normes l'ensemble du patrimoine municipal, soit par subventions d'équipement versées à des tiers.

Le document de pilotage a été établi après arbitrage politique, en tenant compte des diverses priorités au niveau des politiques publiques, avant mise en œuvre opérationnelle par les services.

Voici un résumé du prévisionnel des dépenses réelles d'investissement, pour le budget primitif 2023, par politique publique :

Attractivité économique (commerce, artisanat, tourisme), animations	0,6 M€
Patrimoine urbain, travaux, habitat, logement	0,4 M€
Pilotage stratégique, performance de la collectivité, gestion adaptée	1 M€
Innovation numérique, démocratie participative	0,6 M€
Sécurité	0,2 M€
Mobilités et stationnement	0,2 M€
Environnement, cadre de vie, transition écologique et aménagements urbains	7,4 M€
Seniors, santé, solidarité, accessibilité	0,6 M€
Education et jeunesse	1,2 M€
Culture, mémoire et patrimoine	0,9 M€
Sport et vie associative	1,9 M€
TOTAL	15 M€

La répartition des financements laisse apparaître une part d'autofinancement qui s'affaiblit, sur la moyenne des dernières années. Du fait de l'augmentation

continue et soutenue des investissements en équipements collectifs ces dernières années, la Ville récupère la part de FCTVA correspondante, bien qu'elle amorce une diminution.

Bien entendu, l'obtention au niveau le plus important possible de financements affectés à des opérations identifiées permettra de soutenir leur pleine réalisation. Les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL) vont être sollicitées au maximum possible dans le cadre du nouveau contrat action cœur de ville 2023-2026, et vont être complétées par un nécessaire complément de subventions (fonds vert, divers fonds et diverses dotations thématiques, DRAC, région, département, ...)

2. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR LES BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes, comme ces dernières années, ne solliciteront pas de recours à l'emprunt pour le financement des opérations d'investissements. Certains équilibres ne pourront être garantis que par le concours d'une subvention en provenance du budget principal.

Enfin, il convient de noter que le budget annexe du centre de santé est désormais présenté pour un exercice complet.

2.1. Le budget annexe de la Restauration collective

Les investissements seront évalués à un niveau plus bas, au maximum de 100 000 €, correspondant à des améliorations, des réaménagements ou des mises en conformité des installations.

L'exploitation, la poursuite du développement des activités du restaurant d'entreprises et de la cuisine centrale, de même qu'une meilleure rationalisation de la gestion pourront permettre de garantir les équilibres budgétaires sans recourir à des financements en provenance du budget principal.

Il est envisagé d'assujettir la cuisine centrale à la TVA de manière à confirmer un développement d'activité sur le champ concurrentiel, entraînant ainsi un positionnement de la tarification entre conditionnement de repas pour vente en direct (restaurant) et pour vente en différé (cuisine), aux taux requis.

2.2. Le budget annexe du centre de santé Louis-Lareng

Cette structure a vocation à trouver ses propres équilibres budgétaires par sa seule activité : elle encaisse le produit des consultations médicales et rémunère les médecins salariés à cet effet, ainsi que les secrétaires médicales, les dépenses courantes et l'amortissement de l'équipement qui est affecté sur le budget annexe. Les chiffrages définitifs ne sont pas établis à ce jour, mais la maquette de ce budget annexe a vocation à respecter les équilibres présentés ci-dessus si les projections d'une pleine fréquentation de patients mise en rapport avec une pleine occupation des cabinets médicaux sont établies. Ceci d'autant plus que la raison d'être de cette structure est de pallier la carence d'une initiative privée suffisante sur le territoire en matière d'accès de la population à la médecine de ville. Après

un peu plus de deux années d'activité, le centre a vocation à générer son équilibre budgétaire par le seul produit des consultations médicales, ce qui justifie totalement sa vocation d'offre de soin complémentaire sur le territoire.

2.3. Le budget annexe des parcs de stationnement (SPIC)

Ce budget correspond à un changement de périmètre de l'ancien budget annexe Espace Brauhauban, afin d'individualiser l'activité relative au stationnement hors voirie :

- l'activité du parc de stationnement Brauhauban est conservée en exploitation sur ce budget annexe, alors que l'activité relative à l'exploitation de la halle (sous forme d'autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droits réels) est ramenée au budget principal, en tant que gestion d'un service public administratif assujetti à la TVA ;
- l'activité du parc de stationnement Verdun est reprise en régie à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la délégation de service public dont elle faisait l'objet.

Ainsi, les ressources sont essentiellement constituées des redevances (horaires et abonnements) sur la base des grilles tarifaires, et les charges correspondent essentiellement à des éléments d'exploitation (contrats de maintenance, petits équipements, charges de personnel, ...), auxquelles sont assorties les dotations aux amortissements correspondant à la gestion de la structure.

La reprise des éléments de gestion relatifs au parc de stationnement de Brauhauban d'une part, et de Verdun d'autre part, avec ajustement de la masse salariale, va constituer le socle de ce premier budget primitif réajusté.

Telles sont les orientations budgétaires que je vous propose pour l'année 2023 et qui sont dès à présent mises au débat.

CHAÎNE DE L'EPARGNE - Budget principal

milliers €	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024
Produits de fonctionnement courant	61 231	62 438	62 161	63 643	63 229	64 459	64 360	65 864	65 853	67 750	69 000
- Charges de fonctionnement courant	49 353	50 861	49 720	52 677	53 371	53 882	55 440	54 759	57 470	59 300	60 783
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	11 878	11 577	12 441	10 966	9 858	10 577	8 920	11 106	8 383	8 450	8 218
+ Solde exceptionnel large (*)	-850	-914	-813	-716	-399	-1 728	-1 909	-234	-39	-41	-43
= Produits exceptionnels larges	421	326	325	203	405	313	83	356	13	11	9
- Charges exceptionnelles larges	1 271	1 240	1 138	919	804	2 041	1 992	590	52	52	52
= EPARGNE DE GESTION (EG)	11 028	10 663	11 628	10 250	9 459	8 849	7 011	10 871	8 344	8 409	8 175
- Intérêts	1 866	1 751	1 605	1 314	1 173	1 081	926	841	820	941	980
= EPARGNE BRUTE (EB)	9 162	8 912	10 023	8 936	8 286	7 768	6 085	10 030	7 524	7 468	7 195
- Capital (**)	7 412	7 303	7 451	8 684	6 417	6 680	5 934	6 384	6 903	7 157	7 220
= EPARGNE NETTE (EN)	1 750	1 609	2 572	252	1 869	1 088	151	3 645	621	311	-25

(*) y compris financiers hors intérêts (produits et charges) et provisions réelles (dotations et reprises), et subventions aux budgets annexes, mais hors produits des cessions

(**) net de la part relative au budget annexe eau et assainissement clôturé

Hypothèses :

- gel des taux de fiscalité directe locale ; mise en place de la THLV à compter de 2023
- évolution pilotée des charges de fonctionnement, avec plafond prévu au PLPPF
- maîtrise de l'encours de dette (hypothèse d'endettement nouveau au niveau du remboursement de la dette en capital)

Attention :

- reconfiguration des versements CAF pour le périscolaire qui ne transitent plus par le budget principal de la ville à compter de 2023
- hypothèse de reconfigurations dans les compétences exercées (remontée de la compétence petite enfance sur le budget communal ; achèvement des réaffectations de personnel mis à disposition au CCAS ou à la Caisse des écoles)

ANNEXE 2
PROPOSITION BUDGÉTAIRE 2023 BUDGET PRINCIPAL

BP 2022	32 700 000	
MASSE SALARIALE 2023	33 847 500	soit + 3,5 %

Élément de base

		TOTAL
Masse indiciaire et régime indemnitaire	31 543 000	31 543 000

Composantes

Facteurs exogènes		154 000
Mesures de revalorisation des carrières	100 000	
Validations CNRACL	20 000	
Versement au FNC du SFT	34 000	

Facteurs endogènes		2 150 500
Autre personnel ext	91 000	
Prestation de service CDG 65	10 000	
Cotisation CDG 65	12 000	
Promotions	80 000	
Avancement d'échelons	150 000	
Régularisations CLM / CLD	80 000	
RIFSEEP	200 000	
Mouvements de personnel	-150 000	
Recrutements	150 000	
Congés bonifiés	5 000	
compte épargne temps	6 500	
Heures sup	100 000	
G.I.P.A.	20 000	
Primes été + fin d'année	960 000	
Participation mutuelle	105 000	
Chômage	100 000	
Médecine	180 000	
CAPITAL DECES	50 000	
Participation transport	1 000	

MASSE SALARIALE CONSOLIDEE

03 . 80

Budget	2020	2021	2022	2023	% d'évolution
PRINCIPAL	31 248 000	32 277 500	32 700 000	33 847 500	3,50%
RESTAURATION COLLECTIVE	1 010 000	1 030 000	1 080 000	1 117 800	3,50%
ESPACE BRAUHAUBAN	248 500	251 200	253 900	349 400	37,61%
CENTRE DE SANTE	60 000	377 150	419 650	545 714	30,04%
TOTAL GENERAL	32 566 500	33 935 850	34 453 550	35 860 414	4,08%

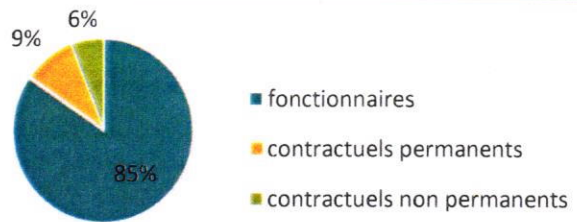
➔ COMMUNE DE TARBES

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

Effectifs

➔ 881 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 745 fonctionnaires
- > 82 contractuels permanents
- > 54 contractuels non permanents



➔ 5 contractuels permanents en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

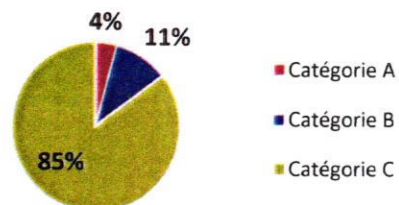
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 72 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

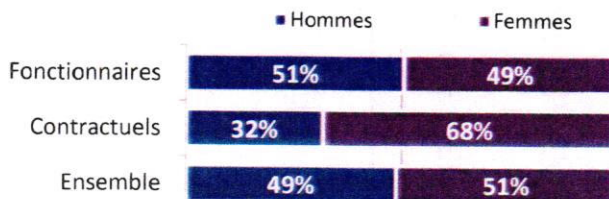
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	23%	22%
Technique	58%	56%	58%
Culturelle	2%	1%	2%
Sportive	2%	2%	2%
Médico-sociale	11%	15%	11%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	3%	2%	3%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

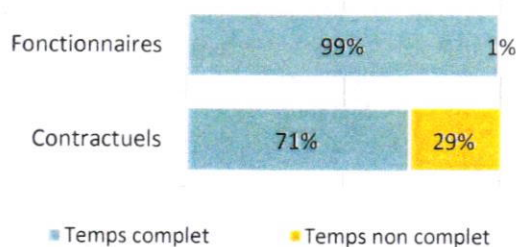


➔ Les principaux cadres d'emplois

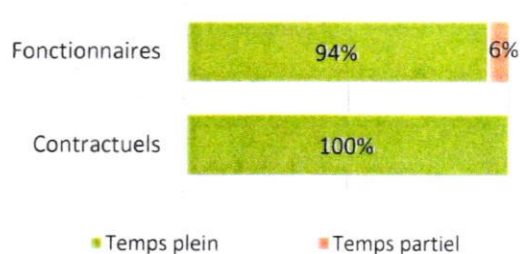
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	49%
Adjoints administratifs	15%
ATSEM	7%
Agents de maîtrise	5%
Rédacteurs	4%

— Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	1%	25%
Administrative	1%	0%
Technique	0%	43%

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

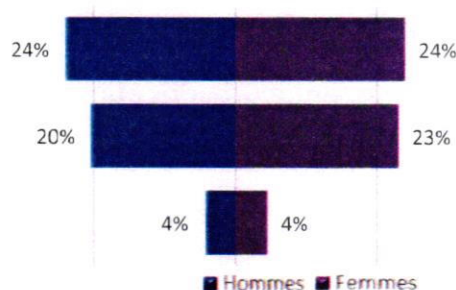
2% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,31	de 50 ans et +
Contractuels permanents	39,51	
Ensemble des permanents	47,43	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	40,74	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

➤ 828,99 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 732,14 fonctionnaires
- > 67,69 contractuels permanents
- > 29,16 contractuels non permanents

1 508 762 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	32,11 ETPR
Catégorie B	88,22 ETPR
Catégorie C	679,50 ETPR

— Positions particulières

- > 9 agents mis à disposition dans une autre structure
- > 15 agents en disponibilité
- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

- En 2020, 51 arrivées d'agents permanents et 41 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
817 agents	827 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020		
Fonctionnaires	↘	-1,2%
Contractuels	↗	30,2%
Ensemble	↗	1,2%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	66%
Fin de contrats remplaçants	17%
Démision	7%
Mutation	5%
Mise en disponibilité	2%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	57%
Recrutement direct	18%
Voie de mutation	14%
Réintégration et retour	8%
Voie de concours, sélection professionnelle	2%

* variation des effectifs

$\frac{\text{Effectif physique rémunéré au 31/12/2020} - \text{Effectif physique rémunéré au 31/12/2019}}{\text{Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019}}$

¹ Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019

Évolution professionnelle

- 3 bénéficiaires d'une promotion interne nommés

dont 33% des nominations concernent des femmes

- Aucun lauréat d'un concours

- 293 avancements d'échelon et 61 avancements de grade

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- 10 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 80,0 % femmes

dont 100,0 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

- 6 sanctions disciplinaires prononcées en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	5	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	1	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2020)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 51,47 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	61 211 414 €	Charges de personnel*	31 504 327 €	➔	Soit 51,47 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------	------------------------------	--------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	21 432 959 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	673 836 €
Primes et indemnités versées :	2 793 314 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	196 791 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	153 904 €		
Supplément familial de traitement :	169 566 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	48 707 €	42 607 €	32 385 €	27 106 €	24 871 €	20 647 €
Technique	56 462 €		35 532 €	29 348 €	25 406 €	21 146 €
Culturelle			29 004 €	s	24 246 €	s
Sportive			29 643 €	s	29 198 €	
Médico-sociale	s	s	s		25 612 €	20 548 €
Police			39 241 €		28 669 €	s
Incendie						
Animation			30 729 €	s	23 804 €	s
Toutes filières	49 994 €	43 007 €	33 031 €	26 653 €	25 396 €	21 009 €

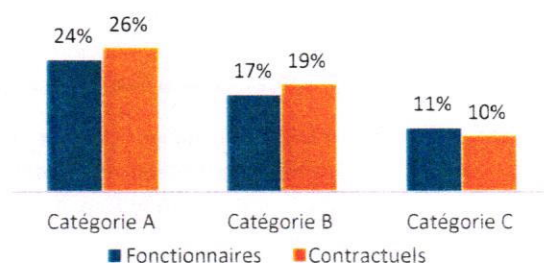
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,03 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	12,84%
Contractuels sur emplois permanents	15,27%
Ensemble	13,03%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP n'a pas été mis en place
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 7807 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ 2879 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020

La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- > en 2020, 22 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

en 2020, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

➤ En moyenne, 29,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 11,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,90%	3,13%	4,73%	1,51%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,13%	3,13%	7,63%	1,51%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	10,23%	5,13%	9,72%	1,59%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➤ Les agents ont bénéficié de 27 jours de congés au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

➤ 9 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➤ 38,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➤ 32 accidents du travail déclarés au total en 2020

> 3,6 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 60 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

59 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent

⇒ 95 % sont fonctionnaires*

⇒ 97 % sont en catégorie C*

⇒ 3 900 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➤ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
15 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention

➤ **FORMATION**
40 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 2 599 €

Coût par jour de formation : 65 €

➤ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 154 152 €

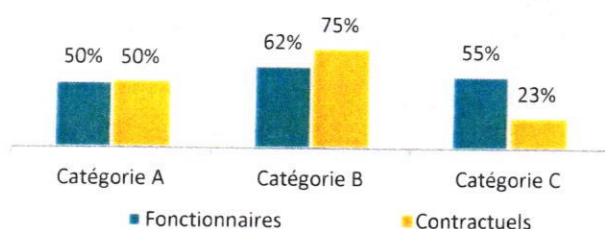
➤ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

Formation

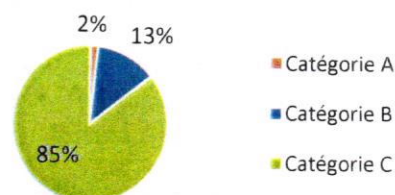
- en 2020, 53,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



- 1 601 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,9 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

Répartition des dépenses de formation	
CNFPT	72 %
Autres organismes	24 %
Frais de déplacement	4 %

CNFPT	61%
Autres organismes	9%
Interne à la collectivité	29%

- 205 434 € ont été consacrés à la formation en 2020

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	93 529 €
Montant moyen par bénéficiaire	189 €

- L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

La collectivité a mis en place des prestations sociales servies directement aux agents

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

- Jours de grève

459 jours de grève recensés en 2020

- Commissions Administratives Paritaires

3 réunions en 2020 dans la collectivité

- Comité Technique Local

2 réunions en 2020 dans la collectivité
8 réunions du CHSCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2021

Version 4



SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE 2020

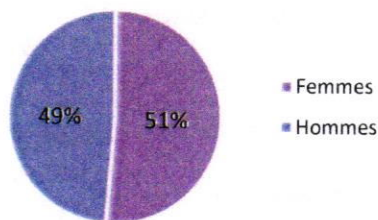
➔ COMMUNE DE TARBES

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité.

— Conditions générales d'emploi

➔ Au 31 décembre 2020, la collectivité employait **424 femmes et 403 hommes sur emploi permanent**

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

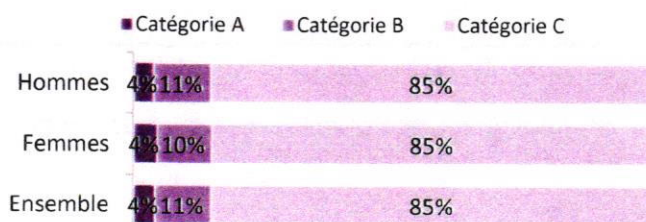


La collectivité emploie 2 agents sur emploi fonctionnel, dont 2 hommes

› Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

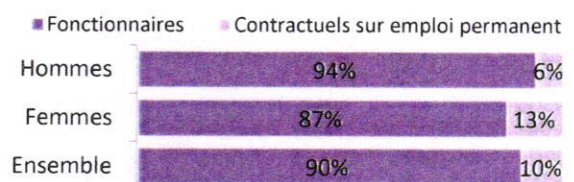
- 371,9 fonctionnaires hommes
- 360,2 fonctionnaires femmes
- 27,4 contractuels hommes
- 40,3 contractuelles femmes

➔ Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
	56%	50%	51%

➔ **13 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 6 % des hommes**

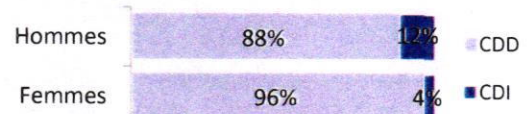


▶ **49 % des fonctionnaires sont des femmes et 51 % des hommes**

▶ **68 % des contractuels permanents sont des femmes et 32 % des hommes**

➔ **4 % des femmes contractuelles sont en CDI contre 12 % des hommes**

Au total, 5 agents en CDI sur 82 agents contractuels, soit 6 %



➔ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	80%	20%
Technique	33%	67%
Culturelle	85%	15%
Sportive	22%	78%
Médico-sociale	99%	1%
Police	27%	73%
Incendie	-	-
Animation	48%	52%

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des auxiliaires de puériculture

Auxiliaires de puériculture	100%
ASEM	98%
Adjointes territoriales du patrimoine	89%
Adjointes administratifs	86%
Rédacteurs	82%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise

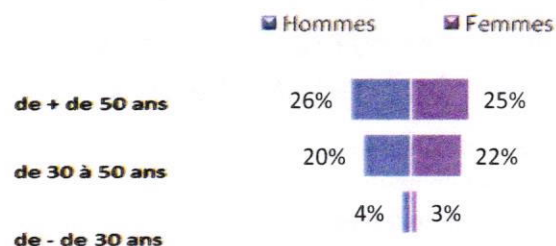
Agents de maîtrise	90%
Educateurs des APS	79%
Techniciens	71%
Agents de police municipale	68%
Adjointes techniques	65%

*Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte

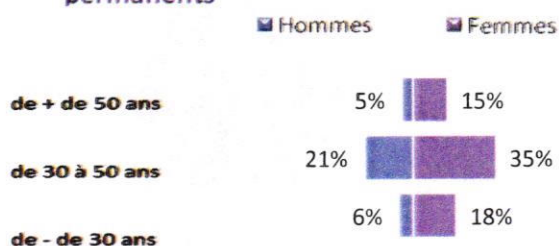
➔ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	48,38	39,46	47,21
Hommes	48,23	39,62	47,67

➔ Pyramide des âges des fonctionnaires



➔ Pyramide des âges des contractuels permanents

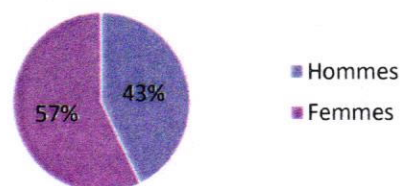


➔ Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2020*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	56%
CAE/CUI	100%
Emploi aidé	0%

* ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

Répartition globale des emplois non permanents par genre



— Évolution de carrière et titularisation

➔ 3 bénéficiaires d'une promotion interne nommés

dont 33% des nominations concernent des femmes

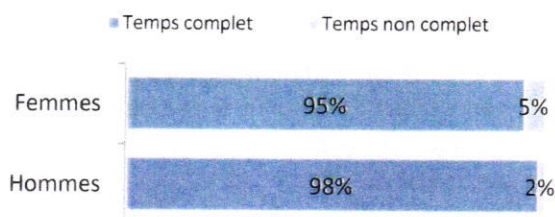
➔ Aucun lauréat d'un concours

► Pour rappel, 49% des fonctionnaires sont des femmes

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

Organisation du temps de travail (agents sur emploi permanent)

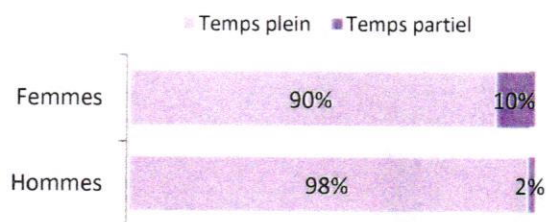
➤ Répartition des emplois à temps complet ou non complet



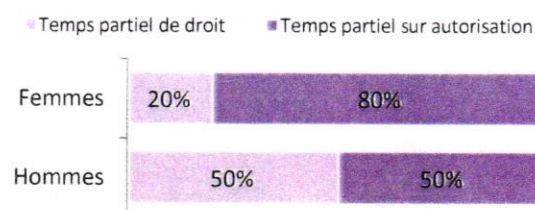
➤ La collectivité ne dispose pas d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

➤ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



➤ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



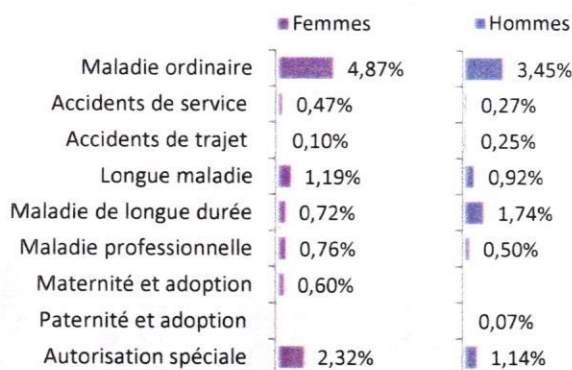
Conditions de travail et congés

➤ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,45%	3,97%
Ensemble : 4,73%		
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	8,11%	7,13%
Ensemble : 7,63%		
Taux d'absentéisme Global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	11,04%	8,34%
Ensemble : 9,72%		

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

Taux d'absentéisme



➤ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2020

- ▶ En moyenne, 29,6 jours d'absence pour tout motif médical* en 2020 pour chaque femme présente dans la collectivité
- ▶ En moyenne, 26 jours d'absence pour tout motif médical* en 2020 pour chaque homme présent dans la collectivité

*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

**Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

➤ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

- ▶ 10 congés maternité ou adoption en 2020
- ▶ 9 congés paternité ou adoption en 2020

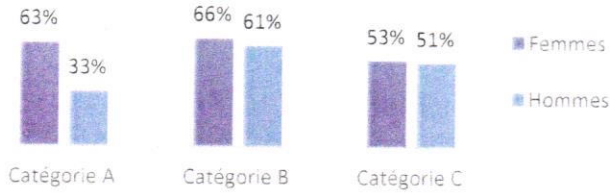
➤ 32 accidents du travail déclarés en 2020

- ▶ 3,1 accidents du travail pour 100 femmes en position d'activité au 31 décembre 2020
- ▶ 4,2 accidents du travail pour 100 hommes en position d'activité au 31 décembre 2020
- ▶ Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 1169 jours d'arrêt
- ▶ Les accidents du travail concernant des hommes ont été suivis de 762 jours d'arrêt

Formation

439 départs en formation concernant des agents permanents

Nombre d'actions de formation rapporté à l'effectif

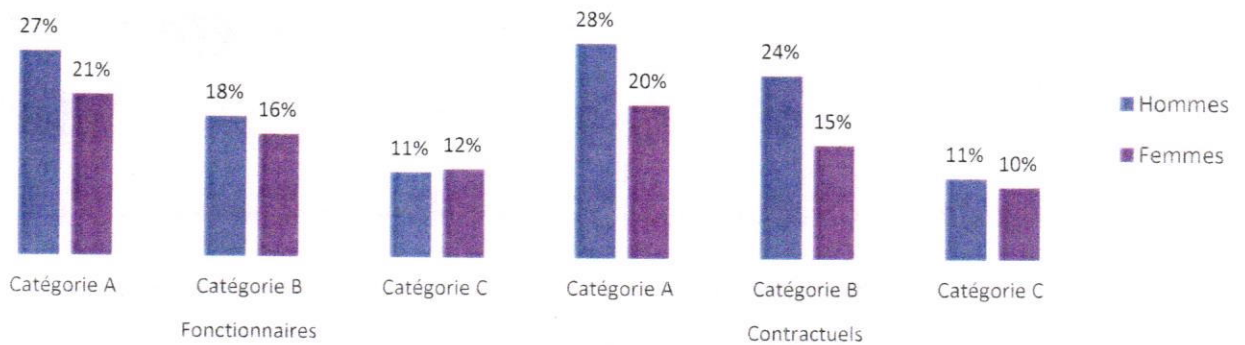


6 départs en formation pour les agents non permanents

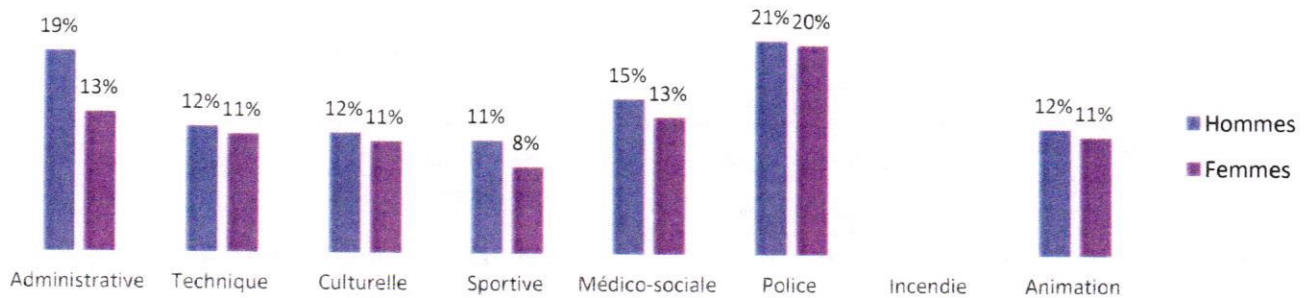
5 départs en formation d'agents non permanents concernaient des hommes et 1 départ en formation d'agents non permanents concernaient des femmes

Rémunérations (agents permanents)

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut



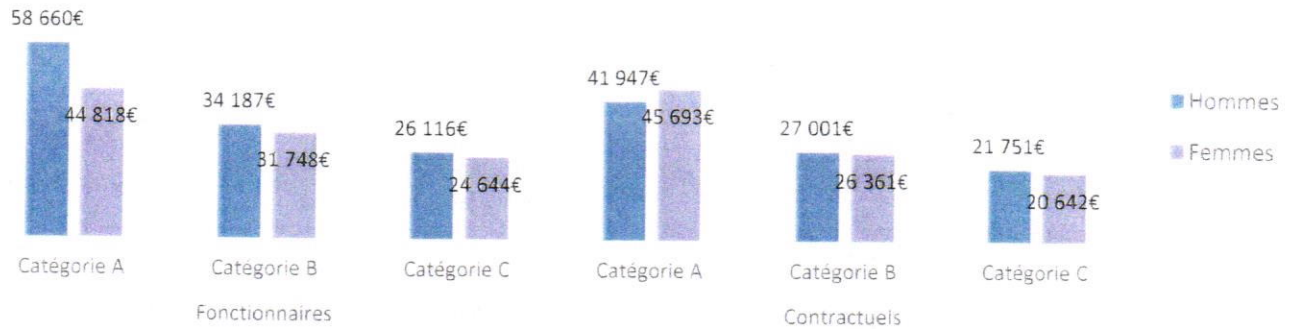
Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



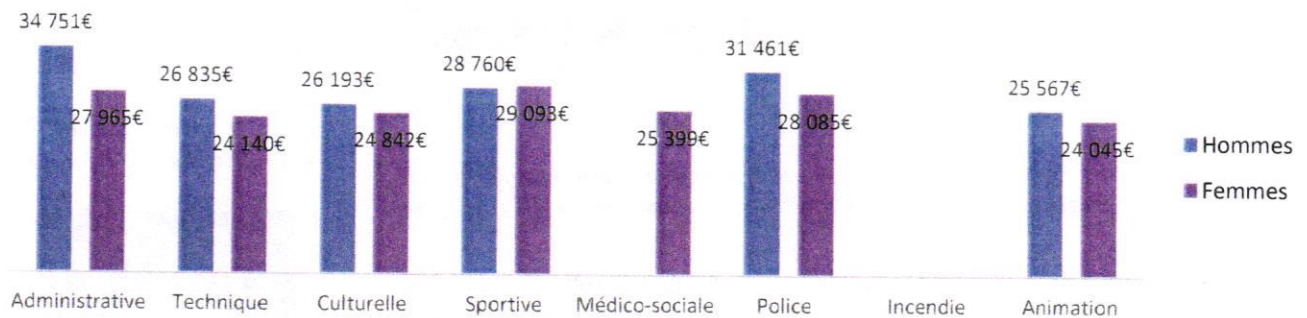
Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	26%	19%	14%	16%	11%	11%
Technique	31%	30%	23%	23%	11%	10%
Culturelle			12%	11%	11%	11%
Sportive			10%	8%	15%	11%
Médico-sociale		19%		10%	15%	13%
Police			24%		19%	20%
Incendie						
Animation			12%	11%	12%	12%

➤ Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut



➤ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière



➤ Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	49 352 €	43 826 €	33 578 €	31 527 €	23 731 €	24 813 €
Technique	60 842 €	51 797 €	34 974 €	33 480 €	25 945 €	23 181 €
Culturelle	s	s	s	25 837 €	s	24 489 €
Sportive	s	s	28 392 €	30 065 €	30 010 €	s
Médico-sociale	s	44 461 €	s	s	s	25 164 €
Police	s	s	39 241 €	s	28 925 €	28 085 €
Incendie	s	s	s	s	s	s
Animation	s	s	31 384 €	56 366 €	24 457 €	23 046 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 1 ETPR

— Acte de violence ou de harcèlement

➤ Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	2‰	0‰

➤ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➤ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➤ Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Du diagnostic à l'action

La réalisation du Rapport de Situation Comparée permet d'établir un premier état des lieux de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les collectivités.

Pour aider les employeurs territoriaux à mettre en œuvre cette démarche et répondre à leurs nouvelles obligations, le groupe de travail « Egalité professionnelle » de l'Association Nationale des Directeurs-trices et Directeurs-trices Adjointes des Centres de Gestion, co-animé par Johan JOURDAN, DGS du CDG 47, et Magali LASSERENNE, DGA du CDG 64, a élaboré un guide comprenant 10 fiches pratiques et 20 fiches actions, qui vise à favoriser la prise en compte de cette thématique et la mise en œuvre de plans d'action dans les collectivités. En effet, la définition d'un plan d'actions global en faveur de l'égalité professionnelle et intégrant toutes les facettes de la GRH nécessite de disposer d'un diagnostic circonstancié et de se conformer à une méthodologie précise.

Afin de consulter ce guide, cliquer sur l'image ci-dessous :



Méthodologie

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs issus du Rapport Social Unique.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.



Date de publication : octobre 2021
 Synthèse réalisée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées
 Version 1



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Cod e serv	Service	Opérations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		BUDGET PRIMITIF 2023		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)	
			Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)
POLITIQUE - PATRIMOINE URBAIN, TRAVAUX, HABITAT, LOGEMENT					455 000	167 000	2 035 000	70 000	2 125 000	110 000	2 087 000	110 000
<i>Amaury TROUSSARD, Bruno LARROUX</i>												
PROGRAMME - RENOVATION URBAIN					0	0	1 500 000	0	1 500 000	0	1 500 000	0
Opération 2021 - NPNRU - Réaménagement du quartier Bel-Air - Espaces publics (515)					0	0	1 500 000	0	1 500 000	0	1 500 000	0
140	VRD	2021 - NPNRU - Quartier Bel-Air - Espaces publics - frais d'études										
130	Urbanisme	Quartier Bel Air frais d'étude	4 540 000	20 000								
130	Urbanisme	2021 - NPNRU - Quartier Bel-Air - Achat terrain										
140	VRD	2021 - NPNRU - Quartier Bel-Air - Espaces publics - travaux					1 500 000		1 500 000			1 500 000
PROGRAMME - Patrimoine urbain (588)					240 000	57 000	240 000	0	210 000	0	210 000	0
130	Chargé mission	Opération façades - subventions			60 000			60 000			60 000	
560	Chef projet habitat	Action "cœur de ville" - subventions			180 000	57 000		180 000	150 000		150 000	
PROGRAMME - Habitat - Logement (553)					140 000	80 000	30 000	0	30 000	0	142 000	0
560	Chef projet habitat	OPAH - frais d'études			120 000	80 000					112 000	
560	Chef projet habitat	OPAH - subventions d'équipement			20 000		30 000		30 000		30 000	
030	Finances	SEMI-Tarbes - Apport en CCA et cession parts										
PROGRAMME - Travaux d'office (01,70)					35 000	30 000	35 000	30 000	35 000	30 000	35 000	30 000
045	Pôle sécurité	Travaux d'office pour mise en sécurité - péril imminent			20 000	20 000		20 000	20 000		20 000	20 000
045	Pôle sécurité	Frais d'études préalables (non refacturables)			5 000		5 000		5 000		5 000	
120	Architecture	Travaux d'office pour mise en sécurité - péril imminent pl Montaut										
350	Santé - environnem	Travaux d'office sur immeubles insalubres			10 000	10 000		10 000	10 000		10 000	10 000
PROGRAMME - Haras (588)					40 000	0	230 000	40 000	350 000	80 000	200 000	80 000
120	Architecture	Haras - frais d'études										
120	Architecture	Haras - Achat de biens mobiliers historiques										
120	Architecture	Haras - Divers équipements										
120	Architecture	Haras - travaux sur bâtiments et installations			30 000		100 000	40 000	200 000	80 000	200 000	80 000
290	Animations - protoc	Haras - matériel et outillage										
140	VRD	Haras - Cloture										
120	Architecture	2021 - Haras - maison du cheval - travaux	249 441	57 300								
120	Architecture	2023 - Haras - section équestre militaire - études			10 000		30 000					
120	Architecture	2023 - Haras - section équestre militaire - travaux	90 000	0					50 000			
120	Architecture	2022 - Haras - écurie Artigala - études	208 800	0								
120	Architecture	2022 - Haras - écurie Artigala - travaux					100 000		100 000			
MISSIONS - PILOTAGE STRATEGIQUE - PERFORMANCE DE LA COLLECTIVITE - GESTION AD					1 062 000	11 000	861 000	5 000	751 000	5 000	631 000	5 000
<i>Romain GIRAL</i>												
PROGRAMME - Stratégie immobilière - bâtiments administratifs (020)					539 000	0	283 000	0	343 000	0	223 000	0
120	Architecture	Frais d'études										
120	Architecture	Frais d'étude immeubles (cours Reffey)										
120	Architecture	Diagnosics divers avant travaux			10 000		30 000		30 000		30 000	
120	Architecture	Hôtel de Ville - travaux sur bâtiment et installations			120 000		50 000		50 000		50 000	
120	Architecture	Mairie annexe Laubadère- Travaux clos et couvert			20 000							
120	Architecture	Mairie annexe Laubadère- Travaux d'aménagement			15 000							
120	Architecture	Bât Pyréne - Etude remplacement climatiseurs par 1 système central			30 000							
120	Architecture	Bâtiment Pyréne - travaux sur bâtiment et installations			60 000							
120	Architecture	Services techniques - travaux sur bâtiment et installations			45 000		30 000		30 000		30 000	
120	Architecture	Subvention Etat DSIL rénovation énergétique bâtiments communaux										
120	Architecture	Bâtiments administratifs divers - travaux sur bât et installations			80 000		30 000		30 000		30 000	
120	Architecture	Bourse du travail - travaux sur bâtiment et installations			45 000		30 000		30 000		30 000	
120	Architecture	Bâtiment 206 site Arsenal - travaux sur bâtiment et installations			60 000		60 000		120 000			
120	Architecture	Chaufferies tous bâtiments			54 000		53 000		53 000		53 000	



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE URBAINE

Cod e serv	Service	Opérations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		Budget primitif 2023		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)	
			Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)
POLITIQUE - SECURITE					187 000	5 230	61 500	0	61 500	0	61 500	0
RV CALATAYUD												
PROGRAMME - Police municipale (11)					157 000	5 230	61 500	0	61 500	0	61 500	0
120	Architecture	Vidéoprotection - aménagement locaux direction police	Plan d'amélioration annuel		30 000							
045	Pôle sécurité	Vidéoprotection - études	Plan d'amélioration annuel		0							
045	Pôle sécurité	Vidéoprotection - installations	Plan d'amélioration annuel		20 000							
045	Pôle sécurité	Logiciels et droits d'usage	Plan d'amélioration annuel		40 000							
045	Pôle sécurité	Dispositifs de sécurisation des manifestations	Plan d'équipement annuel		25 000		50 000		50 000		50 000	
045	Pôle sécurité	Armement - Radios - PVE - Autres équipements	Plan d'équipement annuel		25 000	5 230	11 500		11 500		11 500	
045	Pôle sécurité	Autre matériel informatique			10 000							
045	Pôle sécurité	Autre matériel de bureau et mobilier										
045	Pôle sécurité	Chevaux	Plan d'équipement annuel		7 000							
PROGRAMME - Autres dispositions de protection des personnes et des biens (18)					30 000	0	0	0	0	0	0	0
140	VRD	Sécurisation équipements communaux - dispositifs anti-intrusion	Plan d'équipement annuel		30 000							
PROGRAMME - Pompiers, incendies, secours (12)					0	0	0	0	0	0	0	0
030	Finances	Subvention équipement SDIS			0	0						
POLITIQUE - MOBILITE & STATIONNEMENT					157 000	11 600	385 000	10 000	306 000	10 000	106 000	10 000
Marc ANDRES												
PROGRAMME - STATIONNEMENT (847)					51 000	1 600	279 000	0	200 000	0	0	0
040	DSVU	Horodateurs	Plan d'amélioration annuel		15 000							
040	DSVU	Autre installation, matériel et outillage	Plan d'amélioration annuel		24 000		24 000					
040	DSVU	Acquisition 4 vélos électriques - Mobilité agents			7 000	1 600						
040	DSVU	Acquisition matériel informatique										
040	DSVU	Acquisition véhicule LAPI			0		55 000					
040	DSVU	Installation LAPI sur véhicule	Plan d'amélioration annuel									
140	VRD	2020 - Parking Parc expos - frais d'études										
140	VRD	2020 - Parking Parc expos - travaux			600 000	0			200 000		200 000	
120	Architecture	2020 - Passage souterrain place de Verdun (gestion ville) - frais d'études	Plan d'amélioration annuel									
120	Architecture	2020 - Passage souterrain place de Verdun (gestion ville) - travaux d'amélioration	Plan d'amélioration annuel		5 000							
PROGRAMME - MOBILITES DOUCES (87)					106 000	10 000	106 000	10 000	106 000	10 000	106 000	10 000
140	VRD	Eornes véhicules électriques - génie civil	Plan d'amélioration annuel		6 000		6 000		6 000		6 000	
140	VRD	Aménagements pistes et bandes cyclables	Plan d'amélioration annuel		100 000	10 000	100 000	10 000	100 000	10 000	100 000	10 000



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE URBAINE

Cod e serv	Service	Opérations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		Budget primitif 2023		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)	
			Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)
PROGRAMME - Voirie communale et routes (845) et opérations d'aménagement urbain ordinaires (518)					3 150 000	334 482	8 215 000	150 000	3 355 000	0	765 000	0
140	VRD	Abords de voirie - espaces de respiration sur terrains	Plan d'amélioration annuel									
140	VRD	Voie - frais d'études pour chaussées et trottoirs	Plan d'amélioration annuel		0		5 000		5 000		5 000	
140	VRD	Voie - frais d'études - diagnostics amiante	Plan d'amélioration annuel		10 000		20 000		20 000		20 000	
140	VRD	Voie - améliorations, mises aux normes chaussées et trottoirs	Plan d'amélioration annuel		900 000		900 000		900 000		700 000	
140	VRD	Voie - levés et plans topographiques	Plan d'amélioration annuel		30 000		40 000		40 000		40 000	
140	VRD	Voie - Installations de voirie	Plan d'amélioration annuel									
140	VRD	2020 - Rue de Perseigna - frais d'études		1 090 000	0	0						
140	VRD	2020 - Rue de Perseigna - travaux			0		600 000		470 000			
140	VRD	2020 - Rue Arago - frais d'études		320 000	0	150 000		170 000				
140	VRD	2020 - Rue Arago - travaux			0	150 000		150 000				
140	VRD	Mise aux normes plateaux traversants piétons										
140	VRD	2020 - Place de la Providence - frais d'études										
150	PEP	2020 - Place de la Providence - frais d'études espaces verts		850 000	340 000							
140	VRD	2020 - Place de la Providence - travaux										
150	PEP	2020 - Place de la Providence - aménagement espaces verts				350 000	150 000	400 000	150 000			
140	VRD	2020 - Rue de Cronstadt entre RD Ferre et RD Foch - frais d'études		1 000 000	0							
140	VRD	2020 - Rue de Cronstadt entre RD Ferre et RD Foch - travaux			0	0		400 000		300 000		
140	VRD	2020 - Suare Marytéguy travaux										
140	VRD	2020 - Rue Carnot - frais d'études		640 000	0	0						
140	VRD	2020 - Rue Carnot - travaux			0		640 000					
140	VRD	Voie municipale Lalette impasse Baise reliquat										
140	VRD	2020 - Avenue d'Azereix - frais d'études		900 000	0							
140	VRD	2020 - Avenue d'Azereix - travaux			0	400 000		500 000		0		
150	PEP	2021-Haies champêtres IME										
140	VRD	2020 - Promenade du Pradeau - frais d'études		2 800 000	0							
140	VRD	2020 - Promenade du Pradeau - travaux			0			1 900 000		900 000		
140	VRD	2021 - Rue Massey - frais d'études		0	0							
140	VRD	2021 - Rue Massey - travaux			0	0						
140	VRD	2021 - Abords école Jean-Macé - îlot - frais d'études		360 000	0							
140	VRD	2022 - Avance forfaitaire abords école J.Macé			0							
140	VRD	2021 - Abords école Jean-Macé - îlot - travaux			0	0						
140	VRD	2021 - Rue Cherrin - travaux		180 000	0							
140	VRD	2022 - Impasse Jacques-Brel - travaux		350 000	0	190 000						
140	VRD	2022 - Avenue Antoine-de-Saint-Exupéry - études			0	0						
140	VRD	2022 - Avenue Antoine-de-Saint-Exupéry - travaux		220 000	0	0		200 000				
140	VRD	2022 - Avenue Jean-Moulin - études			0	0						
140	VRD	2024 - Avenue Jean-Moulin - travaux		210 000	0				200 000			
140	VRD	2022 - Rue de Broglie - travaux		700 000	0	220 000			260 000			
140	VRD	2023- Avenue Jean Mermoz - Etude										
140	VRD	2024- Avenue Jean Mermoz - Travaux										
140	VRD	2022 - Allées Leclerc - travaux		190 000	0				250 000			
140	VRD	2022 - Angle rues Lamartine et de Gonnès		180 000	0				180 000			
140	VRD	2022 - Boulevard de Laitre de Tassigny		80 000	0							



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE URBAINE

Code Service	Opérations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		Budget primitif 2023		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)	
		Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)	Dépenses	Recettes (subv°)
140 VRD	2022 - Rue Larrey et place Parmentier - travaux	2 070 000	184 482	750 000	184 482	500 000		320 000			
140 VRD	2023 - Abords place Jean-Jaurès (trottoirs) - frais d'études	800 000	0			400 000		400 000			
140 VRD	2023 - Abords place Jean-Jaurès (trottoirs) - travaux										
150 PEP	2023 - Place de la Courte Boule - études	250 000	0			250 000					
150 PEP	2023 - Place de la Courte Boule - travaux										
140 VRD	2024 - Place de la Liberté - travaux	230 000	0			230 000					
140 VRD	2023- Aménagement parking rue du château d'eau										
140 VRD	2024 - Cours Gambetta	20 000	0			20 000					
PROGRAMME - Equipements de voirie (847, 849)				240 000	0	295 000	0	295 000	0	295 000	0
140 VRD	Abords de voirie - mobilier urbain	Plan d'amélioration annuel		200 000		250 000		250 000		250 000	
140 VRD	Abords de voirie - mobilier urbain - panneaux de signalisation	Plan d'amélioration annuel		40 000		45 000		45 000		45 000	
120 Architecture	Abords bâtiments publics	Plan d'amélioration annuel									
PROGRAMME - Patrimoine naturel et Espaces verts urbains (511)				1 652 000	425 000	1 513 000	240 000	1 013 000	40 000	563 000	40 000
040 DSVU	2020 - Jardin Massey - Petit train - frais d'études										
040 DSVU	2023- Jardin Massey - Petit train acquisition	70 000	0	220 000							
040 DSVU	2023 - Jardin Massey - Petit train - Réfection des voies			40 000							
120 Architecture	2021 - Jardin Massey - Orangerie - frais d'études	1 596 000	500 000	46 000							
120 Architecture	2021 - Jardin Massey - Orangerie - travaux			600 000	300 000	400 000	200 000	400 000			
120 Architecture	2021 - Jardin Massey - Cloître - frais d'études	603 000	145 000	13 000							
120 Architecture	2021 - Jardin Massey - Cloître - travaux			300 000	125 000	250 000					
120 Architecture	Jardin Massey - frais d'études	Plan d'amélioration annuel									
120 Architecture	Jardin Massey - travaux sur constructions	Plan d'amélioration annuel		30 000		30 000		30 000		30 000	
120 Architecture	LOCALS PEP - Etude mutualisation locaux équipes propre Centre	Plan d'amélioration annuel				250 000					
120 Architecture	Plan annuel clos et couvert	Plan d'amélioration annuel		15 000							
120 Architecture	Plan annuel travaux d'aménagement	Plan d'amélioration annuel		15 000							
150 PEP	Jardin Massey - améliorations	Plan d'amélioration annuel		50 000		50 000		50 000		50 000	
150 PEP	2024 - Espaces verts urbains - Mise en circuit fermé gestion eau	600 000	80 000	0		200 000	40 000	200 000	40 000	200 000	40 000
150 PEP	Abords de voirie - plantation d'arbres	Plan d'amélioration annuel		30 000		30 000		30 000		30 000	
150 PEP	Abords de voirie - plan zéro phyto	Plan d'amélioration annuel		50 000		50 000		50 000		50 000	
150 PEP	Parcs et jardins divers - régénération d'arbres	Plan d'amélioration annuel		30 000		30 000		30 000		30 000	
150 PEP	Parcs et jardins frais d'étude										
150 PEP	Parcs et jardins divers - aires de jeux - réhabilitation, mises aux normes	Plan d'amélioration annuel				30 000		30 000		30 000	
150 PEP	Parcs et jardins divers - signalétique	Plan d'amélioration annuel		3 000		3 000		3 000		3 000	
150 PEP	Parcs et jardins divers - équipements divers	Plan d'équipement annuel									
150 PEP	Eerges de l'Adour - améliorations	Plan d'amélioration annuel		20 000		20 000		20 000		20 000	
120 Architecture	Locaux jardiniers	Plan d'amélioration annuel				30 000		30 000		30 000	
150 PEP	Réparation et amélioration des serres municipales	Plan d'équipement annuel		50 000		50 000		50 000		50 000	
150 PEP	Matériel et outillage de voirie	Plan d'équipement annuel		70 000		30 000		30 000		30 000	
150 PEP	Matériel et outillage horticole	Plan d'équipement annuel		70 000		60 000		60 000		60 000	



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE URBAINE

Cod e serv	Service	Opérations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		Budget primitif 2023		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)	
			Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)	Dépenses	Recettes (subv*)
PROGRAMME - Eclairage public (512)					600 000	0	700 000	0	700 000	0	0	0
140	VRD	Eclairage public	Plan d'amélioration annuel		600 000		700 000		700 000			
PROGRAMME - Autres réseaux (514 - électrification ; 57 - NTIC ; 588 - Divers ; 734 - eaux pluviales)					410 000	0	410 000	0	410 000	0	380 000	0
140	VRD	Enfouissement réseaux extérieurs - fonds de concours au SDE65	Plan d'amélioration annuel		200 000		200 000		200 000		200 000	
140	VRD	Création réseaux fibre - fonds de concours (Orange, SFR, ...)	Plan d'équipement annuel		60 000		60 000		60 000		60 000	
140	VRD	Géolocalisation réseaux souterrains	Plan d'équipement annuel		50 000		50 000		50 000		50 000	
140	VRD	Réseau d'eaux pluviales - améliorations	Plan d'équipement annuel		100 000		100 000		100 000		70 000	
PROGRAMME - Tarbes ville propre (7222)					332 500	0	400 000	0	300 000	0	300 000	0
120	Architecture	Toilettes publiques	Plan d'amélioration annuel		20 000							
120	Architecture	Création bloc sanitaires automatiques publics sous kiosque Massey	Plan d'amélioration annuel		2 500							
120	Architecture	Création bloc sanitaires automatiques publics sous kiosque J.Massey	Plan d'amélioration annuel				100 000					
150	PEP	Corbeilles	Plan d'amélioration annuel		30 000		40 000		40 000		40 000	
150	PEP	Déchetterie CTM	Plan d'amélioration annuel		40 000		50 000		50 000		50 000	
110	Parc auto	Véhicules spéciaux (balayeuse, décapeuse, ...) PEP	Plan d'amélioration annuel		230 000		200 000		200 000		200 000	
140	VRD	Adaptation espaces publics pour équipements SYMAT collecte déchets	Plan d'amélioration annuel		10 000		10 000		10 000		10 000	
PROGRAMME - Cimetières (025)					170 000	0	170 000	0	120 000	0	120 000	0
150	PEP	2022 - Cimetière nord - extension	150 000	0	50 000		50 000					
120	Architecture	Equipements de cimetières	Plan d'amélioration annuel		10 000		10 000		10 000		10 000	
10	AGSP	Equipement infirmatique téléphonique	Plan d'amélioration annuel									
150	PEP	Opération zéro phyto	Plan d'amélioration annuel		60 000		60 000		60 000		60 000	
150	AGSP	Reprises concessions et améliorations	Plan d'amélioration annuel		50 000		50 000		50 000		50 000	
TOTAL DIRECTION QVU					7 890 500	1 428 720	14 449 500	690 000	7 660 500	140 000	2 940 500	140 000



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT AU SERVICE DES HABITANTS

Cod e serv.	Service	Opérations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		BUDGET PRIMITIF 2023		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votes si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votes si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votes si en AP/CP)	
			Dépenses	Recettes (subv ^a)	Dépenses	Recettes (subv ^a)	Dépenses	Recettes (subv ^a)	Dépenses	Recettes (subv ^a)	Dépenses	Recettes (subv ^a)
POLITIQUE - SENIORS, SANTE, SOLIDARITE & ACCESSIBILITE - ACTION SOCIALE					643 000	0	743 000	0	743 000	0	743 000	0
<i>Andrée DOUBRERE, Veronique DUTREY, Catherine MARALDI</i>												
PROGRAMME - PROJETS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS					0	0	0	0	0	0	0	0
Opération 2020 - Ouverture du centre de santé municipal Louis-Larrey (414)												
130	Urbanisme	2020 - Centre de santé - acquisition du bâtiment	0	334 431								
010	AGSP	Subvention travaux reliquat										
Opération 2021 - Création d'une maison des aînés et des aidants (423B)												
120	Architecture	XXXX - Maison des aînés et des aidants	0	0			0	0	0	0	0	0
Opération 2021 - Construction d'une nouvelle crèche (422)												
		XXXX - Construction nouvelle crèche - Subvention d'équipement CCAS ?	0	0			0	0	0	0	0	0
PROGRAMME - Accessibilité (425)					570 000	0	610 000	0	610 000	0	610 000	0
120	Architecture	Accessibilité ERP - AdAP - frais d'études			Plan d'amélioration annuel	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
120	Architecture	Accessibilité ERP - AdAP - travaux d'amélioration et mise aux normes asse			Plan d'amélioration annuel	350 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
150	PEP	Accessibilité parcs et jardins			Plan d'amélioration annuel	30 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
150	PEP	Accessibilité cimetières			Plan d'amélioration annuel	50 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
390	Accessibilité	Accessibilité espaces publics et voirie - frais d'études			Plan d'amélioration annuel							
140	VRD	Accessibilité espaces publics et voirie - travaux			Plan d'amélioration annuel	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
PROGRAMME - Interventions sociales (261, 428)					50 000	0	80 000	0	80 000	0	80 000	0
030	Finances	Subvention d'équipement au BA Restauration collective			Participation annuelle	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
150	PEP	Jardins familiaux - amélioration terrains			Plan d'amélioration annuel	0	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
PROGRAMME - Petite enfance - Crèches et garderies (4221)					20 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0
030	Finances	Subvention d'équipement au CCAS - bâtiments crèches mis à disposition			Participation annuelle	20 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
120	Architecture	Aménagement de constructions			Plan d'amélioration annuel							
PROGRAMME - Prévention sanitaire et environnementale (418 / 78)					3 000	0	3 000	0	3 000	0	3 000	0
350	Santé - environn	Equipements de contrôle pollution			Plan d'équipement annuel	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
350	Santé - environ	Frais d'étude										
POLITIQUE - EDUCATION & JEUNESSE					1 252 800	75 000	1 632 400	75 000	857 400	0	857 400	0
<i>Gilles CRASPAY, David LARRAZABAL</i>												
PROGRAMME - PROJETS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS					0	0	0	0	0	0	0	0
Opération 2020 - AP/CP - Reconstruction de l'école Arago/Jean-Macé (213) - Subventionnée par la région												
120	Architecture	2020 - AP/CP Ecole Jean-Macé - frais d'études										
120	Architecture	2020 - AP/CP Ecole Jean-Macé - travaux	5 287 500	1 640 000		600 000						
370	Education	Mobilier scolaire, matériel en primo-équipement (informatique, ...)										
PROGRAMME - Education - Bâtiments et équipements scolaires (213)					959 200	75 000	1 128 800	75 000	604 800	0	604 800	0
120	Architecture	2021 - Ecoles - Restaurants scolaires - maîtrise d'œuvre				40 000						
120	Architecture	2021 - Ecoles - Restaurants scolaires - travaux de rénovation				100 000						
120	Architecture	2021 - Ecoles - diagnostic estimatif et maîtrise d'œuvre										
120	Architecture	2021 - Ecoles - travaux de rénovation thermique				0						
120	Architecture	Ecole maternelle Henri IV - panneaux photovoltaïques				0	210 000					
120	Architecture	Groupe scolaire La Sendère - panneaux photovoltaïques				0	75 000	75 000				
120	Architecture	Equipements écoles divers										
120	Architecture	Bâtiments scolaires - frais d'études										
120	Architecture	Bâtiments scolaires - travaux d'amélioration et d'aménagement				500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
120	Architecture	Panneaux photovoltaïques écoles										
120	Architecture	Realisation caniveaux écoles										
120	Architecture	Travaux chauffage marché 2019-2024				28 200						
370	Education	Bâtiments scolaires - aménagements				3 000	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800
150	PEP	Cours d'écoles - Végétalisation patrimoine arboré				20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
150	PEP	Cours d'écoles - Aires de jeux				25 000	25 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT AU SERVICE DES HABITANTS

Code Service	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)	BUDGET PRIMITIF 2023		Prospective 2024		Prospective 2025		Prospective 2026	
		Dépenses (subv*)	Recettes (subv*)	Dépenses (subv*)	Recettes (subv*)	Dépenses (subv*)	Recettes (subv*)	Dépenses (subv*)	Recettes (subv*)
370 - Education	Logements concourus - réhabilitations								
150 - PEP	Amélioration clôtures écoles	8 000							
370 - Education	Formalisation des écoles - socle numérique de base	160 000							
370 - Education	Logiciel service	1 000							
360 - Informatique	Formalisation des écoles - logiciel								
360 - Informatique	Formalisation des écoles - matériel (copieurs, etc.)								
370 - Education	Matériel de bureau et mobilier scolaire	50 000		100 000		40 000		40 000	
370 - Education	Équipement divers restauration scolaire	4 000							
370 - Education	Outillage et équipements divers écoles	20 000		20 000		20 000		20 000	
PROGRAMME - Education - Equipements péri et extra scolaires (281,288, 331)		38 000	0	0	0	0	0	0	0
370 - Education	Matériel de bureau et mobilier ALAE	3 000							
370 - Education	Matériel de bureau et mobilier ALSH	7 000							
370 - Education	Équipement divers ALAE	7 000							
370 - Education	Équipement divers ALSH	13 000							
370 - Education	Matériel informatique ALAE	3 000							
370 - Education	Matériel informatique ALSH	3 000							
370 - Education	Subvention d'équipement à la Caisse des écoles	3 000							
PROGRAMME - Jeunesse - Centres de loisirs (331)		195 000	0	200 000	0	200 000	0	200 000	0
120 - Architecture	Centres de loisirs - bâtiments et installations clos et couverts	160 000		200 000		200 000		200 000	
120 - Architecture	Centres de loisirs - autres								
150 - PEP	Centres de loisirs - aires de jeux	25 000							
PROGRAMME - Jeunesse - JVC (334)		42 600	0	32 600	0	32 600	0	32 600	0
120 - Architecture	JVC - amélioration des locaux (Clais - Espaces en ve...)	40 000		30 000		30 000		30 000	
240 - Jeunesse Vie citoyenne	JVC - équipement du service	2 600		2 600		2 600		2 600	
PROGRAMME - Jeunesse - Arcouade (332) - Gestion en BEA (prendre)		30 000	0	270 000	0	20 000	0	20 000	0
120 - Architecture	2020 - Arcouade - frais d'études (calle études)	0		30 000					
120 - Architecture	Aménagement abords du centre bourgeois Adour	249 500							
120 - Architecture	Arcouade - Restauration façades nord, avertis, dorlots, bât principal	0		120 000					
120 - Architecture	2020 - Arcouade - travaux de rénovation	0		100 000					
120 - Architecture	Arcouade - Plan annuel travaux	10 000							
280 - Arcouade	Arcouade - équipement du service	20 000		20 000		20 000		20 000	
280 - Arcouade	Arcouade - installations sur constructions								
POLITIQUE - CULTURE, MÉMOIRE ET PATRIMOINE		950 000	89 980	2 994 000	600 000	1 844 000	400 000	834 000	50 000
Monsieur le Maire									
PROGRAMME - PROJETS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		30 000	0	2 150 000	600 000	1 500 000	400 000	540 000	50 000
<i>Opération 2020 - APICP - Création de la Villa des Arts (316) - Subventionnée par le DSDS, les collectivités...</i>									
120 - Architecture	2020 - APICP - Abouin Carmel - Création Villa des arts - frais d'études	30 000		1 650 000		1 500 000		1 500 000	
120 - Architecture	2020 - APICP - Abouin Carmel - Création Villa des arts - travaux	30 000		150 000		150 000		150 000	
120 - Architecture	2020 - APICP - Abouin Carmel - Création Villa des arts - travaux	0		1 500 000		1 500 000		1 500 000	
<i>Opération 2020 - Réhabilitation des musées de la Département et de la Préhistoire (314)</i>									
120 - Architecture	2023 - Musée de la Département - frais d'études MCE	0		500 000		150 000		0	
120 - Architecture	2023 - Musée de la Département - travaux	0		500 000		150 000		0	
<i>Opération 2021 - Création de musée des Basses-Arts (315)</i>									
010-2 Culture - Musées	2020 - Musée des Basses-Arts - frais d'études	0		0		0		0	
010-2 Culture - Musées	2020 - Musée des Basses-Arts - travaux	0		0		0		0	
PROGRAMME - Activités artistiques, actions et manifestations culturelles (311)		35 000	0	65 000	0	65 000	0	65 000	0
<i>en liaison avec Gilles CRASPAY</i>									
120 - Architecture	Ecole des Arts - frais d'études			15 000		15 000		15 000	
120 - Architecture	Ecole des Arts - bâtiment et installations	25 000		40 000		40 000		40 000	
120 - Architecture	1% artistique	10 000		10 000		10 000		10 000	



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT AU SERVICE DES HABITANTS

Code serv.	Service	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)	BUDGET PRIMITIF 2023		Prospective 2024		Prospective 2025		Prospective 2026	
			Depenses (subv ¹)	Recettes (subv ²)	Depenses (subv ¹)	Recettes (subv ²)	Depenses (subv ¹)	Recettes (subv ²)	Depenses (subv ¹)	Recettes (subv ²)
OPERATIONS EN COURS										
PROGRAMME - Patrimoine culturel (312)										
120	Architecture	Eglises - frais d'études								
120	Architecture	Eglises - travaux d'amélioration								
120	Architecture	2021 - Eglise Sainte-Thérèse - travaux de restauration des façades								
070-2	Culture - Musées	2020 - Fontaine des Quatre-Valières - études	333 000	0						
070-2	Culture - Musées	2020 - Fontaine des Quatre-Valières - travaux	160 000	0						
070	Culture - Musées	Subv équipement asso bâtiments culturels			100 000		50 000			
070	Culture - Musées	Etude restauration ogive St Jean noble								
070	Culture - Musées	Restauration ogive St Jean								
150	PEP	Fontaines	250 000	0			100 000			50 000
PROGRAMME - Musées (314)										
120	Architecture	Musées et Carmel - améliorations bâtiments et installations								
120	Architecture	Musée Massey - Réserves bâtiment 103								
120	Architecture	Maison natale Foch - plan annuel d'amélioration								
120	Architecture	2020 - Maison natale Mal Foch - frais d'études								
120	Architecture	2020 - Maison natale Mal Foch - restauration façades + couverture	120 000	148 500						
200	Musées	Enrichissement des collections - Ouvres d'art (acquisition/ restauration)			50 000		20 000			20 000
070	Culture - Musées	Matériel informatique et numérique pour opération micro foie			20 000					
200	Musées	Musées - équipements et installations			25 000		30 000			30 000
PROGRAMME - Services d'archives et conservation (315)										
300	Archives	Archives - équipements								
300	Archives	Archives - Acquisition mobilier								
300	Archives	Archives - enrichissement des collections								
010	AGSP	Registres d'état civil - travaux de restauration								
PROGRAMME - Théâtre des Nouveautés et salles de spectacle (316)										
270	Tarbes en Scènes	Théâtre des Nouveautés - équipements								
270	Tarbes en Scènes	Plan LED spectacle vivant								
120	Architecture	2021 - Pôle culturel Le Pain - frais d'études réamt bureaux + rehab them			41 000					
120	Architecture	2021 - Pôle culturel Le Pain - travaux réamt bureaux + rehab them			470 000		450 000			
120	Architecture	Salles de spectacle obs et couvert			20 000					
120	Architecture	Installation aménagement sur bâtiments culturels-théâtre								
120	Architecture	Centre culturel de la Gespe - frais d'études								
120	Architecture	Centre culturel de la Gespe - améliorations bâtiment et installations			25 000		30 000			30 000
POLITIQUE - SPORT ET VIE ASSOCIATIVE										
Elizabeth BRUNET, Thomas DA COSTA, Jean-Paul GERBET										
PROGRAMME - PROJETS ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS										
Opération 2023 - AP/CP - Construction des nouveaux Palais des Sports (317) - Subvention par la DSDS										
080	Sports	2020 - AP/CP - Palais des Sports - études	100 000	0	3 520 000	400 000	3 300 000	425 000	0	825 000
080	Sports	2020 - AP/CP - Palais des Sports - travaux	10 880 000	2 015 000	0	3 300 000	400 000	3 300 000	425 000	825 000
PROGRAMME - Pilotage sport (30) - (illegible à ventiler par fonction)										
080	Sports	Service sports - équipements			50 000		60 000			60 000
120	Architecture	Salles de sport et gymnases divers - frais d'études								
120	Architecture	Cynase Massey réfection couverture - install générateur photovoltaïque					510 000			100 000
120	Architecture	Salles de sport et gymnases divers - bâtiments et installations			150 000		150 000			150 000
080	Sports	Acquisitions outillages gymnases			150 000		100 000			150 000
080	Sports	Matériel de défenses/incendie (vidéosurveillance)								
080	Sports	Salles de sport et gymnases divers - logiciels de gestion								
080	Sports	2020 - Cynase Adriaens - frais d'études								
080	Sports	2020 - Cynase Adriaens - acquisition et travaux								
PROGRAMME - Salles de sport et gymnases (321)										
120	Architecture	Salles de sport et gymnases divers - frais d'études								
120	Architecture	Cynase Massey réfection couverture - install générateur photovoltaïque					510 000			100 000
120	Architecture	Salles de sport et gymnases divers - bâtiments et installations			150 000		150 000			150 000
080	Sports	Acquisitions outillages gymnases			150 000		100 000			150 000
080	Sports	Matériel de défenses/incendie (vidéosurveillance)								
080	Sports	Salles de sport et gymnases divers - logiciels de gestion								
080	Sports	2020 - Cynase Adriaens - frais d'études								
080	Sports	2020 - Cynase Adriaens - acquisition et travaux								
			120 000	0	170 000	0	120 000	0	70 000	0
			180 000	89 980	80 000	0	80 000	0	80 000	0
			29 000	0	9 000	0	9 000	0	9 000	0
			556 000	0	520 000	0	70 000	0	70 000	0
			1 959 000	590 000	2 621 000	770 000	1 818 000	650 000	1 218 000	500 000
			100 000	0	0	0	0	0	0	0
			100 000	0	3 520 000	400 000	3 300 000	425 000	0	825 000
			50 000	0	60 000	0	60 000	0	60 000	0
			303 500	100 000	1 410 000	500 000	750 000	500 000	750 000	500 000



BUDGET PRINCIPAL - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

DIRECTION DU DEVELOPEMENT AU SERVICE DES HABITANTS

Code et serv.	Service	Operations en cours	Montant AP ou reste à financer (opérations millésimées)		Prospective 2024 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2025 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)		Prospective 2026 crédits prévisionnels (votés si en AP/CP)	
			Depenses (subv*)	Recettes (subv*)	Depenses (subv*)	Recettes (subv*)	Depenses (subv*)	Recettes (subv*)	Depenses (subv*)	Recettes (subv*)
060 Sports	2020 - Tennis Vahuy local CDT MOE - Travaux		20 000	0						
060 Sports	Gymnase Massey travaux									
060 Sports	Gymnase Massey frais d'étude		3 500							
060 Sports	2020 - Gymnase Arsenal - travaux		200 000	0						
PROGRAMME - Stades (322)										
060 Sports	Stade Trelut - frais d'études									
120 Architecture	Stade Trelut - amélioration bâtiments et installations									
060 Sports	Stade Trelut - amélioration bâtiments et installations		120 000							
060 Sports	2020 - Stade Trelut - piste d'athlétisme - travaux		0		50 000		50 000		50 000	
060 Sports	2021 - Stade Trelut - terrain multi-sports - travaux		1 208 000	300 000	600 000	150 000	600 000	150 000	600 000	150 000
060 Sports	Stades - aménagement de terrains		0	120 000						
060 Sports	Stades - frais d'études		20 000		20 000		20 000		20 000	
120 Architecture	Stades - amélioration bâtiments et installations		20 000		20 000		20 000		20 000	
060 Sports	Plaines de jeux - frais d'études		0							
120 Architecture	Club house tennis Berrens travaux-étude report				50 000		50 000		50 000	
120 Architecture	Matériel et outillage technique									
120 Architecture	Bâtiment sportif cbs et couvert									
060 Sports	Acquisition outillage stads		0							
060 Sports	2020 - Carnescasse (école de rugby) - frais d'études		0							
060 Sports	2020 - Carnescasse (école de rugby) - amélioration bâtiments		948 000	560 000						
060 Sports	2020 - Carnescasse (école de rugby) - amélioration bâtiments		350 000	0	573 000	340 000	143 000	120 000		
120 Architecture	2022 - Planes de jeux - Travaux rénovation chaufferies et Bouclés eau chaude		100 000	0	150 000					
120 Architecture	2022 - Local "Mont-Blanc" - Travaux									
PROGRAMME - Autres équipements sportifs et de loisir (326,412)										
060 Sports	Aires de pratique libre (parcours santé fitness) - études									
060 Sports	Aires de pratique libre (parcours santé fitness) - équipements									
120 Architecture	Reliquat travaux local lavoi-caron									
060 Sports	Installation sur bâtiment sportif santé									
060 Sports	CAPAS CITE frais d'étude		3 500							
060 Sports	Extension skate park - Etude		288 000	150 000						
060 Sports	Extension skate park - Travaux									
060 Sports	CAPAS-cité - logiciels de gestion		13 000							
060 Sports	CAPAS-cité - acquisition de matériel									
PROGRAMME - Vie associative - Vie sociale et citoyenne (348)										
120 Architecture	Bâtiments associatifs - amélioration bâtiments et installations									
120 Architecture	Autres matériel et installations reports		200 000		200 000		200 000		200 000	
120 Architecture	Centre de Bours - frais d'études									
120 Architecture	Centre de Bours - amélioration bâtiments et installations									
250 Vie associative	Acquisitions licences logiciel accès bâtiments		100 000							
250 Vie associative	Bâtiments associatifs - installations		3 500		3 500		3 500		3 500	
250 Vie associative	Bâtiments associatifs - mobilier		14 500		14 500		14 500		14 500	
250 Vie associative	Bâtiments associatifs - mobilier									
250 Vie associative	Bâtiments associatifs - mobilier									
			883 000	340 000	883 000	270 000	740 000	150 000	140 000	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			120 000	0	120 000	0	120 000	0	120 000	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			1 208 000	300 000	1 208 000	150 000	600 000	150 000	600 000	150 000
			0	120 000	0	20 000	20 000	0	20 000	0
			20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0
			20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			948 000	560 000	948 000	143 000	120 000	50 000	50 000	0
			350 000	0	573 000	340 000	150 000	0	0	0
			100 000	0	100 000	0	0	0	0	0
			304 800	150 000	304 800	50 000	50 000	0	50 000	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0	0
			3 500	0	3 500	0	0	0	0	0
			288 000	150 000	288 000	0	0	0	0	0
			13 000	0	13 000	0	0	0	0	0
			318 000	0	318 000	0	218 000	0	218 000	0
			200 000	0	200 000	0	200 000	0	200 000	0
			100 000	0	100 000	0	0	0	0	0
			3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0
			14 500	0	14 500	0	14 500	0	14 500	0
			4 804 800	754 880	4 804 800	7 990 400	1 445 000	5 262 400	3 852 400	550 000

TOTAL DIRECTION DSH

19 - RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENDETTEMENT EN 2022

La ville de Tarbes a mis en place depuis 2001 une gestion active de sa dette. Celle-ci a guidé ses choix dans les négociations qu'elle a menées et les contrats qu'elle a souscrits pour ses financements.

Elle a utilisé des instruments financiers définis par la circulaire NOR/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992, complétée par la circulaire NOR/LB2/B/03/10032/C du 4 avril 2004, relative à l'utilisation des instruments financiers.

La circulaire interministérielle NOR/IOC/B/101/5077/C du 25 juin 2010 a rappelé l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales, et l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Elle préconise aussi l'établissement d'un rapport annuel sur la gestion de la dette.

Présenté depuis 2010 en conseil municipal, il s'inscrit dans une volonté de transparence vis-à-vis des élus et des citoyens, et permet notamment de mieux éclairer les enjeux exposés à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance et de prendre acte du présent rapport d'information sur l'état de la dette, les opérations financières réalisées en 2022 et les perspectives de gestion.

1 – BILAN DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 2022

1.1. Financements nouveaux

La Ville n'a pas rencontré de difficultés pour financer ses projets d'investissements. Anticipant une trajectoire haussière des taux d'intérêts au regard du contexte inflationniste, une consultation a été lancée dès fin janvier pour un montant de 8 M€.

Les financements souscrits sur l'exercice (restes à réaliser 2021 et flux nouveaux) sont les suivants :

2022	Opérations		Flux nouveaux	
	reliquataires 2021*			
Budget	Principal	Principal	Principal	Principal
Organisme prêteur	Crédit Agricole Mutuel P.G.	La Banque Postale	Banque Populaire Occitane	Arkéa Banque
Capital	1 800 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	5 000 000 €
Durée	20 ans	20 ans	15 ans	15 ans
Nature du taux	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
Niveau du taux	0,76 % annuel Base exact/360	0,73 % annuel Base 30/360	1,32 % annuel Base 30/360	1,19 % trim Base 30/360

Amortissement du capital	Constant	Constant	Progressif	Constant
Niveau de risque	1A	1A	1A	1A

(*) emprunts d'équilibre 2021 ayant fait l'objet d'un reste à réaliser sur 2022

1.2. Remboursements

Capital remboursé	7 384 890,74 €
Intérêts versés	848 512,50 €

Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement, 194 729,90 € en capital et 13 113,92 € en intérêts sont remboursés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre des emprunts non transférés.

2 – ENCOURS DE DETTE AU 31 DÉCEMBRE 2022 – TOUS BUDGETS CONSOLIDÉS

2.1. Situation générale

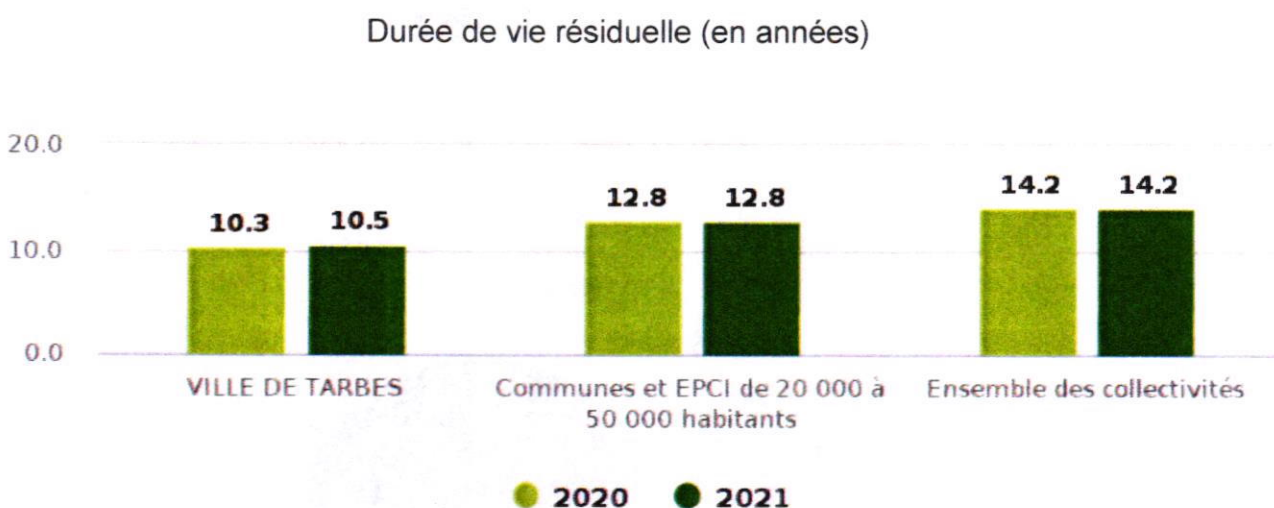
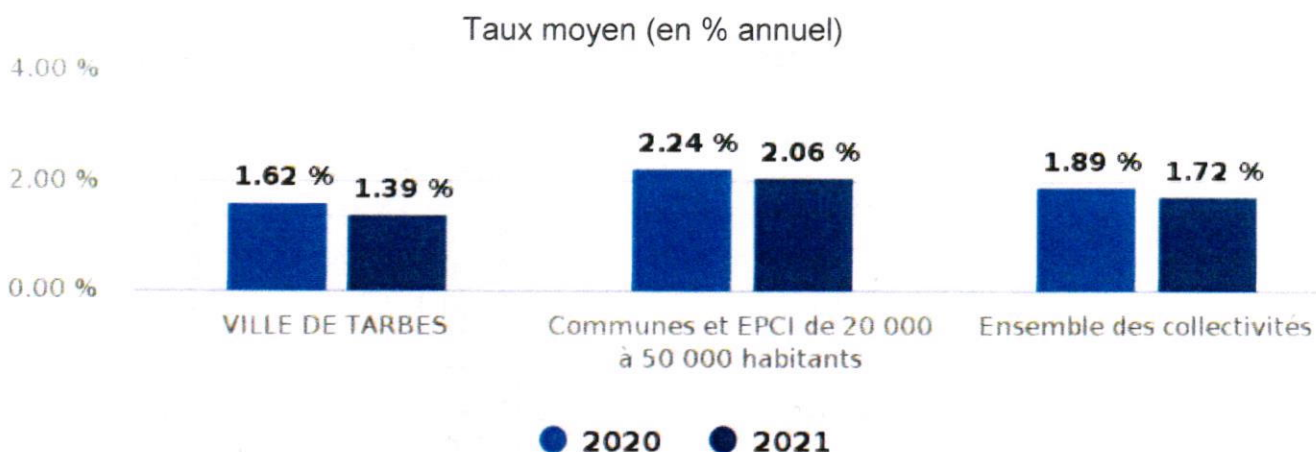
ELEMENTS DE SYNTHESE	Capital restant dû au 31 déc. 2021	Capital restant dû au 31 déc. 2022	Variation
Encours général	63 541 353,96 €	68 956 463,22 €	Hausse
Nombre d'emprunts	42	44	Hausse
Taux moyen	1,39 %	1,41 %	Hausse
Durée résiduelle moyenne	10 ans et 6 mois	11 ans	Hausse
Encours de dette / recettes réelles de fonctionnement	90,00 %	90,12 %	Hausse
Ratio d'endettement (encours de dette / CAF brute)	8,89 ans	5,96 ans	Baisse

L'augmentation de l'encours vient justifier le programme ambitieux d'investissement.

La ville a profité du contexte encore attractif du début d'exercice pour mobiliser ses financements long terme à des taux inférieurs au coût moyen de la dette.

Le taux moyen reste nettement inférieur à celui de notre strate : 2,06 % (source 2020) comme la durée de vie résiduelle moyenne : 12,8 ans (source 2021).

Le ratio d'endettement s'améliore nettement du fait d'une augmentation de l'épargne brute de gestion.



2.2. Répartition par budgets

La dette globale est répartie sur les différents budgets comme suit :

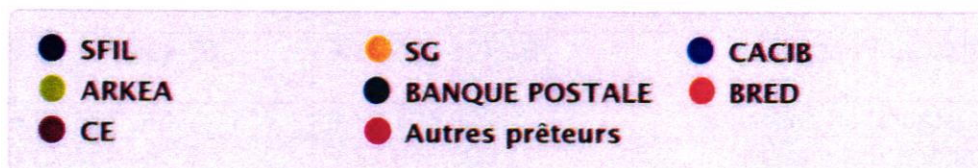
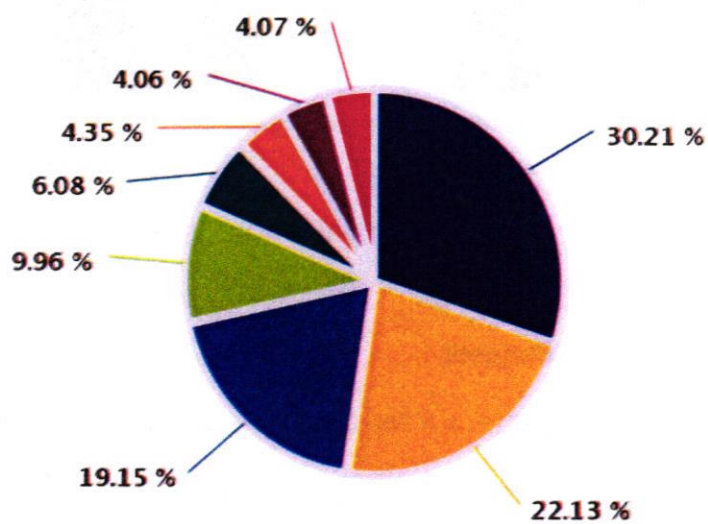
BUDGETS	Capital restant dû au 31 décembre 2021	Capital restant dû au 31 décembre 2022	Part de l'encours
Ville (ou Principal)	61 702 395,78 €	67 404 751,06 €	97,75 %
Restauration collective	230 601,21 €	166 726,43 €	0,24 %
Espace Brauhauban	1 608 356,97 €	1 384 985,73 €	2,01 %

La dette est classifiée comme suit sur la grille Gissler (risque budgétaire et financier allant du 1A pour le moins risqué au 6F pour le plus risqué) :

. Classement 1A (risque le plus faible) : 100 % de l'encours soit 68 956 463,22 €

2.3. Répartition par prêteurs

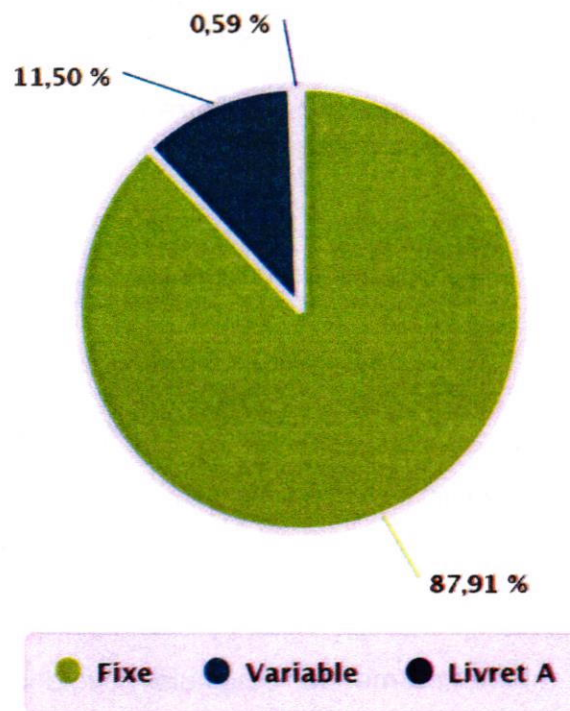
ORGANISMES PRETEURS	Encours au 31/12/2022	Part
Sté Financement Local	20 833 332,96 €	30,21 %
Société Générale	15 257 506,59 €	22,13 %
Crédit Agricole - CACIB	13 201 775,22 €	19,15 %
Arkéa Banque	6 866 666,68 €	9,96 %
Banque Postale	4 190 000,03 €	6,08 %
Banque Populaire Occitane	3 000 000,00 €	4,35 %
Caisse d'Epargne	2 797 295,02 €	4,06 %
Crédit Coopératif	1 733 498,42 €	2,51 %
Caisse Dépôts Consignations	607 393,98 €	0,88 %
Royal Bank of Scotland	166 666,61 €	0,24 %
Crédit Mutuel	164 373,71 €	0,23 %
Crédit Foncier	137 954,00 €	0,20 %



3 – VENTILATION PAR TYPE DE TAUX AU 31 DÉCEMBRE 2022 – TOUS BUDGETS CONSOLIDÉS

TYPE DE TAUX	Classification GISSLER	Nombre d'emprunts	Part de l'encours au 31/12/2021	Part de l'encours au 31/12/2022	Variation
Taux fixe	1A	37	85,23 %	87,91 %	Hausse
Taux indexés		7	14,77 %	12,09 %	Baisse

TYPE DE TAUX	Taux moyen au 31/12/2021	Taux moyen au 31/12/2022	Variation
Taux fixe	1,54 %	1,39 %	Baisse
Taux indexés	0,52 %	1,56 %	Hausse



3.1 – La **dette à taux fixe** augmente pour atteindre 87,91 % de l'encours, soit 60 618 270,59 €.

Les emprunts à taux fixe permettent une meilleure visibilité budgétaire, en protégeant la collectivité contre les effets d'une hausse des taux.

Répartition de l'encours en fonction des niveaux de taux :

TAUX FIXE APPLIQUÉ	Encours à taux fixe concerné	
	Capital restant dû au 31/12/2022	Part
0 à 1 %	36 251 854,29 €	59,80 %
1 à 2 %	13 749 920,80 €	22,68 %
2 à 3 %	2 591 747,08 €	4,28 %
3 à 4 %	5 591 522,28 €	9,22 %
4 à 5 %	331 040,32 €	0,55 %
>5%	2 102 185,82 €	3,47 %

3.2 – La **dette à taux indexés** baisse et représente 12,09 % de l'encours, soit 8 338 192,63 €.

Le taux moyen constaté sur l'exercice ressort à 1,56 %. Le compartiment variable est directement impacté par la hausse des taux de référence (taux directeurs BCE).

L'impact reste cependant modéré sur notre coût moyen de la dette du fait de la part relativement faible dans notre encours.

Répartition de l'encours par index :

TAUX VARIABLE APPLIQUÉ (auquel se rajoute la marge)	Cotation ou valeur du jour (repères de marché)	Encours à taux variable concerné	
		Capital restant dû au 31 décembre 2022	Part
EURIBOR (3, 6 ou 12 mois)	1,76 % (3 mois)	7 793 589,65 €	93,47 %
TAM/TAG	-0,27 %	137 954,00 €	1,65 %
LIVRET A	2,00 %	406 648,98 €	4,88 %

Enfin, le dernier tableau permet de récapituler l'évolution de la dette depuis 2000.

La tendance générale est au désendettement, en dépit de la hausse constatée ces dernières années, l'encours passant (tous budgets consolidés) de 96,62 millions d'euros au 1er janvier 2000 à 68,96 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une diminution de 29 %.

Sur le plan des ratios, le poids de l'encours de dette par habitant a été fortement réduit, passant de 1 958 € en 2000 à 1 461 € en 2022, tout en restant malgré tout supérieur à la moyenne de la strate (999 €/hab). Le poids des investissements par habitant se maintient quant à lui à un niveau supérieur à celui de la moyenne de la strate. Le programme d'investissement, nécessaire à l'attractivité de la Ville, est maintenu à un rythme soutenu, profitant ainsi des opportunités de gestion constituées par le contexte de taux encore favorable sur l'exercice.

Les différents ratios par habitant ne sont affectés que de manière raisonnable, dans la mesure où le ré-endettement assumé vient porter une politique d'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'attractivité, bénéfique à l'installation de nouveaux habitants.

Par ailleurs, le ratio d'endettement mesurant la durée théorique en années pour rembourser l'intégralité de sa dette avec la totalité de son épargne brute s'améliore du fait d'une hausse significative de cette dernière.

En résumé, l'endettement final au 31 décembre 2022 reste largement inférieur à la situation connue à l'installation de la majorité en 2001.

Pour conclure, malgré une situation peu enviable en matière d'endettement voici encore quelques années, la Ville a pu réaliser, au prix d'une gestion rigoureuse au quotidien accompagnée d'une gestion active et dynamique de sa dette, le programme d'investissement nécessaire à son développement et à son attractivité tout en maîtrisant l'endettement et l'épargne de gestion, et donc ses taux de fiscalité.

Après examen de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal de confirmer :

- qu'il a pris acte de la communication du rapport sur l'évolution de l'endettement en 2022.

EVOLUTION DE LA DETTE SUR LA PERIODE 2000 - 2022

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Encours dette au 1er janvier	96 619 050	92 249 936	87 810 755	85 193 808	79 615 469	75 952 588	73 610 771	72 019 018	71 975 032	71 293 604	70 130 949	69 829 253
Annuité	14 552 086	14 896 124	14 107 777	11 928 326	11 955 286	10 938 444	10 247 173	9 959 914	10 248 699	11 274 303	11 436 098	10 321 330
Ratio encours dette par habitant	1 958	1 780	1 727	1 613	1 539	1 492	1 460	1 459	1 445	1 477	1 493	1 514
Ratio encours dette / Recettes réelles fonctionnement	145,85%	135,64%	124,67%	134,49%	120,34%	116,56%	110,45%	102,19%	98,23%	94,27%	93,98%	94,63%
Ratio investissements par habitant	190	234	285	219	322	319	308	328	351	471	386	448

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne de la strate	
Encours dette au 1er janvier	69 315 421	68 446 162	67 684 104	66 774 371	62 471 034	58 018 622	54 023 682	52 539 603	54 734 306	60 845 368	63 541 354		
Annuité	10 332 063	10 341 078	10 450 045	10 387 789	10 280 188	11 155 329	8 597 003	8 439 887	7 508 338*	7 826 193*	8 233 403*		
Ratio encours dette par habitant	1 503	1 523	1 513	1 493	1 434	1 270	1 235	1 245	1 307	1 379	1 461	999	
Ratio encours dette / Recettes réelles fonctionnement	90,24%	87,86%	89,91%	89,03%	75,35%	73,89%	66,90%	69,40%	69,33%	90,00%	90,12%	69,90%	
Ratio investissements par habitant	500	501	356	308	226	203	204	297	405	373	404	340	
Ratio d'endettement (encours dette/CAF brute)				202	165	3,88	3,61	4,07	5,68	5,63	8,89	5,96	4,87

(*) Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement, la CATLP rembourse 207 844 € en annuités au titre des emprunts non transférés

En italique: Budget principal

Encours dette au 1er janvier 2000 : 96 619 050 €

Encours dette au 31 décembre 2022 : 68 956 463 € (- 29 %)

20 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent ;
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget primitif, décisions modificatives, hors restes à réaliser), seulement si une délibération l'y autorise.

Pour ce dernier point, la délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires qui sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable public assignataire est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal, en application de l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT et afin de permettre la continuité des investissements avant l'adoption du budget primitif 2021 :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2023 les dépenses réelles d'investissement dans la limite des crédits par chapitres et articles tels que figurant ci-dessous, ces dépenses devant impérativement être inscrites au budget primitif 2023.

BUDGET PRINCIPAL

<i>CHAPITRE / compte - LIBELLE</i>	Crédits ouverts en 2022 (votés au BP)	Crédits autorisés par le CM avant vote BP 2023
2031 - FRAIS D'ETUDES	802 000	200 500
2033 - FRAIS D'INSERTION	20 000	5 000
2051 - CONCESSIONS ET BREVETS	187 700	46 925
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 009 700	252 425
2041512 - SUBV. GRPT : BATIMENTS, INSTAL	200 000	50 000
20415322 - CCAS : BATIMENTS, INSTALLATION	30 000	7 500
20415332 - ADM : BATIMENTS, INSTALLATIONS	69 500	17 375
20415342 - IC : BATIMENTS, INSTALLATIONS	41 000	10 250
20422 - PRIVE : BATIMENTS, INSTALLATIO	460 000	115 000
2046 - ATTRIBUTIONS COMPENSATION INVE	158 634	39 658
TOTAL CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 003 134	250 784
2116 - CIMETIERES	180 000	45 000
2121 - PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBU	50 000	12 500
2128 - AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEM	220 000	55 000
21311 - BATIMENTS ADMINISTRATIFS	85 000	21 250
21312 - BATIMENTS SCOLAIRES	250 000	62 500
21314 - BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIF	222 500	55 625
21316 - EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	10 000	2 500
21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS	930 000	232 500
21328 - AUTRES BATIMENTS PRIVES	3 000	750
21351 - BATIMENTS PUBLICS	1 618 800	404 700
21352 - BATIMENTS PRIVES	3 000	750
2138 - AUTRES CONSTRUCTIONS	250 000	62 500
2151 - RESEAUX DE VOIRIE	1 100 000	275 000
2152 - INSTALLATIONS DE VOIRIE	365 000	91 250
21538 - AUTRES RESEAUX	670 000	167 500
21568 - AUTRE MATERIEL, OUTILLAGE INCE	10 000	2 500
215731 - MATERIEL ROULANT	200 000	50 000
215738 - AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE	60 000	15 000
2158 - AUTRES INST., MATERIEL, OUTIL. T	202 000	50 500
21621 - BIENS SOUS-JACENTS	38 000	9 500
21785 - CHEPTEL (MISE A DISPO)	50 000	12 500
21828 - AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	300 000	75 000
21831 - MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	375 000	93 750
21838 - AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	361 000	90 250
21841 - MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	175 000	43 750
21848 - AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET	50 000	12 500

2186 - CHEPTEL	12 000	3 000
2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORE	416 300	104 075
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 206 600	2 051 650
2312 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	6 000	1 500
2313 - CONSTRUCTIONS	3 140 500	785 125
2315 - INSTALL., MATERIEL ET OUTILL.	3 945 000	986 250
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	7 091 500	1 772 875
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	17 310 934	4 327 734

BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE

<i>CHAPITRE /</i> compte - LIBELLE	Crédits ouverts en 2022 (votés au budget primitif)	Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2023
21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS	15 000	3 750
21351 - BÂTIMENTS PUBLICS	42 500	10 625
2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 500	3 125
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 000	17 500
TOTAL BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE	70 000	17 500

BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE

<i>CHAPITRE /</i> compte - LIBELLE	Crédits ouverts en 2022 (votés au budget primitif)	Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2023
2051 - CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	1 000	250
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000	250
21848 - AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	500	125
2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	850	212
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 350	337
TOTAL BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE	2 350	587

BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT (ex-ESPACE BRAUHAUBAN)

<i>CHAPITRE /</i> compte - LIBELLE	Crédits ouverts en 2022 (votés au budget primitif)	Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2023
2132 - BÂTIMENTS	25 000	6 250
2135 - INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENT DES CONSTRUCTIONS	20 000	5 000
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	45 000	11 250
TOTAL BUDGET ANNEXE BRAUHAUBAN	45 000	11 250

21 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC - LIGNE AÉRIENNE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES/PARIS-ORLY 2022/2026

Le syndicat mixte Pyrénia, zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a adopté une convention de délégation de service public avec la compagnie Volotea, pour l'exploitation de la ligne aérienne Tarbes-Lourdes-Pyrénées/Paris-Orly du 26 juillet 2022 au 31 mai 2026.

Une proposition a été faite pour répartir le coût d'exploitation de la ligne entre les collectivités territoriales prenant déjà part au financement du déficit lors de la précédente convention, à savoir les membres du syndicat mixte, la ville de Tarbes, auxquels se rajoutent l'État et la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR).

Pour rappel, le financement de l'obligation de service public relève uniquement d'un choix d'une volonté politique de chaque personne en faveur du maintien de cette liaison.

Il est proposé la répartition suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026
Compensation financière max. HT	3 926 600	5 740 000	5 340 000	4 860 000	2 700 000
Part État	690 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000	675 000
Part SPLAR	400 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Part collectivités	2 836 000	3 615 000	3 215 000	2 735 000	1 025 000
Part Pyrénia	2 610 528	3 388 928	2 988 928	2 508 928	889 357
Part ville de Tarbes	226 072	226 072	226 072	226 072	135 643

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la nouvelle convention de délégation ci-jointe, relative à l'exploitation de la ligne aérienne Tarbes-Lourdes-Pyrénées/Paris-Orly, conclue avec la compagnie Volotea pour la période allant du 26 juillet 2022 au 31 mai 2026 ;
- de fixer à 226 072 € la participation de la ville de Tarbes pour les années 2022, 2023, 2024, 2025, et à 135 643 € pour l'année 2026 ;

- d'autoriser le versement de cette participation au Syndicat mixte Pyrénia, zone aéroportuaire sur présentation des acomptes qui seront sollicités sur cette base ;

- d'inscrire les crédits budgétaires correspondants à cette dépense sur le budget principal.

Tarbes-Lourdes 2022



Convention
de délégation de service public pour l'exploitation
de la liaison aérienne TARBES (LOURDES-PYRENEES) – PARIS
(ORLY)

La présente convention comporte 18 feuillets numérotés de 1 à 18
(annexes incluses)

La présente convention est conclue entre :

l'État, représenté par le ministre chargé de l'Aviation civile,

et

le Syndicat Mixte PYRENIA

Bâtiment Pic du Midi – Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées – 65290 JULLAN –
FRANCE

représenté par Monsieur Philippe BAUBAY, son Président

d'une part,

et

Volotea, S.L.

Aeropuerto de Asturias, 33459 Santiago del Monte (Castrillón), Espagne

représentée par Monsieur Carlos MUNOZ BERAZA, son Fondateur et PDG

désignée sous le vocable de « transporteur »,

d'autre part.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de délégation de service public a pour objet l'exploitation, en exclusivité, de la liaison aérienne TARBES (LOURDES-PYRENEES) – PARIS (ORLY).

Article 2 : Durée de la convention

Sous réserve des clauses de résiliation prévues à l'article 8, la présente convention est valable à compter de la date de sa signature et prendra fin le 31 mai 2026.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à l'échéance du terme contractuel, le transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées pendant la période de validité du contrat.

Article 3 : Définition du service

Le service doit être conforme aux obligations de service public publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 27 août 2013 sous la référence 2013/C 246/03 et au Journal officiel de la République française du 7 août 2013¹. Ces obligations sont reproduites dans l'annexe 1 de la présente convention.

¹ Arrêté du 26 juillet 2013 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Tarbes et Paris, NOR : DEVA1317145A.

Tarbes-Lourdes 2022

Il est rappelé que toute exploitation de service aérien régulier sur le territoire français est soumise au dépôt préalable d'un programme d'exploitation auprès des autorités aéronautiques françaises, dans les conditions prévues à l'article R. 330-8 du code de l'Aviation civile. Ce programme d'exploitation, comprenant notamment le détail des éventuels affrètements, franchises et partages de code, doit être déposé auprès des services de la direction générale de l'Aviation civile au moins un mois avant le début de sa mise en œuvre.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le transporteur s'engage à exécuter le service conformément à l'offre, qui figure en annexe 2 de la présente convention, sur la base de laquelle il a été retenu.

Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation sous forme d'affrètement de longue durée, de partage de code ou de franchise devra faire l'objet de l'autorisation préalable de la direction générale de l'Aviation civile.

Le transporteur ne peut utiliser que des aéronefs d'un type certifié par l'Agence européenne de la sécurité aérienne. Sont exclus les aéronefs pour lesquels une dérogation temporaire est autorisée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

Sauf cas exceptionnels, justifiés par la nécessité d'assurer pour une courte durée la continuité du service et faisant l'objet d'une autorisation explicite de la direction du Transport aérien de la direction générale de l'Aviation civile, est prohibé le recours aux moyens d'un transporteur aérien non titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par la France ou un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Le transporteur s'engage à répondre sans délai à toute demande de la direction générale de l'Aviation civile concernant les événements qui doivent être pris en compte et rapportés à l'autorité de tutelle de l'Aviation civile, au sens des articles 4 et 5 du règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007.

Dans ses relations avec les autorités publiques ainsi qu'avec la clientèle avant, pendant et après le vol, le transporteur aérien doit utiliser la langue française.

Article 5 : Vérification et examen annuel de l'exécution du service

L'État et le Syndicat Mixte PYRENIA peuvent procéder à tout moment à des opérations de vérification pour constater la correspondance entre les prestations exécutées et les obligations de service public que le transporteur s'est engagé à respecter.

Le non-respect d'une obligation de service public peut entraîner, suivant les cas, l'application de réductions dans les conditions prévues par l'article 9, ou la résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 8. En tout état de cause, l'examen annuel de l'exécution du service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des cocontractants ou de leurs représentants, au plus tard six mois après la fin de l'année d'exploitation considérée.

Ce procès-verbal est établi comme suit :

- sur la base d'un bilan annuel d'exploitation, un premier projet de procès-verbal est adressé par l'État aux autres parties, pour signature, au plus tard deux mois après la fin de l'année d'exploitation considérée ;
- à défaut de signature de l'ensemble des parties dans le délai global de six mois après la fin de l'année d'exploitation considérée, le dernier projet établi par le représentant de l'État est réputé accepté par les autres parties.

Article 6 : Détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur

Le transporteur s'engage sur les niveaux maximaux de compensation financière qu'il a présentés à l'appui de son offre pour chaque période annuelle d'exploitation, soit respectivement :

- ✓ 5 900 000 euros pour la première année d'exploitation,
- ✓ 5 500 000 euros pour la deuxième année d'exploitation,
- ✓ 5 100 000 euros pour la troisième année d'exploitation,
- ✓ 4 500 000 euros pour la quatrième année d'exploitation.

Lorsque le transporteur estime qu'une modification imprévisible des conditions d'exploitation justifie la révision du montant maximal de la compensation financière, il lui appartient de présenter une demande motivée aux autres parties signataires, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le contrat peut alors être modifié par avenant.

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au transporteur est déterminé chaque année, *ex post*, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Cette compensation financière correspond à la différence entre les dépenses réelles hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien) d'exploitation du service et les recettes commerciales, hors taxes (TVA, taxes spécifiques au transport aérien), procurées par celui-ci.

Tarbes-Lourdes 2022

Sur la base du décompte financier annuel et des autres documents justificatifs joints à celui-ci, mentionnés à l'article 7 ci-dessous, et présentés par le transporteur, il est procédé par l'une ou l'autre des deux autres parties, ou conjointement par celles-ci, à un examen financier annuel du montant de compensation financière à verser au transporteur, celui-ci étant, le cas échéant, diminué des réductions appliquées conformément à l'article 9 ci-dessous. Cet examen annuel peut donner lieu à des contrôles sur pièces et sur place par un ou des représentants des parties concernées. Ce représentant peut être un prestataire de services désigné par l'une ou l'autre des deux parties ou, le cas échéant, conjointement par les deux parties.

La détermination du montant de compensation financière à verser au transporteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des cocontractants ou de leurs représentants.

Article 7 : Modalités de versement de la compensation financière

La TVA n'est pas applicable aux subventions versées, qui sont des subventions d'équilibre.

La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État à hauteur de 30%, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes de la liaison, et de 1 500 000 € pour chacune des trois premières années d'exploitation**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile ;
- **à hauteur du complément, par le Syndicat Mixte PYRENIA durant la totalité de la durée de la convention.**

Les paiements des personnes publiques contribuant à la compensation financière sont effectués sous forme d'acomptes et de solde, selon les modalités suivantes, pour chaque année d'exploitation :

- un premier acompte est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation. Il représente, pour chacune des parties participant au financement, 40 % de leur participation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de premier acompte,
- un deuxième acompte est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à l'issue du sixième mois d'exploitation ; il porte, pour chacune des parties participant au financement, le montant d'acomptes à 80 % de leur participation financière prévisionnelle (éventuellement révisée à la baisse en fonction des premiers mois d'exploitation). La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du deuxième acompte,

Tarbes-Lourdes 2022

- le solde sera demandé par le transporteur à l'issue de chaque année d'exploitation. La demande sera accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Les documents justificatifs suivants devront être joints à ce décompte :
 - un compte analytique du transporteur relatif à la liaison et à la période considérées, dressé selon le modèle figurant en annexe 3 à la présente convention ;
 - un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur pour la même période, le cas échéant complété d'une explication détaillée de celui-ci, si la présentation du compte analytique mentionnée ci-dessus diffère de celle présentée lors de l'appel d'offres ;
 - une annexe explicative précisant le détail et les modalités d'affectation à la liaison (par exemple : à l'heure de vol, à la rotation, au siège-kilomètre offert, etc.) de chaque poste de coûts, sur la période, en particulier ceux des postes de frais généraux, frais commerciaux, frais de publicité de ligne, autres et aléas.

Le solde ne pourra être versé qu'après la signature des procès-verbaux prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de décision de résiliation de la convention avant son échéance prévue ou de risque substantiel d'interruption de la convention, le montant de compensation sera recalculé au prorata de la durée réelle ou présumée d'exploitation ; le transporteur percevra alors un ou deux acomptes, recalculés de manière que demeure à verser un solde égal à 20 % du nouveau montant de compensation financière.

Le transporteur sera par ailleurs tenu, après détermination de la compensation financière qui lui est due sur la période d'exécution de son service, de rembourser, le cas échéant, les sommes indûment perçues à titre d'acompte.

Les demandes d'acompte et de solde ainsi que les documents justificatifs à produire à l'appui du paiement du solde doivent parvenir à chacune des adresses suivantes :

Direction générale de l'Aviation civile,
Direction du Transport aérien,
Sous-direction des Services aériens
Bureau des Transporteurs et de l'Intervention publique (DTA/SDS1)
50, rue Henry-Farman, 75 720 Paris Cedex 15,

et

Syndicat Mixte PYRENIA
Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Bâtiment Pic du Midi, 65290 Juillan

Pour l'État, l'ordonnateur principal de la dépense est le ministre chargé de l'Aviation civile ou son délégataire, le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire près le ministère de la transition écologique.

Tarbes-Lourdes 2022

Pour le Syndicat Mixte PYRENIA l'ordonnateur de la dépense est le **Président** et le comptable assignataire est le **Payeur départemental, paierie départementale des Hautes-Pyrénées**.

Le transporteur devra demander le versement du solde dans le délai de dix-huit mois à compter de la fin de chaque période annuelle d'exploitation de la liaison. Si, après mise en demeure par le ministre chargé de l'Aviation civile de lui adresser les pièces justificatives nécessaires au versement dudit solde, le transporteur n'a pas transmis lesdits documents dans un nouveau délai de trois mois, le ministre chargé de l'Aviation civile et le Président du Syndicat Mixte PYRENIA pourront liquider la subvention sur la base du montant maximal de compensation financière prévisionnelle, en y appliquant les réductions financières mentionnées à l'article 9.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, en respectant un préavis de six mois avant la date d'interruption des services qui est précisée dans ce courrier. Ce préavis peut être ramené à quatre mois d'un commun accord entre les parties.

8.2. Si l'un des critères ouvrant droit à l'intervention de l'État n'est plus respecté (critères définis par le décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroport pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile et par l'arrêté du 16 mai 2005 modifié relatif à la définition des critères d'éligibilité d'une liaison aérienne à une prise en charge financière par l'État), la présente convention est résiliée. Cette résiliation est notifiée par le ministre chargé de l'Aviation civile par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à l'issue d'un délai de trois mois, sauf accord du transporteur pour un délai plus court.

8.3. En cas de manquements graves aux obligations de service public constatés par la direction générale de l'Aviation civile, le transporteur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, envoyée par l'une au moins des autres parties qui s'informent mutuellement, des griefs qui lui sont opposés et invité à se conformer à ses obligations.

À l'issue d'une période d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, si le transporteur n'a pas remédié aux manquements graves aux obligations de service public constatés, la résiliation de la convention de délégation de service public peut être prononcée par la ou les parties ayant mis le transporteur en demeure. Dans ce cas, le transporteur est réputé avoir résilié la convention sans préavis ; par ailleurs, il se voit appliquer une réduction du montant maximal de la compensation financière, calculée en tenant compte des manquements constatés, selon les modalités du 9.2 de l'article 9.

Toutefois, pour éviter toute rupture de continuité du service, les parties peuvent, dans le délai d'un mois courant après la réception de la lettre recommandée, décider, d'un commun accord, que le transporteur assure l'exploitation, jusqu'à la sélection d'un nouvel exploitant, dans des conditions convenues entre les parties ; ces conditions font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pendant cette période, le transporteur ne se voit pas appliquer les réductions prévues au 9.2 de l'article 9, si les manquements aux obligations de service public observés le cas échéant sont conformes aux conditions convenues entre les parties. En outre, le transporteur ne se voit pas appliquer de réduction pour résiliation de la convention sans préavis.

Article 9 : Réduction de la compensation financière versée au transporteur

9.1. Au cas où le transporteur ne respecterait pas le délai de préavis d'interruption des services prévu dans les obligations de service public et repris à l'article 8, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, et au cas où aucune amende administrative n'est prononcée, pour ce motif, en application de l'article R. 330-20 du code de l'Aviation civile à l'encontre du transporteur, l'État et le Syndicat Mixte PYRENIA lui appliquent une réduction calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Si } d \leq 0, R &= \frac{C}{12} \times 2M \times T, \\ \text{Si } 0 \leq d \leq C, R &= \frac{1}{12} \times \left(2C - \frac{19d}{10} \right) \times M \times T \\ \text{Si } d \geq C, R &= \frac{C}{12} \times \frac{M \times T}{10} \end{aligned}$$

où R : réduction ;
 C : compensation maximale au titre de l'année considérée ;
 D : déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée ;
 d : déficit non compensé $d = D - C$;
 M : nombre de mois de carence sur la liaison ;
 T : taux de participation à la compensation financière défini à l'article 7.

Cette réduction pourra être déterminée provisoirement en attendant de disposer du montant définitif du déficit réel ; le montant de la réduction définitive sera calculé dans les meilleurs délais après l'arrêté correspondant des comptes de l'entreprise.

9.2. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 330-20 du code de l'Aviation civile, les réductions suivantes sont appliquées à la compensation financière maximale fixée à l'article 6 (ou à la compensation due, si le déficit réel est inférieur au montant maximal de compensation) en cas de manquements aux obligations de service public. La détermination des valeurs N', N, J', J, A' et A ci-dessous est arrêtée conjointement par les services de la direction générale de l'Aviation civile et par le Syndicat Mixte PYRENIA sur la base des éléments suivants :

- procès-verbal d'examen de l'exécution du service prévu à l'article 5 ;
- observations formulées par le transporteur aérien sur les raisons des manquements aux obligations de service public qui lui seraient imputables.

9.2.1. Au cas où le transporteur annulerait, pour des raisons qui lui sont imputables, un nombre de vols supérieur à 3 % des vols requis par les obligations de service public, la constatation

Tarbes-Lourdes 2022

étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat Mixte PYRENIA lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N},$$

- où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;
N' : nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public.

9.2.2. Au cas où le transporteur n'utiliserait pas un appareil offrant une capacité conforme à celle requise par les obligations de service public, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat Mixte PYRENIA lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{N} \times \frac{A'}{A},$$

- où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;
N' : nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au transporteur ;
A' : différence entre le nombre de sièges offerts et le nombre de sièges requis ;
A : nombre de sièges requis.

9.2.3. Au cas où le transporteur ne respecterait pas les obligations de service public en termes d'escale intermédiaire, la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat Mixte PYRENIA lui appliquent une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{N'}{4N},$$

- où R : facteur de réduction ;
N : nombre de vols requis par les obligations de service public ;
N' : nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, au-delà de 3 % des vols requis par les obligations de service public, déduction faite, le cas échéant, des vols annulés pour des raisons imputables au transporteur.

9.2.4. Pour tout autre cas de manquement limité aux obligations de service public (par exemple : en termes d'amplitude à destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation), la constatation étant effectuée par les services de la direction générale de l'Aviation civile, l'État et le Syndicat Mixte PYRENIA lui appliquent une réduction

Tarbes-Lourdes 2022

du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = \frac{J'}{4J} ,$$

où R : facteur de réduction ;
J : nombre de jours d'exploitation requis par les obligations de service public ;
J' : nombre de jours de manquements aux obligations de service public.

9.3. Au cas où, conformément aux dispositions de l'article 7, il est procédé à la liquidation de la subvention, sans que le transporteur n'ait transmis les documents nécessaires à son établissement, il est appliqué une réduction du montant maximal de la compensation financière au titre de l'année considérée, calculée selon la formule suivante :

$$R = 0,1 \times C ,$$

où R : facteur de réduction ;
C : compensation maximale au titre de l'année considérée.

Article 10: Litiges

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris.

Tarbes-Lourdes 2022

Fait à *Tarbes*, le *17/07/2022*

Le transporteur :

Monsieur Carlos MUNOZ BERAZA, son Fondateur et PDG

Fait à *Juillan*, le *18/07/2022*

Le Syndicat Mixte PYRENIA :

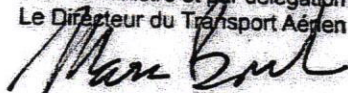
Monsieur Philippe BAUBAY, son Président


Syndicat Mixte Pyrénia
Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Bâtiment Pic du Midi
65290 JUILLAN

Fait à Paris, le **25 JUL. 2022**

Le ministre chargé de l'Aviation civile :

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur du Transport Aérien



Marc BOREL

Le contrôleur général près le ministère de la transition écologique :

Visa n° 0534

Thierry PELLE Signature numérique
de Thierry PELLE
thierry.pelle.dgac
Date : 2022.07.22
16:45:40 +02'00'

ANNEXE 1

Cette annexe reproduit les obligations de service public publiées
au *Journal officiel* de la République française du 7 août 2013
et de l'*Union européenne* du 28 août 2013.

Obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Tarbes (Lourdes-Pyrénées) et Paris (Orly)

1. A compter du 1^{er} juin 2014, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre l'aéroport de Tarbes (Lourdes-Pyrénées) et celui de Paris (Orly) sont les suivantes :

En termes de fréquences

Les services doivent être exploités au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, tous les jours de la semaine.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Tarbes (Lourdes-Pyrénées) et Paris (Orly).

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé.

La capacité annuelle minimale devant être offerte est de 131 000 sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre en semaine d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Paris (Orly) qu'à Tarbes (Lourdes-Pyrénées).

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière de Tarbes (Lourdes-Pyrénées) en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté⁽¹⁾. Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

⁽¹⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JOUE L 167 du 29.6.2009, p. 24)

Tarbes-Lourdes 2022

ANNEXE 2

**Offre de la compagnie VOLOTEA incluant
le compte analytique prévisionnel de la liaison Tarbes-Lourdes/Paris-Orly
et la subvention demandée**

Tarbes-Lourdes 2022

Tarbes-Lourdes (a/d) – Paris-Orly (a/d)	01 juin 2022 – 31 mai 2023	01 juin 2023 – 31 mai 2024	01 juin 2024 – 31 mai 2025	01 juin 2025 – 31 mai 2026
Type d'appareil	A319	A319	A319	A319
Capacité de l'appareil	156	156	156	156
Temps de vol par rotation	1,32	1,32	1,32	1,32
(b) Heures de vol sur la période	1 533	1 533	1 533	1 533
Heures de vol de mise en place sur la période	0	0	0	0
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	0	0	0	0
(c) Nombre d'appareils affectés à la liaison	1	1	1	1
Nombre de passagers sur la période	175 375	179 930	184 486	189 041
Passagers par vol	124,8	124,8	124,8	124,8
Sièges offerts sur la période	227 760	227 760	227 760	227 760
Nombre de fréquences sur la période	730	730	730	730
Coefficient de remplissage	77%	79%	81%	83%
(d) Tarif classe affaires hors taxes				
(d) Tarif classe économique hors taxes	16,05	18,57	20,28	21,39
(e) Recette moyenne par passager hors taxes	36,05	38,57	40,28	41,39
(e) Recette moyenne par passager hors taxes et hors commissions aux agences	36,05	38,57	40,28	41,39
Fret en kilogrammes sur la période	0	0	0	0
Tarif de base par kilogramme	0	0	0	0
Recette moyenne par kilogrammes hors taxes	0	0	0	0
Poste en kilogrammes sur la période	0	0	0	0
Tarif de base par kilogramme	0	0	0	0
(f) Recette moyenne par kilogrammes hors taxes	0	0	0	0

Produits annuels hors taxes					
	Passagers	6 322 456	6 940 388	7 430 800	7 824 497
+	Fret	0	0	0	0
+	Poste	0	0	0	0
+	Autres				
(e)	= CA hors taxes	6 322 456	6 940 388	7 430 800	7 824 497
-	Commissions aux agences				
(e)	= CA hors taxes et commissions aux agences	6 322 456	6 940 388	7 430 800	7 824 497
(g)	+ Autres produits				
=	Total produits de l'année	6 322 456	6 940 388	7 430 800	7 824 497

Tarbes-Lourdes 2022

Charges annuelles (Y compris frais de mise en place)		01 juin 2022 - 31 mai	01 juin 2023 - 31 mai	01 juin 2024 - 31 mai 2025	01 juin 2025 - 31 mai
(h)	Loyers coques	1 137 931	1 137 931	1 137 931	1 137 931
(i)	+ Frais financiers coques				
(i)	+ Amortissements coques				
(j)	+ Salaires, charges et frais d'équipage	1 418 307	1 418 307	1 418 307	1 418 307
	+ Entretien (y compris provisions gros entretien)	1 253 266	1 280 978	1 310 105	1 331 963
	+ Assurances coques, passagers, dommages aux tiers	223 219	228 913	234 607	240 301
(k)	+ Frais d'affrètements				
	+ Carburants avion	4 584 041	4 671 356	4 758 671	4 845 986
	+ Commissariat				
(l)	+ Redevances de navigation aérienne	966 096	966 096	966 096	966 096
	+ Redevances aéroportuaires et passagers	647 031	724 927	724 927	724 927
	+ Frais d'assistance en escale	1 665 130	1 665 130	1 665 130	1 665 130
	+ Frais de publicité de ligne	30000,000	25000,000	20000,000	20000,000
	+ Frais commerciaux				
(m)	+ Frais généraux et de structure	316 123	347 019	300 000	300 000
(m)	+ Autres et aléas				
=	Total des charges par période	12 241 142	12 465 656	12 535 773	12 650 640
	Coût total par heure de vol	7 985	8 132	8 177	8 252
	Coût total par fréquence	16 769	17 076	17 172	17 330
	Total des produits par période (rappel)	6 322 456	6 940 388	7 430 800	7 824 497
	Résultat d'exploitation par période	-5 918 686	-5 525 268	-5 104 973	-4 826 142
	Compensation demandée	5 900 000	5 500 000	5 100 000	4 500 000

ANNEXE 3

**Modèle de compte analytique de la liaison Tarbes-Lourdes/Paris-Orly
qui devra être produit par la compagnie VOLOTEA
pour paiement du solde de la subvention
pour une année d'exploitation**

Tarbes-Lourdes 2022

		Période du jj mois 202. au jj mois 202.
	Type d'appareil	
	Capacité de l'appareil	
	Temps de vol par rotation	
(a)	Heures de vol sur la période	
	Heures de vol de mise en place sur la période	
	Heures de vol des appareils affrétés sur la période	
(b)	Nombre d'appareils affectés à la liaison	
	Nombre de passagers sur la période	
	Passagers par vol	
	Sièges offerts sur la période	
	Nombre de fréquences sur la période	
	Coefficient de remplissage	
(c)	Tarif classe affaires	
(c)	Tarif classe économique	
(d)	Recette moyenne par passager hors taxes	
(d)	Recette moyenne par passager hors taxes et hors commissions aux agences	
	Fret en kilogrammes sur la période	
	Tarif de base par kilogramme	
(e)	Recette moyenne par kilogrammes hors taxes	
PRODUITS ANNUELS HORS TAXES		
	Passagers	
	+ Fret, poste	
	+ Autres	
(d)	= CA hors taxes	
	- Commissions aux agences	
(d)	= CA hors taxes et commissions aux agences	
	+ Autres produits	
	= Total produits de la période	

- (a) Hors heures de vols de mise en place et heures de vols des appareils affrétés
- (b) Préciser le nombre d'appareils réservés exclusivement pour cette liaison ou, si le(s) appareil(s) utilisés sur la liaison est(sont) également utilisé(s) sur d'autres liaisons, indiquer le ratio
- $$\frac{\text{heures de vol sur la liaison}}{\text{heure(s) de vols totale(s) de(s) appareil(s) utilisé(s)}}$$
- (dans ce cas, le nombre d'appareils affectés à la liaison peut ne pas être entier)
- (c) Hors taxes d'aéroport, d'Aviation civile et redevance passagers
- (d) Hors taxes : hors TVA, taxes d'aéroport, d'Aviation civile
- (e) Hors taxes : hors TVA

CHARGES ANNUELLES (Y COMPRIS FRAIS DE MISE EN PLACE)	Période du jj mois 202. au jj mois 202.
(f) Loyers coques	
(g) + Frais financiers coques	
(g) + Amortissements coques	
(h) + Salaires, charges et frais d'équipage	
+ Entretien (y compris provisions gros entretien)	
+ Assurances coques, passagers, dommages aux tiers	
(i) + Frais d'affrètements	
+ Carburants avion	
+ Commissariat	
(j) + Redevances de navigation aérienne	
+ Redevances aéroportuaires et passagers	
+ Frais d'assistance en escale	
+ Frais de publicité de ligne	
+ Frais commerciaux (hors comm. aux agences et pub.)	
+ Frais généraux et de structure	
+ Autres et aléas	
+ Rémunération	
= Total des charges de la période	
Coût total par heure de vol	
Coût total par fréquence	
Total des produits de la période (rappel)	
Résultat d'exploitation de la période	

- (f) Loyers éventuels de crédit-bail en « loyers coques »
- (g) Ne pas retraiter les loyers de crédit-bail dans les frais financiers et amortissements
- (h) Salaires et charges PNT et PNC et frais d'étapes équipage
- (i) Total des frais d'affrètement à l'exclusion des frais restant à la charge de la compagnie exploitant la liaison (ces frais doivent être portés dans les postes de coûts correspondants)
- (j) RSTCA et redevance de route

22 - FRAIS DE REPRÉSENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE

En complément de la délibération concernant le remboursement de frais des élus du conseil municipal en date du 21 septembre 2020, et en référence à l'article L.2123-19 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Il est ainsi proposé d'attribuer une indemnité annuelle maximale de 3 500 € qui sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de la consommation des crédits).

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une indemnité pour frais de représentation de Monsieur le Maire dans la limite de 3 500 € annuels, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du mandat,
- d'autoriser le versement de cette indemnité sur la base des frais réels et à mesure de la présentation des justificatifs,
- d'autoriser le Premier adjoint au maire ou tout représentant, à signer tout acte utile.

23 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES - APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Le Conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Les propositions de modifications de statut portent sur les compétences suivantes :

1- Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

2- La production d'énergie renouvelable

Cette action devient une compétence optionnelle.

3- Les feux tricolores

Cette action devient une compétence optionnelle.

4- Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts proposée pour le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.



Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Statuts

(Modifications en rouge)

Article 1^{er} - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et EPCI compétents du département un syndicat mixte fermé, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dénommé le SDE65 et désigné ci-après, aux présents statuts, par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est constitué en vue, sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées :

- d'organiser le bon fonctionnement et le développement de la distribution publique d'électricité ;
- d'exécuter des travaux de premier établissement, d'extension, d'amélioration, de rénovation et de perfectionnement des ouvrages d'éclairage public et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
- de mettre en place un service public départemental de recharge des véhicules électriques : mise en place de bornes de distribution de l'énergie électrique, exploitation et maintenance du service ;
- de pouvoir exercer une (ou des) compétence(s) optionnelle(s) relative(s) à la distribution du gaz, les réseaux de chaleur, la production d'énergie renouvelable, les feux de signalisation tricolore qui lui aura (ont) été confiée(s) expressément par les collectivités membres ;

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Compétences obligatoires

3.1 - La distribution publique d'électricité

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec la distribution de l'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- aide, conseils, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Lorsque la gestion des réseaux de distribution électrique est concédée par le Syndicat, celui-ci exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité et du service public de sa fourniture.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises exploitantes, de tous actes relatifs aux services publics de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité non raccordées aux réseaux et exploitation de ces installations ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en réseau basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique électrique sur le territoire des collectivités territoriales membres. Il est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des ouvrages établis par l'autorité concédante ou remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en entreprises locales de distribution (Régie, Société anonyme d'Economie Mixte Locale,...) conservent leur autonomie pour la distribution d'électricité, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

3.2 - L'éclairage public

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- aide, conseils, expertises, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public, notamment dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) ;
- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec l'éclairage public ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités (sauf pour Tarbes et Lannemezan qui ont historiquement des services d'éclairage public avec les moyens afférents), le développement, le renouvellement, l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative des installations ;
- la fourniture, la pose et le raccordement du matériel d'éclairage des sites, monuments, stades, aires de sport et espaces publics ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- des réalisations ou interventions destinées à maîtriser la consommation énergétique des réseaux d'éclairage public.

3.3 - les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution publique d'électricité à destination des véhicules (en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités), dans le cadre d'un projet départemental, comprenant :

- La maîtrise d'ouvrage des installations (bornes...) ;
- L'exploitation du service et la maintenance des installations.

Article 4 - Compétences optionnelles

4.1 - la distribution du gaz

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la compétence d'autorité organisatrice et qu'elle puisse faire partie d'un secteur de distribution validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ainsi qu'à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion des réseaux gaziers) ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

4.2 - les réseaux de chaleur

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et la compétence d'autorité organisatrice, dans le cadre d'un projet de production et de distribution de chaleur validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (chaufferie collective, réseau...) ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations et la fourniture de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de chaleur ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur.

4.3 – la production d'énergie renouvelable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, dans le cadre d'un projet de production d'énergie validé par le Syndicat, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les deux domaines d'intervention suivants :

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité et de biogaz, d'origine renouvelable. Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.
- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des réseaux techniques de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés. Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur

4.4 – les feux de signalisation tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, des missions d'installation, de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation tricolore.

Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres, sur leur demande, dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après et dans les conditions décrites au règlement intérieur :

5.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie et économies d'énergie

- conseil aux collectivités, études générales, mise en place ou participation à des structures d'animation (Réserve Internationale de Ciel Etoilé, agence...);
- aide à la gestion ou la récupération des certificats d'économie d'énergie ;
- réalisation de diagnostics communaux énergétiques.

5.2 - Production d'énergies renouvelables

A titre ponctuel ou partiel, dans le cadre de dispositions prévues notamment par le CGCT et sur demande expresse des membres, le Syndicat pourra réaliser des études, aménager ou exploiter des installations de production d'électricité, de chaleur et de biogaz d'origine renouvelables, par le biais de conventions qui en définiront le cadre.

5.3 - Distribution gaz de ville

Réalisation ou pilotage de toute étude technique, administrative et juridique dans le domaine du gaz, notamment pour la détermination de « secteurs de distribution gaz » sur lesquels le Syndicat sera susceptible d'intervenir.

5.4 - Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et en particulier pour le développement de fibres optiques.

5.5 – Groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi.

5.6 - Communication

Le Syndicat peut engager des actions de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences.

5.7 – Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Le Syndicat peut assurer des prestations, rémunérées ou non, pour une collectivité territoriale ou un établissement public, d'échelon départemental ou infra-départemental, ou une société immatriculée en Hautes-Pyrénées, dans le cadre d'une convention fixant l'objet de la prestation et les durées et conditions d'exercice de celles-ci, sous les réserves suivantes :

- les missions sont en lien avec les compétences transférées au SDE65 : distribution d'électricité, éclairage public, achat d'énergie, économie d'énergie, production d'énergie d'origine renouvelable
- le volume total des prestations de services réalisées au profit de structures non membres reste accessoire et marginal de l'activité du SDE65
- le respect du code de la commande publique

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel visées aux présents statuts sont transférées au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, sous réserve de l'acceptation du projet et des conditions de transfert par le SDE65 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles décrites aux présents statuts ne pourra être reprise au Syndicat avant la durée d'expiration prévue dans le contrat de concession ou le règlement du service en cas d'exploitation en régie. La reprise de la compétence devra intervenir par voie de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, transmise au Président du Syndicat au plus tard dans un délai de six mois avant la date d'expiration prévue dans le contrat ou le règlement du service dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence, devenue exécutoire, a été transmise au Président du Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat prendra acte de la reprise ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Article 8 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes morales membres.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ou EPCI adhérent
- un délégué supplémentaire et un délégué suppléant par tranche entière de 5 000 habitants, sans que le nombre total de délégués puisse être supérieur à dix.

Le ou les délégué(s) ainsi désigné(s) représente(nt) également leur commune pour les compétences optionnelles visées à l'article 4.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau comprenant :

- un Président, élu par l'ensemble des délégués ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical ;
- des membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical.

Le Bureau est remis en place à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des commissions « ad hoc » composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur établi par le Comité fixe, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L2121-8) :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- les principes d'intervention du Syndicat.

Le Syndicat dispose de services dont le Directeur général est nommé par le Président après avis du Bureau. Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau.

Article 9 - Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes est fixée par le Comité syndical. Elle comprend :

- une part fixe destinée au financement des dépenses d'administration générale ;
- une part variable destinée au financement des charges d'exploitation des réseaux d'éclairage public et fonction de l'importance de ceux-ci ;
- une part variable correspondant à la couverture d'une partie des investissements réalisés par le Syndicat au bénéfice direct de la collectivité concernée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20 avenue Fould.

Article 11 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

* * *

24 - PLAN DE FORMATION 2022/2024 AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Depuis 2010, la Collectivité a mis en place plusieurs plans de formation triennaux qui prévoient pour une période donnée les actions de formation prioritaires permettant de valoriser les compétences des agents et de les adapter aux besoins de la collectivité et à l'évolution du service public.

Le nouveau plan de formation s'articule autour de cinq axes stratégiques qui guideront les actions de formation à mettre en œuvre :

Axe 1 : Développer la professionnalisation des métiers en lien avec les différents publics (enfance, social, autonomie, sécurité et bien être dans la ville)

Axe 2 : S'adapter aux évolutions réglementaires et moderniser ses pratiques

Axe 3 : Assurer la sécurité et veiller à la santé physique des agents

Axe 4 : Accompagner les parcours professionnels et renforcer la qualité de vie au travail

Axe 5 : Promouvoir l'égalité professionnelle Hommes Femmes et favoriser une politique inclusive.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins des agents, des réorganisations et des évolutions réglementaires.

Après avis favorables du comité technique du 14 novembre 2022 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de formation 2022/2024 ci-joint.



Ville de TARBES
Service des ressources humaines

PLAN DE FORMATION

2022-2023-2024

*Soumis pour avis au Comité Technique Paritaire du ...
Présentation au Conseil Municipal du ...*

SOMMAIRE

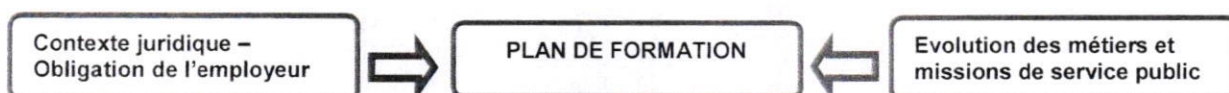
Préambule	3
La construction du plan triennal de formation	3
Les acteurs et les partenaires du plan de formation	4
Les objectifs du plan de formation triennal 2022-2024	4
Les axes stratégiques du plan de formation triennal 2022-2024.....	5
Les actions de formation à mettre en œuvre par axe	5
AXE 1 : Développer la professionnalisation des métiers en lien avec différents publics (enfance, social, autonomie, sécurité et bien être dans la ville)	5
AXE 2 : S'adapter aux évolutions réglementaires et moderniser ses pratiques	7
AXE 3 : Assurer la sécurité et veiller à la santé physique des agents	10
AXE 4 : Accompagner les parcours professionnels et renforcer la qualité de vie au travail	12
AXE 5 : Promouvoir l'égalité professionnelle Hommes/Femmes et favoriser une politique inclusive.....	13

Préambule

L'élaboration du plan de formation par l'ensemble des collectivités territoriales au profit de leurs agents est une obligation qui trouve sa source dans les lois du 26 janvier 1984 (relative à la Fonction Publique Territoriale) et du 12 juillet 1984 (relative à la formation des agents). La loi du 19 février 2007 est venue confirmer cette obligation.

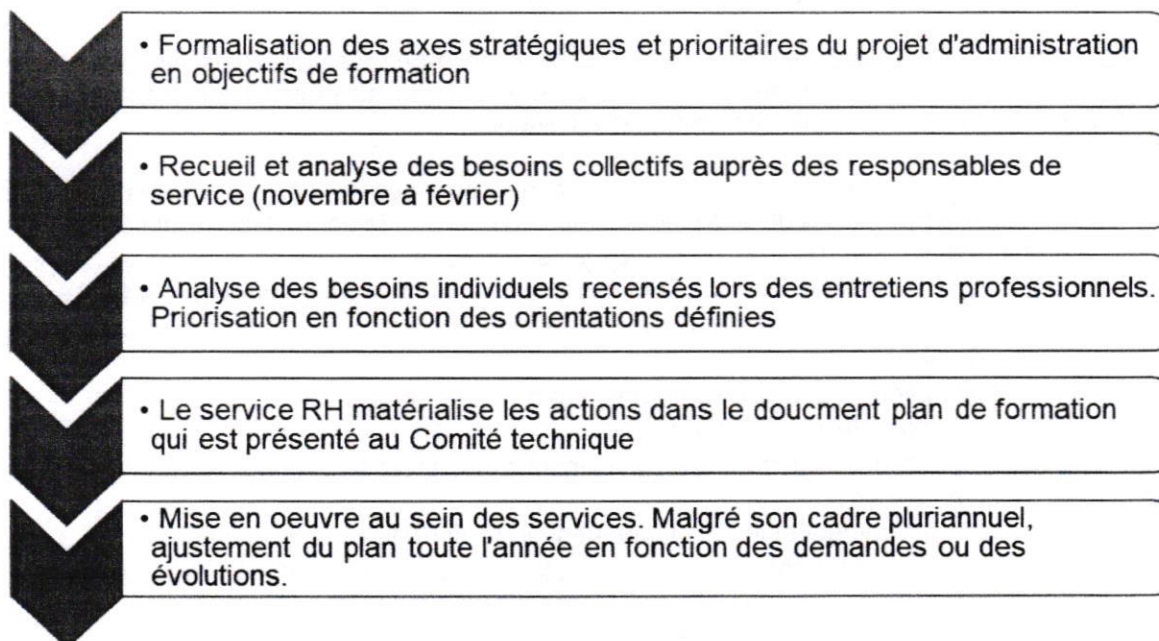
Le précédent plan de formation triennal de la Ville de Tarbes est arrivé à son terme fin 2021 avec une année 2020 particulièrement marquée par la crise sanitaire, qui a contraint d'annuler de nombreuses formations et de proposer de nouvelles façons de se former en distanciel.

Outil stratégique pour l'amélioration du service rendu aux usagers et pour le développement personnel des agents, le plan de formation est un recueil des demandes de formations de l'ensemble du personnel au regard des priorités définies par la collectivité. Il ne s'agit pas de proposer un catalogue des actions de formations sur lesquelles se positionneraient les agents, mais de répondre au mieux aux évolutions des besoins de la collectivité.



La construction du plan triennal de formation

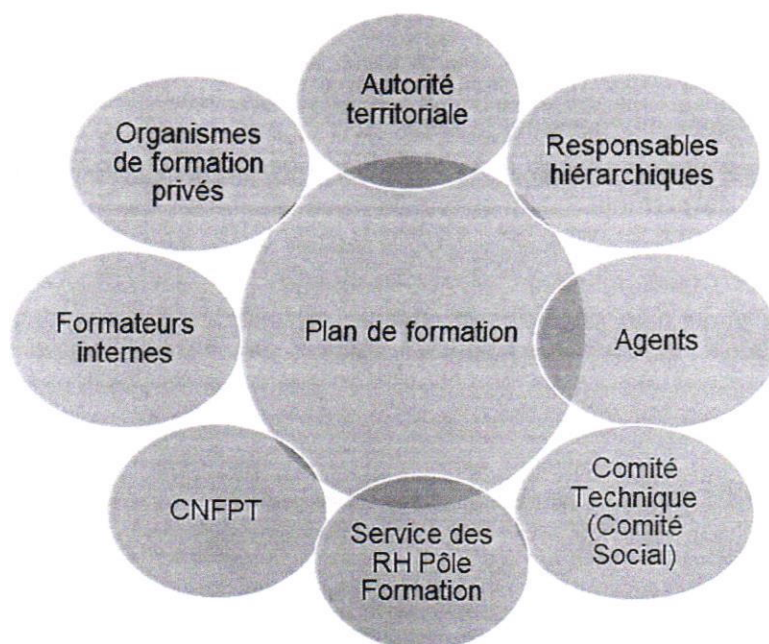
Le plan de formation mis à disposition de tous les agents comporte plusieurs étapes :



Cette projection triennale offre une plus grande souplesse dans la programmation et la priorisation des actions de formation. En effet, elle permet une meilleure gestion des départs en formation des agents et optimise la gestion des coûts pédagogiques et des dépenses liées à la formation.

Les acteurs et les partenaires du plan de formation

La démarche d'élaboration du plan de formation fait intervenir plusieurs acteurs :



Les objectifs du plan de formation triennal 2022-2024

L'**autorité territoriale** et la **Direction Générale** cadrent ce plan de formation qui constitue un outil d'accompagnement du projet municipal.

Le bien être des habitants, l'attractivité de la ville et la modernisation dans les outils et les pratiques de la collectivité représentent les objectifs prioritaires du projet d'administration 2020-2026 qui vise à la mise en œuvre des politiques publiques.

La réalisation du projet d'administration nécessite la mise en place de « projets phares » auxquels participent **les agents** et qui ont un impact en termes de besoins de compétences afin de :

- Soutenir le développement et promouvoir les savoir-faire
- Développer une stratégie d'aménagements publics pour accroître l'attractivité urbaine
- Répondre aux enjeux de modernité par l'innovation
- Protéger et veiller
- Créer les conditions d'une ville écoresponsable où il fait bon vivre
- Proposer une offre de logement attractive
- Constituer un schéma directeur de déplacements et d'accessibilité pour faciliter les usages
- Prendre soin de tous
- Mettre l'épanouissement et le développement de l'enfant au centre des priorités
- Contribuer au rayonnement de la Ville en soutenant son « cœur battant » (sport et vie associative)
- Améliorer et optimiser les performances de la collectivité

C'est également sur la base des **Lignes Directrices de Gestion** (LDG) établies pour 6 ans, validées en Comité Technique du 17/09/2020, nouveau moyen de gestion imposé à toutes les collectivités territoriales par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, que ce plan de formation est élaboré de manière à :

- Adapter les métiers aux mutations professionnelles et accompagner les évolutions organisationnelles
- Valoriser l'attractivité de la collectivité
- Mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels
- Amorcer une démarche de qualité de vie au travail (QVT)
- Favoriser la reconnaissance professionnelle
- Maintenir dans l'emploi, prévenir l'usure professionnelle
- Gérer les situations d'inaptitude professionnelle
- Mener des actions en faveur d'une politique inclusive

La formation doit être mobilisée pour permettre aux agents de contribuer aux objectifs de ce plan tout en leur garantissant la valorisation de leur parcours professionnel.

Les axes stratégiques du plan de formation triennal 2022-2024

A partir de ces objectifs combinés mentionnés ci-dessus, 5 axes ont été déclinés qui guideront les actions de formation à mettre en œuvre de 2022 à 2024 :

AXE 1 : Développer la professionnalisation des métiers en lien avec les différents publics (enfance, social, autonomie, sécurité et bien être dans la ville)

AXE 2 : S'adapter aux évolutions réglementaires et moderniser ses pratiques

AXE 3 : Assurer la sécurité et veiller à la santé physique des agents

AXE 4 : Accompagner les parcours professionnels et renforcer la qualité de vie au travail

AXE 5 : Promouvoir l'égalité professionnelle Hommes Femmes et favoriser une politique inclusive

Les actions de formation à mettre en œuvre par axe

Ce plan de formation reflète une vision globale des demandes en formations pour les 3 années à venir. Il a été élaboré de façon relativement souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Il sera donc ajusté chaque année à partir du recensement des besoins.

AXE 1 : Développer la professionnalisation des métiers en lien avec les différents publics

Axe 1 / Sous Axe 1 :
Renforcer les compétences des professionnels en lien avec les familles
(enfance, petite enfance, jeunesse, séniors, aide sociale, accueil des usagers)

Enfance, petite enfance, jeunesse

Thèmes de formation	Public
Poursuite accompagnement éducatif pendant le temps du repas à l'école maternelle	ATSEM, animateurs, agents de restauration
Accompagnement éducatif pendant le temps du repas à l'école élémentaire	Animateurs, agents de restauration
Accueillir des enfants de cultures différentes	ATSEM, animateurs
Les évolutions de la famille et les conséquences sur l'enfant	Professionnels de l'enfance afin de comprendre les comportements et les besoins des enfants au regard de ces évolutions
Le langage dans la relation enfants-ATSEM	ATSEM devant adapter leur langage aux enfants en école maternelle
Les manifestations d'agressivité du jeune enfant	Personnel des structures d'accueil petite enfance et professionnels accueillant des enfants de moins de 3 ans
Les violences conjugales et les conséquences sur le jeune enfant	ATSEM, personnel médico-social et personnel petite enfance
Apaiser un groupe d'enfants par la relaxation	ATSEM, animateurs, personnel petite enfance
L'autisme : trouble envahissant du développement	ATSEM, animateurs, personnel petite enfance
Les jeunes et Internet : accompagner, éduquer et lutter contre les dangers d'Internet	Professionnels et professionnelles travaillant auprès du public adolescent, secteur animation-jeunesse, éducation et social
Les relations parents-professionnels dans le secteur de l'animation, en milieu scolaire et périscolaire	Animateurs, adjoints d'animation
Journées collectives sur une thématique annuelle permettant aux professionnels de la petite enfance et de l'enfance d'approfondir un sujet en équipe entière	Personnel enfance, petite enfance
Le harcèlement entre enfants	Tout public en position d'accompagnement, d'animation auprès d'enfants
La fonction d'accueillant dans un lieu d'accueil parents/enfants	Personnel de l'enfance
Parentalité, décrochage scolaire et santé au sein du programme de réussite éducative	Tout agent impliqué dans le PRE
Les soins et la santé de l'enfant en accueil petite enfance	Personnel des crèches
La prise en charge de la souffrance de l'enfant placé en accueil familial	Personnel médico-social
BAFA, BAFD, BPJEPS	Animateurs, adjoints d'animation
Brevet de surveillant de baignade	Agents devant encadrer la baignade des enfants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs
Le cadre réglementaire et la responsabilité professionnelle appliqués à l'accueil collectif de mineurs	Coordonnateurs et coordonnatrices enfance-jeunesse-éducation, responsables de structures d'accueil de loisirs

Séniors, autonomie, aide sociale

Thèmes de formation	Public
Communication verbale bienveillante et efficace avec les personnes âgées et leur famille	Personnel Résidence Autonomie, CCAS, Epicerie sociale
La compréhension et la gestion de l'agressivité chez la personne âgée	

Accueil / relations avec les usagers

Thèmes de formation	Public
L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Agents d'accueil
La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	Agents d'accueil
La relation entre usagers et agents des services déchets et propreté	Agents service Propreté afin d'utiliser différentes techniques de communication avec les usagers sur la voie publique et/ou en déchèterie
La relation entre usagers et agents des espaces verts et naturels	Agents Espaces verts afin d'utiliser les différentes techniques de communication avec les usagers

Axe 1 / Sous Axe 2 : Assurer la sécurité et la prévention dans la ville

Le plan d'actions ci-dessous concerne la professionnalisation et le maintien des compétences des policiers municipaux dont la mission est la prévention et la surveillance du bon ordre et de la tranquillité des habitants. Unique organisme de formation pour ce cadre d'emplois, le CNFPT se montre vigilant dans ce domaine qui engage la sécurité des agents au quotidien, comme celle de l'ensemble des citoyens

Thèmes de formation
Formation continue obligatoire (tronc commun et modules) 10 jours tous les 3 ou 5 ans suivant le grade
Formation préalable à l'armement (module juridique et maniement des armes) pour tout policier municipal dès autorisation et agrément pour le port d'armes
Entraînements maniement bâton GTPI
Séances d'entraînement de tirs
Entraînement maniement générateurs d'aérosols (bombes lacrymogènes)

AXE 2 : S'adapter aux évolutions réglementaires et moderniser ses pratiques

Axe 2 / Sous Axe 1 : Appréhender le cadre juridique des réformes qui impactent la collectivité

Il s'agit de toute action visant à développer ou à renforcer les compétences des agents en fonction notamment de l'évolution réglementaire, organisationnelle et des réformes.

La programmation des journées d'actualité impactant le fonctionnement des services et nécessitant une adaptation des agents n'étant pas connue à l'avance, l'inscription se fera en cours d'année, via un bulletin d'inscription adressé au service formation

Types d'actions retenues :

Thèmes de formation	Public
Achat public : actualité réglementaire	Responsables, gestionnaires achats publics
Rédaction d'un CCTP	
Analyse et sélection des offres dans le cadre de la commande publique	
Les clauses sociales et environnementales dans les marchés publics	
L'actualité des élections	Agents des services citoyenneté, état civil
Législation des cimetières, le contentieux en matière funéraire	
Le cumul d'activités, d'emplois et de rémunération	Agents en charge de la gestion des ressources humaines
La maîtrise de la masse salariale	
Perfectionnement gestion des dossiers de chômage	
Nomenclature comptable M 57	
Journée d'actualité : Loi de finances	Assistants gestion financière

Seront pris en compte également les webinaires, conférences, journées d'actualité, congrès, forums, salons, portant sur une thématique précise ou en lien avec les sujets d'actualité dont la finalité est de faciliter l'actualisation des connaissances.

Axe 2 / Sous Axe 2 : Améliorer ses outils et pratiques

Les formations révélant de ce champ concerneront toute action visant à la modernisation des pratiques tout en répondant aux besoins spécifiques des services dans leur domaine d'expertise

Thèmes de formation	Public
HACCP : liaisons chaudes, liaisons froides	Agents de restauration
Recyclage et formation sur de nouvelles activités sportives	Agents service des Sports afin de poursuivre la promotion du sport santé et la valorisation de la ville de Tarbes par le sport
Le management du projet urbain	Agents service Habitat
La dématérialisation des actes de l'état civil	Agents de l'Etat civil
Formation Hydraulique : développer les compétences techniques des mécaniciens dans le domaine hydraulique	Agents du Parc Auto
Les fondamentaux archivistiques / la collecte	

Classer, analyser des archives et rédiger un instrument de recherche	Agents du service des Archives afin de mettre en place des normes de description et de nouvelles procédures de travail
Maîtriser le droit lié à la communicabilité des archives et RGPD	
Maîtriser le standard d'échanges de données pour l'archivage	
Bases réglementaires de l'occupation du Domaine public	Réglementation du Domaine Public
Permis C – Permis EB	Agents du PEP
Végétalisation des cimetières	
L'optimisation de l'arrosage automatique et économie d'eau	
Taille des arbustes	
Détection du chancre coloré	Agents des Musées
La valorisation de l'établissement et des collections des établissements patrimoniaux	
Langues étrangères (anglais, espagnol)	
Médiation culturelle	
Maintenance des horodateurs	Agents de surveillance des voies publiques

Il s'agit également d'étendre l'action formation sur le management inscrite dans le précédent plan et commencée en 2021 (« le développement personnel du manager au service du collectif ») avec comme enjeux d'améliorer la capacité gestionnaire des managers, et de développer leur fonctionnement en mode projet.

Le management d'une équipe en télétravail	Agents en situation d'encadrement
Travail en mode projet en transversalité	
Cohésion d'équipe	
Poursuite Formation des évaluateurs : améliorer sa pratique de l'entretien professionnel	

Une formation obligatoire pour les agents accédant pour la première fois à des fonctions de management devra être suivie (loi 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Il conviendra aussi :

- de poursuivre le développement des compétences numériques pour les agents les plus en difficulté avec la pratique des outils numériques de base (formation sur les outils en ligne de la collectivité animée par une intervenante interne)
- d'accroître l'efficacité des agents dans l'utilisation des applications bureautiques (word, excel, powerpoint, open office, photoshop, publisher) et des applications métiers, ceci afin de favoriser l'amélioration de l'informatisation des services et de poursuivre le processus de dématérialisation

Formations Logiciels métiers
Logiciel Linux
Logiciel Docket
Logiciel Veean Backup
Logiciels Wysiwig et Wavelab
PAO
Marcoweb
Logiciels RH et Gestion Financière : Astre, Inser, Indeline
Concerto
Datameal
Régie Net
Millésime
Logiciel Urbanisme
Logiciel QGIS (mise en place SIG)
Formation Intranet

AXE 3 : Assurer la sécurité et veiller à la santé physique des agents

**AXE 3 / Sous Axe 1 :
Intégrer les bonnes pratiques des règles de sécurité**

Thèmes de formation	Public
Habilitations électriques : formation qualifiante tous niveaux. Formation initiale et recyclage tous les 5 ans	Agents affectés sur des métiers nécessitant une certification ou une habilitation professionnelle
Autorisations de conduites sur les différentes catégories d'engins (chariot, engins de chantier, mini pelle, nacelle, etc). Formation initiale et recyclage tous les 5 ans (*)	Agents devant conduire un engin de chantier
Equipier de première intervention (évacuation et maniement des extincteurs) (*)	Tous publics
Formation à l'utilisation des défibrillateurs (*)	Tout agent affecté dans les sites équipés de défibrillateurs
Formations SST : Sauveteurs Secouristes du Travail : Formation initiale et recyclage (*)	Tout agent nouvellement recruté dans la fonction publique, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, doit, depuis une circulaire de 2018, être formé aux gestes de premiers secours
Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes SSIAP 1 et SSIAP 2 : formation initiale et recyclage	Agents devant assurer la sécurité des biens et des personnes dans les établissements recevant du public
Autorisation d'intervention à proximité des réseaux : Formation initiale et recyclage	Agents intervenant à proximité des réseaux aériens et souterrains afin d'éviter les dommages corporels et matériels
Travail en hauteur (*)	Agent devant effectuer des interventions depuis un endroit surélevé

Formation et remise à niveau certification Agent de prévention (AP 1 et AP 2)	Agents en charge de la prévention risques incendies devant connaître l'environnement juridique de la sécurité dans les ERP
---	--

(*) ces formations qui s'inscrivent dans la démarche globale de prévention des risques menée par la collectivité depuis plusieurs années et consignées dans le Document Unique sont dispensées par des animateurs internes.

AXE 3 / Sous Axe 2 :

Promouvoir les actions en faveur de la santé des agents afin de prévenir l'usure professionnelle

Thèmes de formation	Public
Formation continue des assistants de prévention et formation obligatoire des membres du Comité Social Territorial (Formation spécialisée du CST) au cours du 1 ^{er} semestre de leur mandat	Agents impliqués dans une démarche de prévention (repérage des situations à risque ou des relations humaines au travail)
Utilisation de produits phytosanitaires : Certiphyto	Agents devant posséder un titre certifiant pour l'application de produits phytosanitaires en toute sécurité
Prévenir les risques d'apparition des TMS	Tout public
Prévention des risques liés à l'activité physique PRAP Gestes et postures	Agents exposés à des risques professionnels liés à l'activité physique
Les risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien	Agents devant mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur protection et à l'environnement lors de l'utilisation et du stockage des produits
La prévention des risques professionnels des jardiniers	Agents polyvalents des espaces verts afin d'adopter les mesures de prévention et de protection adaptées
L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques en propreté publique	Agents de propreté des espaces publics
Manipulation de la tronçonneuse en sécurité	Personnel manipulant la tronçonneuse
Signalisation temporaire des chantiers sur la voirie	Agents devant sécuriser un chantier sur la voie publique pour leur protection et celle des usagers
Manipulation des déchets en déchetterie ou sur l'espace public	Agents du service Propreté afin de mettre en œuvre les mesures préventives adéquates
Prévention de l'usure professionnelle en restauration collective	Agents de restauration
L'usure professionnelle des personnels de la petite enfance	Personnel de la petite enfance ayant besoin de corriger les gestes au quotidien pour un mieux être

AXE 4 : Accompagner les parcours professionnels et renforcer la qualité de vie au travail

**AXE 4 / Sous Axe 1 :
Faciliter le déroulement de carrière des agents**

Thèmes de formation	Public
Préparations aux concours/examens et dispositif « tremplin » (remise à niveau avant accès aux préparations)	Agents souhaitant évoluer dans leur carrière
Ateliers des savoirs de base	Agents voulant acquérir les savoirs fondamentaux nécessaires à l'intégration dans leur vie professionnelle et / ou dans une formation soit de préparation concours soit de perfectionnement sur les fondamentaux
Validation des acquis de l'expérience	Agents voulant obtenir une certification fondée sur leur expérience et la reconnaissance des compétences acquises tout au long de leur carrière
Bilan de compétences	Tout agent souhaitant analyser ses compétences en vue de définir un projet professionnel
La connaissance des dispositions statutaires, outils et dispositifs de formation pour conduire son projet de mobilité	Agents ayant un projet de mobilité ou ayant besoin de construire un nouveau parcours (agents en reclassement)
Atelier de reconversion et de changement professionnel	Agents en situation d'usure professionnelle, d'inaptitude physique et de reclassement, ou en situation de changement organisationnel
Atelier CV, lettre de motivation, entretien de recrutement	Agents souhaitant mettre en œuvre un projet de mobilité
Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation	Agents contractuels ayant un contrat d'au moins 1 an

**AXE 4 / Sous Axe 2 :
Prévenir les risques psychosociaux**

Thèmes de formation	Public
Sensibilisation et formation au secourisme en santé mentale	Chargés d'accueil du public, travailleurs sociaux, agents des secteurs sociaux et médico-sociaux, de l'enfance mais aussi tout agent (assistant de prévention ou toute personne) souhaitant s'impliquer dans une démarche de prévention afin de veiller aux situations de détresse psychique

	(recommandation circulaire du 23/02/2022)
Gestion des conflits	Agents souhaitant acquérir des méthodes concrètes et efficaces afin d'anticiper et de gérer une situation de crise ou de conflit dans les relations interpersonnelles
Intelligence émotionnelle	Agents souhaitant développer la gestion de leurs émotions et utiliser l'intelligence émotionnelle pour gérer leurs compétences relationnelles
La QVT (Qualité de Vie au Travail) et le bien être personnel	Tout public
Comment se protéger face à un public difficile	Tout agent en contact avec le public
Intégrer la question de la santé au travail dans le mode de management	Managers, encadrants afin de leur permettre d'intégrer leurs agents après un arrêt long

AXE 5 : Promouvoir l'égalité Hommes Femmes et favoriser une politique inclusive

L'un des objectifs de la loi du 6 août 2019 de la modernisation de la fonction publique est de simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics. Pour ce faire, il est demandé aux collectivités de renforcer leur exemplarité en matière de déontologie et d'égalité professionnelle.

Promouvoir l'égalité professionnelle dans son mode de gestion des ressources humaines, mais aussi prendre en compte le handicap sont donc des orientations définies par la collectivité dans ses Lignes Directrices de Gestion, en cohérence avec les objectifs définis dans la loi du 6 août 2019.

AXE 5 / Sous Axe 1 : Promouvoir l'égalité professionnelle

Thèmes de formation	Public
Actions de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes de genre et à la discrimination (webinaires, journées d'actualité, MOOC) – décret 2020-528 du 4/05/2020	Tous les agents afin de les interpeller sur le respect de légalité Hommes/Femmes dans la vie professionnelle

AXE 5 / Sous Axe 2 : Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Thèmes de formation	Public
Propos et comportements sexistes et sexuels au travail (décret n° 2020-256 du 13/03/2020)	Tous les agents souhaitant mieux comprendre et agir afin de maintenir un bon fonctionnement

	du service et du bien-être au travail
Sensibilisation à l'amélioration de l'accueil des femmes victimes de violences conjugales	Agents d'accueil, agents service social

AXE 5 / Sous Axe 3 :
Favoriser une politique inclusive

Thèmes de formation	Public
Formation Ecole Inclusive : trois niveaux (sensibilisation, approfondissement et expert) connaissances de la loi inclusion, conseils sur le regard et la posture à adopter	Personnel intervenant en péri et extra-scolaire afin de comprendre les notions d'accessibilité et d'inclusion ainsi que les besoins de l'enfant en situation de handicap et de sa famille
Sensibilisation à la langue des signes	Tout agent en situation d'accueil afin de renforcer l'accessibilité des services de la collectivité aux personnes en situation de handicap
Sensibilisation au handicap visuel	
Accueil et orientation du public en situation de handicap	

A ces axes collectifs, viendront s'ajouter les demandes faites par les agents à titre individuel.

25 - MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT FORMATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le règlement interne de formation précise les principales règles d'organisation en matière de formation des agents dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale. Il permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur.

L'organisation des départs en formation relevant de la responsabilité de l'autorité territoriale, ce document a pour objet d'assurer aux employés municipaux une bonne information sur leurs droits et obligations en matière de formation.

Après avis favorables du comité technique du 14 novembre 2022 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

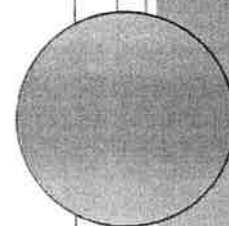
- d'approuver le règlement de formation ci-joint.



LE REGLEMENT DE FORMATION

Ville de Tarbes

2022



S O M M A I R E

Préambule	<i>page 3</i>
Le plan de formation : document pivot de la formation	<i>page 4</i>
Le règlement de formation	<i>page 5</i>
1. Les textes relatifs à la formation	
2. Les différents acteurs de la formation	
I. Les conditions d'exercice de la formation	
1. Le cheminement d'une demande individuelle de formation	<i>page 7</i>
2. Le départ en formation	<i>page 8</i>
3. La prise en charge des frais de déplacement	<i>page 11</i>
II. Les différents types d'action de formation	
1. Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation	
A. La formation d'intégration	<i>page 14</i>
B. La formation de professionnalisation	<i>page 15</i>
C. Mécanisme de dispense.....	<i>page 16</i>
D. Tableaux récapitulatifs et exemples de parcours.....	<i>page 64</i>
2. Les formations négociées	
A. La formation de perfectionnement	<i>page 18</i>
B. Les concours et examens professionnels	<i>page 19</i>
3. Les formations à distance.....	<i>page 21</i>
4. La formation personnelle	
A. Le congé de formation professionnelle	<i>page 23</i>
B. La mise en disponibilité pour études et recherches	<i>page 24</i>
5. La consolidation des savoirs de base	<i>page 24</i>
6. Cas particuliers : les formateurs et examinateurs	<i>page 24</i>
III. Les différents dispositifs d'accompagnement	
1. Le Compte Personnel d'Activité (CPA)	<i>page 25</i>
2. La validation des acquis de l'expérience	<i>page 30</i>
3. La reconnaissance de l'expérience professionnelle.....	<i>page 31</i>
4. Le bilan de compétences.....	<i>page 32</i>
5. Le bilan professionnel	<i>page 32</i>
6. Dispositif de formation renforcée	<i>page 32</i>
7. Livret de formation individuel	<i>page 34</i>

PREAMBULE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux dont la principale innovation concerne le **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie**.

La formation est un moyen qui vise à **développer les compétences** mais aussi à **améliorer l'organisation et la qualité des services**.

C'est un élément essentiel de la **mise en œuvre des missions des services publics** qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux changements de pratiques et de métiers liés à l'évolution des institutions avec l'émergence du développement durable et la progression des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est un **vecteur de motivation individuelle** qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une évolution de carrière.

La politique de formation de la ville de Tarbes doit donc répondre à de **multiples objectifs** :

- elle doit satisfaire aux **besoins des services et des agents** en consolidant les acquis existants, en développant de nouvelles compétences tout en s'adaptant aux évolutions réglementaires ou technologiques,
- elle doit concilier les **priorités de formations collectives** développées par les chefs de service de la mairie et **l'individualisation des formations** induite par la loi sur la fonction publique territoriale de 2007 et renforcée par la mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF) se substituant au Droit Individuel à la Formation (DIF) – décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

LE PLAN DE FORMATION : DOCUMENT PIVOT DE LA FORMATION

Le plan de formation répond à une obligation réglementaire prévue par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 qui prévoit :

EXTRAIT DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 MODIFIEE - « Les régions, départements, **communes** et établissements publicsétablissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues
Le plan de formation est transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction Publique Territoriale »

Mais au-delà de cette obligation, le plan de formation doit être l'axe d'articulation **entre les priorités fixées par la collectivité, les besoins de compétences des services et les demandes de qualification des agents.**

Ce document est prévisionnel, pluriannuel et ajustable chaque année.

Il est composé :

- ❖ du règlement de formation fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale,
- ❖ du calendrier des actions de formation retenues.

LE REGLEMENT DE LA FORMATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents de la collectivité.

1. Les textes relatifs à la formation

Le règlement s'appuie sur le cadre juridique défini ci-après. Toute modification législative ou réglementaire fera l'objet d'un avenant.

- o La loi n° 83 - 634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- o La loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.
- o La loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
- o La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 164) relative à l'égalité et à la citoyenneté
- o La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- o Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.
- o Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.
- o Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.
- o Le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation initiale de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.
- o Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) et décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019
- o Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- o Les délibérations de la Ville de TARBES en date du 27/06/2007, 17/12/2012, 30/06/2017 et 16/12/2019 relatives à la prise en charge des frais de déplacement des agents.

2. Les différents acteurs de la formation

Les acteurs institutionnels

- ❖ Les **élus** pour définir les projets politiques et les orientations souhaitées pour la collectivité.
- ❖ La **Direction Générale des Services et le Service des Ressources Humaines** pour préciser les priorités stratégiques en matière de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).
Au sein du Service des Ressources Humaines, le pôle formation se mobilise pour :
 - o Assurer le recensement des demandes de formation des services et des agents,
 - o Traiter les demandes et le suivi des départs en formation,
 - o Instruire les demandes d'inscription aux préparations concours et examens,
 - o Organiser des actions de formation intra (logistique, convocations),
 - o Mettre en œuvre et gérer le plan de formation,
 - o Conseiller et informer les agents et leurs responsables dans leurs démarches de formation,
 - o Informer régulièrement les agents relais formation,
 - o Recenser l'offre de formation émanant du CNFPT ou de tout autre organisme de formation,
 - o Gérer le budget formation.
- ❖ Les **responsables de service** pour participer à la définition des besoins de formations individuels et collectifs des agents de leurs services. Ils établissent les priorités et facilitent le départ des agents concernés notamment par les formations statutaires obligatoires.

- ❖ Les **agents relais formation** pour assurer un véritable relais entre l'agent, le responsable de service et le pôle formation dans la plupart des services.
- ❖ Le **comité technique** pour donner son avis sur le plan de formation.

Les agents concernés

- ❖ Les **agents municipaux** pour faire part de leurs demandes individuelles de formation et de leurs projets professionnels. Les agents concernés par les différents types de formation sont les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires dans les conditions prévues par les textes de référence.

Agents concernés	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation	Formation de perfectionnement	Préparation et accès à concours et examens	Formation personnelle	VAE	REP	Bilans	LIF
Agents A, B, C, recrutés ou nommés dans un nouveau cadre d'emploi depuis le 01/07/2008	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents titulaires A, B, C, recrutés ou nommés dans un nouveau cadre d'emploi avant le 01/07/08	Non concernés	X (sauf formation 1 ^{er} emploi)	X	X	X	X	X	X	X
Agents promotion interne	Dispensés (formation préconisée si modification des attributions qui figurent dans la nouvelle fiche de poste de l'agent)	X	X	X	X	X	X	X	X
Agents non titulaires (contrat depuis plus d'un an) (*)	X	X	X	X	X	X	X	X	X (sauf emplois non permanents)
Agents Police Municipale et Sapeurs Pompiers	Ces filières ont leur propre système de formation obligatoire		X	X	X	X	X	X	X

(*) Les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, bénéficieront désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation (identique aux fonctionnaires)

Une formation obligatoire pour les agents accédant pour la première fois à des fonctions de management devra être suivie (loi 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Les acteurs de la formation

Le **centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, organisme public chargé de dispenser les formations moyennant l'obligation pour les collectivités de verser une cotisation correspondant à 0.9 % de leur masse salariale.

Le CNFPT est compétent dans :

- la définition du contenu des programmes de formations d'intégration et de professionnalisation, et en assurer l'exécution pour les agents de la FPT,
- la définition et l'organisation de la formation continue des agents de police municipale.

Le CNFPT est également compétent pour définir et assurer les programmes de formation relatifs à :

- la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la FPT,
- la formation continue dispensée en cours de carrière,
- la formation personnelle des agents de la FPT suivie à leur initiative.

Les **organismes privés** chargés de la formation peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

I. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

L'**organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie** garante de la bonne marche du service. La formation est donc subordonnée aux **nécessités de services**, aux **orientations du plan de formation** ainsi qu'aux **disponibilités budgétaires**.

1. Le cheminement d'une demande individuelle de formation

La demande de formation

Les demandes individuelles de formation sont prises en compte toute l'année. Elles doivent faire l'objet d'une concertation entre l'agent et son encadrement.

L'agent doit préciser dans quel cadre la formation est sollicitée : formation de professionnalisation, de perfectionnement, préparation concours ou examen et si le compte personnel de formation (CPF) est utilisé pour cette action de formation.

La demande sera transmise au service des ressources humaines qu'après avis du chef de service. Tout avis défavorable sera motivé.

Un agent relais formation est désigné dans chaque service : il informe et accompagne l'agent lors de sa demande.

L'examen de la demande

La demande de formation doit être ensuite validée par l'autorité territoriale. Si la demande fait **l'objet d'un avis défavorable**, celui-ci devra être motivé et communiqué par écrit à l'agent dans un **délai maximum d'un mois**.

Suite à deux refus de l'autorité territoriale pour une même formation, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour avis.

Pour l'examen des demandes de formation, il sera tenu compte des **critères suivants** :

- Formations obligatoires statutaires,
- Nécessité de suivre une formation en lien direct avec les fonctions exercées afin de répondre à une nouvelle réglementation ou de s'adapter à une évolution technique,
- Acquisition de connaissances liées à un changement de poste,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent par la collectivité pour la même action de formation,

- Appréciation de la motivation de l'agent.



Pour les stages du CNFPT

Le CNFPT reçoit jusqu'à 150 demandes d'inscription pour certains stages, et presque toujours plus de demandes qu'il n'y a de places. Il est donc obligé d'effectuer un tri. Que regarde-t-il ?

- 1) L'adéquation entre le stage demandé et le métier ou le grade de l'agent
- 2) Les motivations de l'agent et l'avis de l'encadrant.
- 3) En dernier lieu, s'il reste toujours trop de candidatures, la date de l'inscription.

Donc plus le futur stagiaire motive sa demande et plus il l'envoie tôt, meilleures sont ses chances d'être retenu pour le stage. **L'inscription doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant le début du stage.**

Que mettre comme motivation ?

Le but est de convaincre votre encadrant et le CNFPT d'accepter votre inscription. Il faut donc dire pourquoi cette formation est indispensable pour vous en particulier.

Qu'est-ce qui va décider le CNFPT à retenir votre demande de formation ?

Exemple : vous avez de nouveaux objectifs à atteindre, vous devez mieux connaître la réglementation, vous devez apprendre à vous servir de nouveaux outils, vous vous rendez compte que vous ne savez pas réaliser telle tâche.

Quelques écueils à éviter dans les motivations ?

Ecrire « augmenter mes connaissances » ou « apprendre de nouvelles choses » est une vraie motivation, mais insuffisante pour aider le CNFPT à faire le tri des nombreuses demandes reçues pour certains stages.

Il est impossible d'avoir accès à un stage en dehors de sa délégation Occitanie (sauf lorsqu'une délégation ouvre une formation à des collectivités d'autres départements, il s'agit de stages inter-régionaux, ou stages nationaux Angers, Nancy et Dunkerque ouverts principalement aux encadrants).

2. Le départ en formation

Les modes de formation

Type de formation	Origine	Bénéficiaires	Lieu de réalisation	Financement
INTER	Offre du catalogue CNFPT ou autre organisme	Agents publics	Site du CNFPT ou de l'organisme	Cotisation 0,9 % des collectivités sauf actions payantes
INTRA	Demande de la collectivité	Agents de la collectivité concernée	Sur le site de la collectivité	Dotations CNFPT ou budget formation de la collectivité
UNION D'INTRA	Demande de plusieurs collectivités	Agents des collectivités concernées	Sur le site d'une des collectivités ou site du CNFPT	Dotations CNFPT ou budget formation des collectivités
A DISTANCE	Formations réalisées par le biais des nouvelles technologies (e.learning, MOOC, webinaires...)			



L'ordre de mission

Tout déplacement en dehors de la résidence administrative ou familiale, excepté les départs aux épreuves de concours, donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission.

Il doit être rédigé **au moins 15 jours avant** le départ en formation par le service de l'agent. Validé par la direction générale, il doit comporter des mentions obligatoires (motif du déplacement, horaires, modalités de prise en charge).

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement des dépenses engagées lorsque celles-ci ne sont pas prises en compte par le CNFPT ou tout autre organisme.

Le statut de l'agent en formation

L'agent en formation est en position d'activité, par conséquent le temps de formation équivaut à du temps de travail. Il perçoit l'intégralité de son traitement.

Le fonctionnaire en congé maladie est en position d'activité, mais n'est pas en service. Il ne peut donc en principe suivre une formation. Toutefois, il pourra bientôt suivre une formation durant son congé maladie (droit prévu par la loi du 6 août 2019 et consacré par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020).

Les décrets n'ont pas encore été pris à ce jour.

Un agent en congé parental peut suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement ainsi qu'à la préparation des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

L'agent en stage bénéficie d'une autorisation d'absence non seulement pour les jours où se déroule la formation mais également pour la période de temps nécessaire (délai de route) pour se rendre sur le lieu de formation.

Les formations à distance sont suivies pendant le temps de travail, soit au bureau, soit dans une salle dédiée dans la collectivité.

Temps de formation

Un agent travaillant à **temps plein** est considéré comme ayant effectué une journée de travail complète lorsqu'il a suivi 6 heures de formation : 3 heures le matin et 3 heures l'après-midi. Une journée de formation plus longue ou plus courte que la journée de travail habituelle de l'agent ne donne pas lieu à récupération ni en plus ni en moins.

Lorsque l'agent travaille à **temps partiel, temps non complet, ou annualisé**, la différence entre la durée quotidienne de travail et la durée qu'il doit habituellement effectuer pourra être récupérée, en accord avec son responsable.

Les préparations aux concours et examens et les formations dispensées hors du temps de travail (repos, temps partiel...) donnent lieu à récupération heure pour heure.

Pour les formations ou préparations concours/examens se déroulant sur des demi-journées, les modalités de temps de travail sont les suivantes :

➤ **Lorsque la demi-journée de formation a lieu le matin et se termine à 12 heures**

L'agent dispose de 45 minutes réglementaires pour déjeuner et retourne sur son lieu de travail. La mission sera donc égale à

temps réglementaire du déjeuner + temps de trajet établi par Viamichelin
--

Les agents soumis à l'horaire variable se verront rajouter le temps de trajet sur leur badgeuse.

Exemples :

Lieu de formation	Fin de formation	Temps réglementaire du déjeuner (1)	Temps de trajet (temps ajouté sur badgeuse)	Arrivée sur le poste de travail	Prise en charge du repas (2) (au tarif en vigueur)
Toulouse 151 km	12 h	0 h 45 (1)	1 h 35	14 h 20 tolérance de 15' suppl	oui
Albi 237 km	12 h	0 h 45	2 h 30	15 h 15 tolérance de 15' suppl	oui
St Gaudens 64 km	12 h	0 h 45	0 h 50	13 h 35 tolérance de 15' suppl	non

➤ **Lorsque la demi-journée de formation a lieu l'après-midi et débute à 13 h 30**

L'agent vient travailler le matin. L'heure de sortie sera définie selon le temps de trajet et le temps réglementaire de déjeuner.

Exemples :

Lieu de formation	Début de formation	Temps réglementaire du déjeuner	Temps de trajet (temps ajouté sur badgeuse)	Départ du poste de travail	Prise en charge du repas (2) (au tarif en vigueur)
Toulouse 151 km	13 h 30	0 h 45 (1)	1 h 35	11 h 10 tolérance de 15' suppl	oui
Albi 237 km	13 h 30	0 h 45	2 h 30	10 h 15 tolérance de 15' suppl	oui
St Gaudens 64 km	13 h 30	0 h 45	0 h 50	11 h 55 tolérance de 15' suppl	non

(1) le temps de pause pour le déjeuner peut être réduit pour certains agents annualisés (ATSEM)

(2) Le déjeuner sera pris en charge à la condition que l'agent soit en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h.

Temps de trajet pour formation et temps de travail

Le temps de déplacement pour se rendre ou revenir d'un lieu de formation situé sur le territoire de sa commune ou sur celui d'une commune limitrophe ne donne lieu à aucun décompte de temps de travail.

Pour les formations en dehors du territoire précité, le temps de trajet pour se rendre en formation peut être pris en compte selon les conditions suivantes :

➤ **Si la formation se déroule dans un rayon < 100 km :**

Temps pédagogique de formation retenue : 6 heures = Temps journalier correspondant au protocole horaire en vigueur dans la collectivité

➤ **Si la formation se déroule dans un rayon de 101 à 200 km :**

Temps pédagogique de formation retenue : 6 heures / Temps journalier forfaitaire de 8 h (soit 1 heure supplémentaire par formation)

➤ **Si la formation se déroule dans un rayon > 200 km :**

Temps pédagogique de formation retenue : 6 heures / Temps journalier forfaitaire de 9 h (soit 2 heures supplémentaires par formation)

➤ **Si la formation se déroule dans un rayon > 500 km :**

L'agent bénéficie de 3 h 30 supplémentaires par formation.

Obligations de l'agent

A réception de la convocation, l'agent doit informer son supérieur hiérarchique de son départ en formation. Il doit également informer le service RH / gestion du temps s'il badge et envoyer sa convocation.

Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent sous couvert de son chef de service, au pôle formation, quel que soit la modalité de formation (intra, inter, obligatoire, etc.), et dans un délai permettant d'aviser l'organisme de formation et de contacter ainsi un autre stagiaire en attente.

Pour les stages organisés en intra par le CNFPT, cet organisme se réserve le droit de facturer à la collectivité une somme forfaitaire par stagiaire et par jour d'absence. En conséquence, dans le cas où une absence à un stage ne peut être justifiée, l'agent pourra se voir sanctionné.

Le pôle formation est avisé par le CNFPT et par les autres organismes, des états de présence des agents inscrits dans les stages, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

3. La prise en charge des frais de déplacement

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative ou familiale pour effectuer une mission ou pour suivre une action de formation.

L'agent appelé à suivre une formation fait l'avance des frais puis sollicite le remboursement auprès de son employeur. Pour ce faire, il complète un état des frais qu'il transmet à sa hiérarchie. Les **pièces justificatives** des frais engagés (facture, ticket restaurant, etc.) ainsi que l'ordre de mission sont à joindre à la demande.

Les remboursements s'effectuent sur la base des montants prévus par la réglementation en vigueur. **Les modalités sont détaillées dans le règlement des frais de déplacement de la ville de Tarbes.**

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande **au moins 15 jours avant** le début de la formation à hauteur de 75%.

A. Cas d'ouverture

La prise en charge financière est la suivante :

Cas d'ouverture	Ordre de mission	Prise en charge des indemnités		
		Frais de transport + parking + transports collectifs	Frais hébergement et repas	Autres frais (taxi, péage)
Formation professionnelle CNFPT non payante	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI * <i>par le CNFPT</i>	OUI (repas) <i>par le CNFPT</i>	OUI * <i>sur justificatifs par le service de l'agent</i>
Formation professionnelle CNFPT payante	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI <i>sur justificatifs par le service de l'agent</i>
Formation professionnelle organismes privés	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI <i>sur justificatifs par le service de l'agent</i>
Intra	NON	NON	OUI (1)	NON
Préparation concours et examens	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI * <i>par le service de l'agent</i>	OUI	OUI <i>sur justificatifs par le service de l'agent</i>
Epreuves de concours et examens	NON <i>Prise en charge établie par le service des ressources humaines</i>	OUI * <i>(hors parking) par le service de l'agent</i>	NON	NON

* Uniquement lorsque le lieu de la formation est à plus de 25 kilomètres aller de la résidence administrative ou familiale.

(1) Repas pris à la cuisine centrale de Tarbes à travers un bon repas

B. Les conditions de remboursement

Les frais d'hébergement

Pour les formations CNFPT non payantes : prise en charge par le CNFPT depuis le jour du début du stage au matin du dernier jour de stage. La veille du début du stage pourra être prise en charge selon les délégations régionales CNFPT si la distance est supérieure à 150 km (trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu du stage). Toute nuit supplémentaire est à la charge de l'agent.

Pour les formations CNFPT payantes (police municipale, informatique..) et hors CNFPT : prise en charge par le service de l'agent depuis le jour du début du stage au matin du dernier jour de stage.

Pour les déplacements supérieurs à 200 kilomètres aller, la veille du début du stage sera prise en charge par la collectivité si le CNFPT ne la prend pas en charge.

Se reporter au règlement des frais de déplacement de la ville de Tarbes pour les modalités pratiques et les taux d'indemnisation.

La restauration

Pour les formations CNFPT non payantes : prise en charge par le CNFPT à compter du déjeuner du premier jour de stage jusqu'au déjeuner du dernier jour de stage.

Pour les formations CNFPT payantes (police municipale, informatique..) et hors CNFPT : prise en charge par le service de l'agent à compter du déjeuner du premier jour de stage jusqu'au déjeuner du dernier jour de stage.

Pour les déplacements supérieurs à 200 kilomètres aller, le repas de la veille au soir sera pris en charge.

Se reporter au règlement des frais de déplacement de la ville de Tarbes pour les modalités pratiques et les taux d'indemnisation.

Les frais de transport

Le service qui autorise le déplacement de l'agent doit choisir le moyen de transport emprunté au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Se reporter au règlement des frais de déplacement de la ville de Tarbes pour les modalités pratiques et les taux d'indemnisation.

Co voiturage : dans le cadre de l'engagement de la collectivité dans une démarche éco-responsable, les agents participant à une même formation, préparation concours ou autres doivent se regrouper par véhicule pour se rendre sur les lieux de cours.



L'utilisation des véhicules de service peut être autorisée pour se rendre sur les lieux de formation à condition que celle-ci ait un lien avec les missions de l'agent et se déroule sur une seule journée. L'emprunt d'un véhicule de la collectivité n'est pas autorisé pour les préparations aux concours, tests (tremplins) et pour des journées de formation supérieures à 1 jour.

Pour l'utilisation d'un véhicule de service, l'agent doit organiser son départ :

- Réserver un véhicule de service avec l'autorisation du responsable de service,
- Réserver une carte de télépéage, essence, si nécessaire (à indiquer sur l'ordre de mission) – se référer au règlement des frais de déplacement de la collectivité.

Les frais annexes

Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de transports en commun, des péages est autorisé.

Assurance

L'agent devra se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui concerne l'obligation d'assurance. Dans l'hypothèse où l'agent n'aurait pas souscrit une clause d'usage permettant de garantir son véhicule pour les trajets professionnels, l'agent reconnaît être son propre assureur en cas de sinistre sur ce type de trajet et déclare renoncer à tout recours envers la collectivité.

II. LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS

1. Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation

(Dispositif en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008)

Les formations obligatoires sont effectuées d'une part, en début de carrière par les agents de toutes les catégories (intégration) et d'autre part, tout au long de la carrière (professionnalisation).

Elles ne sont pas comptabilisées dans le Compte Personnel de Formation (CPF).

Elles sont inscrites dans le livret individuel de formation (LIF).

La collectivité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard des obligations de formation.

A. La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à assurer l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents (organisation des collectivités territoriales, statut de la fonction publique territoriale, service public local...).

Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation.

Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires nommés depuis le 1^{er} juillet 2008.

Les agents de la Police Municipale et les Sapeurs-pompiers sont exclus de ce dispositif. Ils conservent leur dispositif de formation initiale.

Les agents issus de la promotion interne (formation d'intégration préconisée si changement de cadre d'emploi implique une modification des attributions qui figurent dans la nouvelle fiche de poste de l'agent), les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques sont également exclus de cette obligation de formation.

Durée de la formation

5 jours pour les cadres d'emplois de catégorie C dans l'année suivant la nomination stagiaire
10 jours pour les cadres d'emplois de catégorie A et B dans l'année suivant la nomination stagiaire

Le service des ressources humaines informe régulièrement le CNFPT de la nomination des agents soumis à l'obligation de formation d'intégration. Le CNFPT convoque l'agent à la session de formation après avoir reçu de la collectivité la fiche d'entrée et l'arrêté de nomination.

Organisation de la formation

❖ **La formation d'intégration des catégories C**

- Objectifs et contenus de la formation :

- Acquérir des connaissances sur l'environnement territorial : mieux connaître le service public local, l'organisation des collectivités, le statut, les règles d'hygiène et de sécurité, les différentes filières et familles de métiers...
- S'approprier les outils de développement des compétences tout au long de la carrière : information sur les formations, les préparations aux concours et examens de la FPT, le CPF, le livret individuel de formation, le CNFPT...

- Modalités de la formation

- La formation est proposée en sessions inter-collectivités organisées par l'antenne départementale du CNFPT.

❖ **La formation d'intégration des catégories A et B**

- Objectifs et contenus de la formation

- Comprendre les enjeux, le système et les organisations dans lesquels les cadres territoriaux évoluent, tout en construisant une identité de cadre territorial dans la fonction publique territoriale en lien avec sa situation statutaire :
 - Connaissance et analyse du service public, de l'action publique locale au regard des enjeux de territoire et des projets de la collectivité territoriale, maîtrise des principes de gestion des collectivités territoriales.
 - Appréhension du rôle du cadre.

- Modalités

- La formation est dispensée par l'INSET (catégorie A), par la délégation régionale du CNFPT (catégorie B) et par la délégation départementale (catégorie C).

B. La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- Après la nomination stagiaire dans le premier emploi,
- Tout au long de la carrière,
- Suite à l'affectation dans un poste à responsabilité. Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et les emplois déclarés comme tel après avis du Comité Technique Paritaire.

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emploi.**

Bénéficiaires

Tous les agents stagiaires et titulaires.

Les agents de la Police Municipale sont exclus de ce dispositif : ils conservent leur dispositif de formation initiale.

Durée de la formation

Les durées minimales obligatoires de formation sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emploi.

La formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans les 2 ans après la nomination du stagiaire. Les agents doivent suivre le nombre de jours suivants :

- **Pour les catégories A et B** : minimum 5 jours / maximum 10 jours
- **Pour les catégories C** : minimum 3 jours / maximum 10 jours

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours par période de 5 ans pour tous les agents.

La formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité dure au minimum 3 jours et au maximum 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination pour tous les agents.

La définition du parcours de professionnalisation intervient dans un cadre contractuel entre l'agent et la collectivité employeur : l'agent doit élaborer son parcours de professionnalisation en concertation avec son chef de service, le CNFPT fournissant les outils nécessaires à la négociation et à la construction du parcours.

A cet effet, une fiche de recueil des sessions de professionnalisation est remise par le CNFPT à l'agent lors de la formation d'intégration. Après l'avoir complétée et fait valider par son responsable de service, elle est transmise au service des ressources humaines avant envoi au CNFPT pour enregistrement des besoins de formation de professionnalisation de la collectivité.

C. Mécanisme de dispense

Une dispense de durée totale ou partielle peut être accordée par le CNFPT au titre de la formation d'intégration et au titre des formations de professionnalisation.

Elle peut être présentée au CNFPT par la Ville de TARBES lorsque l'agent fait valoir des formations professionnelles antérieures, des bilans de compétences, des formations sanctionnées par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, une expérience professionnelle de 3 ans minimum en adéquation avec les responsabilités incombant au cadre d'emploi.

Les dispenses de durée sont accordées par le CNFPT qui précise le nombre de jours et la nature de la formation concernée et le formalise par une attestation remise à la collectivité.

Dispense Formation d'Intégration

- Formations professionnelles antérieures ou bilan de compétences
- Formations sanctionnées par titre ou diplôme reconnu par l'Etat et d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum

Les préparations concours ou examens ne permettent aucune dispense de formation d'intégration

Dispense Formation Professionnalisation

Au 1^{er} emploi :

- Formations professionnelles antérieures ou bilan de compétences
- Formations réalisées par un autre organisme que le CNFPT
- Formations sanctionnées par titre ou diplôme reconnu par l'Etat et d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum

Tout au long de la carrière et pour prise de poste à responsabilité :

- Formations professionnelles antérieures ou bilan de compétences
- Formations réalisées par un autre organisme que le CNFPT

Les préparations concours ou examens ne permettent aucune dispense

D. Tableaux récapitulatifs et exemples de parcours

❖ Agents concernés par les formations obligatoires

Agents concernés	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation		
		Au 1 ^{er} emploi	Tout au long de la carrière	Prise de poste à responsabilité
Recrutement depuis le 01/07/2008 Agents A, B, C Concours	X	X	X	X
Agents C Recrutement direct	X	X	X	X
Agents promotion interne	Dispensés (préconisée si modification des attributions sur nouvelle fiche de poste)	X	X	X
Agents non titulaires (contrat depuis plus d'un an)	X	X	X	X
Agents titulaires recrutés avant le 01/07/08	Non concernés	Non concernés	X	X
Agents Police Municipale et Sapeurs Pompiers	Ces filières ont leur propre système de formation obligatoire			

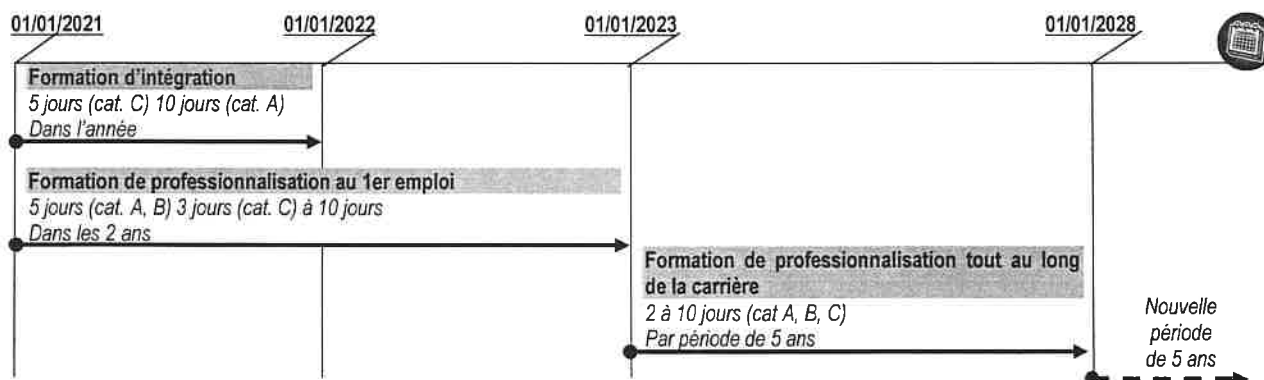
❖ **Durée des formations obligatoires**

Type de formation de professionnalisation	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A
Intégration (avant titularisation)	5 jours (sauf promotion interne)	10 jours depuis le 01/01/2016 (sauf promotion interne)	10 jours depuis le 01/01/2016 (sauf promotion interne)
Au 1^{er} emploi	3 jours mini à 10 jours maxi	5 jours mini à 10 jours maxi	5 jours mini à 10 jours maxi
Tout au long de la carrière	2 jours mini à 10 jours maxi	2 jours mini à 10 jours maxi	2 jours mini à 10 jours maxi
Pour prise de poste à responsabilité (dans les 6 mois)	3 jours mini à 10 Jours maxi (NBI)	3 jours mini à 10 Jours maxi (NBI)	3 jours mini à 10 jours maxi (emplois fonctionnels, NBI)
	Police municipale et sapeurs pompiers soumis à des formations spécifiques réglementées		
	Agents non titulaires non concernés		

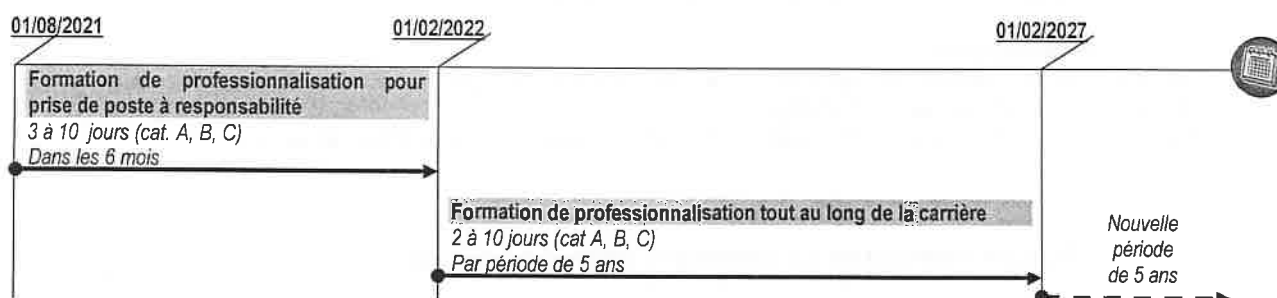
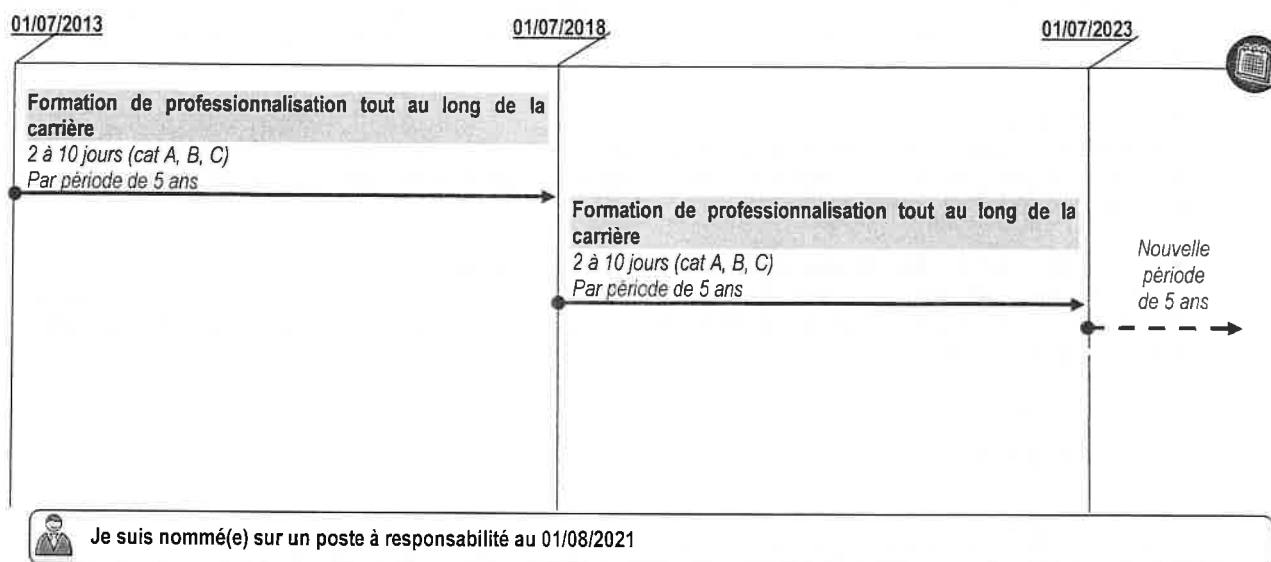
❖ **Exemples de schémas des formations statutaires obligatoires**



Je suis nommé(e) dans un cadre d'emploi : stagiaire au 01/01/2021



Je suis déjà titulaire avant le 1^{er} juillet 2008, date de la mise en place de la loi



2. Les formations négociées

A. La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement s'adresse à **tous les agents** de la Ville de TARBES.

Elle permet aux agents de **développer leurs compétences**, de **s'adapter au changement des techniques** et à **l'évolution de l'emploi territorial**. En général, elle doit être en liaison avec les fonctions de l'agent, sauf en cas d'évolution du poste vers des fonctions nouvelles ou en cas de préparation à une mobilité de poste.

Il peut s'agir d'actions ponctuelles, individuelles ou de groupes, transversales pouvant concerner plusieurs services.

Le service formation établit un programme de stages en tenant compte des **axes prioritaires de formation**, des **besoins recensés et du budget alloué**. Il propose aux agents de s'inscrire en premier lieu à des stages inter, intra, collectifs et en second lieu à des stages proposés par des organismes privés.

❖ Formations « inter-collectivités »

Ces formations sont mises en place par des organismes de formation pour des agents de plusieurs collectivités.

❖ Les stages du catalogue de la délégation d'Occitanie du CNFPT

Ces derniers s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux de la région Occitanie. Des stages peuvent être proposés par d'autres délégations régionales dans le cadre d'accord entre les différentes structures du CNFPT.

❖ **Formations « intra »**

La formation est adaptée à la demande de la collectivité. Un cahier des charges est élaboré afin de répondre au mieux à la demande de la collectivité. Cette formation se déroule principalement entre agents de la Ville de TARBES et dans des salles de la Ville.

❖ **Les stages proposés par des organismes autres que le CNFPT**

Ces stages étant payants pour la collectivité, l'accord de l'employeur dépendra en tout état de cause du contenu de la formation demandée et des crédits disponibles puisqu'une priorité est faite aux stages organisés par le CNFPT.

Modalités d'accès

L'initiative de la formation peut résulter :

- de l'agent :

La demande de formation est acceptée **sous réserve des nécessités de service.**

Cette formation, lorsqu'elle est inscrite au plan de formation, est éligible au CPF (Compte Personnel de Formation) dans les conditions d'accès précisées au chapitre III/1.

- de l'employeur :

Dans l'intérêt du service, un agent peut être tenu de suivre une action de perfectionnement prévue dans le plan de formation de la Ville de TARBES.

Ces actions de formation sont principalement recensées par les responsables de service.

B. Les concours et examens professionnels

a) La préparation aux concours et examens professionnels

Elle permet aux agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent de se préparer à passer les concours et examens de la Fonction Publique Territoriale et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière.

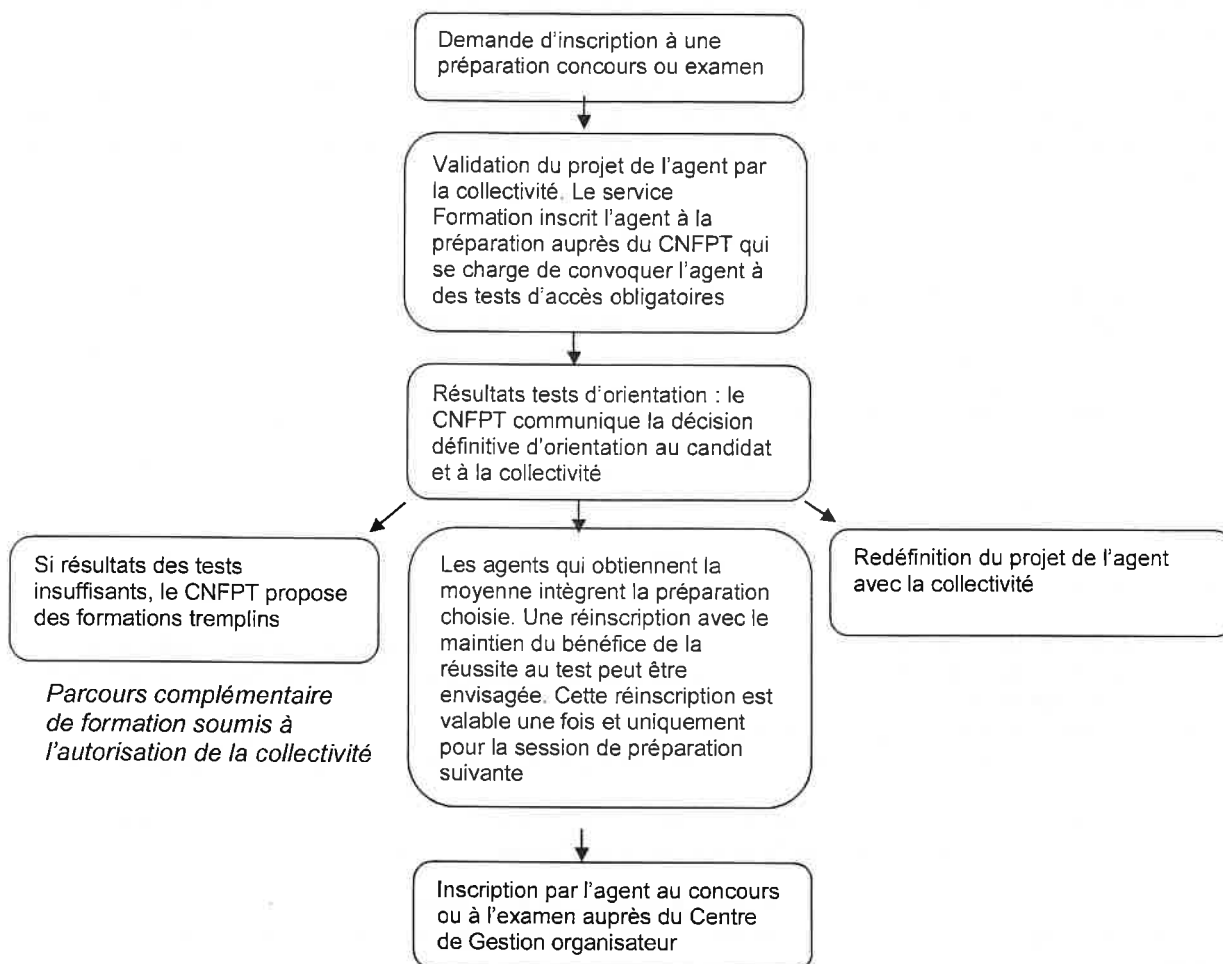
Modalités d'accès

Les préparations organisées par le CNFPT seront examinées en priorité.

L'inscription à une préparation de concours et examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1^{er} janvier de l'année des épreuves.

Chaque année, le service des ressources humaines adresse une note de service présentant la procédure d'inscription à la préparation aux concours et examens. Le CNFPT organise deux recensements annuels (**en janvier et en septembre**) auprès des collectivités précisant les préparations qui sont ouvertes.

Si l'inscription à un concours procède d'une démarche individuelle de l'agent, l'inscription à la préparation aux concours est quant à elle soumise à l'autorisation de son employeur. Les demandes d'inscription doivent donc faire l'objet d'une concertation entre l'agent et son encadrement. **La demande sera transmise au service des ressources humaines après avis du chef de service.** Tout avis défavorable sera motivé.



Les préparations de concours et examens professionnels peuvent être demandées par correspondance.

Les préparations aux concours et examens sont prioritairement prises en compte au titre du CPF (Compte Personnel de Formation) dans les conditions d'accès précisées au chapitre III/1. Si les droits acquis au titre du CPF (avec ou sans anticipation) de l'agent ne couvrent pas la totalité des heures engagés par la préparation, la collectivité étudiera la demande avant autorisation.

Conditions d'acceptation de la demande

Les agents en disponibilité, congé maternité, congé pour adoption, congé de présence parentale, arrêt maladie ou accident du travail ne peuvent pas accéder à une préparation aux concours ou examens.

Lorsqu'un agent est inscrit à une préparation, il s'engage à suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription, à s'inscrire et à se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Conformément au règlement de la délégation régionale du CNFPT, un agent ayant suivi une préparation concours ne pourra se voir accorder une nouvelle autorisation à une préparation identique suivante.

b) Se présenter à un concours ou à un examen professionnel

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est une démarche individuelle et un acte volontaire, qui n'engage en rien la collectivité pour la nomination de l'agent en cas de réussite.

Les agents intéressés s'inscrivent directement auprès du CNFPT pour les concours d'administrateur, de conservateur du patrimoine, de conservateur de bibliothèques et d'ingénieur en chef ou du centre départemental de gestion (CDG) pour les autres concours (site concours-territorial.fr).

Les deux modes d'accès aux postes de la Fonction Publique Territoriale sont bien distincts de par leur nature :

- **le concours** consiste en une série d'épreuves, ouvertes sous conditions aux candidats. 3 voies d'accès existent : concours externe (tous candidats), concours interne (agents publics titulaires ou non titulaires) et 3^{ème} concours ou concours 3^{ème} voie (Elus, responsables d'associations, agents du secteur privé, ...)
- **l'examen professionnel**, réservé aux fonctionnaires sanctionne un niveau général.

Avant toute inscription, il est important de vérifier que l'agent remplisse les conditions pour présenter le concours ou l'examen visé.

Pour les concours internes, les agents doivent faire établir leur **état de service** auprès du service formation avant leur inscription.

L'agent est autorisé à s'absenter la ou les journées des épreuves, sous réserve des nécessités de service sur justificatif de leur convocation. La photocopie de celle-ci accompagne obligatoirement une autorisation d'absence exceptionnelle.

Il peut également bénéficier d'un délai de route :

- lorsque le concours ou l'examen a lieu dans un rayon de 60 km : des facilités horaires pourront être accordées,
- au-delà d'un rayon de 60 km, la matinée entière sera accordée si les épreuves débutent l'après-midi et l'après-midi de la veille si les épreuves débutent le matin.

Cependant un agent qui souhaite se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours hors fonction publique territoriale ou dont le grade correspondant n'existe pas dans la collectivité le fera sur ses congés légaux.

Ces dispositions sont valables dans la limite d'un concours ou examen par période de 12 mois.

Au-delà, seule l'autorisation d'absence le jour des épreuves est accordée. Le délai de route doit alors être pris sur un congé.

L'agent peut utiliser son CET (compte épargne temps) ou à défaut son CPF (compte personnel de formation) pour disposer d'un temps de préparation personnelle, selon un calendrier validé par l'autorité territoriale, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile (voir chapitre III/1).

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

En cas de succès

Il appartient à l'agent d'informer son employeur de sa réussite par courrier et demander la possibilité d'être nommé dans le nouveau grade et transmettre copie de son attestation de réussite au service carrière à la DRH pour son enregistrement. Rappelons que les collectivités territoriales n'ont pas d'obligation de nommer à un nouveau grade les lauréats des concours et examens professionnels, même lorsqu'elles ont autorisé l'agent à préparer le concours avec le CNFPT.

Le concours est valable deux ans, renouvelable deux fois ; l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

3. Les formations à distance

A côté des formations suivies en présentiel, des formations ou partie de formation sont proposées par le CNFPT ou par un organisme externe en distanciel, via une connexion internet. L'agent va ainsi alterner entre des sessions en ligne et des sessions avec présence d'un formateur (**formations mixtes**).

Il en est de même pour les préparations aux concours/examens, pour lesquelles le CNFPT a intégré des temps d'auto-formation dans le parcours.

Une autoformation est également proposée via les MOOC (Massive Open Online Course). L'inscription à un MOOC proposé par le CNFPT s'effectue sur la plateforme FUN (France Université Numérique). Ce dispositif de formation est structuré entre plusieurs séances vidéos mises en ligne au rythme d'une séance par semaine pendant une période déterminée.

Les webinaires ou webconférences offrent une nouvelle possibilité d'apprentissage permettant les échanges et la collaboration à distance.

Les heures de formations suivies grâce à un MOOC ou un webinaire font l'objet d'une attestation de suivi mais ne sont pas éligibles aux formations statutaires obligatoires.

Comment s'inscrire ?

S'il s'agit d'une formation à distance proposée par le CNFPT, la demande sera transmise au service des ressources humaines après avis du chef de service, comme pour une demande de formation en présentiel.

S'il s'agit d'un MOOC proposé par le CNFPT ou par un organisme externe, l'accès est libre et gratuit. Toutefois, si l'agent s'inscrit à un MOOC dont le contenu n'a rien à voir avec ses fonctions, il devra effectuer le suivi sur son temps personnel.

Si l'inscription est payante (webinaire ou webconférence), l'agent doit obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique et du service des ressources humaines. Les règles de la commande publique devront être respectées (devis, bon de commande).

Modalités de suivi

La formation des agents se déroule pendant le temps de travail.

Les temps d'apprentissage à distance s'effectueront soit :

- ▶ **Depuis le poste de travail** si les conditions techniques et matérielles sont réunies, et si l'environnement professionnel le permet, en accord avec le chef de service.
- ▶ **Depuis un espace dédié au bâtiment Pyrène**, dans une salle au 1^{er} étage, équipée d'ordinateurs portables et de casques.

Les devoirs sur table lors des préparations concours/examens pourront être réalisés dans les mêmes conditions que pour les temps de formation à distance.

Avant d'assister à la formation :

S'il s'agit d'une formation dispensée par le CNFPT, l'agent procède à son inscription sur la plateforme FORMADIST du CNFPT grâce au lien reçu sur sa convocation. **L'adresse électronique individuelle** de l'agent est l'identifiant de connexion à la session à distance. Si l'agent ne possède pas d'adresse mail individuelle à renseigner sur le bulletin d'inscription du CNFPT, il devra en créer une dédiée à la formation.

L'agent doit informer sa hiérarchie du choix du lieu de la formation à distance (bureau ou salle dédiée), du temps à y consacrer estimé par le CNFPT (mentionné dans la convocation), et des dates prévisionnelles de suivi. La salle dédiée à la formation doit être réservée auprès du service des ressources humaines.

Les formations sont décomptées par demi-journée minimum.

Comme pour un suivi de formation en présentiel, toute absence prévue consacrée à la formation à distance doit être signalée au service des Ressources Humaines.

Le jour de la formation, l'agent se connecte à la plateforme du CNFPT grâce à son compte sur Formadist créé au préalable, ou se connecte grâce au lien de connexion transmis lors de son inscription au MOOC lors d'une autoformation délivrée par un autre organisme.

Si l'agent choisit de suivre sa formation à distance depuis l'espace dédié au bâtiment Pyrène, il réserve au préalable l'espace auprès du service des ressources humaines.

Pour un suivi de formation dispensée par le CNFPT, une attestation de présence avec copie à la collectivité sera délivrée au regard du temps de connexion. Pour une formation délivrée via un MOOC, webinaire, webconférence, l'agent recevra une attestation de suivi.

4. La formation personnelle

La formation est qualifiée de personnelle lorsqu'elle n'a aucun lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente aucun intérêt pour le service.

La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent. Elle doit se présenter sous la forme d'un projet personnel cohérent ayant un but précis. A cet effet, l'agent peut mobiliser son CPF (cf chapitre III/1).

Les priorités d'accès

Les demandes des agents sont examinées **en fonction du projet professionnel de l'agent**.

A. Le congé de formation professionnelle

L'agent doit avoir accompli au moins **3 ans de service effectifs** dans la fonction publique.

Un agent qui a bénéficié d'une action de préparation aux concours et examens ne peut obtenir ce congé avant un délai de 12 mois après la fin de la préparation.

Le congé de formation personnelle peut avoir une durée minimale d'un mois. Sa durée maximale est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent.

Le fractionnement est possible suivant le planning de formation en semaine, journée ou ½ journée.

La demande de congé doit être formulée **au moins 90 jours avant la date de début de la formation**.

La collectivité a 30 jours pour notifier sa réponse : accord, rejet ou report.

Dans le cas d'un accord de congé de formation professionnelle :

- Une **convention tripartite** est signée entre l'agent, la collectivité et l'organisme de formation. Cette convention devra reprendre les droits et obligations de chacun.
- L'agent perçoit **une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut** qu'il percevait avant sa mise en congé. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).
- Cette indemnité lui est attribuée pendant **une durée maximum de douze mois**. Elle est à la charge de la collectivité. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.



L'agent qui obtient ce congé a l'obligation de rester au service de la Fonction Publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités de congé pour formation professionnelle. En cas de rupture de cet engagement, l'agent devra rembourser la collectivité du montant des dites indemnités à concurrence des années de service non effectuées.

Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

L'agent a une obligation de transmettre à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé de formation de l'agent et ce dernier est tenu de rembourser les indemnités perçues.

B. La mise en disponibilité pour études et recherches

Les agents peuvent sur leur demande bénéficier de la position administrative de « mise en disponibilité » pour études et recherches d'intérêt général, avec la mise en place d'un contrat d'études avec le CNFPT.

En cas d'accord de la collectivité, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable une fois.

Durant cette période, l'agent ne perçoit pas de traitement.

5. La consolidation des savoirs de base

C'est une nouvelle catégorie d'actions de formation qui a pour vocation de permettre **aux agents de maîtriser les compétences de base**. Cette formation est délivrée sous la forme d'un accompagnement individualisé qui a pour objectif de :

- Améliorer l'écrit dans le cadre des pratiques professionnelles,
- Développer les capacités liées aux raisonnements mathématiques,
- Appréhender les différentes situations de communication.

Tout agent peut en bénéficier pour se remettre à niveau, exercer ses activités et progresser personnellement et professionnellement. Cette formation est éligible au CPF.

6. Cas particuliers : les formateurs et examinateurs

Les chefs de service et agents sollicités par des organismes de formation doivent transmettre une demande écrite d'autorisation d'intervention à l'employeur **au moins 15 jours avant l'action de formation** ou la séance de jury.

• Jurys de concours

Les fonctionnaires concernés bénéficieront de **2 jours d'autorisation d'absence par an** pour exercer les fonctions de membre de jury. Au-delà de ces 2 journées, les agents devront poser des congés annuels.

• Intervention en qualité de formateur pour le CNFPT

Des autorisations d'absence de 5 jours par an maximum pour animer des formations pour le compte du CNFPT pourront être accordées aux agents de la collectivité. Au-delà de ce nombre de jours, ils devront poser des jours de congés.

Ces agents « formateurs » s'engagent à **dispenser un enseignement similaire aux agents de la collectivité** si la demande est exprimée par le Directeur Général des Services.

• Intervention en qualité de formateur interne

Le formateur interne est un agent de la Ville de Tarbes dont ses aptitudes pédagogiques et sa compétence dans un domaine sont reconnues. Il est volontaire, après accord de l'autorité territoriale, pour transmettre ses connaissances dans un domaine d'expertise précis.

Le formateur interne devra avoir suivi une formation de formateur auprès d'un organisme agréé ou répondre d'une expérience significative dans l'animation de formations. Il devra également s'inscrire dans un processus d'entretien régulier de ses compétences pédagogiques, réglementaires et techniques.

Cette mission de formateur est occasionnelle et sera organisée avec le service des ressources humaines selon les besoins.

Une charte définissant les principes de formateur interne à la Ville de Tarbes sera signée entre l'Autorité territoriale, le responsable hiérarchique de l'agent et l'agent.

III. LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

1. Le Compte d'Activité (CPA) = Compte Personnel de Formation (CPF) + Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé) bénéficie d'un **compte personnel d'activité (CPA)**.

Il comprend :

- **Le compte personnel de formation (CPF)** qui se substitue au droit individuel à la formation professionnelle (DIFP)
- **Le compte personnel d'engagement citoyen (CEC).**

Le CPA doit permettre un accès égalitaire pour tous (privé, public) aux droits à la formation.

Le Compte Personnel de Formation

C'est un crédit d'heures de formation permettant de suivre toute action de formation relative au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle de l'agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle répertoriés sur le Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle
- La préparation d'un concours ou d'un examen
- Le développement du socle de connaissances et compétences professionnelles

Alimentation du CPF

	AVANT		AU 01/01/2020		
	Nombre d'heures par année civile	Plafond	Nombre d'heures par année civile	Plafond	Portabilité public/privé
Tout agent	24 h puis 12 h	120 h puis 150 h	25 h	150 h	1 heure = 15 euros - Jusqu'à atteindre le plafond de 150 h - Dans la limite totale de 150 h sur une période continue de 6 années

Fonctionnaire de catégorie C sans formation (niveau 3)	48 h	400 h	50 h	400 h	1 heure = 15 euros - Jusqu'à atteindre le plafond de 400 h - Dans la limite totale de 400 h sur une période continue de 8 années
--	------	-------	------	-------	--

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les droits acquis au titre du DIFP au 31 décembre 2016 deviennent des droits relevant du CPF au 1^{er} janvier 2017. Les heures de DIFP sont transférables sur le CPF.

Il appartient à chaque agent d'ouvrir son compte personne d'activité sur le service en ligne gratuit www.moncompteformation.gouv.fr, pour consulter ses droits inscrits sur celui-ci. Il s'agit d'un service géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le compte est alimenté de manière automatique par un traitement des données issues des déclarations annuelles de l'employeur.

Les droits acquis au titre du CPF au titre d'une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsque on devient agent public.

Si l'agent souhaite utiliser ses droits acquis en euros auprès de son nouvel employeur public, il peut les convertir en heures pour pouvoir les utiliser conformément au secteur public, selon les modalités suivantes : à raison d'une heure pour 15 € ; dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public définis respectivement à 150 heures et 400 heures (en cas d'absence de diplôme de niveau 3).

Mise en œuvre du CPF

Les droits acquis au titre du CPF sont mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale.

L'agent sollicite par écrit l'accord de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande (**formulaire de demande de mobilisation du CPF en annexe**).

Une Commission Formation composée du DGS ou de son représentant, du Conseiller délégué au personnel, du responsable RH ou de son représentant, du responsable de service de l'agent vérifiera que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent ou que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation.

A sa demande, l'agent pourra présenter son projet professionnel devant cette commission.

Chaque sollicitation dans le cadre du CPF sera appréciée en prenant en considération la maturité du projet et la situation de l'agent.

La collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la demande.

L'examen des demandes de formations relevant du CPF se fait en donnant une priorité aux actions visant à, **dans l'ordre** :

- 1° suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (*)
- 2° suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- 3° suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

(*) La demande de mobilisation au titre du CPF pour une préparation aux concours et examens n'est pas soumise à validation par la Commission.

Les demandes ne relevant pas de ces différentes priorités sont analysées dès lors qu'elles sont justifiées par un projet d'évolution professionnelle (mobilité, reconversion professionnelle, etc...). Priorité sera donnée aux actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale par rapport à celles présentées en vue d'une activité accessoire.

Lorsque le CPF est utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

En cas de désaccord, toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'autorité territoriale ne peut toutefois pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissance et compétences professionnelles type CléA (*communication en français, utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, etc...*). Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut avec l'accord de l'autorité territoriale, utiliser par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente sa demande. L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

En cas de consommation anticipée du Compte Personnel de Formation, l'agent est soumis à une obligation de servir pour la durée correspondant à l'anticipation. En cas de mobilité, la collectivité d'accueil pourra se substituer à l'agent pour dédommager la collectivité d'origine

Un outil complémentaire aux dispositifs existants

Le CPF peut être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle, notamment pour l'acquisition d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de formation professionnelle dans le cas où les droits acquis au titre du CPF ne seraient pas suffisants pour couvrir la durée d'une formation, et inversement si le congé de formation professionnelle ne suffit pas à couvrir la durée de la formation, il peut être complété par le CPF.
Si le congé de formation professionnelle est mobilisé en même temps que le CPF, l'agent est dispensé de l'obligation de servir la Fonction Publique après son congé, après avis de la CAP.
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences (24 heures chacun) afin de disposer d'un temps de préparation et d'accompagnement supplémentaire.
- En combinaison avec le compte épargne temps pour préparer des examens et concours (dans la

limite de 5 jours par année civile).

Ainsi, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur.

Cette possibilité concerne aussi les agents à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

L'agent devra justifier de son inscription et de sa présence aux épreuves. A défaut les jours d'absence seront décomptés de ses congés annuels.

Rémunération et Financement

Les formations relevant du CPF interviennent **prioritairement** durant le temps de travail.

Si la formation est suivie en dehors du temps de travail, l'agent bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail mais ne perçoit pas d'allocation de formation. Le temps passé en formation hors du temps de travail n'est pas récupérable.

Chaque année, dans le cadre du crédit du budget Formation attribué, une enveloppe sera dédiée au CPF.

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques des formations suivies dans le cadre du CPF au prorata du nombre d'heures acquises selon les modalités suivantes :

- **75 % du coût pour une formation < 1 500 €**
- **50% du coût pour une formation > 1 500 € jusqu'à 3 000 €**
- **Pour les formations dont le coût est supérieur à 3 000 € : forfait de la collectivité de 1 500 €.**

Les frais occasionnés par les déplacements (transports, hébergement, restauration, etc...) seront à la charge de la collectivité pour les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique. Pour les autres actions de formation, les frais annexes seront à la charge de l'agent.

La prise en charge financière des demandes relevant d'une formation visant à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions seront examinées au cas par cas par la Commission qui s'assurera dans le même temps que le CNFPT ne pourra dispenser la formation correspondante.

Dans le cas d'un accord, une convention tripartite doit être passée entre la collectivité, l'agent et l'organisme de formation, précisant les modalités d'organisation de la formation, le financement, et les droits et obligations de chaque acteur.

Dans le cas où l'agent est absent à la formation en tout ou partie sans motif valable, il sera tenu de rembourser la somme correspondant au coût du financement pris en charge par la collectivité.

Ce manque d'assiduité concerne également les devoirs non rendus dans le cadre d'une formation CNED ou autre.

Le Compte d'Engagement Citoyen

Seconde composante du CPA, le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permet à l'agent d'obtenir des droits à formation supplémentaire, en complément des heures inscrites sur le CPF, en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'il exerce.

Ces activités sont :

- le service civique
- la réserve militaire opérationnelle
- le volontariat de la réserve civile de la police nationale
- l'activité de maître d'apprentissage

- les activités de bénévolat associatif
- le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Le CEC concerne le même public que le CPA. Il est ouvert à toutes personnes âgées d'au moins 16 ans (15 ans pour les mineurs en contrat d'apprentissage) et court jusqu'au décès. Ces droits bénéficient aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les droits acquis peuvent être mobilisés pour exercer leurs activités liées à l'engagement citoyen ou en complément des heures inscrites au CPF.

Alimentation du CEC

Le CEC permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. **Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de ces droits.** L'article D 5151-14 du code du travail fixe, pour chaque activité, la durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 heures de formation. L'agent ne peut toutefois acquérir plus de 20 heures au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'engagement, qu'elle soit bénévole, volontaire, de réserviste ou de maître d'apprentissage.

La création de ce compte prend effet au 1er janvier 2017.

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'autorité compétente. S'agissant de bénévolat associatif, la déclaration doit être effectuée par le titulaire du compte personnel d'activité (CPA) sur le portail « moncompteactivité.gouv.fr ». Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

Mise en œuvre du CEC

Les droits acquis au titre du CEC peuvent être mobilisés par un agent

- afin de bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des heures acquises au titre du CPF. Les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées après l'utilisation de tous les droits acquis au titre du CPF
- afin d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L 5151-9 du code du travail.

Financement

Les droits à formation acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts, ce qui signifie qu'ils s'ajoutent et sont financés selon des modalités propres.

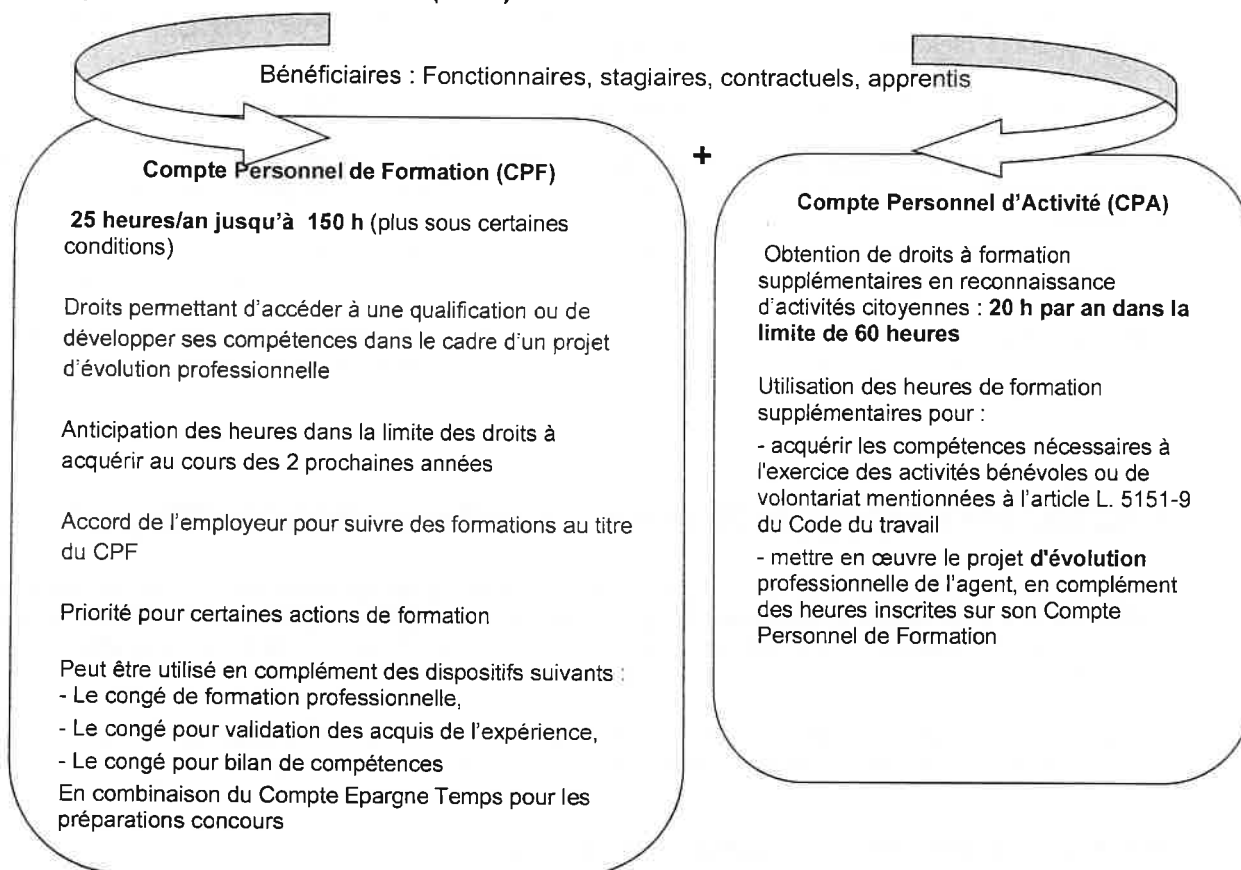
La mobilisation des heures inscrites au titre du CEC sont financées selon le cas :

- soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile
- soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire
- soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire
- soit par l'Etat pour les autres activités.

Récapitulatif

- ❖ Disparition du DIFP au 31/12/2016 : remplacé par le CPF. Les heures acquises sont transférées sur le CPF

Compte Personnel d'Activité (CPA)



2. La Validation des Acquis de L'expérience (VAE)

La VAE est la **reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative, bénévole en vue de l'obtention d'un diplôme**, d'un certificat ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Pour accéder à une VAE, il est nécessaire de posséder un an d'expérience dans l'activité visé par le diplôme.

La demande doit être adressée à l'autorité qui délivre le titre ou le diplôme dans les délais préconisés. Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. **Avant de déclencher une VAE, il est important d'analyser en amont la pertinence de la démarche, de définir le projet professionnel et d'identifier le diplôme, le certificat ou le titre approprié.** En effet, cette démarche nécessite du temps pour constituer le dossier et un fort investissement pour la mener à terme.

La décision du jury peut déboucher sur **3 cas de figure** :

- **Validation totale** : l'agent reçoit son diplôme qui aura une valeur identique à un diplôme obtenu après une formation.
- **Validation partielle** : une formation ou une expérience complémentaire sera nécessaire. L'agent aura 5 ans pour présenter les modules manquants.
- **Pas de validation** : dossier rejeté.

Prise en charge de la VAE

Un congé pour VAE de 24 heures fractionnable correspondant au maximum de temps d'accompagnement pour une VAE peut être accordé.

Il doit être demandé au plus tard 60 jours avant le début du dispositif d'accompagnement. La Ville de Tarbes a 30 jours pour se prononcer par écrit sur sa décision.

L'agent peut utiliser, à cette occasion, son compte personnel de formation (CPF).

La Commission Formation étudiera la demande dans le cadre d'un projet professionnel. En cas d'accord une convention tripartite agent, employeur, organisme rappelant les principales obligations incombant à chacun sera signée.

Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération. Au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité en a assuré la prise en charge financière, l'agent est tenu de lui rembourser le montant.

3. La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)

La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) permet à **un candidat de faire valoir un autre diplôme ou une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme initial** exigé pour accéder à un concours externe. Toutefois tous les concours ne sont pas forcément ouverts à la REP, c'est le décret qui le précise (REP/concours).

Cette démarche que peut engager tout candidat à un concours externe favorise également l'évolution de carrière et allège la durée des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation.

Les agents souhaitant bénéficier du **dispositif REP** doivent justifier de :

- 2 à 3 ans d'expérience dans l'activité, à temps plein en continu ou discontinu. Lorsque le demandeur justifie d'un diplôme ou d'un titre de niveau immédiatement inférieur à celui requis, la durée exigée est réduite de 2 ans.
- Activité professionnelle, salariée ou non.
- Activité relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle donne accès le concours.

Les dossiers des concours à diplômes généralistes doivent être demandés auprès de l'organisateur du concours et les dossiers des concours à diplômes spécifiques auprès de la Commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Comparatif VAE-REP

Données	VAE	REP
Conditions	3 ans d'expérience	2 à 3 ans d'expérience
Finalité	Donne tout ou partie d'un diplôme	Dispense du diplôme pour passer un concours

La VAE et la REP ne dispensent pas de passer les épreuves du concours.

4. Le bilan de compétences

Le bilan a pour objectif de **permettre à un agent d'identifier ses compétences, aptitudes, savoir-être et savoir-faire. Il permet de faire le point sur ses motivations en vue de définir un projet professionnel** au sein ou hors de la FPT et le cas échéant un projet de formation.
Il est réalisé par des prestataires agréés qui sont tenus à une obligation de confidentialité. Il peut être à l'initiative de l'agent, soit proposé par l'employeur avec l'accord de l'agent.

Le bilan de compétences s'adresse à tous les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels).

Un congé pour bilan de compétences de 24 heures fractionnable peut être accordé.

L'agent formule une demande d'autorisation auprès de son employeur au moins 60 jours avant le début du bilan. La demande sera examinée par la Commission Formation qui dispose de 30 jours pour notifier sa réponse par écrit.

L'agent peut utiliser son CPF pour bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

Au terme du congé pour bilan de compétences, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.

L'agent qui sans motif valable ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice du congé. Si la collectivité a assuré tout ou partie du coût financier, l'agent est tenu de lui rembourser le montant.

Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du bénéficiaire concerné.

L'agent ne peut bénéficier que de 2 bilans de compétences durant sa carrière. Un délai de 5 ans est nécessaire entre la fin du 1^{er} bilan et le début d'un second bilan de compétences.

5. Le bilan professionnel

A pour objet de permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations en lien avec leur activité professionnelle.

Il est accessible aux agents titulaires ou non titulaires de droit public ou privé sans condition d'ancienneté.

Le bilan peut être réalisé à l'initiative de l'agent :

avec accord préalable de l'employeur

- L'agent sollicite l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature le calendrier et le financement de l'action de bilan professionnel souhaitée.
Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

ou à la demande de l'employeur avec l'accord de l'agent.

Les conclusions sont communiquées à l'agent et à l'employeur.

6. Dispositif de formation renforcée

Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle prévoit des aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, à savoir :

1) Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles

2) L'agent public en situation de handicap

3) L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Ces agents bénéficient :

D'un accès prioritaire aux actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, des formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation

Sous réserve de l'accord de la collectivité, **d'un congé de formation professionnelle** plus favorable que le droit commun : 5 ans sur l'ensemble de la carrière (au lieu de 3 pour les agents de droit commun).

Indemnité perçue pendant le congé de formation professionnelle de 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux douze premiers mois et 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant une durée limitée aux douze mois suivants La durée de l'engagement de servir à la suite de ce congé reste en revanche plafonnée à 3 ans, comme pour les autres agents.

D'un congé de bilan de compétences tous les trois ans (au lieu de cinq) d'une durée de soixante-douze heures (au lieu de vingt-quatre heures pour les autres agents)

D'un congé pour participer **aux épreuves de validation des acquis de l'expérience** de 72 heures au lieu de 24 heures

D'une mobilisation facilitée au **congé de transition professionnelle** en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

La durée de ce congé est de :

- Au moins 120 heures pour une formation découlant sur une certification ou une habilitation professionnelle ;
- Au moins 70 heures pour une formation permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

La demande de congé de transition professionnelle est formulée trois mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé.

La collectivité ou l'établissement d'emploi apprécie la cohérence de cette requête avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

La collectivité ou l'établissement d'emploi informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de congé.

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

En application de l'article L. 714-4 du CGFP, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

Le congé de transition professionnelle est accordé pour une période maximale de 12 mois. Celui-ci peut être complété, à la demande de l'agent, par un congé de formation professionnelle, pour une durée cumulée de 5 ans maximum sur l'ensemble de la carrière.

Ce nouveau congé de transition professionnelle constitue un nouvel outil pour accompagner les agents en situation de reclassement notamment, en complément de la PPR ou comme alternative à cette dernière.

S'agissant de l'ensemble des agents publics territoriaux, ils peuvent bénéficier :

D'un bilan de parcours professionnel consistant en une analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Il est réalisé soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de l'employeur avec l'accord de l'agent et conduit par un professionnel qualifié en matière d'accompagnement des évolutions professionnelles

D'un plan individuel de développement des compétences qui consiste en la conception et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions concourant à la réussite du projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il vise à réduire l'écart entre compétences attendues et compétences détenues.

D'une période d'immersion professionnelle auprès d'un des employeurs publics ou de tout autre organisme public d'une durée comprise entre deux jours et dix jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à vingt jours sur une période de trois ans. Elle permettra à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Chaque employeur public doit élaborer un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les agents pourront bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents.

7. Le Livret Individuel de Formations (LIF)

Tout agent nommé dans un emploi permanent, qu'il soit titulaire ou non, se verra remettre un **livret individuel de formation**.

Modalités

Le livret est propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation. Il le complète tout au long de sa carrière et joint en annexe la copie de ses diplômes, de ses titres ou toute attestation prouvant qu'il a suivi les formations indiquées dans le livret.

L'agent peut communiquer son livret à l'occasion :

- de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade,
- d'une demande de mutation ou de détachement,
- d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration ou de professionnalisation.

Contenu

Formations	Expériences	Compétences
Diplômes et titres Concours examens Autres formations Permis de conduire Habilitations professionnelles	Professionnelles Extra-professionnelles Tutorat	Compétences Reconnaissance des acquis et VAE

26 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION À TEMPS PARTIEL DE PLUSIEURS AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TARBES AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES TARBAISES

Pour répondre aux besoins de la population, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, des éducateurs sportifs ainsi que plusieurs agents municipaux en fonction de leur spécialité sur des créneaux horaires variables compatibles avec les nécessités de service.

Six éducateurs des APS et deux agents municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès de cinq clubs sportifs.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 21 novembre 2022, il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les conventions relatives aux mises à disposition partielles des six éducateurs des APS et de deux agents municipaux auprès de cinq clubs sportifs,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Guillaume CHAMAK**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Eric MAUMUS**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Éric MAUMUS est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 dans les conditions suivantes : **437 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **367 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur Eric MAUMUS** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Éric MAUMUS** soit €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Eric MAUMUS** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 70 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2022

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Guillaume CHAMAK



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GESPE BIGORRE** représentée par son Président **Laurent COCHAIN** dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Madame Marie-Pierre URIARTE**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Madame Marie-Pierre URIARTE est mise à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 dans les conditions suivantes : **1050 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **980 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

Concernant **Madame Marie-Pierre URIARTE** en cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., celui-ci se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Madame Marie-Pierre URIARTE** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Madame Marie-Pierre URIARTE** soit €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Madame Marie-Pierre URIARTE** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 70 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2022

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Laurent COCHAIN



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES RUGBY** représentée par son Président **Michel RIDOU**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur LARAN Jean-Charles**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur LARAN Jean-Charles est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 dans les conditions suivantes : **455 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **455 heures/an** pendant le temps scolaire.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur LARAN Jean-Charles** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur LARAN Jean-Charles** soit €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur LARAN Jean-Charles** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2022

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Michel RIDOU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYES MUNICIPAUX

Convention de mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE

IL EST CONVENU ENTRE :

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE

ET

L'Association LES JEUDIS DU SKI TARBAIS dûment représentée par son Président, Monsieur Daniel SOUSPERREGUY dénommée « l'Association » dans la présente convention,

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Mises à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE à disposition de l'association pendant 10 demi-journées.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE dispenseront 10 demi-journées pour enseigner le ski.

ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE sont mis à disposition pour une durée de 10 demi-journées.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail effectué est organisé par le Président des JEUDIS DU SKI TARBAIS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition

La Ville de TARBES verse à Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE les rémunérations correspondant aux emplois qu'ils occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition

L'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit .

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS.

ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition

La mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Association des JEUDIS DU SKI
- les intéressés

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Association des JEUDIS DU SKI.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Association les JEUDIS DU SKI



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Guillaume CHAMAK**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Frédéric BAYLAC**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Frédéric BAYLAC est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 dans les conditions suivantes : **787 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **717 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur Frédéric BAYLAC** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Frédéric BAYLAC** soit €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Frédéric BAYLAC** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 70 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2022

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Guillaume CHAMAK



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GESPE BIGORRE** représentée par son Président **Laurent COCHAIN** dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Ludovic DATCHARRY est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 dans les conditions suivantes : **612 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **542 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

Concernant **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, en cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., celui-ci se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur Ludovic DATCHARRY** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** soit €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 70 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2022

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Laurent COCHAIN



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL** représentée par son Président **Régis VIDAL HOSTENG**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur BALLARIN Luc**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur BALLARIN Luc est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 dans les conditions suivantes : **350 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **315 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **35 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur BALLARIN Luc** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur BALLARIN Luc** soit €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur BALLARIN Luc** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 35 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2022

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Régis VIDAL HOSTENG

27 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES DE VACANCES ET DE FIN D'ANNÉE DES AGENTS PUBLICS DE LA VILLE DE TARBES

Les primes de vacances et de fin d'année initialement versées par le biais du Comité des Œuvres Sociales jusqu'en 1994 puis directement par la collectivité et ses établissements publics sont des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'évolution constante de la réglementation statutaire conduit nécessairement à adapter les modalités d'attribution de ces primes sans toutefois en modifier les règles de versement décrites ci-après :

- la prime de vacances est versée en intégralité aux agents présents au 31 mars de l'année en cours et rémunérés en juin et s'élève à :
 - 66,11 € bruts pour un agent titulaire
 - 71,87 € bruts pour un agent non titulaire de droit public

- la prime de fin d'année est proratisée selon la quotité de travail et le temps de présence de l'agent du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N et s'élève à :
 - 925,53 € bruts pour un agent titulaire
 - 1006,25 € bruts pour un agent non titulaire de droit public.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'adapter les règles initialement prévues à la réglementation statutaire actuelle :

- la prime de fin d'année est versée intégralement aux employés municipaux lors de leur mise à la retraite quelle que soit la date de leur départ ou en cas de décès en activité,
- les contractuels de droit privé, les vacataires, les collaborateurs de cabinet, les agents ayant une profession principale en dehors de celle exercée à la ville de Tarbes ainsi que les services civiques, les agents ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement (sauf pour inaptitude physique) et les salariés ayant rompu leur contrat à leur initiative en sont exclus,
- les périodes de disponibilité d'office pour maladie, tous les types de disponibilité : convenances personnelles ou suivre un conjoint, de détachement à l'extérieur de l'établissement public, de congé parental, congés sans solde, congés de solidarité familiale, de congés de proche aidant, de formation professionnelle ainsi que les périodes de suspension, de réserve et les agents bénéficiaires d'une pension d'invalidité suite à licenciement pour inaptitude physique sont décomptés dans le calcul du droit à prime de fin d'année.

28 - PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TARBES : AVENANT N° 11 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNÉE 2023

La ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes ont signé en 2012 une convention fixant la nature, le sens, la périodicité et le montant des flux financiers entre les deux structures.

L'article 3 de cette convention précise qu'un avenant annuel fixera les évolutions des participations.

L'avenant fait état d'un montant total de 2 592 510 € qui correspond au montant prévisionnel de la masse salariale des agents affectés par la commune au CCAS et à la Résidence autonomie.

La prévision budgétaire sera confirmée lors du vote du budget primitif.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 11 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 11 à la convention entre la ville de Tarbes et le Centre Communal d'Action Sociale, afin de fixer la nature, le sens, la périodicité et le montant des mouvements financiers entre les deux structures pour l'année 2023.

**Avenant n°11 à la convention entre la ville de Tarbes et le Centre
Communal d'Action Sociale signée le 20 novembre 2012**

Objet : dispositions financières entre la ville de Tarbes et le CCAS

Entre

La ville de Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Andrée DOUBRÈRE, Vice-présidente, autorisée par une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 24 août 2020.

D'autre part.

Article 1 - dans son article 3, la convention initiale prévoit son évolution : « une fois par an, lors du vote des budgets Ville et CCAS, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Ces éléments sont portés pour information, seuls les états liquidatifs ultérieurs, sincères et véritables correspondant à la réalité des services accomplis font foi, sans que le montant mentionné dans l'acompte constitue un plafond ou un seuil maximum. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant ».

Le présent avenant fixe les dispositions pour l'exercice 2023.

Article 2 - pour l'exercice 2023, l'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit : le CCAS rembourse à la ville de Tarbes les dépenses concernant la rémunération et les charges afférentes des agents travaillant dans les crèches municipales, l'Atelier de Geppetto, le service de restauration, la Maison Logement Foyer, l'Épicerie Sociale ainsi que les services administratifs associés.

Les modalités de ce remboursement sont listées ci-dessous :

NATURE	PERIODICITE	MONTANT
Masse salariale des agents affectés au CCAS	semestriellement	Montant prévisionnel correspondant au personnel affecté par la commune : 2 592 510 € (pour 122 ETP estimés) inscrit au compte 6215 – chapitre 012 ventilé : - Budget principal CCAS : 1 995 110 € - Budget annexe Résidence Autonomie : 597 400 €

Le versement est effectué sur la base d'un état liquidatif de la masse salariale précisant le nom et la rémunération des agents concernés.

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de Tarbes,
La Vice-présidente,

Andrée DOUBRÈRE

TARBES, le
Pour la ville de Tarbes,
Le Maire,

Gérard TRÉMÈGE

29 - CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2022/2026 ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA CAISSE DES ÉCOLES - AVENANT N° 1 - ANNÉE 2023

La Caisse des écoles de la ville de Tarbes gère l'ensemble des activités péri et extrascolaires. Une convention entre les deux structures a été conclue en 2022 pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets, un avenant à la présente convention fixe les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Pour l'exercice 2023, en l'état des crédits portés aux budgets primitifs respectifs des deux structures, les flux financiers tels que détaillés dans la convention sont :

- en dépense pour la Ville, versement à la Caisse des écoles d'une subvention d'équilibre d'un montant maximal de 5 292 619 €, soit 5 158 419 € pour le budget hors PRE et 134 200 € pour le budget du Projet de Réussite Éducative,
- en recette pour la Ville, remboursement par la Caisse des écoles d'un montant de 493 000 € correspondant à la masse salariale des agents de restauration rémunérées par la Ville qui sera effectué sur la base d'un état liquidatif semestriel, prenant en compte le transfert prévisionnel du 2^e semestre 2023 des agents de la Ville vers la Caisse des écoles.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la ville de Tarbes et la Caisse des écoles afin de fixer la nature, le sens, la périodicité et le montant des mouvements financiers entre les deux structures pour l'année 2023.



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
FINANCIER 2022/2026 ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA
CAISSE DES ÉCOLES**

Entre

Monsieur Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021,
Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et :

Monsieur Gilles CRASPAY agissant au nom et pour le compte de la Caisse des écoles, en exécution d'une délibération en date du 14 décembre 2021,
Ci-après dénommé « la Caisse des écoles »

D'autre part,

Préambule :

La Caisse des écoles de la ville de Tarbes gère l'ensemble des activités péri et extrascolaires. Plusieurs évolutions dans le statut des personnels et dans l'organisation communale créent des besoins de remboursement entre la ville et sa Caisse des écoles. Ainsi, depuis 1983, des conventions fixent les modalités de remboursements entre les deux structures. Il s'agit de renouveler la convention de 2022 à hauteur des flux financiers actuels.

Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer pour l'année 2023, le sens, la périodicité, la nature et le montant de chacun des flux financiers cités ci-dessous.

Article 2 – Participation financière versée par la ville de Tarbes

Pour 2023, la ville de Tarbes verse à sa Caisse des écoles une subvention d'équilibre d'un montant total de **5 292 619 €**, correspondant aux dépenses listées ci-dessous :

Code fonction	Partie	Nature	Périodicité de règlement	Montant annuel de la participation
201-331	1	Charges salariales estimatives de personnel CE	Mensuelle	Montant : 4 962 000 €
281- 288	2	Charges périscolaires	Mensuelle	Montant : 88 300 €
020-01	3	Charges administratives et de gestion diverses	Mensuelle	Montant : 108 119 €
288	4	Subvention au PRE	Annuelle	Montant : 134 200 €

Le versement de la partie 1 est effectué sur la base d'acompte d'un douzième mensuel sur les 11 premiers mois de l'exercice, puis d'un état liquidatif de la masse salariale effective précisant le nom et la rémunération annuelle des agents concernés pour ajuster le solde sur le dernier mois.

Le versement des parties 2 et 3 est effectué sur la base d'un douzième mensuel.

Le versement de la partie 4 pour le Projet de Réussite Educative est effectué en une fois en début d'année.

Article 3 – Participation financière versée par la Caisse des écoles

La Caisse des écoles rembourse par semestre à la ville de Tarbes les dépenses concernant la paie des agents de la restauration scolaire détachés à son service pour un montant total estimatif de 493 000 € comme indiqué ci-dessous :

Nature	Périodicité	Montant annuel de la participation
Masse salariale estimée des 30 agents de restauration et de leurs remplaçants rémunérés par la Ville	Semestrielle	Montant maximum : 493 000 €

Le versement est effectué sur la base d'un état liquidatif semestriel du RH de la masse salariale précisant le nom, le temps de travail et le montant de la rémunération des agents concernés.

Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire l'objet d'un nouvel avenant.

Article 4 – Durée, modification et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de pouvoir fonctionner entre le 1^{er} janvier et le jour du vote des budgets primitifs, la périodicité et le montant fixés pour l'exercice antérieur restent valables sur cette période puis seront éventuellement réajustés.

Au minimum une fois par an, lors du vote des budgets ville de Tarbes et Caisse des écoles, un avenant à la présente convention fixera les évolutions des participations. Les éventuelles modifications en cours d'exercice pourront faire également l'objet d'un avenant.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans le cas d'un manquement grave de l'une des parties aux obligations résultant des présentes.

Article 6 – Résolution des litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Tarbes, le

Pour la Caisse des écoles
L'Adjoint délégué,

Gilles CRASPAY

Pour la ville de Tarbes
Le Maire

Gérard TRÉMÈGE

30 - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIQUE RESAH (RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS) - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le RESAH est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le RESAH a ouvert l'accès à ses marchés au territoire national en 2016. Il est ainsi devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur.

Fin 2021, le RESAH est devenu le 1^{er} acteur public du secteur de la santé à obtenir le label relations fournisseurs et achats responsables. Il est également membre du comité de haut niveau du Plan national pour des achats durables 2022-2025.

Au-delà du secteur médico-social, le RESAH propose des offres d'achats dans les domaines suivants : prestations générales, équipements et services généraux, informatique, transport et véhicules.

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat.

Pour bénéficier d'une offre, une personne morale doit donc adhérer à la centrale d'achat. La convention d'adhésion est annexée à la présente délibération.

Considérant que dans le cadre de sa politique de rationalisation et de recherche d'optimisation des achats et conformément aux articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique, l'adhésion à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers permet à la Ville de Tarbes de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses dans un environnement juridique sécurisé et de mettre en œuvre une action de mutualisation simple et immédiatement opérationnelle.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du RESAH et ses conditions ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite adhésion et d'acquiescer la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 300 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

31 - RAPPORT 2021 DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Les articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la rédaction est issue de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine prévoient qu'un « débat sur la politique de la ville est organisé chaque année au sein de l'Assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ».

Les conseils citoyens présents sur le territoire concerné sont consultés en amont sur le projet de rapport. Le contenu de ce rapport a été précisé par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015.

Le présent rapport « Politique de la ville » 2021 du Contrat de ville de l'ex-Grand Tarbes a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales de l'État et du GIP politique de la ville en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

Le présent rapport s'articule conformément à l'architecture préconisée dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport politique de la ville, rédigé par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, autour des quatre axes suivants :

1. Analyse transversale
2. Analyse et bilan de l'action menée en 2021
3. Pacte financier et fiscal
4. Modalités d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le rapport 2021 de la politique de la ville.

32 - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION PORTANT SUR L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Dans ses séances du 15 juin 2016, 17 décembre 2016 et 10 avril 2017, le Conseil municipal avait approuvé la signature de conventions d'utilisation portant sur l'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux signataires du contrat de ville pour la durée de celui-ci (2015-2020) (OPH, SEMI, ICF Atlantique), prorogée par avenant n° 1 approuvé le 2 novembre 2020 pour la période 2021-2022.

Ce dispositif a été prolongé pour l'année 2023, par la loi de Finances pour 2022.

Il est donc proposé un avenant n° 2 à la convention initiale ayant pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties engagées sur les premières périodes et de le prolonger pour l'année 2023.

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec les différents bailleurs présents dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et tout document s'y référant.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE 2016-2020
AVEC L'OPH 65
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE
LA VILLE, pour 2023
(article 1388 bis du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Conclu entre :

- d'une part, **l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65)**, représentée par son président, *Monsieur Yannick BOUBEE* ;
 - d'autre part, **la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
 - d'autre part, **la Ville de TARBES**, représentée par son maire, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
 - d'autre part, **le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
 - d'autre part, **le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;
- Et **l'Etat**, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*.

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...)*

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2024.

Les contrats de ville rénovés sont le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du « **Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022** » (PERR), qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des contrats de ville. La prolongation du contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 les conventions locales d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.**

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2024 par la loi de finances du 30 décembre 2021 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- à la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- à la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville,
- à la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- à la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Grand Tarbes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Tarbes pour les 3 quartiers retenus comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de **la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** de chacune des parties prenantes suivantes: l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Tarbes, le GIP Politique de la ville et l'OPH 65 qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, sur Tarbes Est, Tarbes Nord et Tarbes Ouest.

Le présent avenant n°2 à la convention est annexé au Contrat de Ville du Grand Tarbes signé le 26 juin 2015 révisé par le PERR.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville du Grand Tarbes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économique etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2023. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou renforcer sur les trois QPV de Tarbes.

Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE 2017-2020
AVEC ICF ATLANTIQUE
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE
LA VILLE, pour 2023
(article 1388 bis du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Conclu entre :

- d'une part, **ICF Habitat Atlantique**, représentée par sa directrice régionale, *Madame Françoise CRAVEA* ;
- d'autre part, **la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **la Ville de TARBES**, représentée par son maire, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
- d'autre part, **le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;

Et **l'Etat**, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*.

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre initiale sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que *« la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...) »*

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2024.

Les contrats de ville rénovés sont le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du **« Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 »**, qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des contrats de ville. La prolongation du contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 les conventions locales d'utilisation d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.**

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances du 30 décembre 2021 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV-- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- à la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- à la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville,
- à la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- à la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Grand Tarbes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Tarbes pour les 3 quartiers retenus comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de chacune des parties prenantes suivantes: l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Tarbes, le GIP Politique de la ville et ICF Habitat Atlantique qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, à savoir Tarbes Nord.

Le présent avenant n°2 à la convention est annexé au Contrat de Ville du Grand Tarbes signé le 26 juin 2015 révisé par le PERR précité.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville du Grand Tarbes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économique etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2023. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou renforcer sur Tarbes Nord.

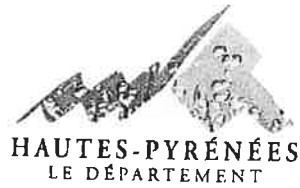
Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE 2017-2020
AVEC LA SEMI TARBES
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE
LA VILLE, pour 2023
(article 1388 bis du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Conclu entre :

- d'une part, la **SEMI Tarbes**, représentée par son président, *Monsieur Jean-Paul GERBET* ;
- d'autre part, la **Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, la **Ville de TARBES**, représentée par son maire, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, le **Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
- d'autre part, le **GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;

Et l'Etat, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*,

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...) Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2024.

Les contrats de ville rénovés sont le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du « **Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022** », qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des contrats de ville. La prolongation du contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 les conventions locales d'utilisation d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.**

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances du 30 décembre 2021 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- à la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- à la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville,
- à la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- à la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Grand Tarbes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Tarbes pour les 3 quartiers retenus comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** de chacune des parties prenantes suivantes: l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Tarbes, le GIP Politique de la ville et la SEMI Tarbes qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, à savoir Tarbes Est.

Le présent avenant n°2 à la convention est annexé au Contrat de Ville du Grand Tarbes signé le 26 juin 2015 révisé par le Protocole d'engagements renforcé et réciproque en matière de politique de la ville pré-cité.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville du Grand Tarbes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économie etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2023. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou renforcer sur Tarbes Est (Bel Air).

Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

33 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 3 nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Stado pétanque » dans le cadre des échanges avec Huesca pour l'hébergement et la restauration de 16 espagnols à Tarbes du 30 septembre au 2 octobre 2022 ;
- L'association « Tarbes Courte Boule » pour les frais de déplacement de Dorian LAUGA-LAURET, licencié du club, sélectionné aux championnats d'Europe qui se sont déroulés à Majorque du 6 au 10 octobre 2022 ;
- L'association « Entente Pyrénées Séméac Tarbes Natation » pour les frais de déplacement aux championnats de France de Sauvetage et Secourisme à Aulnay sous Bois les 10 et 11 décembre prochains.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 17 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle de :
 - 2 000 € à l'association Stado Pétanque
 - 700 € à l'association Tarbes Courte Boule
 - 400 € à l'association Entente Pyrénées Séméac Tarbes Natation.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

34 - AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE : CARTE SENIOR

Depuis 2008, dans le cadre du dispositif carte jeune et senior, la ville de Tarbes, accorde, sous certaines conditions, une aide individuelle à la pratique sportive. Celle-ci permet de prendre en charge une partie des frais d'acquisition de la licence payée aux associations sportives.

Pour l'année 2022, à l'instar des deux autres partenaires de ce dispositif (le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes et l'État), la ville de Tarbes a choisi de verser cette aide sous la forme de coupons sport.

Toutefois, certaines associations sportives n'étant pas affiliées à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV), elles ne peuvent pas accepter les coupons sport.

Il est donc proposé de verser cette aide à ces associations par mandat administratif.

Le tableau joint en annexe détaille le contenu des aides versées aux associations sportives non affiliées à l'ANCV.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 17 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE SENIORS - ANNÉE 2022-2023

NOM ASSOCIATION SPORTIVE	NOMBRE SENIOR	MONTANT
Les Archers de Bigorre	2	60,00 €
Club Féminin Tarbais Gym Forme	6	180,00 €
Tarbes Club Adour Loisirs	1	30,00 €
Clair Automne	1	30,00 €
Club Cœur et Santé de Tarbes	3	90,00 €
TOTAL	13	390,00 €

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

35 - DÉNOMINATION DU ROND-POINT « BRUZAUD GRILLE »

Le rond-point qui se trouve à l'intersection de la rue Carnot, de la route de Bagnères et des boulevards Debussy et du 8 mai 1945 a été inauguré en 2013 sous la dénomination « Bruzaud-Grille ». Pierre Bruzaud-Grille fut médecin et maire de Tarbes de 1948 à 1953.

Actuellement, ce rond-point est appelé « rond-point de Bagnères » et apparaît tel quel au cadastre. A l'époque, la dénomination n'a pas fait l'objet de démarches auprès des services du cadastre et des administrations.

Il convient de régulariser la situation et de dénommer officiellement ce rond-point « le rond-point Bruzaud-Grille ».

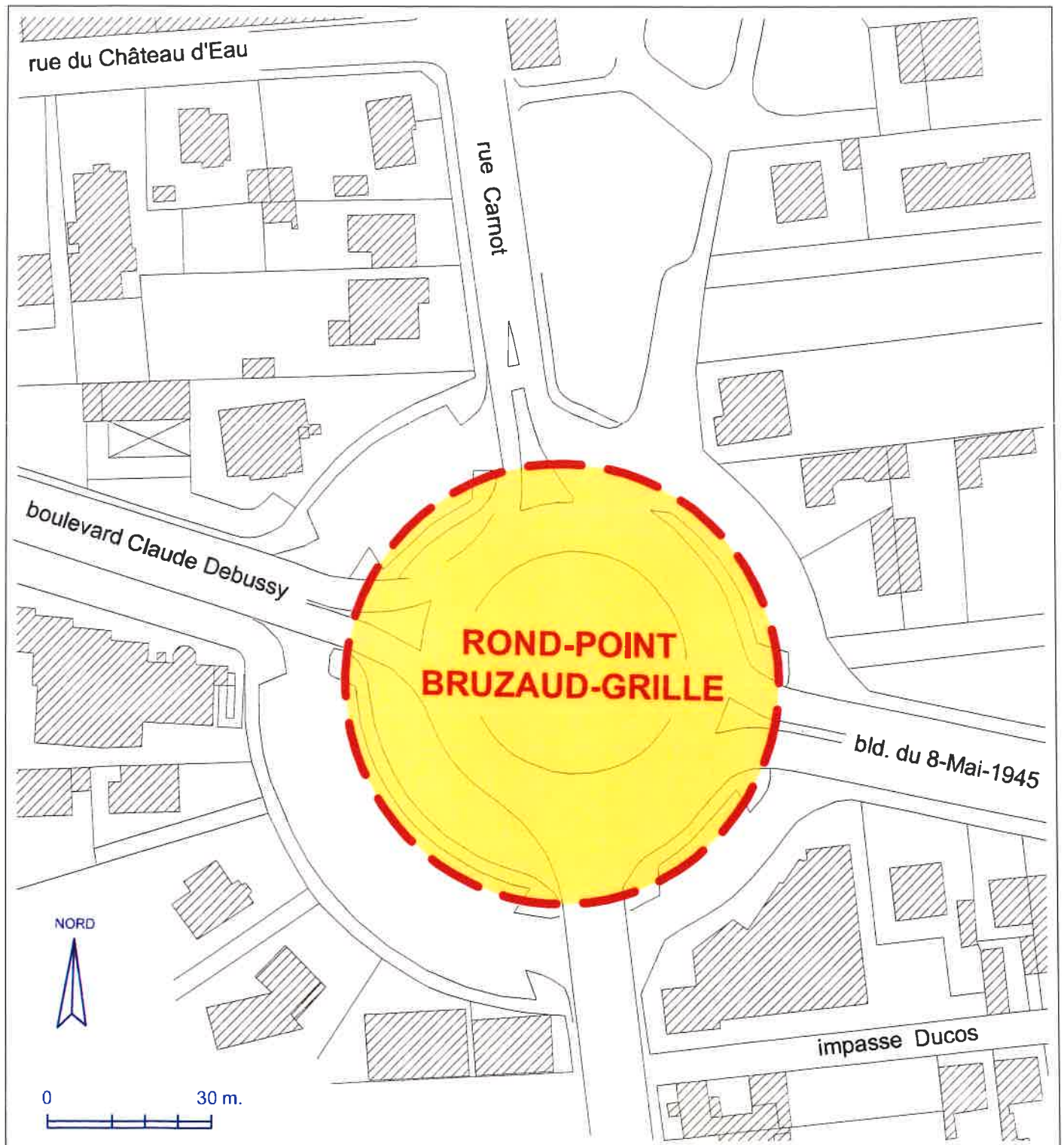
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 20 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la dénomination du rond-point ci-dessus décrit « rond-point Bruzaud-Grille » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE URBANISME-OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :
DÉNOMINATION DU ROND-POINT BRUZAUD-GRILLE



36 - CESSION D'UN APPARTEMENT SITUÉ 18 RUE JOLIOT CURIE

Dans le cadre de la gestion et de l'optimisation de son patrimoine privé, la Ville a décidé de mettre en vente au plus offrant un appartement situé 18 rue Joliot Curie à Tarbes.

Cet appartement, situé résidence Les Cimes, de type T3 de 77 m² environ comprend une entrée, un salon-séjour, salle de bain, 2 chambres, WC, buanderie et balcon. Il figure au cadastre sur la parcelle BP n° 234.

Il est vendu occupé par des locataires.

La mise à prix a été fixée à 81 000 € sur la base de l'estimation faite par France Domaine. Monsieur Christian BARRAGUÉ a fait une offre d'achat à 65 000 €.

Compte tenu des travaux à réaliser dans cet appartement et de l'absence de place de stationnement, cette offre a été acceptée.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de l'appartement pour un montant de 65 000 € à Monsieur Christian BARRAGUÉ ou tout autre personne physique ou morale qu'il souhaitera substituer ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

CESSION D'UN APPARTEMENT SITUÉ n°18 RUE JOLIOT-CURIE



37 - CESSION DE L'IMMEUBLE 8 COURS DE REFFYE

Dans le cadre de la gestion et de l'optimisation de son patrimoine privé, la Ville a décidé de mettre en vente au plus offrant un immeuble situé 8 cours de Reffye à Tarbes.

Ce bien a fait l'objet d'un legs au profit de la ville de Tarbes. Il s'agit d'un immeuble ancien d'une superficie de 660,19 m² en état de délabrement sérieux et avancé. Compte tenu de cet état, un diagnostic de la structure a été réalisé.

Le rapport révèle de nombreux désordres notamment structurels :

- Présence de plusieurs zones d'infiltration d'eau et de fissures au niveau de la charpente et de la couverture,
- Présence de fissures au sein des façades et des murs intérieurs,
- Présence de moisissures importantes sur quelques planchers, connections défectueuses de certaines poutres porteuses,

Ces pathologies constituent un risque majeur pour la stabilité de l'ouvrage. Les seuls travaux de réhabilitation structurelle s'élèvent à la somme de 258 000 euros TTC environ. Le bien présente également de l'amiante au niveau des combles.

Le montant de l'entretien courant ainsi que les travaux de réhabilitation de la structure de l'immeuble représentent un coût exorbitant que la commune ne peut pas prendre en charge.

Compte tenu de ces éléments, la Ville n'a reçu qu'une proposition d'achat d'un montant de 150 000 € de la part d'un investisseur immobilier, Monsieur Rémi CARRÈRE. Il propose une réhabilitation totale du bâtiment en créant des logements de type T2, T3 et T4 dont deux T2 seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La cession de cet immeuble constitue une véritable opportunité de réhabilitation qui mettra indiscutablement en valeur ce quartier situé dans l'Opération Cœur de Ville. Cette offre d'achat n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part de France Domaine.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

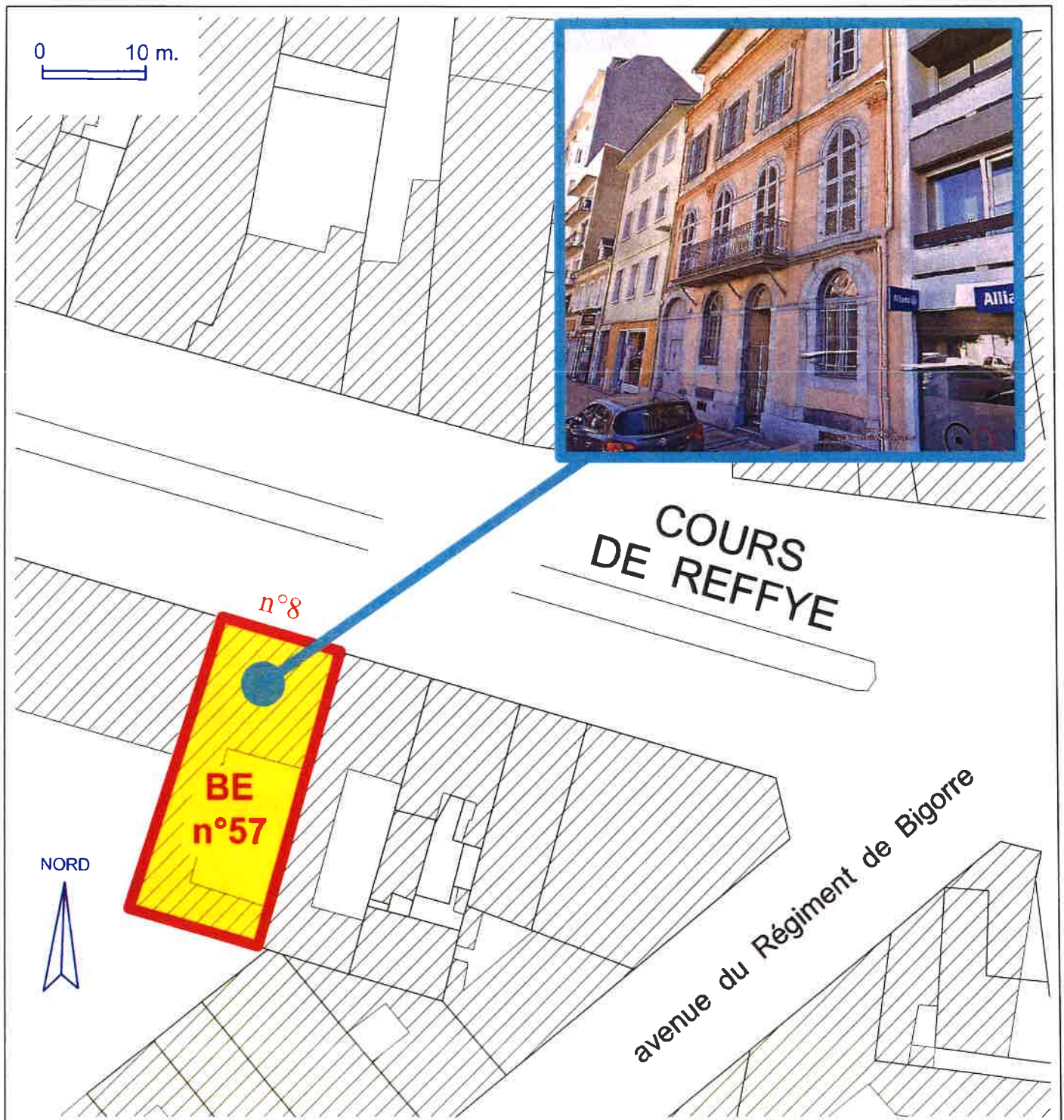
- d'approuver la cession de l'immeuble pour un montant de 150 000 € à Monsieur Rémi CARRÈRE (ou tout autre personne physique ou morale qu'il souhaitera substituer) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :
CESSION DE L'IMMEUBLE N°8 COURS DE REFFYE



38 - ARRAY DOU SOU – CESSIION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE À MONSIEUR ET MADAME DUSSERT PEYDABAY

Monsieur et Madame Georges et France Lyse DUSSERT PEYDABAY demeurant 97 résidence Array Dou Sou ont sollicité par écrit du 30 août 2022 l'acquisition du terrain accolé à leur propriété et qui appartient à la Ville.

Ce terrain constitue la parcelle non bâtie cadastrée CK n° 812 d'une surface de 44 m². Cette acquisition permettra à Monsieur et Madame Georges et France Lyse DUSSERT PEYDABAY d'agrandir leur jardin, comme la plupart des riverains du groupement d'habitations qui l'ont souhaité.

Le prix de vente a été fixé à 10 € le m² soit un montant total de 440 €, conformément à l'estimation de France Domaine.

Il est précisé que cette parcelle se situe en zone naturelle du plan local d'urbanisme et en zone jaune du plan de prévention des risques inondation.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle CK n° 812 à Monsieur et Madame Georges et France Lyse DUSSERT PEYDABAY au prix de 440 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

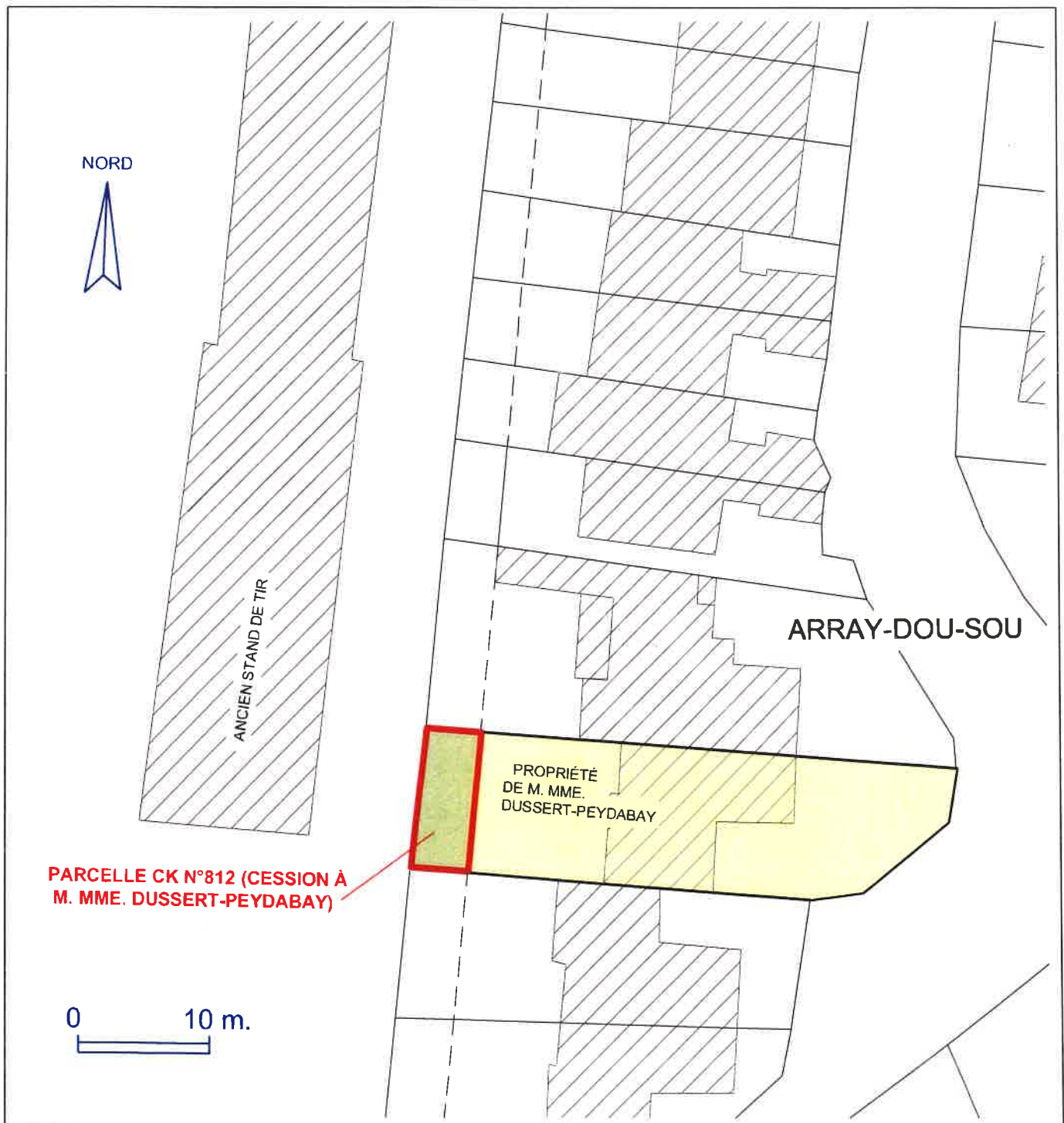


DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

ARRAY DOU SOU - CESSIION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE
À MONSIEUR ET MADAME DUSSERT-PEYDABAY



39 - ARRAY DOU SOU – CESSION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE À MONSIEUR SANZ

Dans le cadre de régularisations foncières situées à l'intérieur du groupement d'habitations Array Dou sou, il a été proposé à Monsieur Dominique SANZ la cession du terrain accolé à sa propriété et qui appartient à la Ville.

Ce terrain constitue la parcelle non bâtie cadastrée CK n° 798 d'une surface de 35 m². Cette acquisition permettra à Monsieur Dominique SANZ d'agrandir son jardin, comme l'ensemble des riverains du groupement d'habitations qui l'ont souhaité.

Le prix de vente a été fixé à 350 €, conformément à l'estimation de France Domaine.

Il est précisé que cette parcelle se situe en zone naturelle du plan local d'urbanisme et en zone jaune du plan de prévention des risques inondation.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

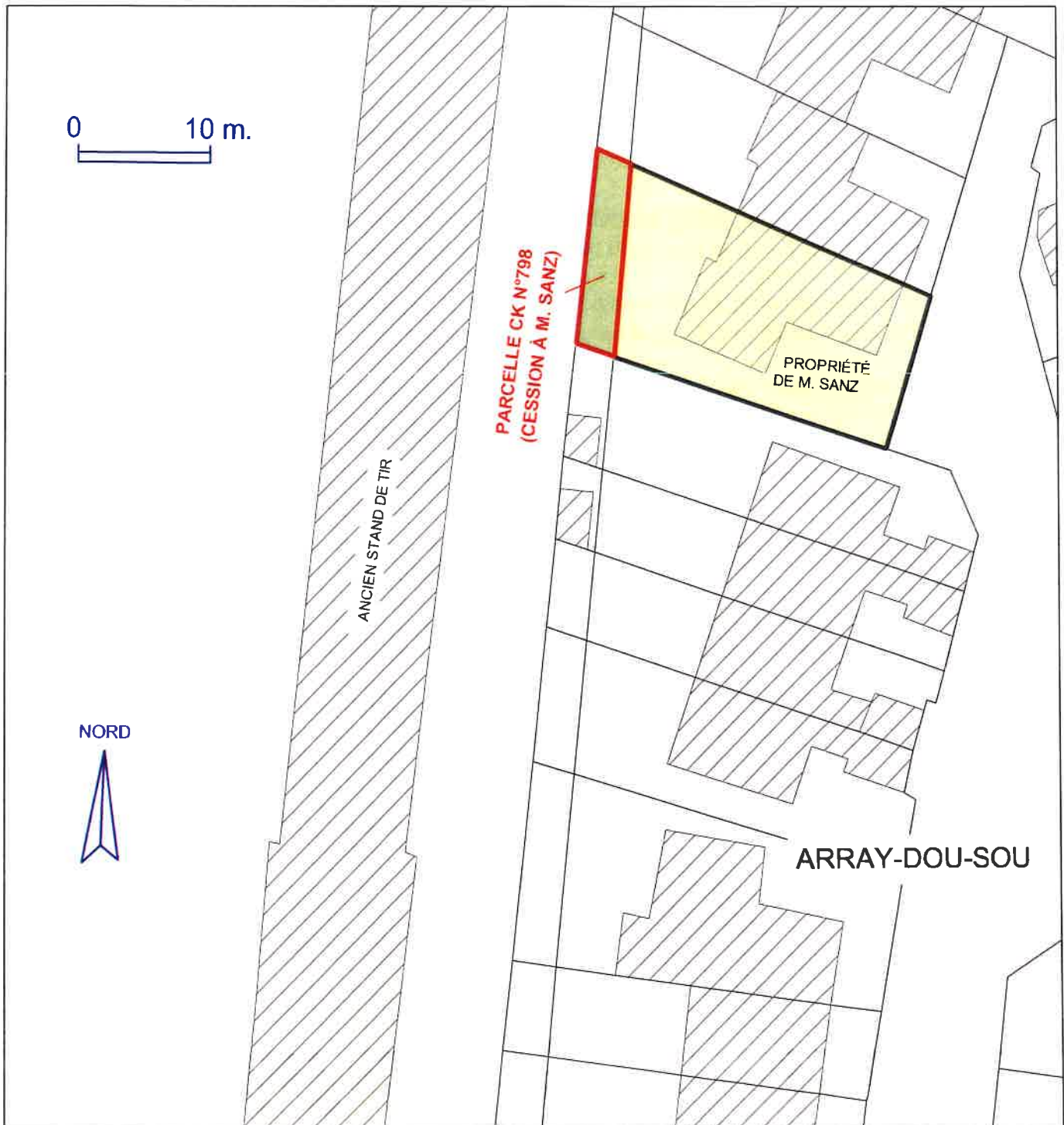
- d'approuver la cession de la parcelle CK n° 798 à Monsieur Dominique SANZ au prix de 350 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

ARRAY DOU SOU - CESSIION D'UNE PARCELLE
NON BÂTIE À MONSIEUR SANZ



40 - ARRAY DOU SOU – CESSIION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE À MONSIEUR RICARRÈRE

Dans le cadre de régularisations foncières situées à l'intérieur du groupement d'habitations Array Dou sou, il a été proposé à Monsieur Vincent RICARRÈRE la cession du terrain accolé à sa propriété et qui appartient à la Ville.

Ce terrain constitue la parcelle non bâtie cadastrée CK n° 802 d'une surface de 35 m². Cette acquisition permettra à Monsieur Vincent RICARRÈRE d'agrandir son jardin, comme l'ensemble des riverains du groupement d'habitations qui l'ont souhaité.

Le prix de vente a été fixé à 350 €, conformément à l'estimation de France Domaine.

Il est précisé que cette parcelle se situe en zone naturelle du plan local d'urbanisme et en zone jaune du plan de prévention des risques inondation.

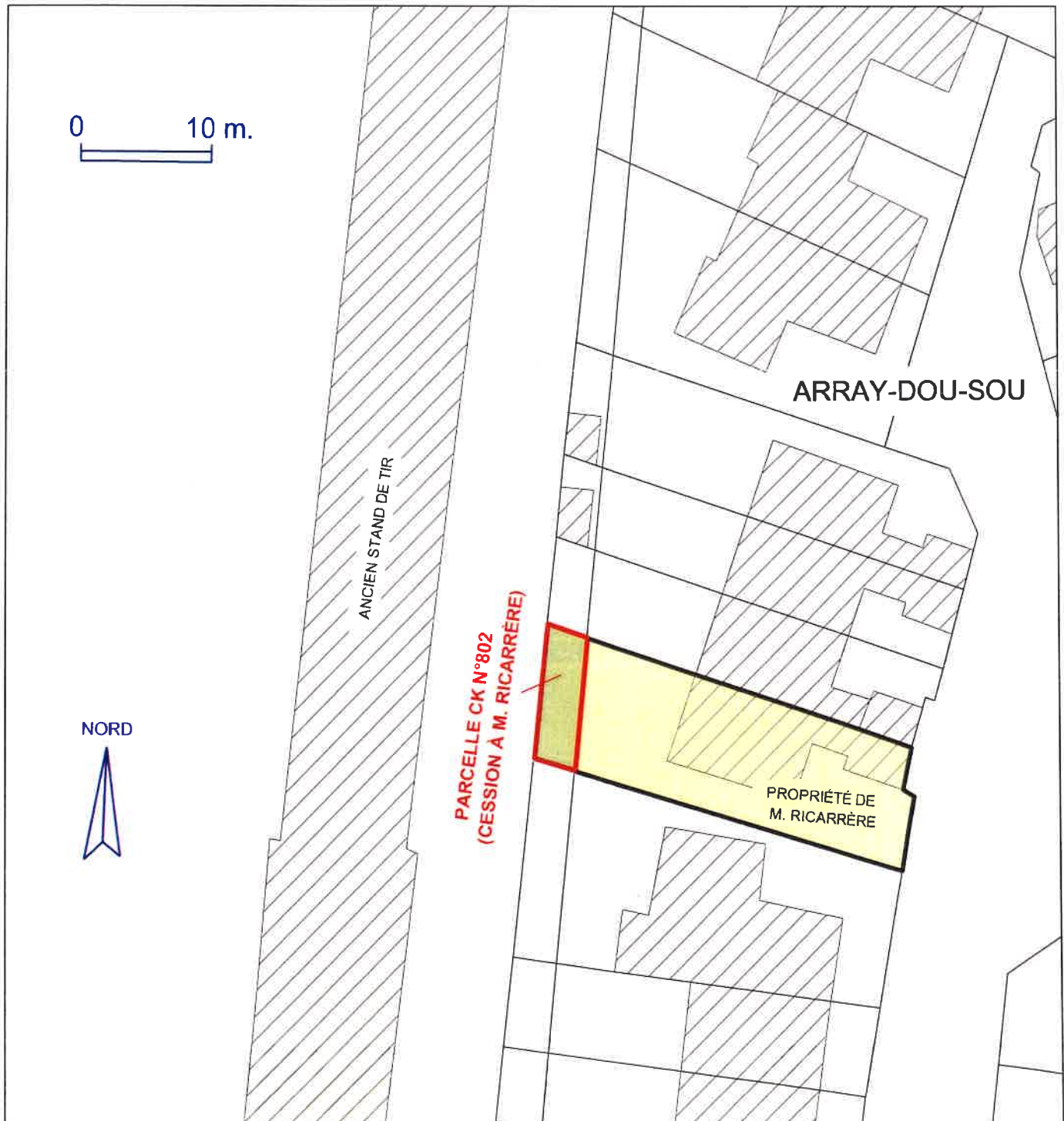
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle CK n° 802 à Monsieur Vincent RICARRÈRE au prix de 350 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

ARRAY DOU SOU - CESSION D'UNE PARCELLE
NON BÂTIE À MONSIEUR RICARRÈRE



41 - ARRAY DOU SOU – CESSION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE À MONSIEUR ET MADAME OLINY

Dans le cadre de régularisations foncières situées à l'intérieur du groupement d'habitations Array Dou sou, il a été proposé à Monsieur et Madame Clément et Marie-Françoise OLINY la cession du terrain accolé à leur propriété et qui appartient à la Ville.

Ce terrain constitue la parcelle non bâtie cadastrée CK n° 803 d'une surface de 41 m². Cette acquisition permettra à Monsieur et Madame Clément et Marie-Françoise OLINY d'agrandir leur jardin, comme l'ensemble des riverains du groupement d'habitations qui l'ont souhaité.

Le prix de vente a été fixé à 410 €, conformément à l'estimation de France Domaine.

Il est précisé que cette parcelle se situe en zone naturelle du plan local d'urbanisme et en zone jaune du plan de prévention des risques inondation.

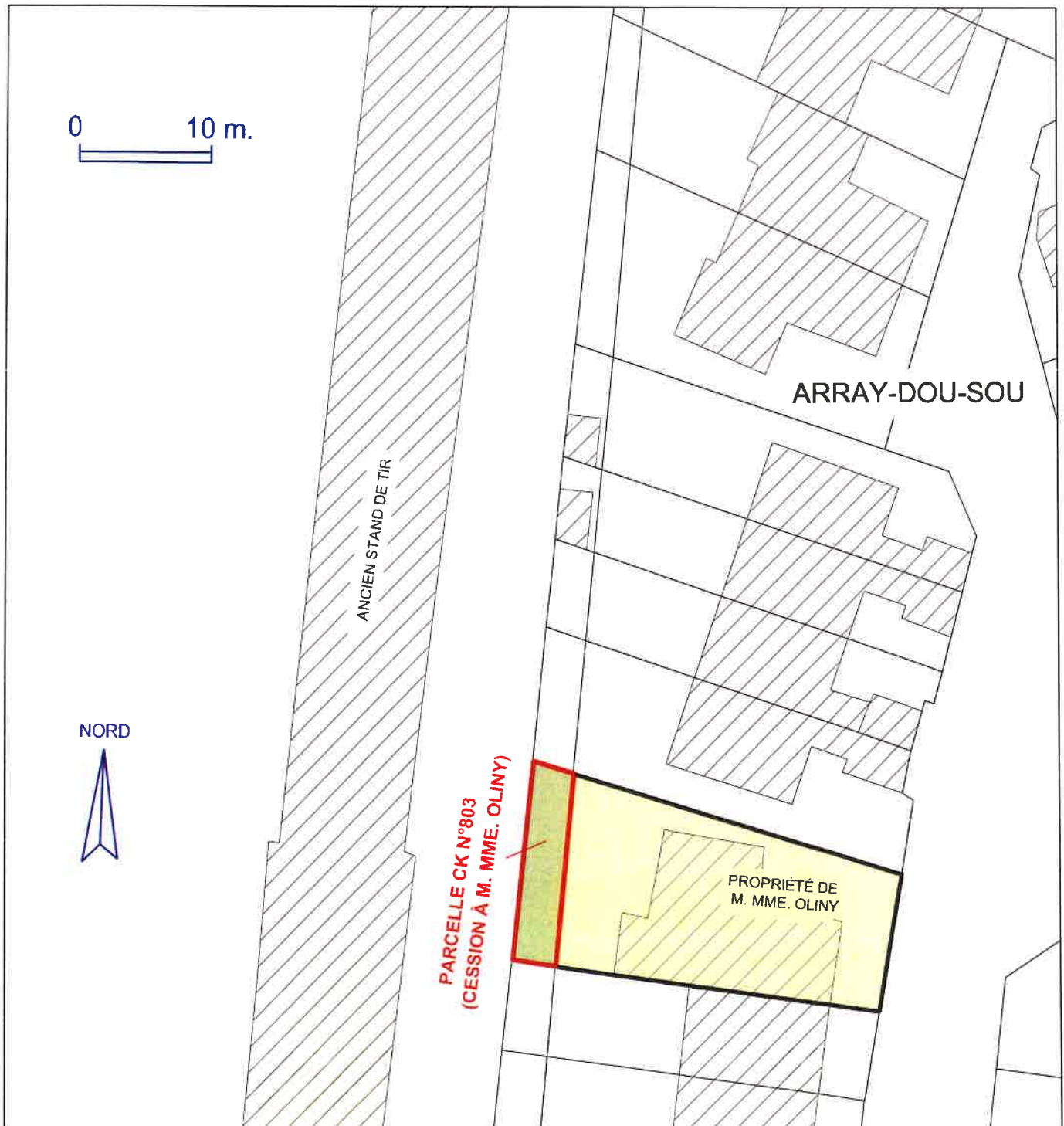
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle CK n° 803 à Monsieur et Madame Clément et Marie-Françoise OLINY au prix de 410 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

ARRAY DOU SOU - CESSIION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE
À MONSIEUR ET MADAME OLINY



42 - ZONE D'ACTIVITÉS DE BASTILLAC – CESSION D'UNE EMPRISE À DÉTACHER DU PARKING DE L'ABATTOIR

La ville de Tarbes est propriétaire du parking de l'abattoir situé sur la zone d'activités de Bastillac. Il est mis à disposition de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) dans le cadre de la loi NOTRe.

La société LE PORC NOIR DE BIGORRE, spécialisée dans la commercialisation de viande et de produits de porc noir de bigorre occupe le site de l'abattoir. La société souhaite créer un auvent et des cheminements sur la parcelle communale.

Monsieur ARIES, président de la société, nous fait part de sa volonté d'acquérir une emprise d'espace vert d'environ 600 m² à détacher de la parcelle CK n° 835.

Un géomètre expert déterminera l'emprise exacte à détacher.

Le prix de vente a été fixé à 30 €/m² (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), sans observation de la part de France Domaine.

Bastillac étant une zone d'activités économique gérée par la CA TLP, la ville de Tarbes doit lui rétrocéder au préalable la propriété.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession de ce terrain aux conditions ci-dessus mentionnées à la CA TLP qui rétrocèdera ensuite à la société LE PORC NOIR DE BIGORRE (ou tout autre personne physique ou morale qu'elle souhaitera substituer) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

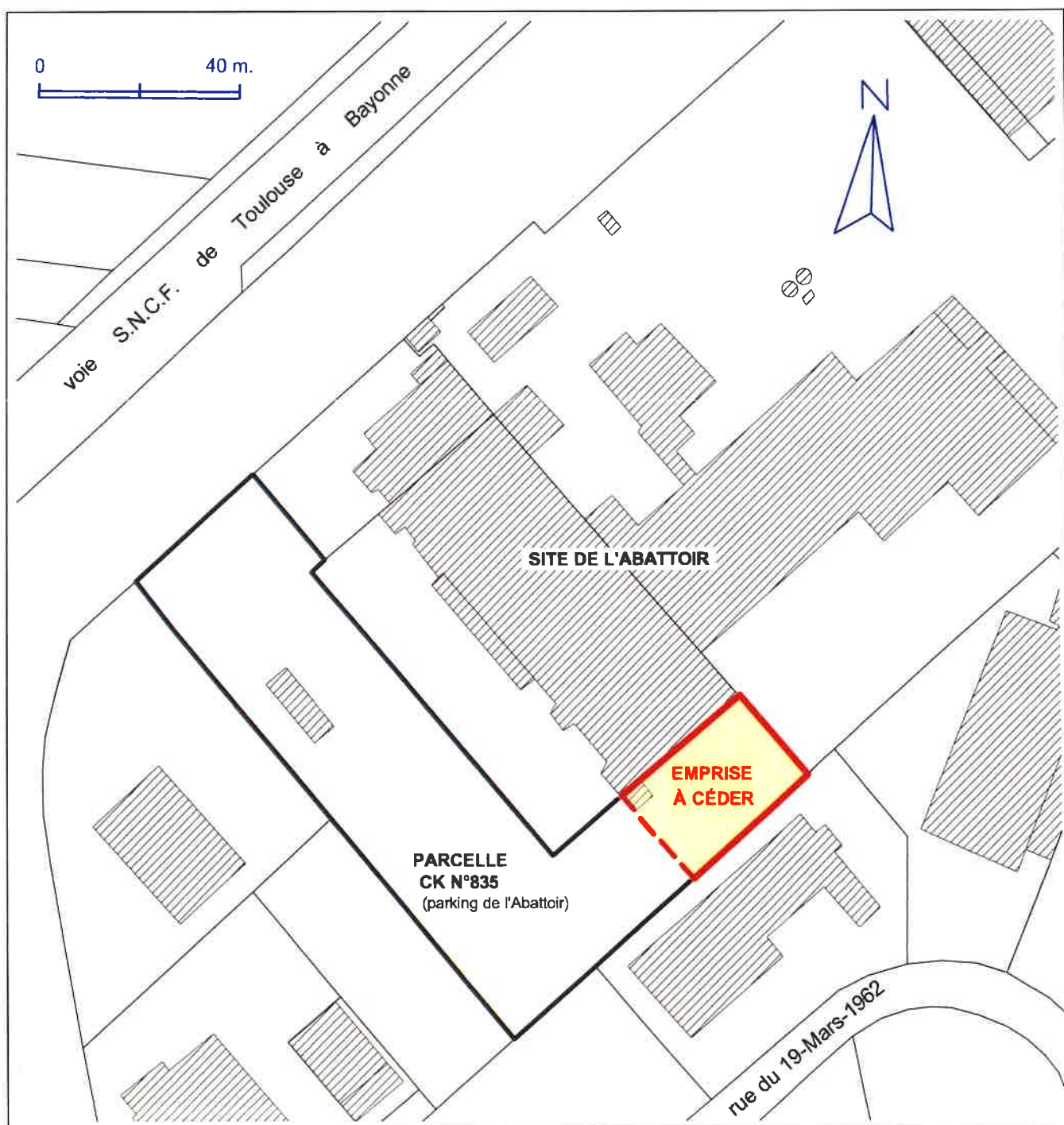


DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

**ZONE D'ACTIVITÉS DE BASTILLAC -
CESSION D'UNE EMPRISE À DÉTACHER DU PARKING DE L'ABATTOIR**



43 - INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DES CADRES

L'impasse des Cadres a été aménagée lors de la restructuration de la cité des Cadres, propriété de Promologis. Cette voie repose actuellement sur les parcelles cadastrées section BY n° 138 et 139. La parcelle BY n° 139 appartient déjà à la Ville. Cependant, l'autre côté de la chaussée est resté la propriété de Promologis.

Cet état de fait constitue une anomalie foncière.

Afin de régulariser la situation et après avis des services techniques, il convient d'incorporer au domaine public communal :

- l'autre moitié de la chaussée cadastré BY n° 138 d'une surface de 602 m²,
- le complément de palette de retournement en bout d'impasse à détacher de la parcelle de plus grande contenance BY n° 157, environ 100 m² ;
- le raccordement de l'impasse au chemin d'Odos, soit 20 m² environ à détacher aussi de la parcelle BY n° 157.

Ce transfert s'effectuerait moyennant le prix de 1 €.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'incorporation dans le domaine public communal des emprises ci-dessus décrites ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir à cette occasion.

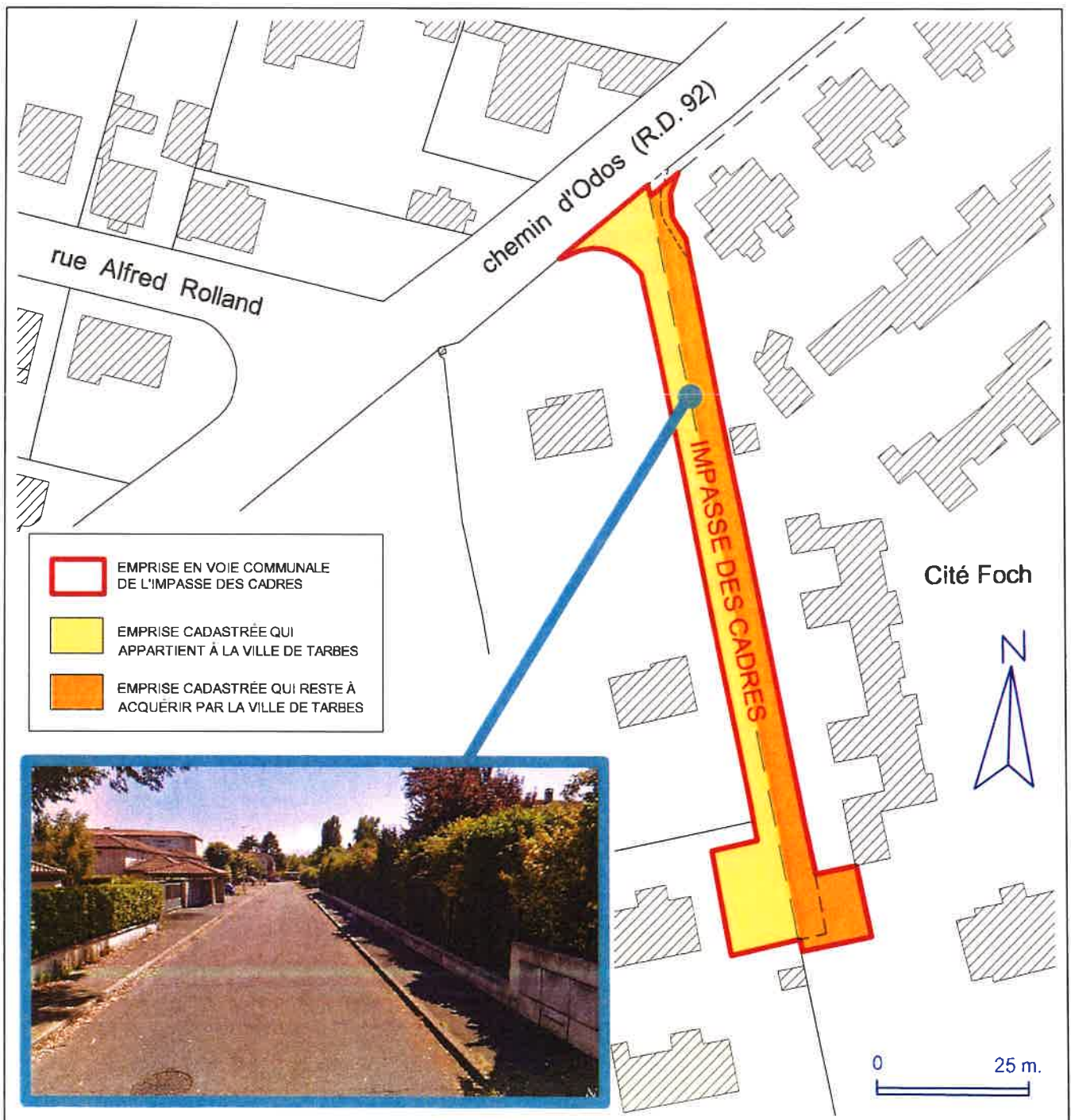


DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

INCORPORATION D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DES CADRES



44 - MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE TARBES VERS LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes perçoivent cette taxe.

Le reversement concerne les taxes d'aménagement perçues sur les zones d'activités intercommunales. Sur la commune de Tarbes, il s'agit des zones suivantes :

- Bastillac,
- Cognac,
- Arsenal,
- Garounère,
- Centre de gros Kennedy.

Sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions implantées sur ces zones faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé que la commune reverse 60 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à la CA TLP. La répartition se fera selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement

X

Taux de la TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée

X

60 %

La mise en application de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la commune et la CATLP dans les conditions définies par l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et par le vote de délibérations concordantes. Un plan des périmètres de ces zones ainsi qu'un plan cadastral seront annexés à la convention. La commune devra adresser à la CATLP la liste nominative des redevables ayant acquitté ces taxes.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par la commune à la CATLP après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagements en année N.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de reversement par la commune de 60 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques communautaires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir à cette occasion.

**Convention de Reversement de la taxe d'aménagement
communale sur les ZAE communautaires perçue par la
commune de «COMMUNE» à la CATLP**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,

ENTRE

la Commune de «COMMUNE» représentée par son Maire, «CIVILITÉ» «PRÉNOM»
«NOM», dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal et date du

ET

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées représentée par son
Président Gérard TRÉMÈGE dûment habilité par la délibération N° 2 du Conseil
Communautaire du 28 septembre 2022.

PREAMBULE

Les articles L 331-1 et R 331-1 et suivants ont été modifiés par l'article 109 de la loi de
finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire le partage de la Taxe
d'Aménagement (TA) perçue par les communes dès lors que l'EPCI dont elle relève
supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.

Il convient donc d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe
d'aménagement entre la commune de «COMMUNE» et la CATLP.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable,
à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et
d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme
et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Selon l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune de _____ doit ainsi reverser à la Communauté d'Agglomération le produit de la part communale de la TA sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans le périmètre de la ou des zones d'activités économiques de la commune de «COMMUNE» définies par la délibération du Bureau Communautaire de la CATLP n°6 en date du 30/08/2017 selon les plans annexés à la présente convention.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ce périmètre à compter du 1^{er} janvier 2022 est concerné

Article 3 :

3.1 : *Annualité et recensement :*

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre visé à l'article 2 et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2022 pour des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022.

3.2 : *Modalités de calcul :*

Le montant du reversement au profit de la CATLP au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 60 % des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée selon la formule suivante :

**Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention
de reversement**

X

Taux de TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée

X

60%

3.3 : *Paiement :*

Les reversements seront établis sur une base annuelle (la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile) avec un paiement

avant le 30/04/N + 1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CATLP après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

3.4. Inscriptions budgétaires :

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal pour la CATLP.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 5 : LITIGES

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Pau sera compétent.

Le Maire

Le Président

Gérard Trémège

45 - QUARTIER DE L'ARSENAL – CESSIION D'UNE EMPRISE NON BÂTIE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Dans le cadre de la restructuration du bâtiment 116 situé sur le quartier de l'Arsenal, il a été sollicité l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 305 m² à détacher de la parcelle AK n° 412, propriété de la Ville. L'acquisition de cette bande permettra au futur propriétaire de réaliser des places de parking.

Un géomètre expert déterminera l'emprise exacte à détacher de la parcelle AK n° 412.

France Domaine a estimé cette emprise à 17 € le m².

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

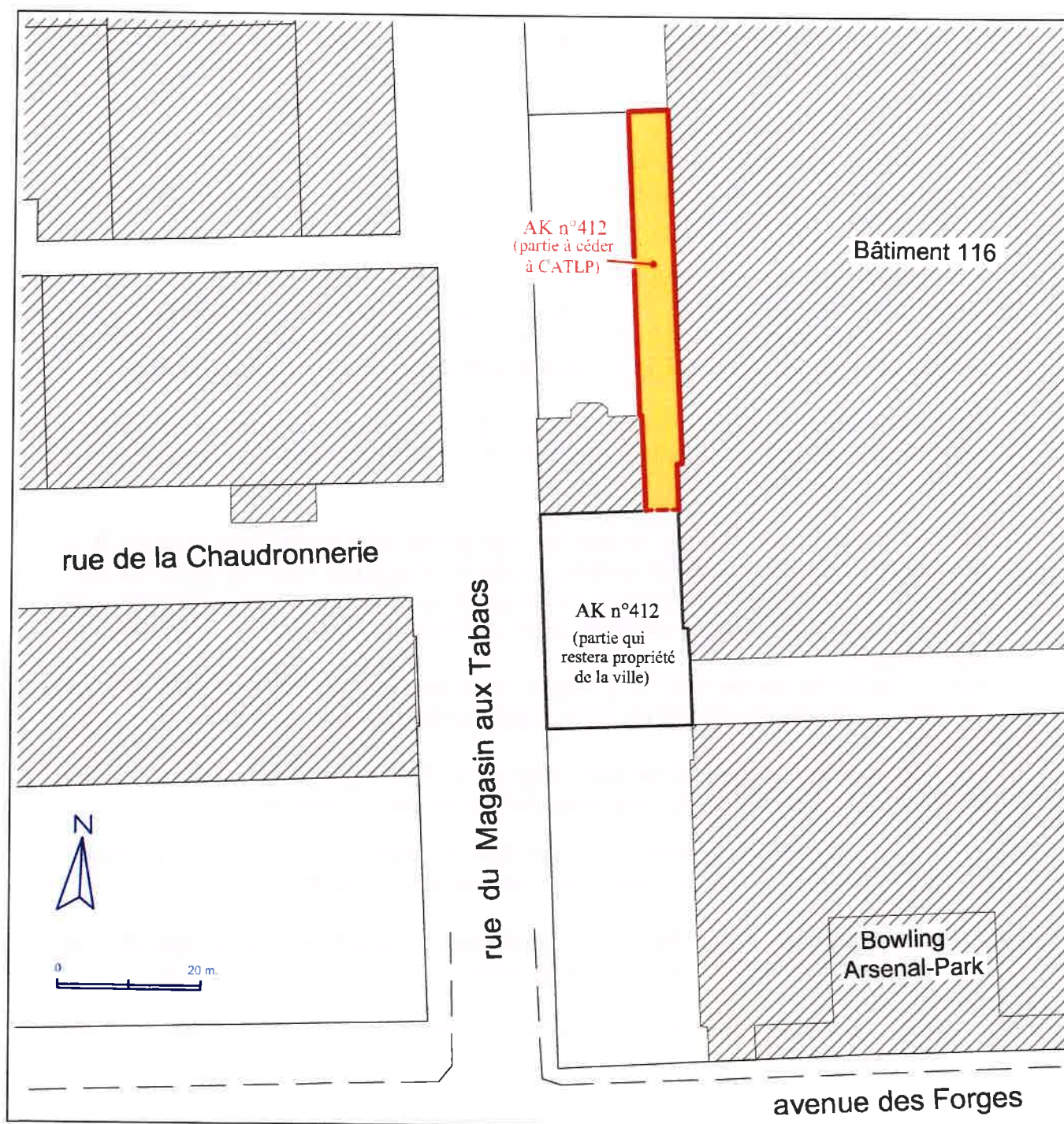
- de déclasser et désaffecter cette emprise pour la rendre cessible ;
- la céder au préalable à la CA TLP qui la rétrocédera au propriétaire du bâtiment 116 au prix de 17 € le m² ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DE 28 NOVEMBRE 2022 :

QUARTIER DE L'ARSENAL -
CESSION D'UNE EMPRISE DE DOMAINE PUBLIC À CATLP



46 - OPAH-RU/ACTION CŒUR DE VILLE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES PRIMES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS – AVENANT N°2

Par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil municipal a validé la signature de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2018-2023.

Dans le cadre de cette convention, la Ville s'est engagée à participer aux travaux d'amélioration des logements et immeubles privés par l'attribution de primes forfaitaires :

- prime « accession cœur de ville »
- prime « sortie de vacance »
- prime « conversion d'usage »
- prime « maintien à domicile ».

Par ailleurs, la ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le règlement municipal d'attribution des primes pour l'amélioration de l'habitat privé, modifié par l'avenant n° 1 le 17 mai 2021.

Afin de prendre en compte toutes les situations et d'inciter plus encore à la réhabilitation de logements de qualité, notamment adaptés pour les personnes en situation de handicap, il est apparu nécessaire de procéder à une modification de ce règlement pour ajuster certains critères (montant des primes, éligibilité des logements...).

Les rectifications concernent les primes « sortie de vacance » et « accession Cœur de Ville ». Les articles concernés sont rédigés selon l'avenant n° 2 ci-joint.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de Ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 modifiant le règlement municipal d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés ;
- d'attribuer les primes aux propriétaires sur justificatif de la réalisation et de la conformité des travaux et après signature d'une convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

AVENANT N° 2 AU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PRIMES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS ADOPTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL LE 14 DÉCEMBRE 2020

Le règlement d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés est modifié pour les titres suivants :

TITRE I – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dossiers sont pris en compte au moment de l'instruction du dossier une fois les travaux achevés.

TITRE IV – PRIME « ACCESSION CŒUR DE VILLE »

Article 1 – Définition de l'aide

La prime « accession cœur de ville » est destinée à encourager l'installation en centre-ville de nouveaux ménages.

Elle est versée aux primo-accédants se portant acquéreurs d'un logement dégradé de plus de 20 ans pour en faire leur résidence principale.

Son montant s'élève à 3.000 euros.

La prime « accession cœur de ville » est cumulable avec les primes « sortie de vacance » et « conversion d'usage ».

Article 2 – Bénéficiaires

Est considérée comme primo-accédant :

- toute personne domiciliée à Tarbes n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 années précédant l'acquisition d'un bien éligible à la prime « accession cœur de ville »
- toute personne domiciliée hors de Tarbes faisant l'acquisition d'un bien éligible à la prime « accession cœur de ville ».

Sont exclus les nus-propriétaires, usufruitiers, titulaires d'un bail emphytéotique (à réhabilitation ou à construction), propriétaires de parts de sociétés civiles immobilières, titulaires d'un contrat de location-accession (avant la levée d'option).

Les maisons de ville et les appartements de type T2 ou plus sont éligibles à la prime « accession cœur de ville ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à occuper le logement comme résidence principale pendant une durée minimale de 6 ans à compter de la date de perception de la prime.

Chaque année, le(s) propriétaire(s) devra (devront) fournir à la commune (service Habitat) un justificatif d'occupation du logement à titre de résidence principale (facture d'énergie, attestation fiscale, attestation d'assurance de résidence principale...).

En cas de non-respect de cette clause, l'aide devra être remboursée au prorata des années manquantes.

TITRE V – PRIME « SORTIE DE VACANCE »

Article 1 – Définition de l'aide

La prime « sortie de vacance » est destinée à encourager les travaux de rénovation/réhabilitation de logements dégradés, voire très dégradés, et vacants depuis au moins 2 ans.

Elle est versée au(x) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à réaliser des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique (à minima) en vue de remettre le(s) logement(s) sur le marché locatif pendant au moins 6 ans ou d'en faire sa (leur) résidence principale pendant au moins 6 ans.

Son montant s'élève à :

- 1 500 euros pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m²
- 3 000 euros pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m²
- 1 000 € supplémentaires pour un logement, T2 ou plus (dont les surfaces habitables correspondent aux surfaces visées ci-dessus), adapté PMR.

Une prime supplémentaire de 3 000 € est versée en cas de création d'un ascenseur. La prime est versée au propriétaire pour les immeubles en monopropriété ou au syndicat de copropriétaires pour les copropriétés.

La commission est souveraine pour apprécier la typologie des appartements et les surfaces.

La prime « sortie de vacance » est cumulable avec les primes « accession cœur de ville » et « conversion d'usage ».

Article 2 – Bénéficiaires

Les biens concernés doivent correspondre aux objectifs attendus dans l'OPAH-RU et l'opération Action Cœur de Ville, à savoir :

- la réhabilitation ou la restructuration de l'habitat ancien pour un cœur de ville habité, accueillant et régénéré ;
- la diversification de l'offre de logements pour renforcer l'offre de qualité et attirer les jeunes ménages en centre-ville.

Le nombre et le type de logements sont pris en compte en sortie d'opération.
Chaque année, le(s) propriétaire(s) devra (devront) fournir à la commune un justificatif d'occupation du (des) logement(s) pour le(s)quel(s) une (des) prime(s) lui (leur) aura (auront) été attribuée(s) :

- pour les propriétaires bailleurs, bail de location
- pour les propriétaires occupants, facture d'énergie, attestation fiscale, attestation d'assurance de résidence principale....

En cas de non-respect de cette clause, l'aide devra être remboursée au prorata des années manquantes.

Les dossiers des porteurs de projet seront étudiés dans la globalité pour veiller à l'équilibre de l'offre de logements. La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer de prime si l'offre de logements n'est pas diversifiée.

Une attention particulière sera portée sur la présence de locaux annexes pour le rangement des vélos, des poussettes et des poubelles.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier de demande de prime comprend les documents suivants :

- formulaire de demande de prime dûment complété et signé par le(s) demandeur(s)
- copie du récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant
- justificatif de la durée de vacance (quittance ERDF/eau/autres...)
- factures acquittées des travaux de rénovation
- copie de l'acte d'achat ou attestation notariée justifiant de l'acquisition du bien ou justificatif de propriété
- bail de location concernant le bien ou attestation sur l'honneur du (des) propriétaire(s) s'engageant à utiliser le bien comme résidence principale pendant au moins 6 ans
- RIB du (des) propriétaire(s).

Les autres titres et articles du règlement sont inchangés.

47 - OPÉRATION FAÇADES – RÈGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2023-2025

Par délibérations en date du 16 décembre 2019 et du 21 septembre 2020, le Conseil municipal a validé la prolongation de l'Opération Façades pour les années 2020, 2021 et 2022. Le règlement en vigueur arrive à son terme et il semble opportun de proposer la prolongation de l'Opération Façades pour les années 2023, 2024 et 2025.

La collectivité poursuit différentes actions afin de redynamiser l'attractivité du centre-ville. Elle agit sur tous les leviers par le biais de l'OPAH-RU, du NPNRU, d'Action Cœur de Ville et du FISAC pour encourager la requalification de l'habitat dégradé, la rénovation énergétique des logements et la résorption de la vacance commerciale.

Pour préserver la qualité architecturale et remarquable du bâti, l'Opération Façades permet à la collectivité d'intervenir dans les ravalements de façades en attribuant une subvention aux propriétaires entreprenant des travaux de rénovation.

Le règlement de l'Opération Façades définit les conditions d'éligibilité des dossiers ainsi que les critères d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont étudiés sur la base des prescriptions techniques retenues en fonction de l'aspect et de la composition architecturale de la façade et des devis établis par les artisans.

La commission Opération Façades statue sur les dossiers qui lui sont présentés. Une convention finalise chaque opération.

Le service Habitat, en liaison avec le service Urbanisme Opérationnel, accompagnera les propriétaires tout au long des démarches administratives et techniques.

Les opérations sont finançables dans le cadre des crédits inscrits au budget annuel sur l'enveloppe 19432.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'engager l'Opération Façades 2023 – 2025 ;
- d'approuver le règlement ci-joint ;
- d'attribuer les subventions aux propriétaires sur justificatif de la réalisation et de la conformité des travaux de ravalement et après signature d'une convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

VILLE DE TARBES



DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

OPERATION FACADES

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Années 2023/2024/2025



HABITAT

PREAMBULE

Depuis 2001 la Ville de Tarbes s'est engagée dans une ambitieuse politique d'embellissement et de valorisation du patrimoine architectural de son centre ancien dans le cadre d'un dispositif baptisé « Opération Façades » dont l'objectif vise à améliorer l'image de la ville.

Si elles témoignent de l'histoire de Tarbes, les façades des immeubles constituent, en effet, un élément majeur de son patrimoine. Hélas, leur aspect extérieur est souvent altéré par les dégradations dues aux éléments et/ou au temps voire banalisé par des travaux inappropriés.

Par ailleurs, la Ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019. Le programme Action Cœur de Ville est prolongé jusqu'en 2026.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville - OPAH-RU, opération façades, opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville. (Voir en annexe)

Convaincue de la nécessité de préserver la qualité du bâti ancien et de favoriser le ravalement, la Ville a décidé d'apporter une aide financière aux propriétaires privés désireux de mettre en valeur les façades de leurs(s) immeuble(s) et ainsi participer à l'embellissement de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution des subventions accordées aux propriétaires privés pour la période 2023-2025.

TITRE 1 – DURÉE DE VALIDITÉ ET BUDGET

Article 1 - DURÉE

Le présent règlement modifie le règlement approuvé par délibération du conseil municipal le 21 septembre 2020. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025.

L'Opération Façades s'étend sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Au terme de cette période elle pourra être reconduite

Article 2 – BUDGET

Chaque année, les subventions sont accordées dans la limite des crédits inscrits au budget primitif. Toutefois si l'enveloppe votée s'avère insuffisante, le Conseil Municipal pourra augmenter le montant des crédits alloués dans le cadre d'une délibération modificative.

TITRE 2 – PÉRIMÈTRE

Article 3

Le périmètre d'intervention est le périmètre ACV/ORT
Toute modification du périmètre ACV/ORT sera prise en compte et entraînera la modification du périmètre de l'Opération Façades.
Ce périmètre figure en annexe 1 du présent règlement.

TITRE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Article 4

Sous réserve de remplir les conditions ci-dessous énumérées, peuvent bénéficier d'une subvention municipale pour le financement des travaux de ravalement de façade :

- toute personne physique propriétaire d'un immeuble comptant 8 appartements au maximum, situé dans le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement, s'engageant à rester propriétaire pendant 5 années au moins
- les copropriétaires d'un immeuble comptant 8 appartements au maximum et situé dans le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement, représentés par un syndic bénévole, ou un syndic professionnel, ou une société civile immobilière.

Sont exclus du bénéfice de la subvention :

- les collectivités, opérateurs publics et organismes HLM
- Les organismes bancaires, les établissements commerciaux, les mutuelles d'assurances, les établissements d'enseignement publics ou privés, les établissements hôteliers, les bâtiments entiers à usage d'activités professionnelles,
- Les associations.

Article 5

A titre dérogatoire, les dossiers portant sur un (des) immeuble(s) de plus de 8 appartements ayant un caractère patrimonial ou vernaculaire significatif et/ou considéré(s) comme « stratégique(s) » au regard de sa (leur) situation géographique dans le tissu urbain du cœur de ville pourront être jugés recevable par la commission municipale d'attribution.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX

Article 6 - ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la ville de Tarbes et en accord avec son plan local d'urbanisme (PLU).

Pour les immeubles comprenant des commerces ou des activités en rez-de-chaussée, le ravalement de façade doit être étudié dans sa globalité afin de prendre en compte une modification de la devanture si cela est nécessaire ou sa suppression en cas de conversion d'usage.

Article 7 - TECHNIQUES INTERDITES

Sont interdits :

- Le nettoyage des façades et des éléments de décors par sablage
- Les enduits et finitions effet « gratté »

Article 8 - PUBLICITES ET ENSEIGNES

Les propriétaires doivent respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes.

A l'occasion du ravalement :

- Les publicités, les enseignes, les parties d'enseigne à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur et dans le respect des recommandations de la charte des devantures
- Si le dispositif n'est pas conforme à la réglementation ou si son esthétique nuit à l'harmonie de la façade il pourra être exigé sa dépose ou son remplacement.

Article 9 - CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

Sont subventionnés les travaux de ravalement des façades qui confrontent directement le domaine public, rues, places, jardins, squares.

Article 10 - IMMEUBLES ELIGIBLES A LA SUBVENTION

Sont éligibles à la subvention :

- les immeubles situés dans le périmètre ORT construits depuis plus de 20 ans à la date du dépôt de la demande de subvention
- les immeubles construits depuis plus de 20 ans situés dans le périmètre de l'ORT ayant bénéficié d'une subvention au titre de l'Opération Façades à la condition que le ravalement ait été effectué il y a plus de 20 ans à la date du dépôt de la demande de subvention,

Article 11 - TRAVAUX ET POSTES DE DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- Echafaudage, nacelle, limité à la durée de travaux de réfection des façades, plafonné à 1 500 € par dossier
- Nettoyage, réfection et/ou piquage total ou partiel des enduits
- Nettoyage des joints et nettoyage des matériaux de façade
- Nettoyage, réfection totale ou partielle des éléments de décor ou de fermeture
- Mise en peinture des façades et de tous les éléments composant la façade (gardes corps, balcons, menuiseries, etc...), éléments de pierre, encadrement de baies, arcades des boutiques ou porte d'entrée
- Dépose des enseignes existantes si elles ne sont pas conformes
- Répose des enseignes existantes ou répose d'enseignes modifiées à la demande de la commune
- Nettoyage, remise en peinture de devantures commerciales en RDC
- Dépose d'éléments dévalorisant la façade

Article 12 - TRAVAUX EXCLUS DE LA SUBVENTION

Sont exclus de l'assiette subventionnable les travaux liés à une extension d'immeuble ou le remplacement d'éléments détériorés et le nettoyage de la façade non accompagné de travaux de ravalement.

Article 13 - COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- mettre en place pendant toute la durée du chantier un panneau d'information sur l'Opération Façade, fourni par la Mairie. Ce panneau devra être rendu en bon état au service Habitat lors du démontage de l'échafaudage
- afficher pendant toute la durée du chantier les arrêtés d'autorisation de travaux et de voiries délivrés par la Mairie.

TITRE 5 – SUBVENTION

Article 14 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est fixé à 25% maximum du coût TTC des travaux subventionnables. L'aide est plafonnée à 5 000 € par immeuble.

A titre exceptionnel dans le cas particulier d'immeubles aux façades remarquables situés dans le périmètre ORT un déplafonnement jusqu'à 8 000 € pourra être consenti par la commission Opération Façades sur la base d'un ou des critères suivants :

- si la façade possède une modénature de qualité,
- si l'immeuble est considéré comme « stratégique » au regard de sa situation géographique dans le tissu urbain du cœur de ville de Tarbes.

Article 15 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La subvention ne peut être accordée que pour les travaux à exécuter et non déjà réalisés et le pétitionnaire ne peut commencer les travaux qu'après avoir reçu le courrier de notification de la subvention.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Les travaux doivent être exécutés suivant les prescriptions définies par la commission Opération Façade et conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée. Tous les éléments doivent être traités, notamment les soubassements, les grilles d'aération, les câbles fixés sur la façade.

A l'issue des travaux de ravalement les câbles des réseaux ENEDIS, du téléphone et de la fibre doivent être repositionnés par les opérateurs ou par le façadier dans des goulottes sur la façade.

Article 16 - DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être achevés dans les 6 mois à compter de la date de réception du courrier notifiant l'attribution de la subvention.

Une prolongation pourra être accordée, sur demande expresse du bénéficiaire adressée au service Habitat, sous réserve de justification. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.

Au-delà des 6 mois ou du délai de prolongation accordé, la subvention sera irrévocablement perdue.

Si le bénéficiaire souhaite maintenir son projet une nouvelle demande devra être déposée.

TITRE 6 – COMMISSION MUNICIPALE OPERATION FACADES

ARTICLE 17 – COMPOSITION

La commission est composée de 9 membres.

Pour la ville de Tarbes :

- l'adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Habitat
- l'adjoint au Maire en charge du Développement Économique, de l'Emploi, du Commerce et de l'Artisanat
- l'adjointe au Maire en charge du cadre de vie, de la transition écologique et de la protection animale
- le conseiller délégué en charge de l'Habitat et de la Coordination Action Cœur de Ville
- Le responsable du service Urbanisme
- La responsable du service Habitat.

Pour les partenaires de la Ville :

- l'Architecte des Bâtiments de France ou son (sa) représentant(e)
- le directeur du CAUE 65 ou son (sa) représentant(e)
- la directrice de l'ADIL ou son (sa) représentant(e)

Dans le cas de l'examen de dossiers susceptibles de bénéficier d'un cofinancement de l'Anah, la commission pourra convier un représentant de la délégation départementale de l'Anah.

Article 18 - MISSIONS

La commission a pour missions :

- d'examiner les dossiers de demande de subvention préalablement instruits par le service Habitat (détermination de l'assiette des travaux éligibles, analyse des devis,...)
- de déterminer les travaux éligibles
- d'attribuer et d'arrêter le montant de la subvention allouée à chaque dossier
- de suivre l'avancement de l'opération façade
- de vérifier la conformité des travaux
- d'arbitrer en cas de litige ou au regard de la complexité de l'ouvrage.

La commission est souveraine en matière d'attribution des subventions. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales et à l'engagement du demandeur.

Article 19 - FONCTIONNEMENT

La commission se réunit en fonction du nombre de dossiers à examiner selon l'ordre du jour établi par son président.

Elle peut, toutefois être convoquée par son président à titre exceptionnel afin d'examiner un (des) dossier(s) dont le caractère urgent est établi.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

TITRE 7- COMPOSITION DES DOSSIERS DE SUBVENTION

Article 20 - AUTORISATION D'URBANISME

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect du code de l'urbanisme et du PLU de la ville de Tarbes.

Si le projet est situé dans le périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F), le demandeur doit, préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention pour l'Opération Façades, obtenir l'autorisation d'urbanisme adéquate.

A cet effet et dans tous les cas même si le projet n'est pas soumis à l'avis de l'ABF, le projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service Urbanisme.

Il est proposé en amont de prendre contact avec le service Habitat afin d'étudier le projet, les prescriptions des travaux envisagés, de préconiser un choix de couleur en fonction de la palette élaborée (ou des palettes élaborées) avec l'Architecte des Bâtiments de France et le service.

Article 21- DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention comprend les documents suivants :

- copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France si le bien est situé dans le périmètre ABF
- le formulaire de demande de subvention complété et signé,
- deux photographies en couleur de la façade avant travaux, sous des angles différents, et un plan de situation,
- un devis détaillé de tous les postes pour les travaux proposés,
Les prestations seront décrites avec notamment les procédés de nettoyage des façades et des modénatures, ainsi que les produits utilisés,

Les devis forfaitaires ne sont pas admis. Le devis doit préciser les surfaces et le nombre d'éléments à traiter pour chaque façade. Un devis général de travaux sur un immeuble sera rejeté.

- Un justificatif du statut de propriétaire du bien concerné par les travaux (copie de l'avis d'imposition de la taxe foncière ou copie de l'acte de propriété,
- un RIB

Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé auprès de la Mairie. Il peut être remis en mains propres ou adressé par voie postale à :

**Mairie de Tarbes
Service Habitat
Place Jean Jaurès
65 000 TARBES**

Il peut aussi être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse suivante : operation.facades@mairie-tarbes.fr.

Après réception, le dossier est transmis pour contrôle des pièces et instruction au service Habitat. Le dossier doit être déclaré complet pour être instruit.

Article 22 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Avant le commencement des travaux le demandeur informera le service Habitat de son intention de débiter les travaux, de telle sorte que le choix définitif des teintes soit arrêté, le cas échéant à partir d'échantillons réalisés sur la façade.

Lorsque les travaux sont achevés le bénéficiaire doit s'adresser au service Habitat pour que ce dernier lui délivre après vérification sur place une attestation d'achèvement des travaux qui est obligatoire pour mandater et percevoir la subvention.

Article 23 - MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Si le demandeur est conduit à changer d'entreprise, à modifier le devis pour l'adapter notamment suite aux prescriptions qui lui sont imposées : au titre de l'autorisation d'urbanisme ou des prescriptions de la commission d'attribution, le nouveau devis sera transmis au service Habitat.

Le dossier modifié sera soumis à nouveau pour décision à la commission Opération Façades.

TITRE 8 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 25 - NOTIFICATION DE LA DECISION

La décision de la commission est notifiée au demandeur par courrier postal ou par courriel.

Le délai de 6 mois pour l'exécution des travaux est défini à partir de la date du courrier de notification.

Article 2 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu de l'achèvement des travaux la convention est établie entre le bénéficiaire et la ville de Tarbes. La convention fixe le montant définitif de la subvention.

Le dossier de mise en paiement de la subvention comprend les documents suivants :

- la convention exécutoire
- copie des factures détaillées et acquittées (les factures devront correspondre au devis joint à la demande initiale),
- l'attestation d'achèvement des travaux établie par le service Habitat
- copie du courrier de notification d'attribution de la subvention,
- copie de l'extrait du KBIS daté de moins de trois mois pour les syndicats professionnels ou les sociétés.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un mois à compter de la date de l'attestation de fin de travaux pour transmettre ces documents. Passé le délai d'un mois la subvention sera perdue.

Le paiement est effectué par mandat administratif sur le compte du (des) bénéficiaire(s).

OPERATION FACADES

Pièce jointe : annexe 1/ périmètre



PÉRIMÈTRE DE
L'OPÉRATION FAÇADES
2020-2021-2022



NORD



COMMISSION CULTURE

48 – PARTENARIATS PROPOSÉS PAR LA VILLE DE TARBES DANS LE CADRE D' ACTIONS DE MÉDIATION CULTURELLE

Dans sa volonté de lutter contre l'éloignement social, la Municipalité propose des actions de médiation culturelle par l'intermédiaire du Pari et au théâtre municipal Les Nouveautés.

Ces actions peuvent prendre la forme de visites commentées d'expositions, de découvertes des décors, d'ateliers artistiques ou de rencontres d'artistes, ... Les bénéficiaires de ces actions sont les structures en charge des publics dits « empêchés » (personnes en situation de handicap, publics des milieux pénitenciers, ...) ou « éloignés » du milieu culturel (publics isolés, en situation précaire, ...).

Les actions de médiation sont réalisées en lien avec un spectacle ou une compagnie. Il est donc proposé d'accorder aux participants une réduction de 50 % sur le prix de la place plein tarif sur le principe « une place achetée = une place offerte ».

Une convention précisant le calendrier des actions et les spectacles associés sera établie avec chaque partenaire. L'association Valentin Haüy et la résidence autonomie « La Cité des Roses » sont des partenaires déjà envisagés.

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 novembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les partenariats ci-dessus décrits ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.



CONVENTION DE PARTENARIAT TYPE **Actions de médiation**

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes

N° Licences : 1^{ère} cat. : 1040188 2^{ème} cat. : 1040190 3^{ème} cat. : 1040191

Adresse : 15 Place Jean Jaurès BP 31329 65013 Tarbes Cedex

Téléphone : 05 62 44 38 38

Fax : 05 62 44 68 00

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard Trémège, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2022,

Ci-après désignée la « ville de Tarbes », d'une part,

Et

Nom de la structure

Adresse :

Représentée par, en sa qualité de

Ci-après désignée « le partenaire » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans sa volonté de lutte contre l'éloignement social, la municipalité propose des actions de médiation culturelle par l'intermédiaire du Pari et des Nouveautés.

Ces actions peuvent prendre la forme de visites commentées d'expositions, de découvertes des décors, d'ateliers artistiques ou de rencontres d'artistes, ... Les bénéficiaires de ces actions sont les structures en charge des publics dits « empêchés » (personnes en situation de handicap, publics des milieux pénitenciers,...) ou « éloignés » du milieu culturel (publics isolés, en situations précaires, ...).

I. Objet de la convention :

Des actions de médiation culturelle à destination des adhérents et membres de la structure partenaire sont proposées selon le calendrier suivant :

<i>Date</i>	<i>Objet de l'action</i>	<i>Nombre max. de participant</i>	<i>Spectacle associé</i>
<i>Exemple : Mars 2023</i>	<i>Rencontre des artistes, découverte tactile des décors pour publics malvoyants</i>	<i>10</i>	<i>« La métamorphose » le 21/03/2023</i>

Les participants aux actions bénéficieront une réduction de 50 % sur le prix de la place plein tarif sur le principe « une place achetée = une place offerte ».

II. Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Communiquer auprès de ses adhérents, membres et bénéficiaires les actions et la programmation des spectacles proposées par la Ville,
- Être le relai auprès de adhérents, membres et bénéficiaires de toutes les informations nécessaires au bon déroulement du partenariat,
- Communiquer à la ville, 15 jours avant, le nombre de participants aux actions,
- Communiquer à la ville, 7 jours, avant le nombre de participants aux spectacles.

III. Durée de la convention

La convention est établie pour la saison 2022-2023 et prendra fin le 30 juin 2023.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'une des parties.

IV. Modification – Résiliation

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La présente convention se trouvera suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public. La force majeure résulte d'un évènement indépendant de la volonté de l'utilisateur ou de la ville de Tarbes de quelque nature que ce soit (catastrophes naturelles, intempéries,

sabotages, grève générale, mobilisation générale, deuil national, épidémie, maladie ou décès des artistes...).

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties sans indemnité d'aucune sorte.

V. Litiges

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, en 2 exemplaires, le

Le Partenaire

**Le Maire de la ville de
Tarbes**

Gérard TREMEGE

49 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'OCCITANIE (DRAC) POUR LE FONCTIONNEMENT DU PARI

Afin de mettre en œuvre le soutien de la ville de Tarbes à la création artistique, le Pari, propose des résidences de création et développe des actions de médiation par le biais de ses partenariats.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC) conduit une politique d'accompagnement aux acteurs du spectacle vivant qui vise à promouvoir la diffusion d'œuvres artistiques pluridisciplinaires, le soutien à la création, et la proposition d'actions culturelles de médiation sur le territoire.

La Municipalité tarbaise peut donc prétendre à un financement au titre de l'activité du Pari.

Après avis favorable de la commission Culture du 7 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter auprès de la DRAC Occitanie une subvention de 10 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes relatifs au soutien financier de la DRAC Occitanie.

50 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION OCCITANIE POUR LE FONCTIONNEMENT DU THÉÂTRE MUNICIPAL LES NOUVEAUTÉS ET LE PARI FABRIQUE ARTISTIQUE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION « ARTS DE LA SCÈNE »

La ville de Tarbes accorde une grande importance à la culture et aux arts du spectacle. A ce titre, le Théâtre municipal Les Nouveautés et le Pari fabrique artistique sont des outils de développement privilégiés pour les équipes artistiques et constituent un enjeu majeur pour le développement culturel du territoire.

C'est pourquoi la ville de Tarbes peut prétendre à un financement du conseil régional d'Occitanie au titre du programme « Arts de la Scène – Aide à la saison ».

Après avis favorable de la commission Culture du 7 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter auprès du conseil régional d'Occitanie une subvention de 20 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes relatifs au soutien financier du Conseil Régional d'Occitanie.

51 - PASS-CULTURE OFFRE ARTISTIQUE « L'ÉPOPÉE QUANTIQUE » : TARIFICATION

Dans le cadre de la résidence-cr ation de la « Compagnie 13.7 » pour le spectacle « M me les g nies g lent » pr vue en janvier 2023 au Pari, la ville de Tarbes propose 2 repr sentations du spectacle « L' pop e quantique »   destination des scolaires.

Cette offre artistique est pr sent e par l'interm diaire de la plateforme gouvernementale « Pass culture ». Le Pass culture permet de financer des activit s d' ducation artistique et culturelle destin es aux  l ves des  tablissements scolaires.

L'offre « L' pop e quantique » est propos e au tarif de 1 300   par  tablissement et par repr sentation. Ce tarif couvre le co t du spectacle, les frais de d placement et de r ception ainsi qu'une partie des co ts techniques et administratifs.

Le lyc e Marie Curie et le coll ge Voltaire de Tarbes sont int ress s par cette proposition. Le lyc e Marie Curie accueillera les 2 repr sentations.

Apr s avis favorable de la commission Culture du 7 novembre 2022, il est propos  au Conseil municipal :

- d'approuver le tarif ci-dessus propos  ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son repr sentant,   signer tous les actes utiles.

52 - PROGRAMMATION 2023 DU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le Musée de la Déportation et de la Résistance de Tarbes s'attache à proposer chaque année des thématiques variées, pour tous les publics, au travers de ses conférences et expositions.

En 2023, le Musée accueillera une exposition d'artistes contemporains et organisera plusieurs conférences et rendez-vous insolites.

L'exposition « Mémoires sur toile » (juin – novembre 2023)

Plusieurs artistes de la région Occitanie ont été passeurs d'une mémoire intime, privée, ou d'une mémoire universelle, celle des guerres, de l'incarcération ou des migrations du 20^e au 21^e siècle.

Autour des œuvres de Bernard Lavigne et de François Pellarey, issues des collections du musée, d'autres artistes d'Occitanie prendront place : Milo Lasserre, Uwe Klamka, Sarah Malan, Pierre Marquès ou bien encore Nissrine Seffar et Nicolas Daubanes.

Conférences et rendez-vous insolites

- Les mardis 13 décembre 2022, 17 janvier, 21 février, 21 mars, 18 avril et 9 mai 2023, à la pause méridienne : à l'occasion de l'exposition temporaire du musée consacré à Maurice Trélut (novembre 2022 – mai 2023), M. Jean-François Soulet animera six visites-conférences.
- Le mercredi 25 janvier 2023 à 18H30 : Joachim König du Centre pédagogique du camp de Buchenwald interviendra en visio-conférence pour présenter un ensemble de portraits de Haut-pyrénéens déportés à Buchenwald.
- Le mercredi 29 mars 2023 à 18H30 : M. Laurent Jalabert, professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, reviendra sur son ouvrage dédié aux dessins de Georges Despaux, natif de Salies-du-Béarn, déporté à Buchenwald.
Budget global de l'intervention : 35,50 € TTC.
- Le jeudi 11 mai 2023 à 18H30 : l'intervention d'Estelle Pirès, autrice d'un mémoire sur les Justes pyrénéens.

- Le samedi 20 mai 2023 et le mercredi 21 juin 2023 : à l'occasion de la Nuit des Musées et de la Fête de la Musique, la chorale de l'ANACR organisera trois séances de visites chantées.

- Le samedi 16 septembre 2023 à 15H00 : Thomas Jimenez, musicien membre du groupe El Comunero, animera les Journées européennes du patrimoine. Il proposera au public une conférence musicale, dédiée à son grand-père et aux Républicains espagnols.
Budget global de l'intervention : 194 € TTC.

- Automne 2023 : Julien Gaillard, historien membre de la Société académique des Hautes-Pyrénées, mènera une conférence consacrée aux Socialistes face à la guerre, en France et dans les Hautes-Pyrénées (1938-1947).

- Le vendredi 25 novembre 2023 à 18H30 : Gilles Collaveri de l'association Aerocherche exposera les méthodologies de l'archéologie aéronautique en général et des cas de fouilles dans les Pyrénées. Une présentation de pièces d'avion et un court-métrage concluront la conférence.
Budget global de l'intervention : 295 € TTC.

Pour les publics du musée, l'accès à l'exposition et aux conférences reste gratuit.

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

53 - MUSÉE MASSEY - TARIF RÉDUIT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Afin de renforcer l'attractivité du musée et rendre l'art accessible au plus grand nombre, le musée Massey souhaite étendre son offre de tarif d'entrée à prix réduit.

Ainsi, il est proposé le tarif de 4 € au lieu de 5 € au public handicapé, aux membres de l'Association Valentin Haüy 65 ainsi qu'aux membres CE adhérents à Cézam sur présentation d'un justificatif.

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette application du tarif réduit ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT -
MOBILITÉS DOUCES ET PLAN VÉLO**

54 - PARKING VERDUN – FIN DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – REPRISE EN RÉGIE

Le parking Verdun est un parc de stationnement ouvrage souterrain inauguré en 1992 d'une capacité de 320 places sur 2 niveaux. Cet équipement est classé ERP de type PS 3è catégorie inférieur à 1 000 places.

La structure de l'ouvrage est composée de poutres et poteaux en béton avec planchers en dalles pleines en béton armé. Un ascenseur dessert les deux niveaux de l'ouvrage ainsi que l'accès à la surface face à la rue Brauhauban piétonne.

Par avenant numéro 3 du 23 mai 2022 à la concession de service public du 15 novembre 1990, la fin de délégation de service public du parking Verdun a été fixée au 31 décembre à minuit.

Une réflexion a été engagée pour le choix du mode de gestion le mieux adapté pour l'avenir.

Un rapport (**Annexe 1**) sur la fin de délégation de service public, présenté à la Commission Consultative des Services Publics locaux le 19 septembre 2022 puis au Comité Technique le 14 novembre 2022, après avoir fait état des divers modes de gestion possibles, conclut à l'opportunité d'une reprise en gestion directe par la collectivité de l'exploitation du parking Verdun.

Cette reprise d'exploitation par le truchement d'une régie à seule autonomie financière permettra de « *préserver au mieux les intérêts de la collectivité et des usagers, permettant ainsi de conduire une politique cohérente et efficace* » pour la gestion de ce service public industriel et commercial.

Cette régie existante pour l'exploitation du parking Brauhauban verra son périmètre étendu afin de satisfaire à la mise en affectation du parking Verdun au budget annexe dédié et à satisfaire ainsi, dès le 1^{er} janvier 2023, la continuité du service public.

Les modalités et conditions de fin de contrat de ce parc par le délégataire sortant sont décrites dans un protocole annexé à la présente délibération (**Annexe 2**).

Le protocole prévoit l'état des lieux de l'ouvrage, la reprise des données, documents et droits d'accès ainsi que les modalités générales de reprise du personnel.

Il prévoit le détail des biens de retour ainsi que des biens de reprise.

Sur avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 19 septembre 2022, du Comité Technique du 14 novembre 2022 et de la Commission Stationnement, circulation, mobilités et plan vélo du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de la reprise en régie à seule autonomie financière de l'exploitation du parking Verdun à compter du 31 décembre minuit,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte ou accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



ANNEXE 1

Novembre 2022

**Commission de Consultation des Services Publics Locaux
Comité Technique Paritaire
Conseil municipal**

**RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET
DE FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DU PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT
DE VERDUN**

***Direction de la Qualité de Vie Urbaine
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine***

Le présent rapport visé à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles du mode de gestion envisagé pour l'exploitation du parc public de stationnement de Verdun à Tarbes.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires à l'assemblée pour se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service.

1. Présentation du contexte

La Ville de Tarbes dispose de deux parkings couverts :

- Le premier est situé sous la place de Verdun, d'une capacité de 320 places, exploité par la société Indigo jusqu'au 31 décembre 2022.
- Le deuxième est le parking Brauhauban, d'une capacité de 764 places, exploité en régie par la ville de Tarbes.

La ville gère également en régie son stationnement de surface par ailleurs.

Par délibération en date du 6 juillet 1990, a été approuvée la convention de concession pour l'exploitation du parc de stationnement Verdun, dont le délégataire est actuellement la société Indigo. La délégation a été signée le 15 novembre 1990 pour une durée de 30 ans à partir du jour de la mise en service de l'ouvrage, le 6 juillet 1992.

Par avenant numéro 3 à la concession, approuvé en Conseil Municipal du 23 mai 2022, la Ville a souhaité prolonger la durée de délégation de 6 mois.

La Commune envisage alors de reprendre en régie l'exploitation du parc public de stationnement en ouvrage de Verdun.

2. Choix du futur mode de gestion

La Collectivité publique est libre de décider du mode de gestion, la loi n'imposant aucun mode particulier au cas d'espèce.

Les différents modes de gestions possibles sont les suivants :

2.1. La gestion directe d'un service public

Ce mode de gestion présente l'avantage de pouvoir être mis en place rapidement (simple délibération de la collectivité approuvant notamment les statuts de la régie), ne nécessite pas de procédure de mise en concurrence et permet à la collectivité d'assurer un contrôle et une maîtrise importante, tant sur les aspects financiers que sur les orientations stratégiques de développement.

Ce mode de gestion suppose que la collectivité dispose en interne de l'ensemble des compétences administratives, techniques et opérationnelles. Les investissements sont également supportés directement par la collectivité.

2.1.1. La régie directe

La gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même avec ses propres moyens matériels, humains et financiers : le service ne dispose ni d'une autonomie financière, ni d'une personnalité juridique.

2.1.2. La régie autonome

La gestion du service public est assurée par la Collectivité via une régie qui sans disposer d'une personnalité morale propre, dispose d'une certaine autonomie se traduisant d'une part au travers de l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur, et d'autre part, via l'adoption d'un budget autonome.

2.1.3. La régie personnalisée : établissement public

La gestion du service public est assurée par une régie disposant de sa propre personnalité morale et de l'autonomie financière. La régie personnalisée constitue un établissement public municipal dont l'organe délibérant est composé majoritairement d'élus municipaux, permettant à la Collectivité de maîtriser les orientations stratégiques et financières de cet établissement public. L'établissement public ainsi créé dispose de sa propre direction, de moyens matériels et humains propres et son propre budget.

2.2. La gestion du service par une société publique locale

Une société publique locale est une société anonyme constituée entre au moins 2 collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, en vue notamment d'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires. Elle dispose de moyens humains et matériels propres. Elle n'est pas soumise à mise en concurrence.

2.3. La gestion via un marché public

La Collectivité confie à un prestataire l'exécution d'une prestation, sur la base d'un cahier des charges et le cas échéant d'un bordereau de prix, pour une durée relativement courte. Ce dernier réalise les missions qui lui sont confiées, avec son propre personnel. Il est rémunéré par la Collectivité sur la base du prix prévu au marché. Ainsi, il n'est pas intéressé (ou peu) au résultat financier ni au développement du service (introduction d'innovations technologiques, ...).

2.4. La SEM (Société d'Economie Mixte)

La société d'économie mixte (SEM) est une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une Collectivité territoriale, ou tout autre Établissement public). Cette participation majoritaire publique est plafonnée à 85 % du capital. Au moins une personne privée doit participer au capital de la SEM, sachant qu'il peut s'agir d'une autre SEM.

A noter que le partenaire privé qui intègre la SEM est choisi librement par la personne publique, sans obligation de mise en concurrence. Pour autant, la Collectivité ne peut pas confier de mission à une SEM dont elle ferait partie, sans procédure de mise en concurrence.

2.5. La gestion via une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

Cette forme de gestion a été créée par la loi du 1er juillet 2014. Elle permet un actionnariat privé minoritaire ou majoritaire (entre 15 et 66% du capital), attribué à un opérateur privé (ou à un groupement), suite à une procédure de mise en concurrence. La SEMOP est obligatoirement présidée par un élu représentant la Collectivité. Par ailleurs, l'actionnaire public est obligatoirement la Collectivité qui porte le projet.

Ce mode de gestion, complexe à mettre en œuvre, est adapté pour des durées de gestion longues et des projets nécessitant un apport de financements important. En effet, l'accès au crédit peut être assuré par l'actionnaire privé.

2.6. Le marché de partenariat

Le marché de partenariat a remplacé le contrat de partenariat (PPP) en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Il porte sur la réalisation et financement, total ou seulement partiel, d'un projet lié à un service public ou à une mission d'intérêt général, avec possibilité d'adjoindre à cette mission de base des activités de conception d'ouvrage, d'exploitation-maintenance, mais aussi de gestion du service public.

Le recours au marché de partenariat est soumis à une double condition. En premier lieu, l'acheteur doit démontrer, dans le cadre de l'évaluation du mode de réalisation du projet, que le recours à un tel contrat présente *«un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet»*, à savoir le critère dit du «bilan favorable». Et en second lieu, le dépassement d'un seuil en l'espèce de 10.000.000 € HT.

2.7. La gestion via une délégation de service public (DSP) / concession

La délégation de service public est un contrat de concession par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un opérateur économique, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie notamment du droit d'exploiter le service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public a longtemps résulté essentiellement du mode de rémunération retenu. Avec pour un marché public, un paiement intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public. Et pour une délégation de service public, une rémunération en principe tirée de l'exploitation du service ou substantiellement assurée par celle-ci.

La nouvelle définition des DSP reprise à l'article L1411-1 du CGCT et dans le Code de la commande publique insiste particulièrement aujourd'hui sur la notion de transfert du risque lié à l'exploitation du service, notamment dans les termes suivants :

« La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service ».

Les différents modes des DSP ont longtemps et traditionnellement été classés de la manière suivante :

2.7.1. La régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel la gestion du service public est confiée à un régisseur qui va percevoir les redevances pour le compte de la collectivité publique et dont la rémunération comprend une partie fixe versée par la collectivité et une partie variable assurée sur les résultats de sa gestion.

Les investissements sont à la charge de la personne publique.

A noter que ces contrats sont souvent requalifiés en marchés publics de services en l'absence de véritable risque d'exploitation pour le titulaire.

2.7.2. L'affermage

L'affermage est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le délégataire, appelé aussi fermier, reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La différence entre le montant de cette redevance et les recettes qu'il réalisera représente ce qui constitue sa rémunération.

Ainsi, le fermier peut participer à la modernisation des ouvrages publics ou leur extension. La durée de ce type de contrats est limitée à des durées de l'ordre de 6-8-10-12 ans, et tient compte des investissements réalisés par le délégataire et de l'équilibre économique de la convention.

2.7.3. La concession de travaux publics et de service public

Cette délégation se distingue de l'affermage par la prise en charge par le concessionnaire non seulement des frais d'exploitation et d'entretien courant mais également des investissements importants. Le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers (redevances, services payants).

Dans ce type de contrat, la Collectivité délégante est dégagée de toute charge d'investissement, sauf contribution nécessaire au regard de leur importance. En contrepartie, elle doit accepter une durée de concession généralement plus longue que l'affermage.

Ce contrat se rencontre dans les services pour lesquels les infrastructures sont à construire ou nécessitent une lourde restructuration proche de la reconstruction.

A noter que le terme de concession a été repris de manière générique par les nouveaux textes et recouvre aujourd'hui et notamment les différentes formes de délégations de service public, dont le régime obéit alors aux dispositions des articles L.3000-1 et s et R.3111-1 et s du Code de la Commande publique.

3. Les différents modes de gestion écartés

Un certain nombre de montages contractuels ne paraissant pas (ou plus) adaptés aux enjeux propres à la gestion du stationnement sur la Commune.

3.1. La gestion par délégation de service public

L'organisation du stationnement par voie de délégation de service public, en l'espèce la concession, n'est plus justifiée financièrement autant que dans la logique de gestion établie de l'ensemble du stationnement non délégué qu'est le stationnement de surface et le parking ouvrage Brauhauban.

Si la délégation s'entendait pour le financement de la construction, il n'en est plus de même à ce stade amorti de l'ouvrage.

Par ailleurs, l'analyse comparative tarifaire montre des distorsions tarifaires importantes qu'il conviendra de réduire à prestations équivalentes.

Les politiques de gratuité proposées pour le maintien d'un commerce de centre-ville posent difficultés au délégataire qui se voit priver d'une partie de ses recettes au profit d'une concurrence qu'il peut juger comme déloyale.

Le risque de conflit pour indemniser les pertes ainsi alléguées en raison des « distorsions » par une future délégation est important.

La DSP s'entend également lorsque la collectivité ne dispose pas en interne des compétences, des moyens humains et matériels, or, elle gère déjà le parking Brauhauban.

3.2. La gestion par une société publique locale

Ce mode de gestion nécessite que deux collectivités au moins s'associent, ce qui n'a pas lieu d'être en l'espèce.

3.3. La gestion via un marché public de services

A également été écartée la gestion en régie avec passation d'un marché public de prestation de services, c'est-à-dire la gestion du service par la Collectivité, mais externalisée à un prestataire dans le cadre d'un marché public qui disposerait de ses propres agents.

En effet, l'attributaire serait rémunéré par un prix fixé par la Collectivité sans lien avec les résultats de l'exploitation. Ainsi, la Collectivité assumerait la totalité du risque financier, ce qui ne paraît pas souhaitable, étant préférable que le prestataire soit responsabilisé en assumant une partie du risque financier.

Par ailleurs, dans cette hypothèse les investissements à réaliser seraient pris en charge par la Collectivité, sans possibilité de pouvoir les lisser dans le temps, via une prise en charge par le délégataire et un amortissement sur la durée du contrat.

3.4. La gestion via un marché de partenariat (PPP)

Ce type de gestion est directement écarté car il ne répond pas aux conditions fixées par la Loi pour conclure un tel contrat, notamment en termes de seuil.

3.5. La gestion via une SEMOP ou une SEM

Celle-ci n'a pas lieu d'être en l'espèce car complexe à mettre en œuvre pour une quantité de parking faible.

4. La préconisation d'une reprise en régie autonome

A l'inverse, la reprise en régie autonome de l'exploitation du parking Verdun, offrirait des avantages qui paraissent déterminants et notamment :

- Maîtrise totale du service public par la ville : conception, réalisation, exploitation, cohérence avec les autres parkings ouverts ou de surface.
- Budget unique Parcs de stationnement – fonctionnement rationalisé.
- Aucun risque de conflit et de devoir indemniser un délégataire des pertes commerciales générées par une politique de gratuité exceptionnelle.
- Rémunération directe au budget du SPIC de l'ensemble de l'excédent, alors que le délégataire n'a jamais reversé à la collectivité.
- Intégration d'un nouveau levier de stationnement dans notre politique d'attractivité commerciale ainsi que pour Action cœur de Ville.
- Lissage dans le temps d'une partie des investissements à réaliser pour le maintien de l'ouvrage.

Dans ces conditions, la reprise en régie autonome paraît bien constituer le mode de gestion préservant le mieux les intérêts de la ville.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de reprise de gestion du parc de stationnement public de Verdun, sous la forme d'une régie à seule autonomie financière des parcs de stationnement.

Compte tenu des attentes et des contraintes de la Collectivité, la solution décrite ci-avant, paraît la plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la collectivité et des usagers, et permettre de conduire une politique cohérente et efficace pour la gestion du stationnement.



VILLE DE TARBES

**PROTCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET
DE REPRISE EN REGIE**

ENTRE :

Monsieur Gérard TREMEGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2022,

Ci-après dénommé « la Ville », d'une part.

ET,

SAS SPS TARBES,
Dûment représentée par M. Jean Baptiste GALIEZ
Tour Voltaire
1, Place des degrés
92800 PUTEAUX

Ci-après dénommés « le délégataire sortant », d'autre part,

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS NECESSAIRES A LA REPRISE DE L'ACTIVITE PAR LA VILLE	4
ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES AUTRES DOCUMENTS	4
ARTICLE 4 - ARCHIVAGE DES DONNEES	4
ARTICLE 5 - DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET DONNEES DU SERVICE.	4
CHAPITRE II - BIENS AFFECTES AU SERVICE PUBLIC	5
ARTICLE 6 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	5
6.1 - Biens de retour et de reprise de la délégation de service public	5
6.2 - Etat des lieux et inventaire des ouvrages, installations et équipements	5
6.3 - Transfert des ouvrages, installations et équipements à la Ville	5
ARTICLE 7 - STOCKS	6
ARTICLE 8 - LOGICIELS	6
ARTICLE 9 - BASE DE DONNEES	6
CHAPITRE III - CONTRATS DE PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	7
ARTICLE 10 - MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX REALISES SUR LE PARKING VERDUN	7
10.1 - Reprise des droits et obligations relatifs aux travaux réalisés	7
10.2 - Règlement des prestations réalisées dans le cadre des marchés	7
ARTICLE 11 - AUTRES CONTRATS	8
CHAPITRE IV - PERSONNEL	9
ARTICLE 12 - REPRISE DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE SORTANT AFFECTE A L'EXPLOITATION PAR LA REGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE.....	9
ARTICLE 13 - INFORMATION DES SALARIES ET DES ORGANISMES ET TIERS	9
13.1 - Information et consultation des salariés et organisations représentatives du personnel	9
13.2 - Information des autres organismes et tiers	10
ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'ENSEMBLE DES DETTES ET CREANCES SALARIALES (ARGENT, TEMPS ET DROIT ACQUIS) A LA REGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE.....	10
14.1 - Paie et éléments variables	10
14.2 - Dettes et créances transférées à la Ville	11
14.3 - Autres créances et dettes	11
CHAPITRE V - RESPONSABILITE ET EXPLOITATION	11
ARTICLE 15 - RESPONSABILITE SUR L'EXPLOITATION, LES OUVRAGES ET LES INSTALLATIONS	11
15.1 - Transfert à la Ville des actions en responsabilité contractuelle se rattachant au contrat de concession	11
15.2 - Responsabilité de la Ville, assurances et contentieux	11
ARTICLE 16 - EXPLOITATION ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	12
16.1 - Données sur l'exploitation	12
16.2 - Respect des prescriptions législatives et réglementaires	12
CHAPITRE VI - CLIENTELE ET PRESTATIONS DE STATIONNEMENT RENDUES AUX USAGERS	13
ARTICLE 17 - DONNEES D'EXPLOITATION ET CLIENTELE	13
ARTICLE 18 - CONTINUTE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX VIS-A-VIS DE L'USAGER ABONNE	13
18.1 - Reprise des contrats d'abonnements en cours	13
18.2 - Information des abonnés sur le changement d'exploitant	13
ARTICLE 19 - CARTES D'ACCES AUX PARCS GRATUITES ET SANS ABONNEMENT	13
ARTICLE 20 - DEFINITION ET COMMUNICATION DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2023	14
CHAPITRE VII - RECETTES, TRESORERIE ET BALANCE DES PAIEMENTS	14
ARTICLE 21 - PRINCIPES DE REPARTITION DES RECETTES TARIFAIRES.....	14
21.1 - Recettes non horaires liées aux prestations rendues aux usagers	14
21.2 - Recettes horaires liées aux prestations rendues aux usagers	14
21.3 - Recettes non perçues et admission en non-valeur	15
ARTICLE 22 - REVERSEMENT DE RECETTES TARIFAIRES	15
22.1 - Prélèvement bancaire des abonnements	15
22.2 - Terminaux de paiement par carte bancaire	15
22.3 - Ramassage de fonds	15

22.4 - Chèques et virements.....	15
22.5 - Fonds de caisse	15
ARTICLE 23 - BALANCE DES PAIEMENTS	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 24 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	16
ARTICLE 25 - ENTREE EN VIGUEUR.....	16
ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES	16



Préambule :

Le présent protocole est conclu en considération des éléments suivants :

1. Par délibération en date du 6 juillet 1990, a été approuvée la convention de concession pour l'exploitation du parc de stationnement Verdun, dont le délégataire est actuellement la société SPS Tarbes, du groupe INDIGO. La délégation a été signée la 15 novembre 1990 pour une durée de 30 ans à partir du jour de la mise en service de l'ouvrage, le 6 juillet 1992.

L'échéance de cette convention a été par la suite fixée au 31 décembre 2022, par avenant n°3 en date du 23 mai 2022 ;

2. Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a acté le principe d'une remise en gestion directe du parc susvisé à l'échéance du contrat de délégation, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès de la régie à seule autonomie financière de la ville de Tarbes .

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin d'organiser concomitamment la fin de la délégation de service public en cours et la reprise de l'exploitation par la régie afin d'assurer la poursuite de l'activité dans le respect de la continuité du service public.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Compte tenu des éléments exposés en préambule, le Délégué sortant cessera l'exploitation du parc de stationnement Verdun, Place de Verdun à Tarbes, le 31 décembre 2022, 24h, qui sera repris simultanément au 1^{er} janvier 2023, 0h, sans interruption par la Ville de Tarbes.

Afin d'assurer la continuité du service public, il convient de régler les problématiques relatives au changement d'exploitant à la date du 1^{er} janvier 2023, date de remise des parcs susmentionnés.

Celles-ci portent notamment sur :

- Les documents, données et informations intéressant l'activité du parc ;
- Les biens affectés au service public ;
- Les contrats de prestations pour l'exploitation du service ;
- Le personnel affecté à l'exploitation du parc ;
- La responsabilité sur l'exploitation, les ouvrages et installations ;

- La clientèle et les prestations de stationnement ;
- Les recettes et la trésorerie.

Complémentairement au présent protocole, la Ville et le Délégué sortant, pour sa bonne mise en œuvre, pourront en tant que de besoin annexer toutes dispositions plus précises et complémentaires dans le respect du présent Protocole.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS NECESSAIRES A LA REPRISE DE L'ACTIVITE PAR LA VILLE

Le Délégué sortant déclare avoir remis à la Ville, conformément aux dispositions de la Convention et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ensemble des documents, informations, données, bases de données et documentations nécessaires à la poursuite de l'exploitation des parcs sous un format exploitable par la régie.

Notamment, application des articles L.3131-2, L.3131-3, L.3131-4 du code de la commande publique, chaque mise à disposition de documents électroniques est réalisée dans un format ouvert et aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Il reconnaît à cet égard que les documents et informations transmis l'ont été notamment dans le respect des dispositions légales et notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du RGPD

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES AUTRES DOCUMENTS

Les Parties s'obligent mutuellement à renvoyer à la Partie concernée les documents, et notamment les courriers, qui lui auraient été adressés par erreur du fait de la reprise du parking Verdun par la Ville au 1er janvier 2023.

ARTICLE 4 - ARCHIVAGE DES DONNEES

Le Délégué sortant et la Ville déterminent, dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du code du patrimoine, les données, informations et documents pouvant faire l'objet d'un archivage définitif ou d'une élimination, après avis du service des archives de la ville de Tarbes.

ARTICLE 5 - DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET DONNEES DU SERVICE

Afin de permettre à la Ville de récupérer dans les meilleures conditions possibles l'exécution du service public, le Délégué sortant l'autorise, dès la conclusion du présent protocole, à accéder librement à l'ensemble des données et installations du service.

○○○

CHAPITRE II - BIENS AFFECTES AU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 6 - OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

6.1 - Biens de retour et de reprise de la délégation de service public

Conformément aux textes ainsi qu'à la jurisprudence, les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du service public sont des biens de retour, qu'ils aient été mis à la disposition du Délégataire sortant par la Ville ou acquis tout au long de la concession de service public par le concessionnaire. Ces biens reviennent de plein droit dans le patrimoine de la Ville gratuitement sous réserve qu'ils aient été amortis au cours de l'exécution du contrat.

A l'expiration d'un délai de DSP, l'indemnité du délégataire est calculée en référence à la valeur nette comptable des biens à la date de leur remise à l'autorité délégante, sous réserve que le coût des investissements non amortis ainsi évalué ne soit pas supérieur à la valeur réelle des biens.

Les biens mobiliers non indispensables au fonctionnement du service public sont des biens de reprise, propriété du délégataire sortant. Ces biens pourront être repris par la Ville à la fin de la concession, gratuitement, s'ils sont amortis ou moyennant un prix à déterminer.

Les autres biens sont des biens propres du concessionnaire qui demeurent la propriété du Délégataire sortant à l'issue du contrat.

6.2 - Etat des lieux et inventaire des ouvrages, installations et équipements

Un état des lieux contradictoire et un inventaire de l'ensemble du parc, seront réalisés entre la Ville et le Délégataire sortant à la sortie de la concession, soit le 29 décembre 2022

Les différents biens et équipements recensés seront classés à cette occasion en biens de retour ou biens propres, en l'absence de biens de reprise.

Y seront annexé un relevé contradictoire des compteurs de fluides effectué le 29 décembre 2022 ainsi que les plans d'aménagement et les plans d'équipement actualisés fournis par le délégataire sortant.

6.3 - Transfert des ouvrages, installations et équipements à la Ville

Un procès-verbal de remise des biens est établi entre les Parties lors du transfert des ouvrages, installations et équipements. Ce Procès-verbal constate la remise des biens à la Ville par le Délégataire sortant.

Lors de cette remise, la Ville prend possession du parking Verdun dans l'état où il se trouve.

Il lui appartient, le cas échéant, de mener directement auprès du Délégataire sortant toute contestation relative à l'état des biens remis.

ARTICLE 7 - STOCKS

Les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation relèvent des catégories suivantes :

- Matériel, produits de nettoyage et consommables divers relatifs au nettoyage ;
- Pièces détachées et consommables divers liés aux équipements techniques ;
- Tickets et Cartes ou badges d'accès.

Il est entendu que les stocks correspondent à des produits en magasin et stockés d'une façon plus générale dans des lieux dédiés à cet effet. En conséquence, cela exclut par exemple les tickets présents dans les caisses, etc...

Considérant que ces biens sont nécessaires à la continuité d'exploitation du service public, la ville en est destinataire à la reprise et ce à titre gratuit.

En conséquence, un état des stocks sera actualisé le 31 décembre 2022 entre la Ville et le Délégué sortant.

ARTICLE 8 - LOGICIELS

S'agissant des éléments logiciels créés, développés, ou obtenus par le Délégué sortant dans le périmètre de l'objet de la concession, il sera octroyé à la ville notamment :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler,
- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme,
- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent,
- le droit de mettre à disposition des tiers désignés.

S'agissant des logiciels licenciés auprès d'éditeurs tiers, le Délégué sortant s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de la Ville avec les éditeurs des logiciels et/ou progiciels nécessaires à l'exploitation du service.

ARTICLE 9 - BASE DE DONNEES

L'ensemble des bases de données créées, développées et obtenues par le Délégué sortant dans le périmètre de la concession de service public sera transféré à titre gratuit en pleine propriété de la Ville.

○○○

CHAPITRE III - CONTRATS DE PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 - MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX REALISES SUR LE PARKING VERDUN

10.1 - Reprise des droits et obligations relatifs aux travaux réalisés sur le parking Verdun par la Ville

En application de l'article 16 de la Convention initiale de concession de service public, le Délégué sortant doit réaliser et financer des travaux sur le parking Verdun.

L'ensemble des contrats relatifs aux travaux seront résiliés au 31 décembre 2022 par le délégataire sortant.

La Ville procédera à l'intégration des obligations de travaux et d'entretien dès la fin du contrat de délégation de service public par voie d'avenant aux marchés existants.

Toutefois, dans le cas où certains contrats nécessaires à la continuité du service public, ne seraient pas couverts par des marchés publics existants au sein de la collectivité, la ville se réserve la possibilité de prolonger leur exécution après le 31 décembre 2022 et, dès lors, assumera l'intégralité des droits et obligations attachés à ces contrats afin qu'elle puisse en poursuivre l'exécution sans perturber la continuité du service.

Le Délégué sortant et la Ville informent les cocontractants de cette substitution dans les meilleurs délais et établissent le cas échéant tout document contractuel prenant acte de cette substitution au 1^{er} janvier 2023.

En qualité de nouveau maître d'ouvrage des travaux, la Ville bénéficie également de toutes les actions post-contractuelles attachées à l'exécution des travaux réceptionnés (garantie de parfait achèvement, garantie décennale...), à l'égard des constructeurs ou mainteneurs de l'ouvrage.

Le Délégué sortant déclare également avoir transmis toutes les pièces contractuelles relatives à ces marchés à la Ville, ainsi que toutes les pièces justificatives relatives à l'exécution de ces marchés, notamment les ordres de services, livrables et factures.

10.2 - Règlement des prestations réalisées dans le cadre des marchés

Il est convenu que toute prestation se rattachant à un ordre de service émis avant le 1^{er} janvier 2023 minuit est à la charge du Délégué sortant et que toute prestation relative à un ordre de service postérieur à cette date sera à la charge de la Ville.

A cette fin, le Délégué sortant et la Ville s'engagent à transmettre dès réception, toute facture devant être réglée par l'autre Partie et qui lui aurait été adressée. En tout état de cause, l'ensemble des factures adressées au Délégué sortant et réglées par lui conformément aux alinéas ci-dessus sont transmises dès réception à la Ville aux fins de suivi du décompte des marchés.

ARTICLE 11 - AUTRES CONTRATS

Aux fins d'exploitation des parcs, le Délégué sortant a souscrit des abonnements et conclu des

contrats relatifs notamment :

- aux accès réseaux, fournitures et fluides (eau, électricité, téléphone, internet, fréquence radio...);
- au nettoyage, à l'entretien et la maintenance des installations;
- au contrôle des installations, ...

SSI SERVICE	0643CTR00010765	Maintenance SSI
ALPHA SYSTEM - TRACKFORCE - CLOTURE	0643CTR00011137	Equipement SAMEX
APAVE SUDEUROPE SAS	0643CTR00012336	Bureau de contrôle (très peu d'interventions)
SARL BAJON ET ANDRES	0643CTR00013012	Maintenance Climatisation
DRAGER FRANCE STRASBOURG	10595CTR20000324	Maintenance Détection CO/NO
2HENERGY	10595CTR21001534	Maintenance Groupe électrogène
PORTALP	10595CTR21001541	Maintenance Portail
REVENUE COLLECTION SYSTEMS FRANCE SAS -THALES	10595CTR21001833	Maintenance Péage
CLEAR CHANNEL		Maintenance Panneaux commerciaux

EDF GDF PRELEVEMENTS 063	Fourniture électricité	1ZZRJ93
KONICA	Location Imprimante	DS171031_18
CHUBB FRANCE	Contrôle extincteurs	0643CDV00038402
SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS	Bureau de contrôle : électrique,...	10595CDV20000105
CA TARBES - LOURDES - PYRENEES - EAU	Fourniture eau	10595CDV21000010

Le Délégué sortant déclare avoir transmis à la Régie la liste de l'ensemble des contrats et abonnements existants.

La Ville procédera à l'intégration des obligations dès la fin du contrat de délégation de service public par voie d'avenant aux marchés existants à la Ville de Tarbes.

Toutefois, dans le cas où certains contrats nécessaires à la continuité du service public, ne seraient pas couverts par des marchés publics existants au sein de la collectivité, la ville se réserve la possibilité de prolonger leur exécution après le 31 décembre 2022 et, dès lors, assumera l'intégralité des droits et obligations attachés à ces contrats afin qu'elle puisse en poursuivre l'exécution sans perturber la continuité du service.

Le Délégué sortant et la Ville informent les cocontractants de cette substitution dans les meilleurs délais et établissent le cas échéant tout document contractuel prenant acte de cette substitution au 1^{er} janvier 2023.

Le Délégué sortant fait son affaire des contrats non repris par la Ville, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville tenant à la résiliation anticipée de ces contrats.

○○○

CHAPITRE IV - PERSONNEL

ARTICLE 12 - REPRISE DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE SORTANT AFFECTE A L'EXPLOITATION PAR LA REGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE DE TARBES

Le Délégué sortant prend acte de ce que la Régie à seule autonomie financière de la ville de Tarbes, libellée Régie des Parcs de Stationnement assure au 1er janvier 2023 la reprise du personnel du Délégué sortant affecté en tout ou partie au service, dont l'effectif figure ci-dessous :

- 2 employés agents d'exploitation de stationnement en ETP;

- 1 agent de maîtrise responsable de site à 0.4 ETP.

Pour se faire, le Délégué sortant, conformément à l'Article 2 - du présent protocole, déclare avoir remis à la Régie, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la reprise du personnel et notamment :

- la liste exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat de concession ;
- la liste exhaustive des accords salariaux et/ou avantages salariaux opposables et en vigueur et convention collective applicables et leur copie ;
- la liste exhaustive des contrats de prévoyance et contrats de retraite et leur copie.

Par ailleurs, et à l'exception des documents et informations ne pouvant être transmis en application de la réglementation en vigueur, le Délégué sortant remettra à la Ville, l'intégralité des dossiers individuels des salariés transférés, et notamment :

- les contrats de travail et leurs avenants éventuels ;
- les fiches individuelles d'aptitude médicale ;
- la liste des salariés en situation de longue maladie (absence de plus de 180 jours Consécutifs) ;
- la liste des salariés en arrêt de travail suite à accident de trajet ou de travail ;
- la liste des salariés en arrêt pour maladie professionnelle, sous couvert du secret médical ;
- les dossiers de saisies arrêts sur salaires concernant le personnel ;
- l'extrait des DADS correspondant aux deux derniers exercices ;
- le règlement intérieur en vigueur ;
- le dossier des prélèvements salariaux au titre du versement des pensions alimentaires et copie de l'information adressée aux parties concernées sur le changement d'exploitant au 31 décembre 2022 ;

Ces informations pourront être complétées par le Délégué sortant qui mettra à disposition de la Ville, sur simple demande et sous format papier et/ou électronique, tout document ou information complémentaire qu'elle jugerait utile, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES SALARIES ET DES ORGANISMES ET TIERS

13.1 - Information et consultation des salariés et organisations représentatives du personnel

Le Délégué sortant et la Ville ont informé conjointement l'ensemble des salariés du transfert du parking et de leur activité à la régie du parc de stationnement de la Ville de Tarbes, ainsi que du principe de reprise du personnel par cette régie à seule autonomie financière.

La Ville déclare avoir engagé les démarches nécessaires à la bonne reprise du personnel au 1^{er} janvier 2023 et avoir associé les salariés et leurs représentants dans ces démarches.

13.2 - Information des autres organismes et tiers

Le Délégué sortant et/ou la Ville informent, en tant que de besoin et au cas par cas, les organismes tiers (Médecine du travail, Inspection du Travail, bénéficiaires des avis à tiers détenteur et saisies arrêts, etc...) de la reprise du personnel par la régie des parcs de stationnement de la Ville de Tarbes à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'ENSEMBLE DES DETTES ET CREANCES SALARIALES (ARGENT, TEMPS ET DROIT ACQUIS) A LA REGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE LA VILLE

Le Délégué sortant procède, au cours du mois de décembre 2022, à l'arrêté de ses comptes liés aux dettes et créances salariales échues à la date de fin de la Convention.

Les éléments suivants sont définis :

- Les dettes et créances salariales qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022, fin de la délégation de service public ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022, fin de la délégation de service public, à l'URSSAF, à l'UNEDIC / POLE EMPLOI, aux caisses de prévoyance (retraite, mutuelle, etc) et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;
- Les dettes et créances salariales de temps dues au personnel au titre de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2022, fin de la délégation de service public.

14.1 - Paie et éléments variables

Le Délégué sortant assure la paie courante du mois de décembre 2022 incluant les éléments variables de paye du mois précédent.

Les éléments variables de paye de décembre 2022 payables en janvier 2023 sont versés par la Ville aux salariés sur la paye janvier 2023 et remboursés par le Délégué sortant à la régie dans les 30 jours suivant l'émission de la facture comprenant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires au versement de ces éléments variables et au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

Les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures au 31 décembre 2022 mais non encore réglées sont acquittées par la Ville et remboursées par le Délégué sortant dans les 30 jours suivants l'émission de la facture comprenant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires et au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

Le Délégué sortant règle, auprès des organismes de formation, les factures correspondant à des dépenses de formation engagées avant le 31 décembre 2022 inclus.

La Ville permet aux salariés ayant entamé une formation avant le 31 décembre 2022 inclus et se terminant après cette date, de terminer les sessions et prend à sa charge au prorata temporis des coûts correspondants aux jours de formation à partir du 1er janvier 2023.

14.2 - Dettes et créances transférées à la Ville

En dehors des éléments visés à l'article précédent, les dettes et créances sociales listées ci-dessous sont transférées à la Ville.

Les primes et autres éléments de rémunération habituellement payés postérieurement au 31 décembre 2022 de l'année tout en concernant la période antérieure à la fin de délégation de service public sont transférés au prorata temporis à la Ville et remboursés par le Délégué sortant à la Ville.

L'ensemble des éléments ci-dessus sont déterminés et valorisés conjointement au plus tard le 28 février 2023 et remboursés au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

14.3 - Autres créances et dettes

Toute autre créance ou dette non listée dans le présent chapitre et qui serait révélée ultérieurement fait l'objet d'une négociation de bonne foi entre les Parties afin de déterminer s'il est préférable de la transférer ou non, et le cas échéant de déterminer sa valorisation.

○○○

CHAPITRE V - RESPONSABILITE ET EXPLOITATION

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE SUR L'EXPLOITATION, LES OUVRAGES ET LES INSTALLATIONS

15.1 - Transfert à la Ville des actions en responsabilité contractuelle se rattachant au contrat de concession

Le Délégué sortant est seul responsable pendant toute la durée de la délégation du bon fonctionnement du site de stationnement.

A ce titre, il porte notamment la responsabilité liée à l'exploitation du service, la responsabilité liée aux immeubles et équipements (bon achèvement des travaux et solidité et étanchéité des installations...) et la responsabilité envers les tiers (conformité et sécurité des sites...) jusqu'au 31 décembre 2022 à 24h.

A compter du 1^{er} janvier 2023, 00h00, cette responsabilité incombera à la Ville.

15.2 - Responsabilité de la Ville, assurances et contentieux

A la date de remise du parking à la Ville, soit le 1^{er} janvier 2023 à 00h00, constatée par procès-verbal conformément à l'article 6.3 - du présent protocole, la Ville devient seule responsable de l'exploitation, des ouvrages et des installations.

A cet effet, il lui revient de souscrire toute police d'assurance utile à la bonne couverture des risques attachés à l'exploitation du service et aux immeubles et équipements dont elle a la garde.

De même, la Ville fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et de sa qualité de gardien des parcs de stationnement.

Par ailleurs, la Ville reprend tous les contentieux en cours au moment du transfert du parking Verdun ainsi que tous les contentieux à venir, y compris ceux résultant de faits antérieurs à la remise du parking à la Ville.

Elle assume seule les conséquences, notamment indemnitaires, à charge pour la Ville de se retourner, le cas échéant, contre le Délégué sortant.

A cette fin, le Délégué sortant lui transmet dans les meilleurs délais la liste de tous les contentieux existants ainsi que toutes les pièces et éléments acquis au cours de l'exploitation du service nécessaires au traitement des contentieux existants et futurs.

ARTICLE 16 - EXPLOITATION ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

16.1 - Données sur l'exploitation

Conformément à l'Article 2 - du présent Protocole, le Délégué sortant s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes les données d'exploitation nécessaires à la poursuite de l'activité stationnement au 1er janvier 2023 et à la définition de modalités d'exploitation adaptée par la Ville.

Il en est ainsi notamment des données relatives au respect des prescriptions réglementaires telles qu'elles découlent de l'article 16.2 -.

16.2 - Respect des prescriptions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions de la Convention, le Délégué sortant respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et notamment celles relatives :

- au bon ordre,
- à la sécurité et à la salubrité publiques,
- aux établissements recevant du public,
- au travail.

Pour permettre une continuité d'exploitation, le Délégué sortant transmet dans les meilleurs délais la liste des avis, autorisations, rapports et justificatifs en vigueur attestant du respect de ces prescriptions en précisant leur date de validité, le cas échéant, leur absence ou la nécessité de leur renouvellement.

Lors de la remise des ouvrages prévus à l'article 6.3 - du présent Protocole, le Délégué sortant remet à la Régie l'ensemble des documents précités, et notamment ceux concernant :

- les Registres de sécurité des parcs ;
- les réglementations spécifiques : déclaration ERP ou confirmation du non usage ERP, Arrêté d'autorisation ERP, rapports de la commission de sécurité ERP, décision des autorités suite aux commissions, diagnostic loi sur le handicap, diagnostic continuité radio électrique ;
- les entretiens obligatoires et les contrôles périodiques par des organismes agréés (contrôles installations électriques, contrôles moyens de secours, rapports de vérification des extincteurs et CS, contrôles des ascenseurs...)
- les sinistres et dommages : liste des sinistres déclarés et état d'avancement de résolution, liste des dommages déclarés et état d'avancement de résolutions ;
- les bâtiments et équipements : plan des travaux nécessaires, rapports du gestionnaire techniques.

A la date de remise des ouvrages, la Ville est responsable de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation des ouvrages et en tenant compte des délais minima nécessaires pour l'obtention ou le renouvellement de toute autorisation. Il en est ainsi notamment de la déclaration des installations de vidéo auprès de la préfecture.

○○○

CHAPITRE VI - CLIENTELE ET PRESTATIONS DE STATIONNEMENT RENDUES AUX USAGERS

ARTICLE 17 - DONNEES D'EXPLOITATION ET CLIENTELE

Conformément à l'Article 2 -, le Délégué sortant s'engage à fournir dans les meilleurs délais toutes les données d'exploitation et clientèle nécessaires à la poursuite de l'activité stationnement au 1er janvier 2023 et à la mise en place d'une gestion client adaptée par la Ville.

La Ville s'engage au respect des obligations légales inhérentes au stockage des données à caractère personnel (loi n°78-17 du 16 janvier 1978) et fera notamment son affaire des déclarations légales auprès de la C.N.I.L.

ARTICLE 18 - CONTINUITÉ DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX VIS-A-VIS DE L'USAGER ABONNÉ

18.1 - Reprise des contrats d'abonnements en cours

La Ville est tenue d'honorer l'exécution des prestations, dont l'engagement excède le 1^{er} janvier 2023, aux conditions tarifaires déterminées lors de la conclusion des contrats jusqu'à échéance ou dénonciation de ces derniers.

Les prestations concernées relèvent de la catégorie des abonnements, aucune amodiation ou convention de longue durée n'étant en cours d'exécution.

Un état des abonnements dont le contrat excède le 31 décembre 2022 sera actualisé lors de l'inventaire de remise du parking.

Les informations relatives aux abonnés et aux conditions tarifaires applicables sont communiquées dans les meilleurs délais par le Délégué sortant à la Ville.

18.2 - Information des abonnés sur le changement d'exploitant

Le Délégué sortant informe dans les meilleurs délais les abonnés du changement d'exploitant au 1^{er} janvier 2023.

Pour les abonnements qui arriveraient à terme le 31 décembre 2022, la Régie des parcs de stationnement de la Ville est autorisée à solliciter les abonnés des parkings mentionnés en vue de leur proposer et de signer un nouveau contrat pour leur permettre la poursuite de leur contrat à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 19 - CARTES D'ACCES AUX PARCS GRATUITES ET SANS ABONNEMENT

Le Délégué sortant s'engage à mettre en interdit toutes les cartes d'accès gratuites et sans abonnement, avant le transfert d'activité, soit au plus tard le 31 décembre 2022, minuit, et en informe dans les meilleurs délais les bénéficiaires de ces cartes.

Nonobstant ce qui précède, les cartes d'accès bénéficiant aux salariés repris par la Régie sont maintenues au titre du bon exercice de la mission de service public.

ARTICLE 20 - DEFINITION ET COMMUNICATION DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2023

Conformément à ses statuts, la Ville délibère sur les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023.

Afin d'assurer leur opposabilité à cette date, la Ville prend toute mesure utile à la bonne information des usagers des parcs sur ce changement tarifaire, notamment par voie d'affichage dans le parking Verdun.



CHAPITRE VII - RECETTES, TRESORERIE ET BALANCE DES PAIEMENTS

ARTICLE 21 - PRINCIPES DE REPARTITION DES RECETTES TARIFAIRES

D'une manière générale, la régie des parcs de stationnement de la Ville de Tarbes perçoit toute recette postérieure au transfert d'activité, soit le 31 décembre 2022, minuit.

Si, en dépit de cela, le Délégué sortant dispose de telles recettes, il s'engage à les reverser à la Ville, au plus tard lors de l'établissement du décompte général de la délégation de service public.

Un état récapitulatif des régularisations nécessaires sera établi au plus tard le 1^{er} mars 2023 et fera l'objet d'un versement entre les Parties au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

Sont visés en particulier, sans viser l'exhaustivité, les cas de figure détaillés dans les articles suivants.

21.1 - Recettes non horaires liées aux prestations rendues aux usagers

Toute prestation exécutée postérieurement au 31 décembre 2022 minuit et perçue par le Délégué sortant fera l'objet d'un remboursement à la Ville.

A contrario, toute prestation non horaire exécutée antérieurement au 31 décembre 2022 minuit et perçues par la Ville fera l'objet d'un remboursement au Délégué sortant.

21.2 - Recettes horaires liées aux prestations rendues aux usagers

Les prestations horaires, en ce compris le forfait nuit et en ce compris celles ayant un commencement d'exécution avant le 31 décembre 2022 minuit et perdurant après le 31 décembre 2022 minuit et en l'absence d'individualisation possible par le système de gestion des parcs, reviennent à la Ville dès lors qu'elles sont encaissées après le 31 décembre 2022 minuit, les date et heure de sortie faisant foi.

21.3 - Recettes non perçues et admission en non-valeur

Le Délégué sortant fait son affaire de toutes les recettes non perçues et/ou devant être admises en non-valeur du fait d'une activité antérieure au 1^{er} janvier 2023, 0h. Ces recettes sont reportées dans le décompte définitif de la délégation de service public.

ARTICLE 22 - REVERSEMENT DE RECETTES TARIFAIRES

22.1 - Prélèvement bancaire des abonnements

Parallèlement au transfert des contrats d'abonnement, sont arrêtés les mandats de prélèvement SEPA accordés par les abonnés au Délégué sortant dont ils constituent un élément substantiel.

La Ville proposera aux abonnés de réaliser des virements automatiques à compter de janvier 2023.

22.2 - Terminaux de paiement par carte bancaire

En accord avec les organismes bancaires, les contrats sont transférés au bénéfice de la Ville en date du changement d'exploitant.

La Régie et le Délégué sortant mettent tout en œuvre..... pour que l'ensemble des changements de paramétrage permettant que les flux soient crédités sur le compte bancaire de la régie des parcs de stationnement de la ville de Tarbes soient normalement réalisés dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, sauf impossibilité ne relevant pas de leur bon vouloir.

22.3 – Ramassage de fonds

Les fonds ramassés à compter du 1^{er} janvier 2023, 0h, sont remisés sur le compte bancaire de la régie des parcs de stationnement de la ville de Tarbes.

22.4 – Chèques et virements

Tout chèque qui serait établi à l'ordre du Délégué sortant et tout virement qui serait fait au bénéfice de Délégué sortant, et constituant des recettes relatives à une prestation réalisée postérieurement au 1^{er} janvier 2023, 0h, sera encaissé par le Délégué sortant qui s'engage à reverser les sommes correspondantes à la Ville.

22.5 – Fonds de caisse

Les fonds de caisse existant en fin de délégation, soit le 31 décembre à minuit feront l'objet d'un état contradictoire entre les Parties.

Suite à cet état, les sommes correspondantes seront remises immédiatement au Délégué sortant qui les conserve.

Concomitamment, il appartiendra à la Ville d'alimenter les caisses sur ses fonds propres afin d'assurer la poursuite de l'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2023, 0h.

ARTICLE 23 - BALANCE DES PAIEMENTS

Toute recette ou dépense relevant de l'une ou l'autre des Parties en vertu des dispositions du présent protocole et qui aurait été encaissée ou acquittée par une autre Partie fera l'objet d'une régularisation intervenant au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

A cet effet, un état des dettes et créances entre les Parties sera établi et donnera lieu à l'établissement d'une balance des paiements.

○○○

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

En cas de conflit relatif à l'application du présent Protocole et/ou aux opérations de clôture de la délégation de service public, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable, le cas échéant par l'établissement d'un protocole transactionnel, lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

ARTICLE 25 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole est applicable à compter de sa signature et s'impose jusqu'à l'exécution totale des obligations y étant stipulées.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'application du présent protocole.

A défaut d'accord, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux

A TARBES, le

Pour SPS TARBES
Le Directeur Régional

Pour la Ville de Tarbes
Le Maire,

Jean Baptiste GALIEZ

Gérard TREMEGE

55 - TRANSFORMATION DE LA RÉGIE ESPACE BRAUHAUBAN EN RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT

Suite à la décision de reprendre en régie l'exploitation du Parc de stationnement de Verdun, la ville de Tarbes, s'agissant de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, doit créer une régie conformément à l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales. Aussi, en application de l'article L2221-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Tarbes fait le choix de modifier la régie dotée de la seule autonomie financière précédemment constituée pour l'espace Brauhauban afin de gérer les parcs de stationnement clos et ouvragés de la ville.

Par conséquent, le périmètre de cette régie est étendu à la gestion du parking Verdun qui intégrera à la fin de délégation de service public, la régie à seule autonomie financière désormais dénommée « régie des parcs de stationnements ».

Le budget annexe assujéti à la TVA avait été constitué par délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2011.

Parallèlement, les redevances d'occupation du domaine public perçues à titre de location des cellules commerciales de l'espace Brauhauban doivent être réintégrées au budget principal de la commune et donc sortir du périmètre de la régie.

La modification substantielle de la régie entraîne une modification de son conseil d'exploitation ; toutefois, l'essentiel des pouvoirs sont conservés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Cette modification doit être autorisée par le conseil municipal. Il appartient également à celui-ci d'adopter les nouveaux statuts annexés définissant l'organisation administrative (missions et pouvoirs respectifs du conseil d'exploitation, du directeur, du conseil municipal et du maire), ainsi que le régime financier.

Il convient de rappeler que « la régie dotée de la seule autonomie financière, est administrée en application de l'article 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation composé de 8 membres (6 élus et 2 représentants d'organismes extérieurs) désignés par le conseil municipal, qui élisent en leur sein un président et un ou plusieurs vice-président(s).

Le directeur désigné, à l'instar des membres du conseil d'exploitation, par le conseil municipal sur proposition du Maire, est nommé par ce dernier.

Les locaux des parcs de stationnement ainsi que tous les équipements nécessaires à leur bon fonctionnement, sont mis à disposition de la régie qui assumera toutes les charges d'exploitation liées à son activité. Ces charges incluent les charges d'amortissement.

Concernant les moyens humains, cinq fonctionnaires municipaux sont affectés à la régie auxquels viendront s'ajouter les 2,4 équivalents temps plein de reprise en contrat de droit privé des personnels du parking Verdun.

La date de modification de la régie est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Sur avis favorable du Comité Technique du 14 novembre 2022 et de la Commission consultative des services publics locaux du 19 septembre 2022 et de la Commission Stationnement, circulation, mobilités et plan vélo du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider :

- la modification du libellé de la régie dotée de la seule autonomie financière dite « espace Brauhauban », immatriculée SIRET 216 504 407 00687 code NAF 52.21Z - Services auxiliaires des transports terrestres - en régie « des parcs de stationnement » ;
- la reprise au budget principal de la Ville des redevances d'occupation du domaine public, domaine constitué de l'ensemble des espaces commerciaux de la halle Brauhauban ;
- l'affectation à la Régie des parcs de stationnement, en plus des 5 fonctionnaires municipaux du parking Brauhauban ; de 2,4 ETP sous contrat de droit privé.

- d'approuver :

- la dissolution de l'ancien conseil d'exploitation de l'Espace Brauhauban ;
- la désignation de huit nouveaux membres qui siégeront au nouveau conseil d'exploitation de la régie des parcs de stationnement :
 - 6 membres du conseil municipal
 - 2 représentants d'organismes extérieurs :
 - Le Président de l'Office de Commerce ou son représentant,
 - Le Président de l'Office de Tourisme ou son représentant.
- la désignation du chef du service en charge de la politique de stationnement comme directeur de la régie, mis à disposition à temps partiel sur cette fonction (15 % de son temps de travail).

- d'adopter la modification des statuts ci-annexés ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à la modification régie et à signer tout acte utile à cet effet.

PARCS DE STATIONNEMENT

STATUTS POUR LA REGIE

Introduction :

En vertu des articles L.1412-1, L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L2221-14 ; R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 du Code général des collectivités territoriales, et par délibération du conseil municipal du 26 avril 2011, la Ville de Tarbes a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de la halle et du parking de l'espace Brauhauban.

La ville a décidé gérer en régie directe la partie commerciale de la halle et de modifier le périmètre de régie existante afin, non seulement d'exploiter le parking de la Halle Brauhauban mais également le parking Verdun et, plus généralement l'ensemble des parkings couverts ou clos de Tarbes.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022, la Ville de Tarbes modifie le nom et le périmètre de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de la halle et du parking de l'espace Brauhauban.

La régie ainsi modifiée, dénommée Régie des parcs de stationnement, permet l'exploitation des parcs de stationnement ouvragés de la ville qu'ils soient souterrains, aériens ou clos.

Article 1 - 1

La régie des parcs de stationnement assure la mission d'exploitation de l'ensemble des parcs de stationnement publics ouvragés de la Ville de Tarbes à l'exception de ceux faisant l'objet d'une délégation de service public.

La régie peut créer et/ou gérer, exploiter tout espace de stationnement pour les 2 roues ou les EDP (engins de déplacement personnel) dans les parkings dont la régie a la gestion.

La régie peut créer et/ou gérer, exploiter, les bornes de recharge pour véhicule électrique dans les parkings dont elle a la gestion.

D'une façon générale, la régie exploite tous services offerts aux usagers des parcs de stationnement, toutes les activités annexes ayant un lien direct avec l'usage de la voiture dans le périmètre du parc de stationnement concerné.

Article 2 – Siège administratif

Le siège administratif de la régie est situé à l'hôtel de ville, place Jean Jaurès à Tarbes.

Il pourra être modifié par le conseil municipal.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1) LE MAIRE

Article 3 - Attributions

Le maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal,
- Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier,
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

2) LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 – Attributions

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du C.G.C.T.

3) LE CONSEIL D'EXPLOITATION

La régie est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation.

Article 5 - Composition

Le conseil d'exploitation est réparti en deux collèges :

- 6 membres du conseil municipal
- 2 représentants d'organismes extérieurs :
 - Le Président de l'Office de Commerce ou son représentant,
 - Le Président de l'Office de Tourisme ou son représentant.

Article 6 – Désignation des membres

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle du mandat municipal.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Article 7 – Rémunération des membres

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent donner lieu à remboursement, sur justificatifs, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires applicables au personnel de la régie.

Article 8 – Président et vice-président

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, le président et le vice-président de la régie.

Article 9 - Réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10 - Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires autres que celles énumérées à l'article 4 des présents statuts, pour lesquelles le conseil municipal a le pouvoir de décision.

Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut également procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire toutes propositions utiles.

4) LE DIRECTEUR

Article 11 – Nomination

Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du C.G.C.T. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général et conseiller municipal.

Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation.

Article 12 – Attributions

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

5) LE COMPTABLE

Article 13 – Attributions

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la commune.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

RÉGIME FINANCIER

Article 14 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux services publics à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-78 à R2221-82 du C.G.C.T.

Article 15 - Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 16 – Compte de fin d'exercice

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Révision et modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition des 2/3 des membres du conseil d'exploitation ou sur demande du président. Le projet de révision est inscrit à l'ordre du jour des prochaines réunions du conseil municipal et du conseil d'exploitation. Ce dernier rend un avis simple que ne lie pas le conseil municipal.

Article 18 – Fin de la régie

La régie prend fin en exécution d'une délibération du conseil municipal. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2022

Le Représentant légal

56 - RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

Suite à la transformation de la régie espace Brauhauban en régie des parcs de stationnement, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau Conseil d'exploitation dont la composition est fixée par les statuts de la régie des parcs de stationnement.

Les statuts prévoient que le conseil d'exploitation est composé de 8 membres désignés par le Conseil municipal : Monsieur le Maire, 5 élus ainsi que 2 représentants d'organismes extérieurs : un représentant de l'Office de commerce et un représentant de l'Office de Tourisme.

Le Conseil municipal est donc invité à désigner 5 élus.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé aux désignations suivantes :

57 - RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT - PARKING VERDUN – CRÉATION DES TARIFS

Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la reprise en régie de l'exploitation du parking Verdun.

Afin d'éviter toute rupture dans le service aux usagers, il convient de reconduire les tarifs appliqués par l'actuel délégataire en 2022 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les conventions d'abonnements, forfaits et tarifications horaires soient reconduits dans les conditions suivantes :

- Tarifs horaires (T.V.A à 20%) :

Durée de stationnement		Tarif €HT	Tarif €TTC	Par tranche €HT	Par tranche €TTC
De 0h à 1h	15mn	0,33 €	0,40 €	0,33 €	0,40 €
	30mn	0,67 €	0,80 €	0,33 €	0,40 €
	45mn	1,00 €	1,20 €	0,33 €	0,40 €
	1h	1,33 €	1,60 €	0,33 €	0,40 €
De 1h à 2h	1h15	1,67 €	2,00 €	0,33 €	0,40 €
	1h30	2,00 €	2,40 €	0,33 €	0,40 €
	1h45	2,25 €	2,70 €	0,25 €	0,30 €
	2h	2,50 €	3,00 €	0,25 €	0,30 €
De 2h à 3h	2h15	2,75 €	3,30 €	0,25 €	0,30 €
	2h30	3,00 €	3,60 €	0,25 €	0,30 €
	2h45	3,17 €	3,80 €	0,17 €	0,20 €
	3h	3,33 €	4,00 €	0,17 €	0,20 €
De 3h à 4h	3h15	3,50 €	4,20 €	0,17 €	0,20 €
	3h30	3,67 €	4,40 €	0,17 €	0,20 €
	3h45	3,83 €	4,60 €	0,17 €	0,20 €
	4h	4,00 €	4,80 €	0,17 €	0,20 €
De 4h à 5h	4h15	4,08 €	4,90 €	0,08 €	0,10 €
	4h30	4,17 €	5,00 €	0,08 €	0,10 €
	4h45	4,25 €	5,10 €	0,08 €	0,10 €
	5h	4,33 €	5,20 €	0,08 €	0,10 €

Durée de stationnement		Tarif €HT	Tarif €TTC	Par tranche €HT	Par tranche €TTC
De 5h à 6h	5h15	4,42 €	5,30 €	0,08 €	0,10 €
	5h30	4,50 €	5,40 €	0,08 €	0,10 €
	5h45	4,58 €	5,50 €	0,08 €	0,10 €
	6h	4,67 €	5,60 €	0,08 €	0,10 €
De 6h à 7h	6h15	4,75 €	5,70 €	0,08 €	0,10 €
	6h30	4,83 €	5,80 €	0,08 €	0,10 €
	6h45	4,92 €	5,90 €	0,08 €	0,10 €
	7h	5,00 €	6,00 €	0,08 €	0,10 €
De 7h à 8h	7h15	5,08 €	6,10 €	0,08 €	0,10 €
	7h30	5,17 €	6,20 €	0,08 €	0,10 €
	7h45	5,25 €	6,30 €	0,08 €	0,10 €
	8h	5,33 €	6,40 €	0,08 €	0,10 €
De 8h à 9h	8h15	5,42 €	6,50 €	0,08 €	0,10 €
	8h30	5,50 €	6,60 €	0,08 €	0,10 €
	8h45	5,58 €	6,70 €	0,08 €	0,10 €
	9h	5,67 €	6,80 €	0,08 €	0,10 €
De 9h à 10h	9h15	5,75 €	6,90 €	0,08 €	0,10 €
	9h30	5,83 €	7,00 €	0,08 €	0,10 €
	9h45	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	10h	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
De 10h à 11h	10h15	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	10h30	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	10h45	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	11h	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
De 11h à 12h	11h15	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	11h30	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	11h45	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
	12h	5,83 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
De 12h à 24h Ticket perdu/jour		7,08 €	8,50 €		
Par tranche de 12h supplémentaires		3,33 €	4,00 €		

Toute tranche tarifaire entamée est due

- **Forfait**
- Forfait 1 semaine 34,00 € (28,33 €HT)
- Forfait 2 semaines 48,00 € (40,00 €HT)
- Forfait 3 semaines 60,00 € (50,00 €HT)

- Abonnements longue durée :

	Mois		Trimestre		Année (paiement en début de période)	
	€HT	€TTC	€HT	€TTC	€HT	€TTC
24h/24 – 7j/7j	52,08 €	62,50 €	148,33 €	178,00 €	573,33 €	688,00 €
Jour 5h45 – 20h15	32,08 €	38,50 €	95,00 €	114,00 €	-	-
Nuit 16h55 – 9h10 + WE	25,00 €	30,00 €	-	-	-	-
Abonnement Etudiant	16,67 €	20,00 €	-	-	-	-
2 roues 24h/24 – 7j/7j	20,83 €	25,00 €	57,50 €	69,00 €	-	-

	Virement permanent mensuel pour engagement annuel			
	€HT/mois	€TTC/mois	TOTAL ANNUEL €HT	TOTAL ANNUEL €TTC
24h/24 – 7j/7j	51,25 €	61,50 €	615,00 €	738,00 €
Jour 5h45 – 20h15	31,67 €	38,00 €	380,00 €	456,00 €
Nuit 16h55 – 9h10 + WE	24,17 €	29,00 €	290,00 €	348,00 €
2 roues 24h/24 – 7j/7j	19,17 €	23,00 €	230,00 €	276,00 €

Tarif vente de carte d'abonnement : 20 € (16.67 €HT)

Sur avis favorable de la Commission circulation, stationnement, mobilité, plan vélo réunie en date du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs publics relatifs au stationnement dans le parking « Verdun » exploité par la régie de recettes « parcs de stationnement » conformément à l'exposé qui précède;
- d'autoriser en conséquence la signature de tous documents, actes, et/ou annexes nécessaires

58 - STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MODIFICATION

Par délibération du 28 mars 2022, les conditions du stationnement sur voirie ont été modifiées et modernisées.

Tout d'abord, les conditions d'obtention d'une heure offerte avaient été limitées à l'achat préalable d'un premier quart d'heure de stationnement.

Pour mémoire, les années précédant la mise en place de l'heure gratuite (2015), les recettes du stationnement de surface étaient supérieures à 1 M€.

Elles étaient inférieures à la moitié les années suivantes.

Le coût annuel de l'heure gratuite pour la collectivité variait entre 500 000 et 600 000 €.

L'expérimentation débutée en mai s'est avérée particulièrement compliquée à utiliser à l'horodateur, avec une manipulation techniquement complexe et souvent incomprise des automobilistes et ce, malgré les campagnes d'information et de pédagogie des agents de contrôle.

C'est pourquoi il a été proposé de sonder les usagers afin de recueillir leur avis sur une solution alternative, à savoir conserver le dispositif mis en place au 1^{er} mai 2022 ou basculer sur l'instauration de 30 minutes gratuites une fois par jour.

Le questionnaire était disponible sur le site internet de Tarbes et largement relayé par les réseaux sociaux. 1 619 personnes ont répondu.

Ainsi, le choix de 30 minutes gratuites a remporté 74,5% des votes (1206 votes contre 413 votes pour un maintien de la solution de l'heure offerte après paiement du 1^{er} quart d'heure).

La ville propose de retenir la solution alternative d'une mesure de gratuité de 30 minutes sur la zone rouge ainsi que la zone verte, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette mesure vise à maintenir une rotation rapide des véhicules tout en garantissant l'attrait du commerce de centre-ville.

Ainsi, l'automobiliste bénéficiera d'une gratuité de 30 minutes une fois par jour sous réserve de rentrer sa plaque minéralogique complète à l'horodateur ou sur l'application smartphone de paiement dématérialisé qu'il aura choisi.

Il pourra également compléter la durée gratuite par la durée du stationnement souhaité en s'acquittant de la redevance en vigueur.

Outre les frais uniques de reprogrammation du matériel de 3000€, le coût annuel pour la collectivité de cette gratuité, représente une charge évaluée entre 200 000 € et 300 000 €.

Enfin il avait été créé 2 tarifs résidents selon les zones visant à compenser la charge créée par le fait de résider sur une zone de stationnement payant.

Là encore, les contraintes générées par la nécessaire rotation des véhicules en zone rouge pour maintenir l'attractivité commerciale impose de ne proposer qu'un seul tarif résident permettant de stationner en zone verte.

Ainsi il est proposé de modifier la tarification « résident » comme suit :

Tarif résident unique (<i>que l'on réside en zone verte ou en zone rouge</i>) Abonnement valable pour stationnement en zone verte exclusivement	Maximum de 2 voitures par foyer Premier véhicule à 20 €/ mois Deuxième à 35 € / mois Durée de stationnement dérogatoire limité à 24heures au même endroit en zone verte.
---	---

Sur avis favorable de la commission Circulation - Stationnement – Mobilités douces et Plan Vélo du 28 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle mesure de gratuité et conditions d'usage du stationnement décrite ci-dessus ;
- d'approuver la modification de tarification « résident » unique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à la mise en œuvre de cette opération.

59 - PARKING BRAUHAUBAN – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE – STATIONNEMENT DES PERSONNELS

Dans le cadre des travaux prévus par le département des Hautes Pyrénées pour la création des Archives départementales, rue Eugène Ténot, le parking dédié aux personnels de la direction académique sera neutralisé pendant une durée de 2 ans.

Ainsi, le Rectorat de l'Académie de Toulouse s'est rapproché de la Ville pour proposer la prise en charge des frais de stationnement des personnels de la DSDEN des Hautes-Pyrénées au parking Brauhauban.

Les besoins exprimés sont variables et, actuellement d'une cinquantaine de place.

Un seuil tarifaire à 22 € est prévu pour les groupes à partir de 51 véhicules.

Compte tenu des négociations, il est proposé une tarification spécifique pour ce groupe, l'application du seuil tarifaire de 22 € quel que soit l'évolution du nombre de véhicules des personnels de la Direction Académique, et ce sur une durée maximale de 2 ans.

Sur avis favorable de la commission Circulation - Stationnement – Mobilités douces et Plan Vélo du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre le Rectorat de l'Académie de Toulouse et la Ville de Tarbes, pour le personnel de la DSDEN des Hautes-Pyrénées ci-annexée.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.



CONVENTION D'ABONNEMENT- PARKING BRAUHAUBAN

ENTRE :

Monsieur Gérard TREMEGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2014,

Ci-après dénommée « Ville », d'une part.

ET,

Le Rectorat de l'Académie de Toulouse,
Dûment représenté par M. Mostafa FOURAR, Recteur de l'Académie de Toulouse
75 rue Saint Roch
BP11630 TARBES CEDEX

Ci-après dénommés « l'abonné », d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles l'abonné bénéficiera d'un droit à l'occupation par les personnels de la DSDEN des Hautes-Pyrénées d'un maximum de **cinquante et un emplacements** non délimités pour y stationner des véhicules automobiles aux tarifs du barème général applicable au parking BRAUHAUBAN pour les souscriptions d'abonnement spéciaux de groupe.

ARTICLE 2 - REDEVANCE

L'abonné désirant souscrire jusqu'à 51 abonnements permettant un stationnement du lundi au samedi de 6h00 à minuit, type « Jour », **la redevance mensuelle par emplacement occupé s'élèvera à 22 €.**

La redevance d'occupation du domaine public peut être modifiée en cas de variation du nombre d'abonnements souscrits. L'abonné doit alors remettre la (les) carte(s) magnétique(s) ou, en demander une (ou plusieurs) supplémentaire(s), avant le 15 de

chaque mois, pour que la demande puisse être prise en compte dans la facture du mois suivant.

ARTICLE 3 - REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance d'occupation du domaine public sera révisée en fonction de la politique de la municipalité en la matière. Il est expressément convenu que la révision pourra intervenir à tout moment et même avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2024.

Elle est renouvelable par reconduction expresse et sur demande de l'abonné pour une durée négociée entre les parties.

Il peut être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre partie, à tout moment de l'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'ACCES

L'**abonnement « jour »** permet l'accès du lundi au samedi entre 6 heures et minuit. L'accès et la sortie de l'usager abonné sont contrôlés à l'aide d'un système automatique de contrôle soit une carte magnétique qui commande l'ouverture des barrières, volets tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'abonné déclare avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du parking. Il en accepte sans réserve les termes et conditions et se porte fort du respect de celles-ci par son personnel.

Le personnel de l'abonné devra se conformer au règlement intérieur et à toutes consignes ou directives concernant le fonctionnement du parking et notamment le contrôle d'accès. L'abonné sera responsable de tout acte dommageable commis par son personnel dans les locaux du parking.

En cas de non respect du règlement, la ville pourra mettre fin à la convention sans délai.

En cas de modification du règlement intérieur, l'abonné en sera averti par courrier et son personnel, par voie d'affichage dans le parking Brauhauban.

ARTICLE 6 : LE SYSTEME AUTOMATIQUE DE CONTROLE

Une carte magnétique individuelle sera mise à la disposition de l'abonné contre la somme de 7 €/ véhicule. En cas de perte, de détérioration ou de vol, le remplacement de la carte est à la charge de l'abonné.

Le personnel de l'abonné qui n'est pas porteur de sa carte tant à l'entrée qu'à la sortie sera considéré comme usager de passage et paiera selon le tarif horaire en vigueur.

Le personnel de l'abonné doit immédiatement signaler auprès du bureau du parking Brauhauban et / ou du personnel de la ville la perte ou la détérioration de sa carte.

ARTICLE 7 : OCCUPATION, JOUISSANCE, RESPONSABILITES ET RECOURS

L'abonné s'interdit de céder le droit à la présente mise à disposition à un autre véhicule, de sous-louer en totalité ou en partie, de prêter les lieux, même temporairement, à des tiers, même à titre gratuit.

L'abonné doit porter à la connaissance de la ville tout changement de véhicule, d'assurance, de carte grise ou de permis de conduire.

Comme l'abonné, son personnel a l'obligation de faire assurer son (ses) véhicule(s). La présente clause constitue une demande expresse de la ville qui n'aura pas à la renouveler chaque année.

L'abonné doit s'assurer avec renonciation à tous recours contre la ville dans la police d'assurance en cas de vol par effraction, cambriolage, vandalisme ou tout autre acte délictueux ou criminel ou en cas d'accidents matériels ou corporels dont l'usager abonné pourrait être victime dans le parking Brauhauban ou ses abords extérieurs.

ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT

Une facturation sera établie mensuellement par la ville à l'intention de l'usager abonné et devra être dématérialisée par dépôt sur le portail Chorus-pro. Les informations nécessaires à ce dépôt sont :

- Le numéro de bon de commande n° 1511582517 (référence de l'engagement juridique)
- Le numéro de Siret qui identifiera le rectorat de Toulouse en tant que destinataire de la facture : 11000201100044
- Le code service exécutant qui permet de distinguer les différents services d'une même structure : FAC0000031
- Le RIB de la VILLE doit être noté sur la facture ou à défaut joint lors de la dématérialisation de la facture.

L'usager abonné, règle les factures de la ville à réception.

Il est entendu que la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, rend immédiatement exigible la totalité des sommes dont le client est redevable vis-à-vis de la Ville.

En cas de non règlement dans le délai précité, la Ville se réserve le droit de refuser l'accès du parking au personnel de l'usager abonné jusqu'à paiement complet des factures non réglées.

Pour toute facture impayée à l'échéance, des intérêts de retard seront dus et réclamés sans autre mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés selon le taux légal en vigueur au moment de l'échéance de la facture impayée.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant chaque fois que la ville le jugera nécessaire.

ARTICLE 10 - DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée, sans préavis, par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave à l'une quelconque des obligations des présentes et notamment en application des dispositions de l'article 5 précité.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le tribunal administratif de Pau

ARTICLE 12 – PIECES ANNEXEES

- 1 Fiche de remise de la carte magnétique par usager (personnel de l'abonné)

Fait en trois exemplaires originaux

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

A TARBES, le 21/10/2022.....

Pour le Rectorat de l'Académie de Toulouse

Pour la Ville de Tarbes

Le Recteur de l'Académie,

Le Maire,

Mostafa FOURAR

Gérard TREMEGE

60 - SOUTIEN AU COMMERCE TARBAIS - EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES REDEVANCES DU STATIONNEMENT, POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2022

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, et pour soutenir la dynamique des commerces de centre-ville, la Ville entend accompagner par une mesure exceptionnelle, l'attractivité commerciale et festive.

La période des fêtes de fin d'années est cruciale pour l'activité commerciale de Tarbes.

C'est pourquoi, afin de le rendre encore plus attractif, la ville offre la gratuité exceptionnelle du stationnement de surface et du parking Brauhauban.

Ainsi, il est proposé d'exonérer de redevance :

Au parking Brauhauban de 8h00 à 19h00 :

- les 9 et 10 décembre 2022,
- les 16, 17 et 18 décembre 2022,
- les 23 et 24 décembre 2022,
- les 30 et 31 décembre 2022.

Ainsi que sur l'ensemble des places de stationnement payant de surface :

- les 17, 24 et 31 décembre 2022 de 9h à 12h00,
-
- les 16 et 23 décembre 2022 de 9h00 à 19h00.

Sur avis favorable de la commission Circulation et Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 21 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'exonération exceptionnelle d'acquiescement de la redevance horaire au parking Brauhauban ainsi que sur l'ensemble du stationnement de surface, aux dates précitées,

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE - MONDE COMBATTANT

61 - ESPACES ET LOCAUX GÉRÉS PAR LA VIE ASSOCIATIVE – MODIFICATION DES TARIFS

La ville de Tarbes met à disposition des espaces et locaux pour soutenir le tissu associatif, favoriser et encourager des initiatives et des pratiques à caractère culturel, social, sportif...

Pour maintenir ces équipements à niveau en termes de confort d'usage, d'accessibilité, de sécurité et prendre en compte les effets de l'inflation et la hausse de l'énergie, la Ville doit faire face à des dépenses importantes. Il est donc proposé de mettre en place une politique tarifaire incitative qui repose sur les objectifs suivants :

- une utilisation responsable et solidaire,
- une rationalisation et une mutualisation des espaces,
- une gestion moderne,
- une maîtrise du parc immobilier.

La tarification proposée ci-après, s'appuie sur le coût de fonctionnement et d'entretien des bâtiments, le temps d'utilisation et la nature de la demande.

Dans ce cadre, il est proposé d'ajuster la grille des tarifs afin de ne pas pénaliser les utilisateurs et de distinguer l'occupation et les prestations associées en fonction des usages.

CENTRE DE BOURS

Mise à disposition de la salle polyvalente et de la cuisine :

Associations : **80,00 € par jour.**

Particuliers : **300,00 € par jour.** Forfait 3 jours : **750,00 €**

Organismes privés : **550,00 € par jour.**

Prestations complémentaires :

Forfait chauffage : **40,00 € par jour.**

Mise à disposition de la salle N°8 :

Associations : **40,00 € par jour.**

Particuliers : **120,00 € par jour.** Forfait 2 jours : **200,00 €**

Organismes privés : **300,00 € par jour.**

Participation aux charges : **40,00 € par jour.**

MAISON DES ASSOCIATIONS DU QUAI DE L'ADOUR

Mise à disposition de la salle de spectacle et de ses équipements :

Associations ayant leur activité à la MDA : **20,00 € par jour.**

Associations : **40,00 € par jour.**

Organismes privés : **300,00 € par jour.**

Participation aux charges : **40,00 € par jour.**

Mise à disposition de la Cafétéria pour réceptions : **30,00 €** par jour charges comprises.

MAISONS DE QUARTIER NORD – MAISONS DE QUARTIER MARTINET – FOYER MERMOZ

Mise à disposition de la salle polyvalente et de la cuisine :

Associations : **40,00 € par jour.**

Particuliers : **120,00 € par jour.** Forfait 2 jours : **200,00 €**

Organismes privés : **300,00 € par jour.**

Participation aux charges : **40,00 € par jour.**

TARIFICATION DE TOUTES SALLES DE REUNION

A tous groupements ou organismes.

Mise à disposition avec participation aux charges forfaitaire :

Pour une salle demi-journée jusqu'à 4h : **50,00 €.**

Pour une salle journée de 4 h jusqu'à 8 h : **80,00 €.**

Aux associations

Mise à disposition avec participation aux charges forfaitaire :

Pour une salle demi-journée jusqu'à 4 h : **25,00 €.**

Pour une salle journée de 4 h jusqu'à 8 h : **40,00 €.**

LOCAUX PERMANENTS

Pour les associations bénéficiant d'un local permanent ne pouvant faire l'objet d'un compteur individuel dans un bâtiment équipé d'un chauffage collectif.

Application d'une redevance annuelle de 1,50 €/m²/mois pour participation au fonctionnement du bâtiment.

Un règlement d'usage des bonnes pratiques en matière d'utilisation des locaux et d'économie d'énergie sera transmis à tous les usagers. En cas de non-respect, la commune se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition et de facturer les dépenses supplémentaires ainsi générées.

ASSOCIATIONS A CRENEAUX

L'accès aux salles, les services, l'utilisation du matériel et la participation au fonctionnement du bâtiment, application d'une redevance de 1,50 €/heure d'utilisation.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des Personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Après avis favorable de la commission Vie associative, Monde combattant du 17 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir les tarifs proposés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes,
- d'autoriser la révision de ces tarifs sur décision de Monsieur le Maire.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes.

